

8°R

51601

(2)

2^e ANNÉE
N° 2

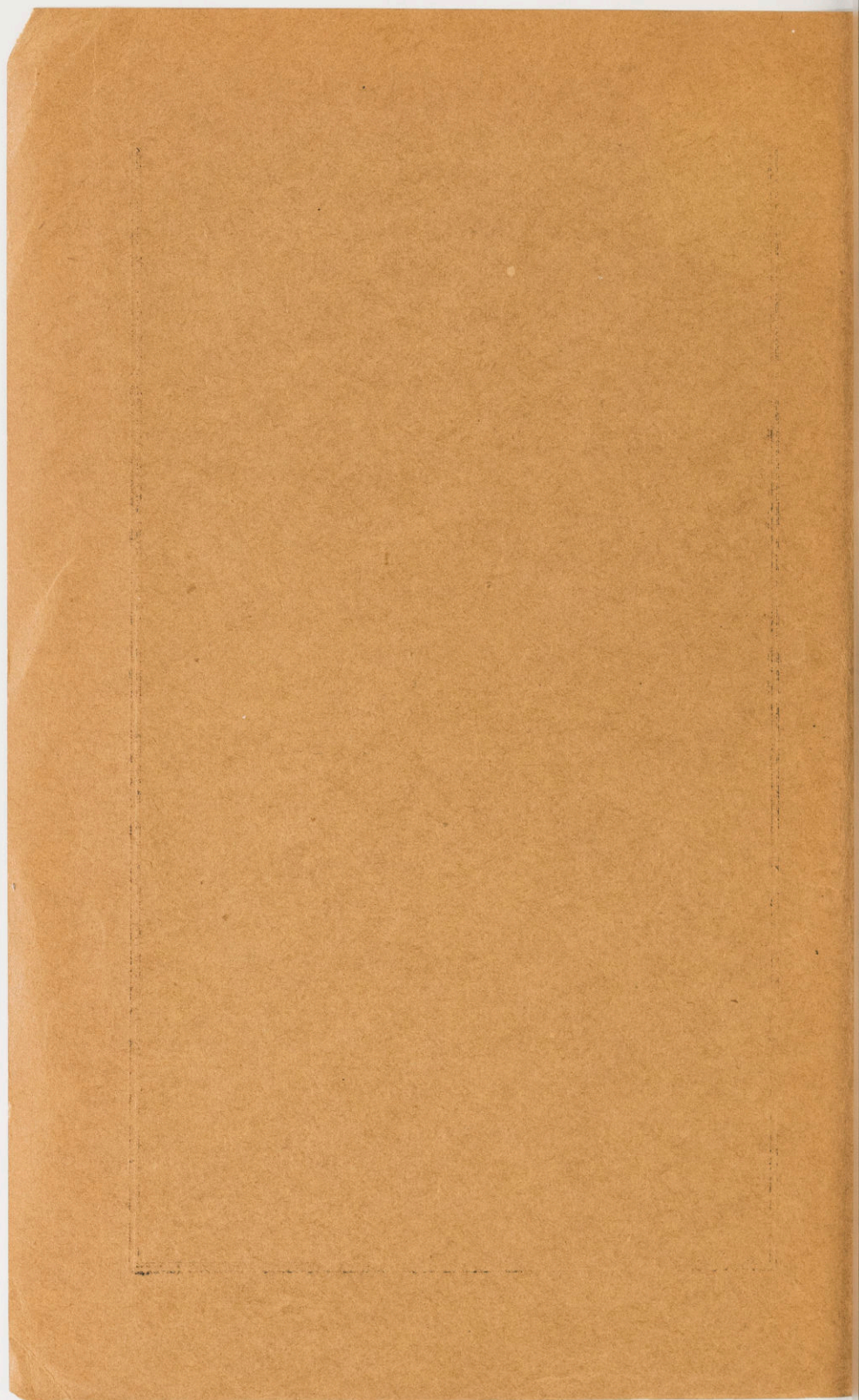
ASSOCIATION
DES
FONCTIONNAIRES
DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

FONDÉE LE 31 OCTOBRE 1945



MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1947





2° ANNÉE
N° 2

ASSOCIATION
DES
FONCTIONNAIRES
DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

FONDÉE LE 31 OCTOBRE 1945



MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
1947

8°R
51601
(2)

DL 4515 8-4-48

ASSOCIATION

CONFEDERATION

OFFICE OF THE SECRETARY



CONFEDERATION NATIONALE

AVANT-PROPOS

Voici le deuxième bulletin de notre Association. Il donnera à tous nos collègues que leurs obligations professionnelles ont empêchés d'assister à l'Assemblée générale des 24 et 25 Février 1947, un aperçu des travaux que nous avons poursuivis depuis le mois d'août 1946.

Peu à peu, l'Association des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, qui groupe maintenant plus de 900 membres, affirme la vitalité d'une administration, qui cherche à maintenir très haut le prestige que lui confère son importance dans la vie du pays.

Les pages qui suivent montreront que nos efforts n'ont pas été inutiles. Notre action doit se poursuivre avec la collaboration de tous nos collègues, nous leur demandons instamment de nous faire part de leurs suggestions ; ce n'est que par l'union et la persévérance de tous, que nous arriverons à faire revivre les grandes traditions républicaines qui ont fait la grandeur de notre corps.

LE BUREAU.

WILLIAM B. WATKINS

1875

THE STATE OF NEW YORK
IN SENATE
JANUARY 15, 1875.

REPORT
OF THE
COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE
IN ANSWER TO A RESOLUTION
PASSED BY THE SENATE
MAY 15, 1874.

ALBANY:
PUBLISHED BY
J. B. WATKINS,
PRINTER,
1875.

ALBANY:
PUBLISHED BY
J. B. WATKINS,
PRINTER,
1875.

ALBANY:
PUBLISHED BY
J. B. WATKINS,
PRINTER,
1875.

TABLE DES MATIERES

	Pages
AVANT-PROPOS.....	2
I — L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION.	
Statuts de l'Association.....	9
Règlement intérieur.....	16
Liste des Présidents d'honneur.....	23
Composition du Conseil d'Administration et du bureau pour l'année 1947.....	23
Liste des commissions.....	24
Rappel des Présidents d'honneur de l'Association Préfectorale.....	25
Compte-rendu de l'Assemblée générale des 24 et 25 février 1947.....	26
24 février matin	{ Allocation de M. THOMÉ, Vice-Président..... 26 { Modification des statuts..... » { Rapport moral de M. GENEVRIER, Secrétaire Général 42 { Rapport financier de M. BINEAU, Trésorier adjoint. »
24 février après-midi	{ Rapport de M. GOINGUENET sur les Conseils de { Préfecture..... 69 { Rapport de M. THOMÉ, sur la situation des fonction- { naires retraités..... 79 { Rapport de M. BONNAUD DELAMARE sur la situation { matérielle des Fonctionnaires du Ministère de { l'Intérieur..... 94 { Allocution de M. BÖLLAERT, Président..... 121 { Proclamation du résultat des élections au Conseil { d'administration..... 128
25 février matin	{ Rapport de M. POUZET sur le statut du corps { préfectoral..... 131 { Rapport de M. PHALEMPIN sur l'application au { corps préfectoral de la réforme de la fonction { publique..... 146
25 février après-midi	{ Rapport de M. BOURREL sur l'application du titre X { de la constitution..... 182 { Suite de la discussion sur l'application au corps { préfectoral de la réforme de la fonction publique. 196 { Vœu adopté sur l'application du titre X de la { Constitution..... 211

	Pages
Compte-rendu du dîner du 24 février 1947.....	235
Liste des personnalités ayant assisté au dîner.....	235
Discours de M. BOLLAERT, Président de l'Association	245
Discours de M. DEPREUX, Ministre de l'Intérieur	247
Discours de M. RAMADIER, Président du Conseil.....	253
Discours de M. VINCENT AURIOL, Président de la République	255
Allocution de M. THOMÉ, 12 mars 1947.....	259

II. — INFORMATIONS.

Compte-rendu de la cérémonie Jean MOULIN.....	267
Décorations	268
Livre d'Or des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur	272
Cartes de circulation.....	274
Mariage, naissance, nécrologie	276
Informations diverses.....	277
Vient de paraître.....	280

III. — L'ACTIVITÉ ADMINISTRATIVE.

Question écrite	781
Circulaire du Président du Gouvernement.....	282
LISTE DES MEMBRES	285



L'ACTIVITÉ
DE
L'ASSOCIATION

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

RESEARCH

IN

ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(Déclarée le 21 octobre 1945, J. O. du 7 décembre 1945 p. 2 091)

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Association qui prend le nom d'Association des Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

ART 2. — Elle a pour objet :

1^o De défendre les intérêts professionnels moraux et matériels de ses membres ;

2^o De créer et de resserrer des liens d'amitié entre les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur ;

3^o De venir en aide aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'administration préfectorale ou de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et à leur famille, en dehors des prestations qui pourraient leur être accordées à un autre titre.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris, au Ministère de l'Intérieur.

ART. 3. — L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

ART. 4. — Sont membres actifs de l'Association, sur leur demande, les fonctionnaires en activité de services et les fonctionnaires retraités ci-après désignés, sous réserve que ces derniers n'aient pas été mis à la retraite d'office en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 :

Le Gouverneur général de l'Algérie, les Secrétaires généraux du Gouvernement général de l'Algérie ;

Les Commissaires de la République, Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux de Préfecture, Chefs de Cabinet de Préfets ;

Les membres des Conseils de Préfecture ;

Les Inspecteurs généraux et Inspecteurs des services administratifs ;

Les Directeurs, chefs de service, directeurs-adjoints, sous directeurs, les administrateurs civils ;

Les agents supérieurs de l'Administration centrale.

Peuvent en outre, être membres actifs de l'Association, les anciens fonctionnaires des grades ci-dessus énumérés qui n'appartenant plus au Ministère de l'Intérieur exercent encore des fonctions publiques.

ART. 5. — Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui, même sans avoir appartenu à l'Administration du Ministère de l'Intérieur ont rendu des services signalés à cette Administration, ainsi qu'à ceux qui ont témoigné leur sympathie à l'Association.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu d'acquitter une cotisation annuelle.

Administration et fonctionnement

ART. 6. — Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de vingt-huit membres élus parmi les membres actifs au scrutin secret et à la majorité relative par l'Assemblée générale. Ils sont renouvelables par quart, tous les ans.

Vingt membres sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration Préfectorale et des Conseils de Préfecture ou parmi les anciens fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

Les huit autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Inspection Générale des Services Administratifs et de l'Administration Centrale, membres actifs de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement par quart a lieu tous les ans lors de l'Assemblée générale ordinaire prévue à l'article 10.

Les membres sortants sont rééligibles.

En ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote peut avoir lieu par correspondance.

Le Conseil d'administration élit annuellement, après l'Assemblée générale ordinaire, son bureau, composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général-adjoint, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à son bureau, soit, pour l'étude de certaines questions, à des Commissions composées du président ou d'un vice-président, d'un secrétaire et de membres de l'Association.

ART. 7. — Le Conseil se réunit à Paris au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de six membres au moins du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, signé par le président, ou un vice-président et par le secrétaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Le Conseil d'administration est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Association. Il est habilité à faire tous les actes d'administration prévus par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ART. 9. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ART. 10. — L'Assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle peut, en outre, prendre toutes mesures qui peuvent l'intéresser même si elles ne figurent pas à l'ordre du jour que prépare le Conseil d'administration, et qui doit être envoyé à tous les membres dix jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 11. — Le Conseil d'administration peut réunir l'Assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Il y est obligé lorsque la demande lui en est faite par le quart des membres de l'Association.

ART. 12. — L'Assemblée générale est présidée par le président ou un vice-président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par tout autre membre pris dans son sein par le Conseil.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

ART. 13. — L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 17 et 18 des présents statuts.

Fonds de la société — Cotisations

ART. 14. — Les fonds de l'Association se composent :

- 1^o Des revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- 2^o Des cotisations payées par ses membres ;
- 3^o Des ressources créées, le cas échéant, à titre exceptionnel.

COTISATIONS 1947

ART. 15. — La cotisation est fixée ainsi qu'il suit :

a. *Fonctionnaires en activité :*

Préfets Seine et Police	}	600 fr.
Gouverneur général de l'Algérie		
Sécrétaires généraux de l'Algérie		
Préfets hors classe		
Directeurs généraux.....		
Inspecteurs généraux des Services Administratifs	}	500 fr.
Préfets 1 ^{re} classe.....		
Préfets 2 ^e classe.....		
Directeurs.....		
Président du Conseil de Préfecture Seine		
Inspecteurs Services administratifs	}	400 fr.
Préfets 3 ^e classe.....		
Administrateurs classé exceptionnelle		
Directeurs adjoints, sous-directeurs	}	300 fr.
Président, au Conseil de Préfecture Seine.....		
Conseillers Préfecture Seine		
Président Conseil de Préfectures Interdépartementaux.....		
Administrateurs 1 ^{re} classe.....		
Sous-Préfets hors classe.....	}	250 fr.
Sous-Préfets 1 ^{re} classe		
Administrateurs 2 ^e classe		
Agents supérieurs 1 ^{re} classe.....		
Sous-Préfets 2 ^e classe.....	}	200 fr.
Sous-Préfets 3 ^e classe		
Conseillers Préfecture 1 ^{re} classe		
d ^e 2 ^e classe.....		
Administrateurs 3 ^e classe		
Agents supérieurs 2 ^e classe		
Chefs Cabinet 1 ^{re} classe.....	}	150 fr
d ^e 2 ^e classe.....		
Conseillers Préfecture 3 ^e classe.....		
Agents supérieurs 3 ^e classe et stagiaires		

b. *Fonctionnaires retraités :*

4 premières catégories.....	150 fr.
3 dernières catégories.....	50 fr.
<i>ou rachat possible par 5 cotisations en une fois.</i>	

Démissions — Radiations
Modifications des statuts — Dissolution

ART. 16. — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation pour non-paiement des cotisations prononcée sans appel par le Conseil d'Administration, après une deuxième sommation par lettre recommandée restée sans réponse ;

3° Par l'exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'administration, sauf appel à l'Assemblée générale.

ART. 17. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 18. — L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 19. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Règlement intérieur

ART. 20. — Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration, déterminera les conditions d'organisation intérieure de l'association.

Ce règlement sera soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(Déclarée le 21 octobre 1945, J. O. du 7 décembre 1945, n. 2.091.)

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I. — L'Assemblée générale

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires adhérents à l'Association des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur se réunissent au moins une fois par an en Assemblée générale.

ART. 2. — L'Assemblée générale ordinaire est convoquée dans les trois premiers mois de chaque année par le Conseil d'Administration.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile. La convocation est obligatoire lorsque la demande est présentée par le quart des membres de l'Association.

ART. 3. — Les pouvoirs de l'assemblée générale, l'organisation de ses délibérations sont réglés conformément aux articles 10, 12, 13, 17, 18 et 19 des statuts.

ART. 4. — L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres du conseil d'administration au scrutin secret.

Sont électeurs tous les membres de l'Association présents à l'assemblée générale. Toutefois, les associés empêchés peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, pour être valables, les bulletins de vote doivent parvenir au secrétariat de l'Association sous double enveloppe cachetée, un jour

franc avant le jour du scrutin. L'enveloppe extérieure porte le nom et l'adresse de l'électeur, l'enveloppe intérieure qui renferme le bulletin de vote ne doit comporter aucune indication permettant d'identifier l'électeur.

Titre II. — Le Conseil d'administration

ART. 5. — Le Conseil d'administration est composé conformément à l'article 6 des statuts, de 28 membres : 20, représentant le corps préfectoral, les membres des conseils de préfecture et les fonctionnaires retraités, 8, les fonctionnaires de l'administration centrale et l'inspection générale des services administratifs.

La répartition par grade ou fonction dans les deux cadres est effectuée dans les conditions suivantes :

Administration préfectorale

- 2 Fonctionnaires retraités ou anciens fonctionnaires
- 7 Préfets
- 8 Sous-préfets ou Secrétaires généraux de préfecture
- 1 Chef de Cabinet
- 2 Membres des conseils de préfecture

Administration centrale

- 1 Inspecteur des services administratifs,
- 7 Administrateurs, ou éventuellement : 6 administrateurs et 1 Agent supérieur.

ART. 6. — Sont éligibles tous les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires adhérant à l'Association

ART. 7 — L'élection a lieu tous les ans ; elle porte sur le quart des sièges du conseil d'administration à raison de 5 pour les représentants de l'administration préfectorale et de 2 pour les représentants de l'administration centrale.

ART. 8 — L'ordre du renouvellement est fixé par le conseil d'administration par voie de tirage au sort.

Pour les trois premières années, les membres titulaires des sièges à renouveler cesseront leurs fonctions respectivement au bout de 1, 2 et 3 ans.

Chaque année un mois avant la date prévue pour les élections, conseil d'administration porte à la connaissance des membres de l'association le nombre et la répartition des sièges à pourvoir par renouvellement par quart et, éventuellement, pour combler les vacances.

ART. 9. — Peuvent, seuls, être élus, les associés ayant fait acte de candidature ou exceptionnellement ceux présentés par le conseil d'administration. Les candidatures sont reçues au secrétariat de l'Association. Elles doivent parvenir au moins trois semaines avant la date prévue pour le scrutin. Les retraits de candidatures ne sont recevables que s'ils sont déposés avant la date fixée pour l'envoi des bulletins de vote.

ART. 10. — Les candidats sont inscrits sur le bulletin de vote par ordre alphabétique dans chaque catégorie; toutefois, les membres sortants sont inscrits en tête.

ART. 11. — Le choix de l'électeur se manifeste par la radiation des candidatures non retenues par lui. Sera nul tout bulletin portant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. La nullité s'apprécie par catégorie.

ART. 12. — L'élection a lieu à la majorité relative conformément à l'article 6 des statuts.

ART. 13. — Les pouvoirs et l'organisation du conseil d'administration sont définis par les statuts. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président, de sa propre initiative ou à la demande du quart des membres du conseil, peut convoquer des réunions extraordinaires.

Est considéré comme démissionnaire d'office tout membre du Conseil absent à trois réunions consécutives.

ART. 14. — Le Conseil d'administration, après l'Assemblée générale ordinaire, élit un bureau qui reste en fonction pendant un an ; il se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire. L'élection du bureau a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Toutefois, au troisième tour l'élection est acquise à la majorité relative.

ART. 15. — Le président veille à la stricte observation des statuts et du règlement intérieur.

Il est chargé de la police des assemblées, il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ainsi que dans ses rapports avec l'autorité publique et les organisations syndicales.

Il convoque l'assemblée générale.

ART. 16. — Les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 17. — Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances des assemblées générales et du conseil d'administration et les transcrit sur les registres des délibérations.

Il est chargé de la correspondance, des convocations, des impressions et de la conservation des archives. Il délivre des cartes aux sociétaires au moment de leur admission.

Il tient le registre matricule des membres de l'association et les différents registres.

Il avise le trésorier des recettes et des dépenses à effectuer.

Il est suppléé par le secrétaire général-adjoint et le secrétaire

ART. 18. — Le trésorier et le trésorier-adjoint effectuent, sous leur responsabilité, toutes les opérations de recette et de dépenses.

Il tiennent à ce sujet

- 1^o le livre journal des recettes et des dépenses
- 2^o le livre de recouvrement des cotisations ;
- 3^o le livre des allocations et des prêts.

ART 19. — Les achats, ventes ou retraits de titres auront lieu dans les conditions prévues à l'article 17, sur la signature du trésorier et du trésorier-adjoint, et d'un membre du conseil d'administration désigné par le conseil. Le trésorier ou le trésorier-adjoint pourront seuls donner quittance ou décharge.

Le conseil d'administration a la faculté de faire ouvrir à l'association un compte courant d'avance sur titres.

Il lui appartient ; dans cette éventualité, de désigner celui de ses membres qui aura pouvoir pour effectuer toutes opérations et signer toutes pièces relatives au fonctionnement dudit compte avec le trésorier ou le trésorier-adjoint.

En ce qui concerne les versements et retraits des sommes déposées à la caisse d'épargne et toutes opérations relatives au compte de chèques postaux, le trésorier ou le trésorier-adjoint a tout pouvoir pour les effectuer sur seule signature. Le conseil d'administration peut désigner un de ses membres pour exercer les mêmes pouvoirs concurremment avec le trésorier et le trésorier-adjoint et les suppléer en tant que de besoin. Le trésorier ou le trésorier-adjoint rend compte à l'assemblée générale ordinaire de la situation financière de l'association.

Titre III. — Recettes et dépenses

ART. 20. Chaque associé doit payer directement sa cotisation dans le premier trimestre de l'année. Passé ce délai, les cotisations seront recouvrées par l'association au frais des intéressés.

Tout nouvel adhérent doit payer sa première cotisation dans le mois qui suit son adhésion ou son admission.

Conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, sur les associations, la cotisation de l'année est due par tout sociétaire qui n'a pas donné sa démission avant le 1^{er} janvier.

ART. 21. — Toute dépense, sauf pour achat de titres compris dans une liste arrêtée par le conseil d'administration ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision dudit conseil et sur ordonnance du président, dans la limite des crédits disponibles.

Toutefois, en ce qui concerne les dépenses courantes d'administration, une somme de 10 000 fr. sera déléguée par le président au secrétaire général et au trésorier, à charge par eux d'en rendre compte en fin d'exercice.

Titre IV. — Allocations, prêts

ART. 22. — Deux censeurs, annuellement désignés par l'assemblée générale, sont chargés de vérifier la comptabilité et doivent dresser procès-verbal de cette vérification.

ART. 23. — Les fonds dont dispose l'association peuvent être employés pour venir en aide aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'administration préfectorale ou de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur ou à leur famille, comme il est prévu au § 3 de l'article 2 des statuts.

ART. 24. — Toute demande d'allocation ou de prêt, faite directement ou émanant de collègues, peut être adressée à l'un quelconque des membres du conseil d'administration qui la transmet au président avec ses observations s'il y a lieu. Le président la soumet au conseil d'administration.

En ce qui concerne les prêts, les conditions de remboursement sont fixées d'accord avec l'intéressé.

Le président est autorisé à mandater les allocations urgentes sans que chacune d'elles puisse dépasser 10.000 frs à charge par lui d'en référer au conseil d'administration dans sa plus proche séance.

Les décisions prises ne sont pas rendues publiques.

Titre V. — **Emploi des fonds**

ART. 25. — Les fonds disponibles sont déposés à la caisse nationale d'épargne ou dans un établissement de crédit désigné par le conseil d'administration ; ou placés :

1^o En rentes sur l'Etat, bons du trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat ;

2^o En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce de France et d'Algérie ;

3^o En obligations foncières et communales du crédit foncier de France ;

4^o Enfin, dans la proportion d'un cinquième au plus, en valeurs françaises de toutes natures, figurant à la cote officielle de la bourse de Paris.

Les valeurs de portefeuille seront déposées dans un établissement de crédit choisi par le conseil d'administration.

Titre VI. — **Dispositions générales**

ART. 26. — Les lettres d'adhésion doivent être adressées au président. Elles indiqueront la situation actuelle de l'adhérent afin de permettre l'application des taux de cotisation prévues à l'article 14 des statuts.

Tout sociétaire devra avertir le secrétaire général des changements survenus dans sa situation administrative.

ART. 27. — Le compte rendu des séances des assemblées générales, chaque année est envoyé à tous les membres avec la liste des sociétaires.

Le rapport moral et le compte rendu financier sont communiqués aux membres avant l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration adresse aux membres de l'association, en cours d'année, quand il le juge utile, des bulletins et notes d'information.

**ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

PRÉSIDENTS D'HONNEUR.

M. le Ministre de l'Intérieur.

M. Jean MOULIN, préfet de 1^{re} classe, délégué général du Comité français de la Libération nationale, fondateur du Comité national de la Résistance, arrêté, déporté, mort pour la France, victime de l'oppression allemande.

CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1947.

- MM. BOLLAERT, Haut commissaire de France en Indochine.
THOMÉ, préfet honoraire ;
VERLOMME, préfet de la Seine ;
GENEBRIER, préfet hors cadres ;
ERNST, préfet de l'Aisne ;
POUZET, préfet de la Mayenne ;
GRIMAUD, préfet de la Marne ;
GOUINGUENET, président du Conseil de préfecture inter-départemental de Versailles ;
POULAT, sous-préfet de Meaux ;
CHAPEL, secrétaire général du Nord ;
LOBUT, sous-préfet de Compiègne ;
JUILLET, secrétaire général de l'Eure ;
BONHOMME, sous-préfet de Tiaret ;
OSTROWSKI, président de section au Conseil de préfecture de la Seine ;
BOURCHEIX, chef de cabinet du préfet d'Ile-et-Vilaine ;
PETIT, inspecteur général des services administratifs ;
GOUAZÉ, sous-directeur, administrateur civil ;

LAFORST, administrateur civil ;
TEINTURIER, administrateur civil ;
BINEAU, administrateur civil ;
AMBACHER, administrateur civil ;
GANDOUIN, administrateur civil.

En outre, l'Assemblée Générale a décidé que quatre nouveaux membres, représentant les fonctionnaires du corps préfectoral nommés depuis la libération seraient élus en cours d'année.

BUREAU

MM. BOLLAERT, président ;
THOMÉ, vice-président ;
VERLOMME, vice-président ;
PETIT, vice-président ;
GENEBRIER, secrétaire général ;
GOUAZE, secrétaire général adjoint ;
X... trésorier ;
BINEAU, trésorier adjoint ;
GANDOUIN, secrétaire.

COMMISSIONS.

I. *Commission de l'Administration préfectorale :*

Président : M. VERLOMME ;

Vice-Président : M. GENEBRIER ;

Sous-commission des Conseils de Préfecture

Président : M. GOINGUENET.

II. *Commission de l'Administration centrale :*

Président : M. PETIT ;

Vice-Président : M. GOUAZE ;

III. *Commission des fonctionnaires retraités*

Président : M. THOMÉ ;

IV. *Comité de rédaction de la plaquette à l'honneur des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur morts pour la France :*

Président : M. OSTROWSKI ;

RAPPEL DES PRÉSIDENTS D'HONNEUR
DE L'ANCIENNE ASSOCIATION DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE
FONDÉE EN 1907.

M. DE SELVES †, G. C. ✻ ancien Préfet de la Seine,
ancien Président du Sénat, Président de l'Association :
1907-1911.

M. LEPINE †, G. C. ✻ ancien Préfet de Police, membre
du Conseil d'Administration : 1907-1913

M. F. TREPONT, G. C. ✻ ancien Préfet du Nord, Président
de l'Association : 1911-1919

M. Olivier SAINSERE †, G. C. ✻, ancien Préfet. Conseiller
d'Etat honoraire, membre du Conseil d'Administration :
1907-1911.

M. ALLAIN-TARGE †, G. ✻, ancien Préfet, Président de
Chambre honoraire à la Cour des Comptes, membre du
Conseil d'Administration : 1907-1919.

M. Jean BRANET C. ✻, ancien Préfet, Directeur général
honoraire des douanes. Conseiller d'Etat honoraire, fondateur
de l'Association, membre du Conseil d'Administration et
Secrétaire : 1907-1925.

M. Georges REBOUL, C. ✻ Préfet honoraire, Directeur
honoraire au Ministère de l'Intérieur. Conseiller d'Etat
honoraire, Vice-Président de l'Association : 1911-1922

M. Pierre GENE BRIER, C. ✻ Préfet honoraire, Directeur
honoraire au Ministère de l'Intérieur, ancien Député du
Puy-de-Dôme, membre du Conseil d'Administration : 1907-
1931 : Secrétaire de l'Association : 1926-1931.

M. Georges LE BEAU G. ✻ ancien Directeur du Personnel
et de l'Administration générale au Ministère de l'Intérieur,
ancien Préfet de la Seine-Inférieure, Gouverneur général
honoraire de l'Algérie.

M. A. AUTRAND G. O., ✻, Préfet honoraire de la Seine,
Président de l'Association : 1919-1945.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
de l'Association des Fonctionnaires
du Ministère de l'Intérieur

(24-25 février 1947)

Séance du lundi 24 février à 9 heures 30

Présidence de M. THOMÉ, Préfet honoraire,
Vice-Président de l'A. F. M. I.

M. THOMÉ. — La séance est ouverte.

Mes chers Collègues, tout à l'heure, en regardant le texte de notre ordre du jour, j'ai constaté, dès la première ligne, que vous étiez en droit d'attendre de moi une allocution. Quelque regret que j'en puisse éprouver, je ne céderai pas à cette séduisante invitation. Ce n'est pas à moi qu'appartient l'honneur de vous dire ce qu'a fait notre Association et ce qu'elle compte faire, mais à notre Président, à mon cher et éminent ami, EMILE BOLLAERT.

J'estime d'ailleurs, que nos travaux ne doivent pas s'ouvrir sous le signe de l'âge ou de l'expérience passée, si opportuns qu'en puissent être parfois les conseils ou les suggestions, mais sous le signe de la jeunesse, c'est-à-dire de l'avenir. A cet égard, nous avons lieu d'être pleinement rassurés par l'ardente animation, la confiante curiosité, l'émulation féconde qui ont entouré la préparation et la mise au point de notre Congrès.

De ces réconfortantes qualités vous ferez l'épreuve dans un instant, puisque, dès ce matin, vous pourrez apprécier le talent de quelques-uns de nos jeunes camarades, de notre excellent Secrétaire Général, ROGER GENE BRIER, dont vous connaissez l'intelligence et le dynamisme souriant (*Appl.*), de notre pétulant GANDOUIN, qui sait modérer sa fougue avec la clairvoyance la plus avisée (*Appl.*), de notre délicieux BINEAU, qui sait, lui aussi, allier la bonne grâce à l'autorité (*Appl.*), du subtil et pénétrant AMBACHER (*Appl.*).

Je tiens enfin à envoyer mon message d'amitié à tous nos membres absents et à exprimer mes remerciements et mes sentiments de bienvenue à vous tous qui n'avez pas hésité, pour assister à l'ouverture de nos travaux, à braver les rigueurs de la température et les exigences d'une heure un peu matinale (*Appl.*).

Il nous faut maintenant fixer notre ordre du jour. Celui-ci a subi quelques modifications dont je vous donnerai rapidement connaissance :

1^o Communication de M. GANDOUIN, secrétaire de l'Association, modifications des statuts ;

2^o Approbation du règlement intérieur (M. AMBACHER) ;

3^o Rapport de M. BINEAU, trésorier-adjoint, et désignation des censeurs des comptes ;

4^o Désignation d'une délégation pour l'hommage aux morts.

Je vous serai obligé, étant donné que M. le Président du Conseil a convoqué nos collègues préfets pour 15 heures, d'ajouter à cet ordre du jour de la matinée la lecture du rapport de M. GENE BRIER, Secrétaire Général de notre Association.

Nos travaux devront être menés de telle sorte qu'ils soient terminés à midi moins le quart et nous permettent de nous rendre en temps voulu devant les Monuments aux Morts de la place Beauvau.

Nous avons porté à l'ordre du jour de la deuxième réunion l'élection pour le renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Les opérations sont d'ores et déjà ouvertes dans l'antichambre de cette salle. Ceux qui n'ont pas encore voté pourront le faire dès maintenant.

Cet après-midi la séance sera présidée par EMILE BOLLAERT. Le résultat des élections sera proclamé et, à l'issue de la séance, le Conseil d'administration se réunira pour l'élection de son bureau.

Mardi, 25 février, à 9 heures et demie, sous la présidence de M. VERLOMME, vice-Président, discussion des rapports relatifs :

1^o Aux fonctionnaires retraités ;

2° Conseillers de Préfectures : Rapporteur M. GOINGUENET, Président du Conseil de Préfecture de Versailles ;

3° Traitements et indemnités : Rapporteur : M. BONNAUD-DELAMARE, sous-préfet de Douai ;

4° Statut des administrateurs civils : Rapporteur M. PHALEMPIN, Préfet du Pas-de-Calais ;

5° Statut du corps préfectoral : Rapporteur : M. POUZET, Préfet de la Mayenne.

A 14 h. 30 sous la présidence de M. BOLLAERT, rapport d'information sur les pouvoirs des Préfets et l'application du titre X. de la Constitution : Rapporteur : M. BOURREL, Directeur de l'Administration départementale et communale.

L'ordre du jour mis au voix est adopté.

Nous avons maintenant à déterminer une méthode de travail et à désigner des Commissions. Etant donné l'importance des questions à traiter et le temps limité dont nous disposons, nos camarades qui désireraient présenter des observations sur telle ou telle question portée à l'ordre du jour sont priés de bien vouloir se mettre en relation avec les rapporteurs des Commissions compétentes. Vous connaissez ces commissions. Notre bulletin vous en a donné la composition et les attributions. Je viens, d'autre part, de vous indiquer le nom des rapporteurs particuliers et le libellé sommaire des affaires qu'ils auront à traiter devant vous.

Je pense que cette méthode de travail et cette désignation des Commissions auront votre agrément.

Je donne la parole à M. GANDOUIN, secrétaire de notre Association.

M. GANDOUIN. — Mes chers Collègues. Avant d'aborder l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, je voudrais vous faire quelques communications de détail :

La première a trait à la cérémonie qui doit avoir lieu ce matin, à midi quiaze et à laquelle M. le Président vient de faire allusion tout à l'heure. Nous demandons à tous nos collègues qui sont venus en voiture de bien vouloir emmener ceux qui sont à pied. Par ailleurs, deux automobiles du service central et quelques voitures de la Préfecture de Police seront à votre disposition de façon que tous ceux qui assis-

tent à la séance de ce matin, puissent se trouver à l'heure dite Place Beauvau où se déroulera la cérémonie.

* * *

Le Conseil d'Administration s'est posé avant l'Assemblée Générale la question de savoir s'il convenait de prévoir cette année un diner et de renouer ainsi la tradition de l'Association préfectorale. La difficulté provenait du fait que pour organiser une telle manifestation, nous étions conduits à imposer aux participants une cotisation assez élevée, et forcément très lourde pour des budgets de fonctionnaires, dont les traitements ne sont toujours pas en rapport avec le coût de la vie. Cependant, après examen de cette question, le Conseil d'Administration a pris une décision affirmative, et je crois qu'il a reçu sur ce point votre approbation puisqu'actuellement le nombre des participants au diner atteint presque 400. Je dois d'ailleurs vous signaler que le prix qui vous a été demandé n'est pas simplement le prix du repas, mais qu'il comprend un certain nombre de frais accessoires, tels que les frais de location et de décoration de la salle, les rétributions du personnel et les frais résultant des invitations que nous avons adressées à M. le Président de la République, aux membres du Gouvernement et à certaines personnalités du Parlement et de la presse. La qualité de nos hôtes ne nous permettait pas de prévoir un menu trop spartiate. Cependant nous avons voulu éviter au maximum les critiques et vous pourrez vous rendre compte qu'à ce menu ne figure aucune denrée contingentée (*Appl.*). Je dois cependant ajouter que M. RASTEL, Haut-Commissaire à la distribution et membre de notre Association a bien voulu nous faciliter les choses dans une large mesure. Nous espérons donc que vous ne serez pas déçus.

* * *

L'Association envoie à ses membres des communications déjà nombreuses et qui ne feront que se multiplier. Or vous savez que nous sommes maintenant 900 membres et que, par conséquent, chaque envoi d'une circulaire nécessite la confection d'un très grand nombre d'enveloppes, et que des erreurs ou des omissions sont susceptibles de se produire.

Nous demandons à tous nos collègues de nous signaler ces erreurs dès qu'ils en ont connaissance afin que nous puissions leur adresser immédiatement les documents qu'ils n'auraient pas reçus.



En tant que secrétaire, je demande instamment à nos collègues, de bien vouloir pour faciliter notre tâche, nous signaler immédiatement leurs changements d'adresse, surtout en ce qui concerne les fonctionnaires retraités, les fonctionnaires de l'administration centrale et les fonctionnaires détachés parce que, pour eux, nous n'avons aucun moyen de contrôle et qu'il arrive assez fréquemment que des suscriptions soient périmées et que les enveloppes que nous envoyons nous reviennent.

Nous demandons également à tous ceux qui sont l'objet d'une distinction honorifique, de nous le faire connaître ; surtout si la promotion paraît, non sous la rubrique du Ministère de l'Intérieur, mais sous la rubrique d'un autre Ministère, ou est accordée à titre militaire.

Enfin, le Conseil d'administration a pensé qu'il serait peut-être nécessaire d'améliorer l'organisation administrative de notre Association.

Pour cela, nous voudrions vous proposer qu'il y ait dans chaque service de l'administration centrale et dans chaque Préfecture reliée à Paris par un fil direct, un correspondant de l'Association, de façon que lorsque nous aurons des communications urgentes à faire à nos membres, nous puissions, par un simple coup de téléphone prévenir par exemple, le chef de Cabinet de la Préfecture reliée par fil direct qui à son tour pourrait prévenir l'ensemble des collègues de la circonscription dans laquelle il se trouve. Ce ne serait là, naturellement, qu'un mode d'information exceptionnel, mais qui peut avoir son utilité. Par exemple, nous aurions ainsi pu vous prévenir sans retard, que le dîner prévu pour le 25 février avait dû être reporté à la date du 24, à la demande de M. le Président de la République (*Appl.*).

M. THOMÉ. — Personne n'a d'observations à présenter sur la communication qui vient de vous être faite ?... Je donne de nouveau la parole à M. GANDOUIN sur la modification des statuts.

M. GANDOUIN. — L'ordre du jour appelle la modification de nos statuts.

L'article 4, vous le savez, est relatif aux personnes limitativement énumérées qui peuvent faire partir de notre Association.

Je vous donne lecture de cet article :

« ARTICLE 4. — Sont membres actifs de l'association, sur
« leur demande, les fonctionnaires en activité de service et
« les fonctionnaires retraités ci-après désignés sous réserve
« que ces derniers n'aient pas été mis à la retraite d'office
« en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 : le Gou-
« vernement général de l'Algérie, les Secrétaires généraux
« du Gouvernement général de l'Algérie, les Commissaires
« de la République, préfets, sous-préfets, secrétaires géné-
« raux de préfecture, chefs de cabinet de préfets, les con-
« seillers de Préfecture, les inspecteurs généraux et inspec-
« teurs des services administratifs, les directeurs, chefs de
« service, directeurs-adjoints, sous-directeurs, chefs de bu-
« reaux, rédacteurs à l'Administration centrale.

« Peuvent en outre être membres actifs de l'association
« les anciens fonctionnaires des grades ci-dessus énumérés,
« n'appartenant plus au Ministère de l'Intérieur, exerçant
« encore une fonction publique ».

La modification de cet article est devenue nécessaire à la suite de l'application à l'Administration centrale de la réforme de la fonction publique. Il convient de substituer les termes d'administrateurs civils aux anciennes dénominations et d'ajouter à la liste les agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire les anciens rédacteurs auxiliaires qui ont maintenant, depuis l'intégration, la double qualité de fonctionnaires titulaires et de fonctionnaires supérieurs et peuvent de ce fait, adhérer à notre Association.

Le Conseil d'Administration vous propose donc la modification suivante de l'alinéa 6 de l'article 4 :

Au lieu de :

« Les directeurs, chefs de service, directeurs-adjoints, « sous-directeurs, chefs de bureaux, sous-chefs de bureaux, « rédacteurs à l'administration centrale ».

Nous aurions :

« Les directeurs, chefs de service, directeurs-adjoints, « sous-directeurs, administrateurs civils et agents supérieurs »

Le reste sans changement.

M. THOMÉ. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la modification proposée ?

M. PISANI (Préfet de la Haute-Loire) — Le corps préfectoral, dans la mesure où il est possible d'employer cette expression, car nous ne prétendons pas qu'il y ait un corps mais 90 Préfets, ne constitue pas toute l'Association ; on disait en effet, qu'il y avait 900 membres, les préfets en exercice représentant le dixième de ce nombre, les sous-préfets en représentant la moitié. Il est très malséant et presque imprudent, pour un Préfet perdu dans ses terres, de s'attaquer à la dictature des sous-chefs de bureau. Il convenait cependant qu'un préfet dit ici que l'excroissance chaque jour plus grande de l'administration centrale par rapport aux Préfets, dans l'association, est pour les Préfets à la fois une tristesse et un danger . (*Appl.*).

M. GANDOUIN. — Monsieur le Préfet, j'apporterai d'abord une précision numérique sur les 900 membres..

M. BOUET (Préfet honoraire). — Lorsqu'il avait été question de la fusion de l'ancienne association de l'Administration préfectorale avec l'Association des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, ce qui avait incité nos collègues de la Préfectorale à adhérer à cette fusion, c'est qu'il était entendu qu'il y aurait interpénétration entre l'Administration préfectorale et l'Administration centrale et je crois que cette interpénétration devait s'arrêter au grade de rédacteur. Il semble donc abusif de faire entrer dans notre association les agents supérieurs qui ne doivent pas relever de cette interpénétration.

M. GANDOUIN. — Il me semble indispensable d'apporter sur ce point une précision ; ce qu'il faut entendre par « agent supérieur », ce sont des fonctionnaires dont certains ont été titularisés récemment, mais dont certains autres appartenaient déjà à l'administration centrale mais n'ont cependant pas été intégrés comme administrateur civils. Or, ces agents supérieurs correspondent aux grades de rédacteur, sous-chef de bureau, chef de bureau, etc... Nous avons dans l'association un sous-directeur qui, au moment de l'intégration, a été reclassé comme agent supérieur. Il ne s'agit d'ailleurs que de 50 fonctionnaires environ. Les agents supérieurs réunissent la double qualité qui, d'après nos statuts, leur permet de faire partie de l'association, d'une part leur qualité de fonctionnaire supérieur, d'autre part, leur qualité de fonctionnaire titulaire. C'est pourquoi le Conseil d'administration vous demande de les admettre parmi nous. Mais il s'agit plus d'une modification de forme que d'une modification de fond, et nos statuts, même dans la forme où ils sont rédigés actuellement, permettraient aux agents supérieurs d'adhérer à l'association.

Je voudrais répondre également à Monsieur le Préfet PISANI.

Sur les 900 membres de notre Association, il y a 528 membres du corps préfectoral. Il y a 136 fonctionnaires de l'administration centrale, il y a environ 150 fonctionnaires retraités et un certain nombre de collègues qui appartiennent soit au corps préfectoral, soit à l'administration centrale et qui se trouvent en position de détachement.

Or je puis affirmer, en tant que secrétaire de l'association, que celle-ci n'a pas été bien gênée par la présence des fonctionnaires de l'administration centrale. Vous pourrez d'ailleurs en juger par vous-même lorsque M. GENEBRIER vous donnera lecture de son rapport. Toutes les questions qui ont retenu notre attention se rapportent à la situation du Corps préfectoral. Une seule, la question de la prime de rendement intéresse à la fois le corps préfectoral, les fonctionnaires de Préfecture et l'administration centrale. Mais pour toutes les autres, l'association s'est battue pour le corps préfectoral, pour le prestige moral du corps préfectoral, pour les indemnités d'uniforme, pour les frais de représentation etc...

M. THOMÉ. — Je pense qu'après les explications de notre camarade GANDOUIN, vous ne maintiendrez pas votre position ? J'ai plaisir, pour ma part, à rendre hommage au désintéressement que nous avons trouvé auprès des représentants de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur.

M. PISANI. — Je remercie l'administration centrale de renforcer ainsi l'autorité des Préfets, et les Préfets lui en sont très reconnaissants. Je précise simplement que l'idée de l'intervention que j'ai faite tout à l'heure m'est venue en lisant une déclaration fort précise qu'a faite M. le Président du Conseil, plaçant les Préfets, fonctionnaires d'autorité et de responsabilité, dans une catégorie tout à fait spéciale, auxquels on reconnaissait des droits moindres, droits qui n'ont pas été réclamés, car les Préfets qu'ils soient en grève ou qu'ils ne le soient pas seront toujours obligés de répondre à un coup de téléphone du Ministre ce qui semble indiquer que la fonction préfectorale reste une fonction d'autorité.

Si bien que, excusez le paysan du Danube d'avoir en des termes peut-être un peu excessifs, pris position de la sorte, les applaudissements qu'il a reçus de certains de ses collègues prouvent qu'après tout il exprime un problème qui existe, il fallait attirer l'attention du Conseil d'administration et de l'assemblée toute entière sur ce point.

M. AUDEBERT (Sous-Préfet de Chateaubriand). — Je croyais Monsieur le Président que dernièrement les chefs de cabinet non-agrérés avaient été admis à faire partie de l'Association. Or, on vient de me dire qu'ils ne l'étaient pas. Comme ces chefs de cabinet étaient exactement dans la même situation que les rédacteurs auxiliaires de l'administration centrale, je demande que si les agents supérieurs de l'administration centrale sont admis au sein de l'association, les chefs de cabinet de Préfets, non agrérés, le soient aussi. Les rédacteurs auxiliaires occupaient au fond une situation qui n'était prévue par aucun texte, alors que les chefs de cabinet de préfets même non agrérés (on leur a refusé l'agrément en vertu de je ne sais quelle décision prévue par la loi) occupent une position parfaitement précise, ils font en réalité partie du corps préfectoral. Si l'on admet les agents supérieurs on doit donc admettre a priori et a fortiori tous les chefs de cabinet (*Appl.*).

M. THOMÉ. — Nous avons écouté vos observations avec beaucoup d'intérêt et je vous en remercie. Je vais mettre aux voix la question de l'incorporation des chefs de cabinet de toutes catégories dans notre Association.

Cette incorporation est adoptée à l'unanimité.

Je mets maintenant aux voix la modification de l'article 4, telle qu'elle vient de vous être exposée par M. GANDOUIN.

Après épreuve, le Bureau estime qu'il y a une majorité en faveur de l'adoption.

Dans la salle : Il faut montrer que cela va de droit.

M. THOMÉ. — Effectivement comme on vient de l'indiquer la modification va de droit (*Protestations dans la salle*).

M. POUZER. (Préfet de la Mayenne). — Mes chers collègues je ne comprends même pas qu'on mette aux voix la modification qui vous est proposée. J'estime qu'elle devrait être faite de plano.

Elle est inscrite dans les textes. C'est une simple question de changement de dénomination pour mettre nos statuts en harmonie avec la création du corps des administrateurs civils qui ne pouvaient pas y figurer avant d'être créés.

Il s'agit simplement d'incorporer dans le texte la dénomination d'administrateurs civils et d'agents supérieurs du Ministère. C'est donc pour rajeunir nos textes qu'on vous demande cette modification qui semble aller de droit.

M. THOMÉ. — Je remets aux voix la modification de l'article 4.

Elle est adoptée. Passons maintenant aux modifications à apporter à l'article 15.

M. GANDOUIN. — L'article 15 a trait aux cotisations. Nous pensons, et nous avons eu l'occasion de nous rendre compte à plusieurs reprises, que pour que notre Association puisse avoir une action efficace, il ne faut jamais qu'elle soit gênée dans sa Trésorerie. Il est par conséquent nécessaire que les cotisations soient augmentées. Malgré les difficultés financières que chacun d'entre nous peut rencontrer le Conseil d'administration a estimé qu'il était indispensable de vous proposer de nouveaux taux de cotisation.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités, cette catégorie étant actuellement particulièrement défavorisée,

le Conseil d'administration vous propose de maintenir les taux anciens, soit 50 francs pour les trois dernières catégories et 150 francs pour les quatre premières catégories, avec toutefois une adjonction : la possibilité d'un rachat par le versement en une fois de cinq cotisations.

Pour les fonctionnaires en activité, nous vous proposons la modification suivante :

1^{re} catégorie. — (Préfets de la Seine et de Police, Gouverneur général de l'Algérie, Secrétaires généraux de l'Algérie, préfets hors cadre) : cotisation nouvelle : **600 fr.**

2^e catégorie. — (Inspecteurs généraux des services administratifs, préfets de 1^{re} classe et de 2^e classe, directeurs, présidents de conseils de Préfecture de la Seine) : nouvelle cotisation : **500 fr.**

3^e catégorie. (Inspecteurs des services administratifs, préfets de 3^e classe, administrateurs civils de classe exceptionnelle) : **400 fr.**

4^e catégorie. — (Directeurs-adjoints, sous-directeurs, présidents de sections au conseil de préfecture de la Seine, administrateurs civils de 1^{re} classe, inspecteurs des services administratifs, Conseillers de Préfecture de la Seine et présidents de conseils interdépartementaux) : **300 fr.**

5^e catégorie. — (Administrateurs civils de 2^e classe, sous-préfets hors classe, sous-préfets de 1^{re} classe agents supérieurs de 1^{re} classe) : nouvelle cotisation : **250 fr.**

6^e catégorie. — (Administrateurs civils de 3^e classe et agents supérieurs de 2^e classe, sous-préfets de 2^e et 3^e classe, conseillers de Préfecture de 1^{re} et 2^e classes) : nouvelle cotisation : **200 fr.**

7^e catégorie. — (Chefs de cabinet de 1^{re} et 2^e classes, conseillers de Préfecture de 3^e classe, agents supérieurs de 3^e classe) : nouvelle cotisation : **150 fr.**

M. ARNAUD (Sous-Préfet de Louhans). — Il me semble qu'il serait opportun, avant de se prononcer sur cette proposition, que l'assemblée entende lecture des comptes de l'année précédente qui lui permettront de décider si une augmentation des cotisations est nécessaire.

M. THOMÉ. — Si vous le préférez, nous renverrons le vote après la lecture du rapport de M. BINEAU.

La parole est à M. AMBACHER pour le règlement intérieur.

M. AMBACHER donne lecture du règlement intérieur (*voir ce règlement au début du bulletin*).

M. VAUGON (Sous-Préfet de Soissons). — Monsieur le Président, nous éprouvons tous beaucoup de déférence, de sympathie ou d'amitié, selon le cas, pour les personnalités qui sont sur l'estrade, mais les sous-préfets, secrétaires généraux de Préfecture et chefs de Cabinet ne laissent pas d'être inquiets ou déçus de ne voir sur cette estrade aucun de leurs collègues, alors que leur catégorie représente probablement la fraction la plus nombreuse de notre belle Association (*appl.*). Peut-être est-ce d'ailleurs la faute de nos représentants, mais alors nous le regrettons et nous leur demandons de donner leur démission. En tout cas, je crois qu'il serait utile, avant de procéder aux votes qui sont en cours, d'entendre précisément les candidats qui briguent nos suffrages. Ils nous diront si oui ou non ils sont prêts à nous représenter effectivement.

Par ailleurs, si j'ai bonne mémoire, le conseil d'administration comprend sept préfets et six secrétaires généraux et sous-préfets. Nous savons que nous pouvons compter sur nos préfets pour défendre en même temps que les leurs nos intérêts, puisqu'ils sont jusqu'à présent communs. Tout de même, la règle générale dans les associations, c'est que le nombre des mandataires est proportionnel à celui des mandants. Il devrait donc y avoir un plus grand nombre de sous-préfets et de secrétaires généraux que de préfets.

Je n'aurais probablement pas souligné ce fait si nous n'avions pas été tellement inquiets lorsque nous a été révélé récemment un projet de décret concernant le statut du corps préfectoral, dont l'article 1^{er} était à peu près rédigé ainsi, ce qui permettait de voir où il avait été rédigé et quels étaient ses promoteurs :

« ARTICLE 1^{er}. — La moitié des postes de sous-préfets et de secrétaires généraux est réservée aux fonctionnaires de l'administration centrale ».

Ceci renforce un peu le cri d'alarme que poussait tout à l'heure avec beaucoup de sel et d'esprit M. PISANI.

Je demande donc personnellement que la composition du Conseil d'administration soit modifiée et que les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets y soient représentés en plus grand nombre.

M. GANDOUIN. — Mon cher collègue, je voudrais, si vous le permettez, relever simplement une erreur matérielle dont vous ne devez d'ailleurs pas être responsable et que certaines circulaires qui vous ont été adressées et qui ont été rédigées d'une façon qui n'était pas suffisamment claire et objective, vous ont sans doute induit à commettre.

Lorsque dans le projet qui a été élaboré il est question de réserver la moitié des postes de sous-préfets, de secrétaires généraux, aux administrateurs civils, il ne s'agit pas des membres de l'administration centrale, mais des fonctionnaires du corps préfectoral devenus administrateurs civils.

M. VAUGON. — Vous avez peut-être ce projet. Voudriez vous nous en donner connaissance ?

M. GAUDOUIN. — Ce projet doit faire demain l'objet d'un rapport de M. le Préfet PHALEMPIN. Ce rapport, ainsi que le texte qui a été préparé sont le résultat d'une suite de travaux de commissions dans lesquelles se trouvaient représentés les chefs de cabinets, les sous-préfets, les Préfets et des fonctionnaires de l'administration centrale.

M. — C'est bien dans ce projet aussi qu'on propose de donner le grade d'administrateur civil de 3^e classe aux sous-préfets de 1^{re} classe n'est-ce pas ?

M. THOMÉ. — Ce projet sera rapporté demain devant vous. Je crois qu'il est de bonne méthode d'attendre la discussion du rapport PHALEMPIN.

M. LABORIE (administrateur civil). — Je demanderai qu'on respecte l'ordre du jour et qu'on examine les questions au moment où elles viennent...(*appl.*).

M. — Dans le même ordre d'idées des observations qu'à faites M. le Préfet tout à l'heure, en ce qui concerne le représentant des sous-préfets au Conseil d'administration j'ai constaté que les chefs de cabinet n'avaient qu'un représentant. Je crois que le nombre de chefs de cabinet est au moins équivalent. Je demanderai une modification dans ce sens, des statuts.

M. GANDOUIN — Mes chers collègues, il est peut-être décevant pour certains d'entre vous de voir qu'ils ne sont pas représentés d'une façon exactement proportionnelle à leur nombre. Mais si le Conseil d'administration comporte plus de préfets que de sous-préfets ou de chefs de cabinets cela tient sans doute à ce que notre Association n'est pas tout à fait organisée comme un autre groupement. Nous sommes une administration qui, vous le savez, ne peut pas adopter les mêmes règles que d'autres administrations. Lorsque nous avons à présenter des demandes, des suggestions aux Ministres, une délégation se rend chez ces Ministres et, sans contester (je serai mal placé pour le faire), les qualités que peuvent avoir de jeunes fonctionnaires, il faut tout de même reconnaître que nos intérêts sont mieux défendus, avec infiniment plus d'autorité, lorsqu'ils sont présentés par des hommes qui ont déjà accompli une longue carrière administrative. Ces hommes ont, non seulement par leur expérience de toutes les questions qui nous préoccupent, mais également, par leurs relations, par les contacts qu'ils ont eus au cours de leur carrière avec les personnalités politiques et avec les Ministres, une autorité bien supérieure à celle que nous mêmes pourrions avoir.

C'est pourquoi, je pense qu'il est de l'intérêt de notre Association qu'il y ait dans le Conseil, non pas une représentation exactement proportionnelle, c'est à-dire un ou deux Préfets seulement, mais qu'il y ait à la tête de ce conseil une forte proportion de préfets qui grâce à leur autorité pourront faire valoir mieux que nous-mêmes nos desiderata (*appl.*).

M. THOMÉ. — Tous les intérêts auront leur défenseur dans la répartition qui vient de vous être donnée. La question qui se pose est moins de nombre que de qualité. Faites confiance à vos représentants.

M. COUTABLE (Sous-Préfet de Vervins) — On peut, comme le propose notre collègue GANDOUIN, conserver le même nombre de préfets et respecter la règle de proportionnalité en augmentant le nombre des membres du Conseil d'administration.

Tout ce qui devait être dit dans ce domaine l'a été. Nous

rendons hommages aux membres du Conseil d'administration nous savons parfaitement que, parmi eux, il y a des gens qui, sous l'occupation ont payé de leur personne et qui représentent donc à la fois l'ancienne carrière et ceux qui ont des mérites spéciaux. Mais je voudrais tout de même faire remarquer que le renouvellement par quart tous les ans aboutit à faire qu'une toute petite partie du Conseil d'administration peut être renouvelée cette année.

Or, actuellement, il n'y a dans le Conseil d'administration aucun représentant des membres du corps préfectoral recrutés par délégation après la Libération, qui sont cependant très nombreux. C'est simplement ce que je voulais faire remarquer, sans chercher encore une fois à ce qu'il y ait un nombre proportionnel, ce qui est impossible, et je reconnais par ailleurs, qu'il convient de faire place à l'autorité qui s'attache à un certain nombre de grands noms de l'administration préfectorale

Il serait peut-être utile que le règlement prévoie un renouvellement plus fréquent et plus rapide du Conseil, ou une augmentation du nombre des membres, qui permette aux représentants, nommés après la libération, d'être en nombre suffisant dans le Conseil. (*appl.*).

M. GENE BRIER. — Ce n'est pas le règlement intérieur qui peut en décider, je crois, en effet, que vous avez raison. Il serait peut-être bon d'ajouter quelques membres au Conseil d'administration pris parmi les fonctionnaires délégués en 1944, puis intégrés, mais on ne peut le faire que par une modification des statuts proposée par le Conseil d'administration.

M. THOMÉ. — Il semble que ce soit la meilleure méthode à adopter. Consentez, mon cher Camarade, à subordonner la discussion de la question que vous venez de soulever à la discussion même de nos statuts. Nous risquons, sans cela, de prolonger un débat qui n'aboutira pas.

M. FIEURY (Préfet de l'Allier). — Je crois qu'il y a dans l'assemblée une certaine inquiétude qui est due surtout au fait qu'on nous présente un règlement intérieur à approuver, règlement intérieur qui n'était connu par personne avant l'entrée dans la salle. Ce règlement intérieur on nous en a

donné lecture, mais nous ne le connaissions. Il est assez difficile d'apprécier la valeur d'un règlement lorsqu'on a seulement entendu une lecture rapide comme celle de tout à l'heure. Je crois que nous ne pouvons pas ainsi apprécier la portée exacte du règlement intérieur qu'on nous demande de voter. C'est une des raisons, il faut dire le mot, du malaise qui vient d'être exprimé.

M. THOMÉ. — Je crois que le malaise vient beaucoup de la confusion qu'on fait en ce moment entre le règlement et les statuts qui le dominent. Je pense que les observations que vous présentez auront mieux leur place lors de la discussion des statuts. D'ailleurs ce règlement intérieur est calqué sur celui de la vieille Association préfectorale qui ne s'en est pas mal trouvée.

M. BERNARD (Sous-Préfet de Saint-Dié). — Etant donné qu'il est quand même de procédure habituelle de communiquer les résolutions avant de les voter, je demande que le règlement intérieur et le vote qui doit intervenir à son sujet, soient renvoyés à une prochaine assemblée.

M. THOMÉ. — D'ici la prochaine assemblée, il faut que nous ayons un règlement intérieur.

Dans la salle. — Aux voix, aux voix... ..

M. THOMÉ. — Je mets aux voix l'approbation du règlement intérieur; que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien lever la main. Avis contraire ?

Le règlement intérieur est rejeté.

M. SARIE (Préfet de la Côte-d'Or). — On pourrait peut-être, pour répondre au désir qui a été exprimé, afficher ce règlement intérieur ou le déposer à l'entrée de la salle, pour permettre aux différents membres d'en prendre connaissance, et le vote interviendrait à une réunion ultérieure.

M. THOMÉ. — Si vous le voulez, nous pourrions procéder à l'affichage, et vous déciderez, sur l'adoption ou le rejet du règlement intérieur à la réunion de demain matin (*appl.*).

Je donne maintenant la parole à M. GENE BRIER, Secrétaire Général de notre Association, pour la lecture de son rapport établi au nom du Conseil d'Administration :

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M GENEVRIER
PRÉFET HORS CADRE.
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION**

Mes Chers Collègues,

Il y a aujourd'hui un peu plus d'un an que notre Association existe. Son acte de naissance a été, en effet, publié au Journal Officiel du 7 décembre 1945.

Le 17 mars 1946, au cours de notre première Assemblée Générale, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire le succès que notre groupement a rencontré auprès de nos collègues qui lui ont immédiatement témoigné leur faveur.

A cette époque, après quelques semaines seulement de fonctionnement, elle comptait déjà 440 adhésions ; ce nombre a aujourd'hui plus que doublé, il s'élève à près de 900 et l'on peut dire que la quasi unanimité des fonctionnaires du corps préfectoral et de l'administration centrale est désormais affiliée à l'Association.

Nous avons été très heureux d'enregistrer également les nombreuses adhésions, des fonctionnaires retraités, pour la plupart membres de l'ancienne Association de l'administration préfectorale, qui derrière M. THOMÉ, notre vice-président ont bien voulu nous apporter le concours de leur expérience et nous aider de leurs conseils éclairés.

Sur près de 900 membres on compte :

528 Fonctionnaires du corps préfectoral en poste ou H. G.
dont 104 préfets ;

136 Fonctionnaires de l'Administration centrale ;

83 Fonctionnaires détachés, en expectative, en congé ou intégrés dans d'autres administrations ;

140 Fonctionnaires retraités.

Une seule démission a été enregistrée : celle de M. LAFFARGUE ancien préfet.

De ces chiffres il faut hélas retrancher quelques unités ; nous avons eu en effet au cours de cette année la douleur de perdre quelques uns des nôtres :

M. ANDRÉ GIRAUD, Directeur-Adjoint de l'Administration départementale et communale,

M. BARTHÉLÉMY DAUPHIN, Conseiller de Préfecture à Grenoble,

M. GEORGES GARIPUY, Préfet honoraire,

VIELLECAZES, Préfet honoraire,

M. RENÉ BATILLIAT, Chef du 2^e Bureau de l'administration départementale et communale,

M. RIGADE, Préfet de l'Ain,

M. ANTOINE, Secrétaire Général du Bas-Rhin,

M. EBNER, Directeur honoraire des Journaux Officiels,

et cette liste n'est peut-être pas complète.

Nous tenons à manifester ici les profonds regrets que nous cause leur disparition et en votre nom à tous adressons à leurs familles nos sentiments d'affectueuse sympathie.

(*Appl.*)

Notre association est donc maintenant solidement constituée, elle représente un groupement puissant tant par le nombre de ses membres que par la qualité de ceux-ci.

Nous pourrons donc j'en suis *certain* assurer avec le maximum d'efficacité la défense de nos intérêts professionnels et le retour aux traditions qui ont fait la grandeur de notre corps.

Cette œuvre qui exige un effort patient et continu, jamais en défaut, a déjà été entreprise. Nous ne nous sommes pas bornés, en effet, à augmenter le nombre de nos adhérents et à organiser l'armature de notre Association. Immédiatement l'action du bureau et du Conseil d'Administration a tendu à réaliser pleinement les buts que nous assignent nos statuts.

Qu'on nous permette de le dire, notre tâche a été lourde ; elle eut été écrasante si nous n'avions rencontré l'appui plus que bienveillant des Ministres MM. LE TROQUER, DEPREUX et BRONDI, et de leurs collaborateurs immédiats, tout d'abord de nos collègues MOYON, PISANI et BRUNEL, de notre vice-Président M. VERLOMME ensuite, de M. VIGUIER, Directeur du Cabinet, de nos collègues CONNET et RICARD, Directeur du Personnel, à qui nous adressons nos plus chaleureux remerciements. Nous remercions également nos nombreux collègues qui nous ont aidés de leurs conseils et de leur action. (*Appl.*)

**

Quelques chiffres vous montreront que nous n'avons pas chômé :

Dans la durée d'un an :

Notre Conseil d'Administration et notre bureau ont tenu 15 réunions

Nous avons été reçus à 16 reprises différentes par les Ministres pour des questions d'ordre professionnel.

Les réunions de nos commissions de l'Administration Centrale de l'Administration préfectorale, des fonctionnaires retraités ou de la Commission de l'Hommage aux Morts dépassent le nombre de trente-cinq.

Enfin, sans tenir compte des divers imprimés et circulaires qui ont été diffusés par le Secrétariat, nous avons expédié plus de 700 lettres.

Vous apprécierez tout à l'heure si les résultats obtenus sont à la mesure de notre effort.

Sans doute, n'avons nous pas réussi sur tous les points auxquels nous nous étions attachés ni, peut-être, aussi pleinement que nous l'aurions voulu ; nous estimons cependant et vous en jugerez vous-mêmes que le bilan de notre action, tant dans le présent que pour l'avenir, reste singulièrement positif. (*Appl.*)

Si vous le voulez bien, nous examinerons les unes après les autres les principales questions qui nous ont préoccupés en 1946.

Certaines de ces questions feront d'ailleurs, en raison de leur importance, l'objet de rapports spéciaux que vous aurez à discuter.

HOMMAGE AUX MORTS

L'un des premiers soucis de notre Association qui avait choisi comme Président d'Honneur, notre collègue et ami JEAN MOULIN, a été de rendre hommage à ceux de notre administration qui ont payé de leur vie leur attachement à la France et à la République et laissez moi ici vous donner lecture de la dernière citation accordée par le Gouvernement de la République à notre Président d'Honneur :

(L'assemblée se lève pour entendre debout la citation)

« JEAN MOULIN — Chargé de Mission de 1^{re} Classe, Sous-
« Officier de l'Armée Française, Préfet de la République,

« organisateur et unificateur de la Résistance, exemple d'in-
« domptable courage, modèle rayonnant de sagesse et de cœur
« inspirateur exaltant d'espérance, a commandé en chef devant
« l'ennemi, est tombé le 21 juin 1943 aux mains de l'ennemi
« qui l'a torturé et assassiné. Chevalier de la Légion d'Honneur.
« Fait Compagnon de la Libération sous le nom du Caporal
« MERCIER. Héros légendaire. Appartient désormais à l'histoire
« et à la vénération du pays sous son vrai nom de JEAN MOULIN. »

Dix autres de nos camarades sont morts au cours d'opérations de combat ; vingt-six ont été fusillés par les Allemands, ou sont décédés sous les tortures en déportation.

Nous désirons que leur souvenir demeure parmi nous et que l'enseignement de leur sacrifice ne soit pas perdu. Aussi avons nous décidé en premier lieu de faire apposer dans la Cour d'Honneur du Ministère, une plaque rappelant les noms de nos disparus. Les maquettes sont prêtes, le devis a été établi, il nous reste à trouver les moyens financiers permettant une réalisation rapide et nous pensons qu'en dehors de la souscription qui sera ouverte, M. le Ministre de l'Intérieur voudra bien nous accorder une aide pour cette œuvre pieuse.

Sous la Présidence de M. OSTROWKI, Président de section au Conseil de Préfecture de la Seine, lui-même cruellement éprouvé par la guerre dans ses plus chères affections, un comité de rédaction comprenant des représentants de toutes les associations et syndicats du Ministère de l'Intérieur, a été chargé de rassembler tous les documents relatifs à la vie et à la mort de nos camarades tombés au champ d'honneur ou victimes de la barbarie allemande. Les souvenirs les plus émouvants et une photographie de chacun de nos héros seront réunis en un volume.

La rédaction de cet ouvrage est actuellement presque complètement terminée et nous pensons pouvoir remettre le manuscrit à l'éditeur au début de mars.

Pour que ce livre soit digne de ceux dont il perpétuera le souvenir, nous avons décidé d'en confier la réalisation à une maison particulièrement qualifiée et d'en faire effectuer le tirage sur un papier de haut-luxe avec une typographie soignée. Vous pourrez d'ailleurs examiner les maquettes qui sont exposées dans le Hall.

Les bulletins de souscription vous ont été envoyés et nous

vous demandons, malgré le prix de 500 fr. qui peut vous paraître élevé, de souscrire et de faire souscrire autour de vous le maximum d'exemplaires.

Il faut, en effet, que nous puissions compter sur un minimum de mille souscriptions pour que soit réalisée cette œuvre dont l'importance, tant pour nous mêmes, que pour le Ministère de l'Intérieur, ne vous a certainement pas échappée.

Pour cela, nous serions heureux que chaque département puisse souscrire au moins 10 exemplaires.

Vous nous avez déjà en grand nombre envoyé votre adhésion ; nous vous en remercions et nous prions ceux qui ne l'auraient pas encore fait de remplir les bulletins qui leur seront remis à l'entrée de la salle.

FORME JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION RAPPORTS AVEC LES SYNDICATS

Lorsque la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires a été votée, un certain nombre de nos collègues se sont inquiétés de savoir si notre Association pourrait continuer à assurer la défense de nos intérêts dans le cadre de la loi de 1901, et ont demandé s'il ne convenait pas de nous transformer en un véritable syndicat.

Après un examen attentif de cette question, le Conseil d'Administration a estimé qu'il n'y avait pas lieu, en l'état actuel des choses d'envisager une telle transformation.

Dans l'Administration Centrale nos collègues ont déjà la possibilité de se syndiquer et un grand nombre d'entre eux sont affiliés à l'un ou à l'autre des syndicats. Mais en ce qui concerne l'administration préfectorale on peut affirmer après les déclarations de M. le Président du Conseil, à la tribune de l'Assemblée Nationale le 18 février dernier, que le Gouvernement admettrait difficilement que le droit syndical soit exercé par ses propres délégués, par ses agents d'exécution.

Le corps préfectoral est conscient de ses devoirs : il ne les méconnaîtra pas et il ne pourrait revendiquer l'exercice de ce droit que dans la limite où son autorité, ses pouvoirs,

ses intérêts matériels ne seraient plus défendus par ceux qui en ont la charge.

Si l'autorité des Préfets devait être sapée dans certains Départements ministériels, si nous n'étions plus considérés comme des fonctionnaires d'un caractère exceptionnel. la transformation de l'Association en Syndicat s'avèrerait semblait-il comme seule susceptible de permettre la poursuite de notre action professionnelle.

Mais tel n'est pas le cas et de récentes déclarations de Monsieur le Président du Conseil et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, nous donnent à cet égard tout apaisement. (*Appl.*)

D'autre part, si le statut des fonctionnaires vise expressément les syndicats et leur donne une part prépondérante dans l'organisation de la fonction publique, il ne leur assure cependant pas un monopole et les déclarations à l'Assemblée Nationale Constituante de M. le Vice-Président du Conseil éclairent sur ce point le texte de la loi et sont, je crois, de nature à nous donner satisfaction.

Par ailleurs, les organismes internes à chaque Administration sont, vous le savez, de deux sortes :

A — *Les comités techniques* chargés de formuler des avis sur les questions d'organisation du ministère ; en principe, les représentants du personnel appelés à siéger dans ces comités sont désignés dans les organisations syndicales et nous pourrions peut-être, par une interprétation très stricte de la loi, en être exclu, mais en raison du caractère exceptionnel de notre Association, le Ministre nous renouvellera certainement l'assurance que nous pourrions toujours être appelés à faire valoir notre point de vue.

B — *Les Commissions Paritaires*, en revanche nous sont largement ouvertes par la loi puisque les représentants du personnel y sont élus. Or ces Commissions paritaires sont les organismes essentiels puisqu'elles sont appelées à se prononcer sur toutes les questions de recrutement, d'avancement, de discipline, etc .

Restent donc les *Conseils Supérieurs*, qui à l'échelon national examinent les grands problèmes de la fonction publique.

Là encore nous serons représentés puisque notre collègue

BRUNSWIG, Chef de l'Inspection Générale des Services Administratifs a été désigné comme membre titulaire et qu'il s'efforcera d'y faire entendre notre voix.

Je m'excuse de ces explications un peu longues, mais je pense qu'elles étaient nécessaires pour calmer les inquiétudes de certains de nos collègues, et je voudrais ajouter qu'il existe au Ministère de l'Intérieur, pour l'Administration Centrale, deux syndicats, celui de la C. G. T. et celui de la C. F. T. C. et que nous ne pouvons que nous féliciter des rapports amicaux qui se sont établis entre eux et notre association.

Nous avons toujours associé les syndicats à nos travaux comme ils nous ont associés aux leurs. Chaque fois qu'une question nous intéressait les uns et les autres, nous avons agi en commun et notre action s'en est ainsi trouvée considérablement renforcée.

Je tiens à cette occasion à remercier tout spécialement nos collègues CAYSSIAL, secrétaire de la commission administrative du syndicat de la C. G. T. et M. LECORNO, secrétaire de la commission administrative du syndicat chrétien, qui ont tous deux fait preuve d'une haute conscience syndicale et d'une vigilance qui a considérablement appuyé l'action que nous menions de notre côté. (*Appl.*)

Nous les prions tous deux de transmettre à leurs commissions administratives et à leurs fédérations notre salut amical, de même que nous le demandons à M. CAPITAIN, secrétaire général du cadre national des fonctionnaires et agents des Préfectures

Si la défense d'intérêts dont nous avons la charge nous a mis récemment en opposition *sur certains points* avec le syndicat des Préfectures, nous désirons maintenir les relations très cordiales que nous avons avec les représentants d'un personnel si étroitement uni au corps préfectoral. (*Appl.*)

DEFENSE DES INTERETS MORAUX, PROFESSIONNELS ET MATERIELS

La plus grande part de l'activité de l'Association s'est portée sur l'objet défini à l'article 3 des statuts : défense des intérêts moraux, professionnels et matériels de ses membres.

Nous nous sommes fixés pour règle de n'intervenir que dans les cas où des intérêts généraux sont lésés et jamais dans des cas individuels, sauf exceptionnellement, chaque fois que la violation d'une règle générale causait un préjudice grave à l'un de nos membres.

Nous avons pu ainsi obtenir des résultats qui ne sont pas négligeables.

Nous avons principalement porté nos efforts sur la *rénovation du corps préfectoral*, tant sur le plan *moral* que sur le plan *matériel*.

RENOVATION DE LA FONCTION PREFECTORALE

Les désordres nés de la guerre, ont abouti à créer dans l'Administration une confusion générale qui n'a pas été sans inconvénients graves pour la bonne gestion des affaires publiques.

La fonction préfectorale en particulier a subi le contre-coup de cette confusion et la nature même de l'institution a été perdue de vue.

Les Ministères à caractère technique, de création récente composés en grande partie de fonctionnaires nouveaux venus à l'Administration, ont révélé une tendance à traiter directement avec leurs représentants locaux, négligeant ainsi le rôle d'impulsion et de coordination du Préfet, seul représentant du pouvoir central dans le département, et délégué de tous les Ministres.

Notre Association s'est immédiatement penchée sur ce problème et par tous les moyens dont elle disposait, a attiré l'attention du Gouvernement sur le danger que présentait pour le relèvement du pays, l'oubli des principes administratifs républicains.

A la suite de la suppression des Commissaires de la République, une circulaire du 15 avril 1946, signée de M. LE TROQUER rappelait aux Préfets les devoirs et les responsabilités de leur charge.

Cependant, de nombreux Ministères continuèrent, peut-être volontairement, à méconnaître le rôle des Préfets.

En juillet 1946 après un long travail de notre Commission de l'Administration Préfectorale, nous remettons à Monsieur DEPREUX, Ministre de l'Intérieur, un important rapport dans lequel étaient analysées les causes de l'affaiblissement de l'autorité préfectorale, et proposés les remèdes que l'on pouvait leur apporter.

Le 16 octobre 1946 une circulaire du Président du Gouvernement provisoire aux Ministres, relevait quelques-uns des errements pratiqués par certaines administrations et prescrivait le retour à une conception plus saine.

Enfin, le 17 janvier 1947 deux circulaires qui témoignaient d'un sens aigu du Gouvernement, adressées par le Président du Conseil, l'une aux Préfets, l'autre aux Ministres, ont mis définitivement au point, du moins nous l'espérons, la question du rôle des Préfets en tant que représentants de l'Etat.

Nous demandons à nos collègues de veiller très strictement, dans leurs départements, à l'application des règles rappelées par le Président du Conseil et de nous signaler les entorses qui pourraient leur être faites.

Notre Association interviendra énergiquement chaque fois que cela sera nécessaire pour faire respecter des principes dont l'application, en dehors de tout parti pris corporatif, nous paraît indispensable au relèvement du pays. (*Appl.*)

APPLICATION DU TITRE X DE LA CONSTITUTION

L'Assemblée Nationale Constituante a voulu confier aux autorités élues les pouvoirs précédemment exercés par le Préfet en tant que représentant du département. Il ne nous appartient pas de discuter le bien fondé de cette réforme. Nous devons nous soumettre à la volonté du Constituant. Cependant celui-ci, en même temps qu'il nous retirait certaines de nos attributions et il faut bien le dire, peut-être celles qui étaient les plus attachantes, nous en confère d'autres dans le domaine du contrôle des collectivités locales et de la coordination des services de l'Etat et par la révision de mesures de déconcentration.

Notre Association a suivi cette question de très près et nos collègues PELLETIER, Préfet de Seine-et-Marne et LÉONARD, Préfet de Seine-et-Oise, nous représentent à la Section de Législation du Conseil National des Services Publics qui, sous la haute autorité de notre collègue BOURREL, Directeur de l'Administration Départementale et Communale, prépare l'élaboration des lois organiques prévues pour l'application du titre X de la Constitution.

Une très large discussion s'ouvrira sur cet important problème, le plus *grave* que nous ayons à discuter, grave non seulement par les modifications apportées aux pouvoirs des Préfets mais *grave* aussi par les répercussions qu'il peut avoir sur la vie même de notre pays.

DEFENSE DU STATUT

Un grand corps ne peut conserver son autorité que s'il observe sa propre discipline.

Certes, il est normal et souhaitable que des fonctionnaires de valeur puissent arriver jeunes à des postes importants, mais il importe que les règles statutaires soient observées

Le conseil d'administration s'est fermement prononcé sur

ce point et a décidé de demander l'annulation de toutes les nominations qui pourraient être faites sans une connaissance exacte de la situation administrative des intéressés.

Nous avons été conduits sur ce point à demander à la juridiction contentieuse d'annuler des nominations irrégulières qui étaient intervenues dans l'Administration centrale, dans l'administration préfectorale et dans les conseils de préfecture.

Dix pourvois ont ainsi été déposés devant le Conseil d'Etat — trois sont d'ailleurs devenus sans objet ; deux à la suite de régularisation, le 3^e par suite de la démission de l'intéressé.

Les autres sont toujours en instance devant la Haute Assemblée, mais aboutiront, je crois prochainement, à des décisions.

Je dois d'ailleurs ajouter que les recours contentieux ont été l'exception et que le Ministre de l'Intérieur a bien voulu faire droit le plus souvent, à nos requêtes.

DEFENSE DES INTERETS MATERIELS

La défense des intérêts moraux de notre corps ne nous a pas fait négliger la défense d'intérêts matériels qui pour être d'un ordre moins élevé n'en conditionnait cependant pas moins dans une large part l'exercice même de nos fonctions.

Nous nous sommes évidemment préoccupés de l'insuffisance des traitements et notre collègue BONNAUD - DELAMARE, Sous-Préfet de Douai, vous dira demain, comment, à son avis, se présente le problème.

Nous nous sommes ensuite attachés aux problèmes qui sont propres à notre administration et qui, il faut bien le dire, ont été assez peu examinés et quelquefois systématiquement ignorés par les services du Ministère des Finances.

A — *Prime de rendement*

Vous avez eu connaissance des démarches que nous avons entreprises pour obtenir le bénéfice de la prime de rendement aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

Vous savez que cette prime, qui peut atteindre au maximum 18% du traitement le plus élevé de chaque grade est attribuée depuis fort longtemps au personnel du Ministère des Finances (administration centrale et services extérieurs) mais que cette administration s'est toujours refusée à accorder aux autres ce qu'elle avait octroyé à ses agents.

Cependant à la suite de grèves spectaculaires la prime de rendement a été attribuée en 1946 aux fonctionnaires des P. T. T. et à ceux de l'Economie Nationale.

Nous avons également demandé que les fonctionnaires de l'Administration Centrale et du corps préfectoral ainsi que les agents des préfectures, bénéficient eux-aussi de la prime de rendement pour l'année 1946.

Malgré les plus pressantes démarches, les services du Ministère des Finances, sans raison valable en équité, se sont refusés à laisser contresigner un projet de décret que M. le Ministre de l'Intérieur avait déjà revêtu de sa signature et dont le principe avait été accepté par la Commission Coÿne.

Nous n'avons pas voulu recourir à la grève qui avait cependant si bien réussi à d'autres administrations et nous n'avons pu obtenir gain de cause pour 1946, mais la mise en application du statut général des fonctionnaires devra entraîner pour 1947 l'attribution de ces primes de rendement.

B — *Indemnité d'uniforme*

Nous avons demandé deux choses :

1° Qu'une indemnité analogue à celle dont bénéficient les Préfets, sous-préfets et chefs de cabinet, soit accordée aux conseillers de préfecture qui sont astreints au port de l'uniforme.

2° Que l'indemnité d'uniforme allouée aux fonctionnaires du corps préfectoral soit adaptée au coût réel.

Sur le premier point nous n'avons pas encore obtenu satisfaction; sur le second, au contraire, il nous a été accordé que le montant de l'indemnité d'uniforme serait fixé aux trois quarts des prix homologués.

C — *Frais de représentation*

L'Association a présenté deux demandes, l'une tendant à obtenir le remboursement des frais de représentation *exceptionnels*, l'autre tendant à obtenir l'augmentation de l'indemnité forfaitaire.

Sur l'intervention pressante de Monsieur le Directeur du Personnel, le Ministre des Finances a bien voulu admettre le premier principe et tous les frais exceptionnels nous seront remboursés selon des modalités qui vous seront communiquées.

Il nous a été accordé de même, une augmentation de 65% du crédit relatif au paiement des indemnités forfaitaires. Certains aménagements seront d'ailleurs apportés à la répartition de ce nouveau crédit afin de tenir compte des situations particulières à certains postes.

STATUT DES FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'établissement d'un statut définitif de l'Administration Centrale et du corps préfectoral est certainement le problème qui nous a le plus constamment préoccupé et nous y avons consacré la plus grande partie de nos efforts. Aucun problème ne semble, en effet plus grave, aucun n'est sans doute plus difficile à résoudre.

Cela tient, à la nature particulière de nos fonctions qui impliquent à côté d'un recrutement normal une certaine liberté de choix laissée au Ministre; et du fait que les règles

générales de la fonction publique ne peuvent pas toujours nous être appliquées.

Trois questions principales restent à régler :

l'intégration du corps préfectoral dans le cadre des administrateurs civils ;

la réforme du décret de 1936 et de l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

la réforme des conseillers de Préfecture.

Nos collègues PHALEMPIN, Préfet du Pas-de-Calais et POUZET, Préfet de la Mayenne vous diront quel est l'état de nos travaux sur les deux premières questions, notre collègue GOINGUENET, Président du Conseil de Préfecture de Versailles vous indiquera les grandes lignes du projet de loi sur les Conseils de Préfecture.

Je vous indique brièvement que l'intégration du corps préfectoral dans le cadre des administrateurs civils a été l'objet depuis plusieurs mois de *longues* discussions, devant des commissions où *toutes les catégories* de fonctionnaires étaient représentées et où nos collègues de la Direction du Personnel, sous l'autorité de leur Sous-Directeur, M. LARRIEU, se sont efforcés de trouver des solutions qui seraient acceptables pour le plus grand nombre.

Afin de ne pas retarder l'intégration des sous-préfets, il a été *envisagé* de reporter à un projet ultérieur les modalités d'intégration des préfets qui soulèvent des difficultés particulières.

Le texte, dont nous soumettrons les principes à votre approbation n'est pas parfait, nous pensons cependant que, dans sa forme actuelle il est susceptible de donner satisfaction à un grand nombre de nos collègues et vous nous direz si vous voulez l'accepter ou le rejeter.

Lorsqu'une décision définitive aura été prise il conviendra d'élaborer le statut définitif de l'administration centrale et de l'administration préfectorale. A ce sujet nous devons vous indiquer que le syndicat national des agents de préfecture a réclamé de larges possibilités d'accès au corps préfectoral.

Il n'a certes jamais été dans nos intentions d'empêcher les fonctionnaires de préfecture d'accéder au corps préfectoral et nombreux sont nos collègues et non les moins

brillants qui ont commencé leur carrière dans le cadre des préfectures.

Cependant, il nous était impossible de souscrire à une formule qui offrait aux fonctionnaires des préfectures des possibilités de recrutement et d'avancement plus favorables que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de carrière.

Après de laborieuses discussions le Syndicat des Préfectures et nous-mêmes avons pu nous mettre d'accord sur un texte qui sera inséré dans le statut des attachés de préfecture.

En ce qui concerne les conseils de Préfecture, vous savez que la juridiction administrative traverse actuellement une crise due au statut défavorable actuellement en vigueur; le projet qui a été élaboré prévoit donc des possibilités d'avancement et des débouchés qui redonneront à la carrière de conseiller de préfecture un intérêt considérable et qui permettront d'assurer un recrutement plus large.

QUESTIONS DIVERSES

Il me reste à vous parler de quelques questions qui, bien que moins graves que celles dont je viens de vous parler, ont cependant paru dignes de retenir notre attention.

1^o Cartes de circulation.

Vous savez qu'il existait dans chaque préfecture une carte de circulation impersonnelle qui permettait au préfet ou à ses collaborateurs immédiats de venir à Paris lorsque les besoins du service le nécessitaient.

Or, Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports a décidé de supprimer cette carte au 31 décembre 1946 et les inconvénients d'une telle décision ont pu être constatés immédiatement puisque cette mesure a coïncidé

avec la convocation le 3 janvier dernier à Paris, par le président LÉON BLUM, de tous les Préfets.

La Direction du Personnel a échangé une volumineuse correspondance à ce sujet avec le Ministère des Travaux Publics et notre Association est intervenue auprès du Ministre des Transports lui-même pendant que M. DEPREUX faisait également des démarches pressantes.

Nous avons fait valoir que ces cartes de circulation étaient délivrées à titre onéreux, que les titulaires ne pouvaient en tirer aucun avantage personnel et qu'en dehors de leur nécessité, elles permettaient de simplifier considérablement la tâche des services comptables qui étaient ainsi débarrassés de l'enregistrement et du calcul de frais de mission très nombreux.

Par ailleurs, elles permettaient aux membres du corps préfectoral de prendre à tous moments n'importe quel train pour se rendre à Paris, alors que maintenant on assiste à ce paradoxe que le Préfet de la Drôme, par exemple, ou d'autres de ses collègues ne peuvent prendre les trains venant de Vintimille parce qu'il leur faudrait acquitter le prix du billet depuis Marseille.

Malgré le refus catégorique que l'on nous a opposé, nous nous efforcerons d'atténuer les conséquences de la décision prise, qui a été ressentie par le corps préfectoral comme une brimade. (*Vifs Appl.*).

2^o Logement

Nous avons été saisis de demandes de plusieurs de nos collègues, tendant à obtenir une protection contre les mesures de réquisition des logements habituels des fonctionnaires en poste ou des fonctionnaires retraités. M. le Ministre à qui nous avons signalé cette question a bien voulu nous promettre d'intervenir dans chaque cas particulier afin que soit évitée toute mesure de réquisition.

Nous avons également demandé que les fonctionnaires préfectoraux habituellement logés puissent être considérés prioritaires lorsqu'ils viennent d'être mis à la retraite.

Je pense que cette question ne soulèvera pas de difficultés particulières

3^e Aide aux familles de nos collègues.

L'Association a eu à plusieurs reprises à venir en aide aux familles de nos collègues. Elle est intervenue soit pour faciliter des démarches administratives, soit sous forme de secours. C'est là un des buts de notre Association et nous continuerons au cours de cette année notre action, hélas nécessaire, et c'est pourquoi nous vous avons demandé de consentir à une augmentation du montant du taux de cotisation.

4^e Facilités.

M. le Ministre de l'Intérieur a maintenu les facilités que nous avait accordées son prédécesseur et nous l'en remercions très vivement.

Vous savez que lors de vos passages à Paris vous pourrez au «salon des Préfets», prendre vos rendez-vous, dicter de la correspondance et consulter les journaux.

Enfin, malgré les compressions nécessaire, certaines facilités de transport pourront encore vous être accordées pour vos démarches administratives.

Telles sont, mes Chers collègues, les principales questions qui nous ont préoccupés cette année. Vous voyez qu'elles sont nombreuses et qu'elles présentent pour notre corps une importance toute particulière

En entreprenant nos travaux, nous ne nous sommes fait aucune illusion; nous ne pouvions, en effet, espérer résoudre de tels problèmes dans un délai très court.

Aussi, nous sommes-nous efforcés, avant tout, de créer le climat nécessaire aux réalisations que nous souhaitons. Je suis certain qu'indépendamment des résultats que nous avons déjà obtenus, l'action que nous avons entreprise portera ses fruits dans l'avenir.

Il faut pour cela que tous nous nous unissions, que nous unissions nos *efforts* dans le cadre de notre Association, avec *continuité*, avec *persévérance* pour rendre à notre Administration le *prestige* et l'*autorité* qu'implique son rôle dans la vie administrative et politique du pays.

Grâce à notre *esprit de corps* qui s'affirmera de plus en plus, par notre *obstination éclairée*, nous arriverons, j'en suis certain, à une *rénovation complète de notre administration* si directement intéressée au *redressement national*. (*Appl.*).

*
**

Je ne voudrais pas terminer ce rapport, un peu long, mais je crois, nécessaire, sans remercier nos collègues du Conseil d'Administration qui nous ont proligué leurs sages conseils et qui nous ont apporté un soutien matériel et moral sans défaut; et à cet égard je tiens à mentionner spécialement l'intelligente activité déployée sans arrêt par notre Trésorier-Adjoint, M. BINEAU et notre très sympathique secrétaire, M. GANDOUIN. (*Appl.*).

Je voudrais enfin apporter à notre Président, notre cher ami M. BOLLAERT, dont le nom évoque pour nous le courage indomptable et la dignité dans l'épreuve, le témoignage de notre profonde gratitude. Malgré des fonctions absorbantes il n'a pas hésité à consacrer une part très importante de son temps et à user de sa haute autorité pour appuyer notre action, avec le plus grand souci du respect de la fonction publique et de l'intérêt général.

Nous avons tracé avec lui la voie que doit suivre notre Association mais c'est lui qui lui a donné cette vie et ce dynamisme qui en feront une force mise au service du pays.

Au nom de notre Association tout entière, je vous prie de croire, mon cher Président et ami, à nos sentiments d'affectueuse reconnaissance. (*Vifs Appl.*).

Je vous propose maintenant, mes chers collègues, afin de témoigner à M. DEPREUX de notre déférent attachement et le remercier de la bienveillance qu'il n'a cessé de nous mani-

fester depuis son arrivée place Beauvau, d'adopter unanimement l'adresse suivante :

« Les membres de l'Association des Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, réunis en Assemblée générale le 24 février 1947, adressent à M. DEPREUX, Ministre de l'Intérieur, l'hommage de leur respectueux dévouement, lui expriment leur entière confiance dans l'action qu'il mène pour défendre leurs intérêts moraux, matériels et professionnels et l'assurent ainsi que le Gouvernement de leur concours absolu en vue du redressement du pays ». (*Vifs Appl.*).

M. THOMÉ. — Je mets aux voix le vœu dont M. GENE BRIER vous a donné lecture. Ce vœu est adopté à l'unanimité.

Je suis certainement votre interprète à tous, mes chers camarades, en adressant à M. GENE BRIER nos félicitations et nos remerciements pour son très beau rapport. Nous en avons admiré la tenue, la précision, et quelquefois l'émotion. Nous y avons surtout apprécié ce respect de la fonction publique, ce sens de l'Etat qui domine et règle l'activité de nos collègues des Préfectures et de l'Administration Centrale de l'Intérieur.

M. GENE BRIER a donné là un nouveau témoignage de cette intelligence lucide et pénétrante qu'à vos applaudissements unanimes, je louais en lui tout à l'heure. (*Appl.*).

Je donne la parole à M. BINEAU, trésorier adjoint pour la lecture de son rapport financier.

RAPPORT FINANCIER PRÉSENTÉ PAR M. BINEAU TRÉSORIER-ADJOINT

Chers Collègues.

Ce Premier compte-rendu financier que nous vous présentons concerne les ressources de notre Association depuis sa fondation (octobre 1945) et les dépenses auxquelles elle a dû faire face.

Nos recettes ont été constituées presque uniquement par vos cotisations qui, au 1^{er} janvier 1947, s'élevaient à 117.450 fr.

Nous devons ajouter à ces moyens réduits, l'aide que nous a apportée l'ancienne Association préfectorale et qui déjà nous a permis de nous dégager des frais de pure administration.

Ces observations préliminaires s'imposaient pour pouvoir vous dresser le tableau des recettes et dépenses de 1946.

I. — RECETTES

a) Cotisations perçues au titre de l'année 1946...	117.450
b) Don de l'Association préfectorale (participation à la journée Jean Moulin et couronne pour les obsèques d'un de nos membres..	10.000
c) Souscription de l'Administration centrale pour la journée Jean Moulin	5 120
Total des recettes	<u>132.570</u>

II. — DÉPENSES

a) Dépôt et insertion des statuts	268
b) Fournitures de papeterie et impressions (bulletin)	68.156
c) Frais de procédure et honoraires à un avocat du Conseil d'Etat	35.380
d) Participation à la journée en l'honneur de Jean Moulin	10.000
e) Don à la colonie de vacances du Ministère	2.000
f) Couronne de l'Association pour l'enterrement d'un membre.....	5 000
g) Divers (rémunération de travaux supplémentaires Frais postaux)..	8 691
Total des dépenses	<u>129.495</u>

Ce premier bilan se traduit donc par un excédent de recettes de **3 075 fr.**

Vous avez pu constater que les dépenses engagées jusqu'à ce jour ont été constituées par des frais d'organisation. Certes la mise en route de notre Association a entraîné des dépenses supplémentaires importantes. C'est pour ce motif déjà que le poste des impressions est relativement élevé. Nous avons dû, par ailleurs, accepter au mois d'août dernier l'impression, à des conditions assez onéreuses, de notre premier bulletin qui ne put être confiée qu'à l'Imprimerie nationale.

Nous pourrons à l'avenir obtenir des conditions plus avantageuses puisque notre bulletin pourra être réalisé, dorénavant, avant la période des vacances.

Des frais importants nous ont également été imposés par l'administration. Celle-ci ne nous a-t-elle pas contraints à plusieurs reprises à nous pourvoir en Conseil d'Etat pour défendre nos statuts, contre les violations dont ils peuvent faire l'objet.

Enfin, le nombre important de nos adhérents nous oblige pour certaines tâches matérielles à faire appel à du personnel de nos services (dactylos ou commis) dont les travaux supplémentaires exigent une rémunération.

Je dois cependant souligner qu'il nous apporte de nombreux concours bénévoles qui facilitent considérablement notre tâche.

Néanmoins vous constaterez que nos frais de pure administration ont absorbé la plus grande part de nos recettes.

Notre Bureau n'a pu que dans une très faible mesure affecter des fonds à des dépenses d'autre nature notamment à des dons secours.

Il ne faut pas cacher que si cette situation se prolongeait l'efficacité de l'action de notre groupement vers les buts que lui assignent ses statuts, serait menacée. C'est pourquoi nous remercions l'Association préfectorale de l'aide qu'elle nous apporte.

Vous comprendrez également la nécessité dans laquelle le Bureau s'est trouvé de vous proposer une légère revalorisation des cotisations pour 1947.

J'ai enfin le devoir ingrat de vous demander de vous acquitter de ces cotisations dès qu'elles seront déterminées.

Votre Association doit tenir le rôle que vous lui avez fixé et ses moyens ne doivent pas être réduits.

Le tribut que vous verserez contribuera à étendre son action.

Le Trésorier de son côté vous en sera particulièrement reconnaissant.

M. THOMÉ. — Le rapport financier étant adopté, je mets aux voix la modification apportée à l'article 15 de nos statuts (augmentation des cotisations). On vous en a donné connaissance tout à l'heure.

La modification est adoptée.

**

Nous avons à désigner deux censeurs aux comptes. Je vous propose les noms de nos camarades SASSIER, Préfet honoraire, ancien Trésorier-Payeur-général, et VARENNE, Préfet honoraire.

Leur désignation est acquise.

J'ai reçu une communication du Président de l'Association amicale des Anciens Combattants du Ministère de l'Intérieur. Il me prie de vous signaler l'envoi d'une circulaire par laquelle il vous met au courant de l'activité de cette association dans le passé et depuis la Libération. Il sollicite également ceux que la question peut intéresser de lui accorder leur souscription. Il vous demande de bien vouloir envoyer à M. GUITTARD, Secrétaire d'Administration au Ministère de l'Intérieur, le bulletin qui vous a été transmis.

**

Dans la sympathie, dont nous entourions la lecture du rapport de M. GENEVRIER, j'ai omis d'en mettre les conclusions aux voix.

Les conclusions sont adoptées à l'unanimité.

M. PISANI. — C'est pour l'ordre du jour de cet après-midi. Vous fixez à 14 h. 30 la réunion et après l'allocution du Président l'élection pour le renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Les Préfets qui sont convoqués par ailleurs, et dont cette convocation marque les responsabilités, seraient heureux d'être présents, car peut-être sur les modalités même de l'élection, sur la présentation des candidatures,

certaines d'entre nous auraient quelques remarques à présenter. Je souhaite donc et je suggère que l'élection, l'opération électorale dans son ensemble soit renvoyée à une heure telle que les Préfets soient présents. (*Appl.*).

M. THOMÉ. — Votre observation est tout à fait judicieuse et je propose à l'Assemblée de remettre à 16 h. 30 le début de la réunion. Il est bien entendu que le scrutin reste ouvert jusque-là et que les résultats seront annoncés en fin de séance.

M. BOURCHEIX. — (Chef de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine). Je demanderai certaines précisions sur les modalités de travail des commissions. Comment seront-elles désignées? Quand se réuniront-elles? Combien de temps dureront-elles? Comment peut-on y être admis?

M. THOMÉ. — Vous connaissez le nom des rapporteurs des commissions puisqu'il figure à notre ordre du jour. Ceux qui veulent intervenir dans le débat pourraient se mettre dès maintenant en relations avec les rapporteurs, de façon à faciliter nos travaux.

La parole est à M. BOLLAERT.

M. BOLLAERT (Président de l'Association). — Mes chers Collègues, puisque j'ai l'honneur de présider votre séance de cet après-midi, je voudrais fixer de façon bien précise l'ordre du jour même de nos travaux. Nous avons réservé cet après-midi pour le travail des commissions. La convocation de tous les Préfets par M. le Président du Conseil est de nature, évidemment, à troubler un peu cet ordre du jour.

Je voudrais, pour répondre à l'observation précise qui a été présentée par notre collègue PISANI, bien souligner que la proclamation des résultats n'aura lieu qu'en fin de séance. Mais il m'apparaît que, le rapport moral de notre ami GENE BRIER ayant été lu ce matin, il y aura en définitive assez peu de questions à inscrire à l'ordre du jour de l'après-midi. C'est dans ces conditions que, d'une part, je vous propose de vous réunir en commission dès 14 h. 30, tout au moins, pour ceux d'entre vous qui ne sont pas convoqués par le Président du Conseil. Les commissions qui sont appe-

lées à examiner le rapport de notre président et ami THOMÉ sur la situation des fonctionnaires retraités et celui de notre collègue GOINGUENET sur les conseils de Préfecture, pourraient peut-être travailler dès 14 h. 30 et nous pourrions entendre, vers 16 h. 30 les rapports qui auront ainsi été étudiés par les commissions. Est-ce que l'un de vous voit une objection à cette proposition?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. BOLLAERT. — L'ordre du jour de cet après-midi serait le suivant :

— ouverture de la séance à 16 h. 30, clôture du scrutin et, si vous êtes d'accord, audition des rapports de M. GOINGUENET et de M. THOME.

M. THOME. — Une seule observation, Monsieur le Président. Des collègues que telle ou telle question portée à l'ordre du jour de demain intéresse pourraient n'être pas présents. Je crains certaines absences. Je reconnais d'ailleurs que nous sommes pressés par l'ordre du jour.

M..... — Où auront lieu les commissions?

M. GANDOUIN. — J'allais vous le dire. Il nous a été assez difficile de trouver des salles. Cependant, grâce à l'amabilité de M. PROTHIN, Directeur général de l'urbanisme, nous avons en permanence une salle de réunion au 3^e étage de cet immeuble.

Par ailleurs, il existe à côté de cette estrade, une petite salle pour une commission peu nombreuse. Une dizaine de personnes, au maximum pourraient s'y réunir. Vous pourriez également vous réunir ici entre les séances. J'indique enfin qu'éventuellement, pour des collègues qui disposeraient d'un moyen de transport, nous avons retenu pour toute la journée d'aujourd'hui, et pour demain, la salle TELMON au Ministère de l'Intérieur.

M..... — Il serait bon que les présidents des différentes commissions précisent dans quelle salle ils tiendront leur commission.

M. GANDOUIN. — Je pense que la commission la plus nombreuse est probablement celle qui est présidée par M. le Préfet PHALEMPIN.

M. PHALEMPIN. (Préfet du Pas-de Calais). — Je voudrais simplement faire une observation. Il me paraît prématuré que les commissions se réunissent et discutent les différents rapports avant que nos collègues aient pu, en assemblée générale, exprimer leur point de vue. Les commissions risqueraient de faire du travail inutile. Je propose donc que les commissions, pour les principaux rapports, ne se réunissent en tout état de cause qu'après la discussion générale, c'est-à-dire après-demain matin. Je ne vois pas d'autre possibilité.

M. DUPERRIER. (Préfet de la Drôme). — La proposition faite par notre collègue PHALEMPIN constitue une méthode de travail. Elle peut être adoptée. Mais une autre méthode de travail consisterait à faire travailler les commissions d'abord. Les commissions nous rapporteraient un projet et la discussion générale aurait lieu sur les conclusions de la commission. C'est une autre méthode de travail. A mon sens c'est celle-là qui pourrait être prise en considération.

M. THOMÉ. — Nous pourrions décider du lieu où se réuniront les commissions.

M. GOINGUENET. — Les Conseillers de Préfecture pourront se réunir dans la petite salle, à côté, nous serons les moins nombreux.

M. THOMÉ. — Quant à la Commission des retraités, elle a déjà statué. Je n'ai pas besoin de la réunir. Si cependant certains collègues ont des vœux à présenter, je leur serai obligé de me les remettre.

M. — A l'avenir je demanderai, s'il est possible, que l'association envoie à chacun de nous un compte-rendu assez étoffé des pourparlers qui ont eu lieu dans les commissions restreintes et nous viendrons ici, en assemblée générale, avec des notions beaucoup plus précises que celles que la plupart de nos collègues eux-mêmes n'ont pas.

M. GANDOUIN. — Mon cher collègue, la suggestion que vous présentez là est certainement excellente et le secrétariat de l'association serait très heureux de pouvoir la réaliser. Malheureusement, je ne sais pas si nos collègues se rendent compte exactement du travail matériel que cela re-

présente et du nombre d'heures de dactylographie qui seraient nécessaires pour pouvoir diffuser les procès-verbaux. M. le Secrétaire général vous indiquait tout à l'heure que nous avons fait plus de 35 réunions. Ce sont 35 réunions importantes. Il y a eu en plus de ce nombre des réunions de sous-commissions, des échanges de vues plus particuliers, etc... Il serait évidemment très souhaitable que nous puissions informer du résultat de ces commissions l'ensemble de nos collègues. Seulement les moyens matériels dont nous disposons ne nous permettent vraiment pas de la faire. C'est pourquoi, à l'assemblée générale, des rapporteurs vont indiqueront l'état des diverses questions et le point où est arrivé l'ensemble des discussions. A ce moment là, si l'assemblée générale estime qu'elle doit adopter les rapports sans modifications, ils seront adoptés. Si elle estime au contraire qu'un certain nombre de modifications doivent y être apportées, les rapports seront renvoyés de nouveau à des commissions où s'inscriront tous nos collègues qui s'intéressent aux questions qui seront traitées.

M. PISANI. — Je m'excuse, mais si l'on pouvait en une page, pour chacune des commissions résumer les conclusions, pour que nous les lisions? Nous avons entendu tout à l'heure des rapports qui ont tous été écoutés dans un silence religieux, mais notre attention est faible et ne dure pas plus de cinq minutes..... (protestations dans l'assemblée) tandis que si nous avons un papier en mains nous pouvons travailler. Nous ne pouvons le faire sur des conclusions données oralement. Notre bréviaire est le journal officiel, nous parlons sur des textes précis, donnez-nous donc un papier qui tienne, et non un rapport dont, souvent, il sera difficile de dégager les conclusions.

M. THOMÉ. — Je crois qu'on donnerait satisfaction à PISANI si les rapporteurs, une fois leur rapport terminé, en publièrent au moins le résumé et les conclusions.

Je vous rappelle que l'heure est venue d'aller rendre hommage à ceux de nos camarades qui sont morts pour la France. Une délégation va s'y rendre dans un instant. Je vous invite à vous joindre à elle aussi nombreux que possible et à vous grouper autour de M. le Ministre de l'Intérieur devant les monuments commémoratifs de la place Beauvau.

La séance est levée (12 heures 05).

CÉRÉMONIE AUX MORTS
(Le Lundi 24 Février à midi 15)

Devant le monument aux morts du personnel de l'administration préfectorale et centrale, et devant le monument aux morts des fonctionnaires de la Sûreté Nationale.

M. le Ministre de l'Intérieur, accompagné de M. RICARD Directeur du Personnel, M. BOURSICOT, Directeur général de la Sûreté Nationale et M. A. DUBOIS, Directeur du Personnel de la Sûreté Nationale, est reçu par M. BOLLAERT, Président de l'Association auquel s'étaient joints les membres du conseil d'administration, de nombreux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et chefs de Cabinet, et les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, dont M. BRETON, Président de l'Association des anciens combattants du Ministère de l'Intérieur, M. CAYSSIAL, Secrétaire du syndicat C. G. T. et M. LECORNO, Secrétaire du syndicat C. F. T. C. et les représentants des syndicats de Police.

Deux gerbes sont déposées devant les monuments et une minute de silence est observée.

Séance du 24 février 1947 à 16 heures 30

Présidence de M. PETIT
Inspecteur Général des Services Administratifs
Vice-Président de l'Association

M. PETIT. — Mes chers collègues, notre Président, M. BOLLAERT, retenu au Conseil de la République, ne pourra assister au début de cette séance et m'a prié de l'en excuser auprès de vous.

Je vous rappelle que le scrutin va être clos. Il reste seulement une minute environ pour ceux qui auraient oublié de remettre leur bulletin de vote.

Tout le monde a remis son bulletin de vote.

Nous déclarons clos le scrutin.

Je donne la parole à M. GANDOUIN.

M. GANDOUIN. — J'ai simplement une communication à vous faire.

M. VERLOMME, Préfet de la Seine et M. LUIZET, Préfet de Police, qui ne manquent jamais une occasion de nous manifester leur bienveillance, ont été assez aimables pour mettre à notre disposition un certain nombre de cartons de théâtre. Nous les en remercions très vivement. Ces cartons sont à votre disposition à l'entrée de la salle.

M. PETIT. — L'ordre du jour appelle le rapport relatif aux Conseils de Préfecture, présenté par M. GOINGUENET, Président du Conseil de Préfecture de VERSAILLES.

**RAPPORT RELATIF AUX CONSEILS
DE PRÉFECTURE PRÉSENTÉ PAR M. GOINGUENET
PRÉSIDENT DU CONSEIL INTERDÉPARTEMENTAL
DE PRÉFECTURE DE VERSAILLES**

« Dans l'exposé des motifs du décret-loi du 26 septembre 1926 portant création des Conseils de préfecture interdépartementaux, le Président POINCARÉ avait déclaré « que ces nouvelles et importantes juridictions ne pourraient fonctionner avec un rendement qualitatif satisfaisant de la justice administrative que si leurs membres étaient assurés d'une situation matérielle

et morale équivalente à celle des magistrats de l'ordre judiciaire.»

C'est à la poursuite de cette double équivalente que s'est toujours uniquement bornée, depuis plus de vingt ans, notre action corporative.

Cette action, elle a dû s'exercer, en premier lieu, pour le règlement de notre *situation matérielle*.

M. POINCARÉ avait également déclaré, dans le document susmentionné, que nos nouveaux traitements seraient fixés par la loi de finances de l'exercice 1927. Mais ni cette loi de finances ni la nécessité de recourir à la voie parlementaire pour obtenir le dépôt à la Chambre des Députés d'un amendement à la loi de finances de l'exercice 1929. C'est cet amendement qui est devenu l'art. 101 de la loi du 28 décembre 1928, article aux termes duquel : « les traitements des membres des conseils de préfecture interdépartementaux correspondront, pour les Conseillers de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, aux traitements des juges des tribunaux civils des classes équivalentes et, pour les Présidents, aux traitements des Présidents des Tribunaux de 1^{re} classe. »

En application de ce texte, notre situation matérielle avait toujours été, depuis janvier 1929, strictement alignée sur celle de nos collègues judiciaires. Notamment, lorsque ceux-ci avaient obtenu, en 1941, des « indemnités forfaitaires de fonctions » nous bénéficîâmes presque immédiatement des mêmes indemnités en rigoureuse conformité des équivalences fixées par l'article 101 précité. Ces indemnités, supprimées lors du relèvement général des traitements de 1945, ayant été rétablies au profit des magistrats par un décret du 8 mai 1946 sous le nom de « indemnités exceptionnelles et temporaires de fonctions », il semblait donc que le bénéfice dû nous en être acquis automatiquement, alors surtout que le Garde des Sceaux avait reconnu, lors de la discussion du chapitre de la loi du 27 avril portant ouverture du crédit nécessaire au paiement desdites indemnités, que celles-ci constituaient en fait « une majoration de traitement » destinée

à « améliorer la situation misérable de la magistrature française ». Aussi la décision prise par la Direction du Budget de nous refuser le bénéfice des indemnités dont s'agit a-t-elle causé dans notre Corps une véritable stupéfaction. Les nombreuses démarches effectuées par le Bureau de notre Association en liaison avec la Direction du Personnel n'ayant pu vaincre la résistance des Finances, nous avons été contraints de porter la question, en septembre dernier, devant la Commission de Reclassement de la Fonction Publique présidée par M. COYNE et là, malgré l'opposition du Directeur du Budget, nous avons eu la satisfaction de voir proclamer notre droit au bénéfice rétroactif des indemnités en cause du 1^{er} mai au 31 octobre 1946, date de leur suppression.

Mais en dépit de ce vote acquis à la presque unanimité des voix et bien qu'il soit de jurisprudence constante que les avis de la Commission COYNE sont toujours suivis par le Gouvernement — le ministère des Finances persiste à nous refuser le rappel des indemnités dont s'agit et il a fait récemment connaître à M. le Ministre de l'Intérieur qu'il n'estimait pas possible de donner son accord au décret que celui-ci lui avait soumis en vue de nous faire bénéficier desdites indemnités. Par lettre du 4 février courant, notre président, M. BOLLAERT, après avoir précisé les raisons pour lesquelles notre Conseil d'Administration s'était trouvé unanime pour contester la valeur, en fait comme en droit, des arguments invoqués par la Direction du Budget, a prié très instamment notre Ministre de l'Intérieur d'insister à nouveau auprès de son collègue des Finances pour qu'il accepte de revêtir enfin de son contreseing le projet de décret susmentionné. M. DEPREUX a bien voulu intervenir énergiquement dans ce sens.

Les indemnités exceptionnelles dont s'agit ayant été, comme je l'ai indiqué, supprimées à partir du 1^{er} septembre, mais remplacées par des « versements mensuels » au profit des magistrats judiciaires, la Commission COYNE a également décidé, toujours contrairement à l'avis du représentant de l'Administration des Finances, que le bénéfice de ces versements devait être étendu à notre Corps. Cette fois, cette Administration n'a pas cru devoir persister dans une opposition aussi manifestement contraire à la lettre qu'à l'esprit de

l'article 101, et nous percevons, depuis le 1^{er} septembre dernier, les mêmes versements mensuels que nos collègues des tribunaux.

Enfin, le Gouvernement ayant, par le décret du 16 janvier dernier, accordé une « indemnité provisionnelle aux fonctionnaires et agents de l'Etat », la question s'est trouvée posée de savoir si les magistrats administratifs, ainsi d'ailleurs que les magistrats judiciaires, pourraient cumuler cette indemnité provisionnelle avec les versements mensuels dont ils continuent à bénéficier depuis le 1^{er} septembre. Cette question a été, heureusement, résolue par l'affirmative. En sorte que, depuis le 1^{er} janvier, nous percevons, du fait de ce cumul, une rémunération supplémentaire mensuelle qui est de l'ordre de . . .

6.500 fr.	pour les conseillers interdépartementaux de 3 ^e classe
7 000 »	» » de 2 ^e classe
8.500 »	» » de 1 ^{re} classe
14.200 »	pour les Présidents interdépartementaux et les conseillers de la Seine.
16.250 fr.	pour les Présidents de Section de la Seine.
20 000 »	pour le Président du conseil de la Seine.

Il est donc permis de dire que nous avons, au cours de ces derniers mois, obtenu des avantages matériels particulièrement substantiels.

Ces avantages, nous avons, je crois, la certitude de les voir confirmés et consolidés dans un proche avenir. La Commission COYNE a pris, en effet, à notre égard, une dernière décision, et du plus haut intérêt, en décidant que l'article 101 impliquait l'obligation légale pour le Gouvernement de nous faire application des mêmes échelles de traitement que celles dont bénéficieront les magistrats des tribunaux judiciaires, — échelles qui, — si l'on doit croire aux bruits qui courent dans les services du Ministère de la Justice, — seraient des plus intéressantes et auraient pour effet de reclasser la magistrature à un degré élevé dans la hiérarchie de la fonction publique.

Assurés définitivement, semble-t-il, de la même situation matérielle que nos collègues des tribunaux judiciaires, il nous reste, maintenant, à obtenir la *même situation morale* que celle dont ils bénéficient.

Problème, d'ailleurs, singulièrement plus difficile que le précédent ! Car, en vertu de la Constitution du 27 octobre 1946, la magistrature judiciaire doit, plus que jamais, constituer une catégorie à part dans la fonction publique. L'institution du Conseil supérieur de la Magistrature, qui va jouer un rôle particulièrement important dans l'application du statut personnel ainsi que dans le fonctionnement administratif du service public de la justice et au sein duquel seront défendus le caractère propre et les intérêts de la fonction judiciaire, ne touche nullement au Juge Administratif. Le Constituant a, en effet, complètement ignoré ce dernier. Juger en matière administrative n'est-ce pas, cependant, juger exactement comme en matière civile ? Et l'indépendance du Juge chargé du redoutable contentieux de l'impôt sur le revenu, du dangereux contentieux de l'excès de pouvoir, du délicat contentieux des élections politiques municipales et départementales, sans parler de l'important contentieux des contrats passés par la puissance publique, ne mérite-t-elle pas d'être garantie et protégée, pour le moins, autant que l'indépendance du Juge des contrats privés ? Existerait-il donc, désormais, deux notions distinctes de justice : l'une, impeccable, symbolisée par les plateaux équilibrés de la balance au fronton des palais doriques, l'autre, boiteuse, mutilée, pareille à une Victoire Aptère ?

Nos Tribunaux Administratifs régionaux constituaient, cependant, déjà un Corps nettement défavorisé par comparaison avec les tribunaux judiciaires d'arrondissement. Littéralement bloqués dans un cadre particulièrement étroit, ne recevant qu'un seul avancement dans le même temps que les Juges des Tribunaux en obtiennent au moins deux, privés de tout accès à leur juridiction d'appel, le Conseil d'Etat, ne pouvant, dans la conjoncture la plus favorable, prétendre en fin de carrière à un grade supérieur à celui de Président de Conseil Interdépartemental, les Conseillers de Préfecture n'ont devant eux que des perspectives de carrière des plus

médiocres et limitées. C'est la raison pour laquelle plus des 2/3 des candidats reçus aux concours ouverts depuis 1932 pour l'emploi de Conseiller ont abandonné notre Corps pour d'autres plus favorisés.

Pour attirer de nouveau des hommes de valeur dans nos Conseils et pour les y retenir, il importe donc au plus haut point de revaloriser, sans plus tarder, notre fonction. C'est à la poursuite de cet objectif essentiel que notre Association s'est particulièrement attachée au cours de ces derniers mois.

Elle a, tout d'abord, pris nettement parti contre une proposition de loi déposée le 26 juin dernier devant l'Assemblée Nationale Constituante par M. BARDOUX, — proposition dont l'adoption aurait constitué pour nos Conseils une véritable « capitis diminutio ». — L'une de leurs attributions juridictionnelles les plus importantes est certainement celle par laquelle le décret du 5 mai 1934 les a fait juges de l'excès de pouvoir, — matière jusqu'alors strictement réservée au Conseil d'Etat, héritier à cet égard des prérogatives du Chef de l'Etat lui-même. Or, c'est au retrait de ce contentieux que tendait la proposition dont s'agit, qui, d'autre part, pour compenser cette brèche dans notre compétence, nous attribuait à nouveau le règlement des comptes des communes qui nous avait été retiré, en juin 1934, pour la raison péremptoire que, ne soulevant pas en principe de questions de droit, ce règlement ne relevait pas normalement de la compétence d'un tribunal. Chargé par le Conseil d'Administration de notre Association, de rédiger une note critique de cette proposition de loi, il ne m'a pas été difficile d'établir que celle-ci ne pouvait, en rien, se justifier, les décisions rendues en matière d'excès de pouvoir par nos Conseils se révélant, — d'après les statistiques officielles du Ministère de la Justice commentées par M. Julien LAFERRIERE, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans la « Revue de Droit Public » de 1939, — comme particulièrement satisfaisantes puisque acceptées par les justiciables intéressés dans la proportion de 97 %, pendant la période de 4 ans envisagée, et maintenues, pour celles déferées au Conseil d'Etat, dans la proportion élevée de 85 %. Je n'ai pas eu davantage de peine à démontrer que l'adoption de cette

proposition, si elle devait avoir un intérêt particulier pour la Corporation des Avocats au Conseil d'Etat, ne pourrait en avoir aucun, bien au contraire, ni pour les justiciables qu'elle priverait d'un degré de juridiction, ni pour le Conseil d'Etat dont elle accroîtrait l'encombrement des rôles. Remis par M. BOLLAERT à M. le Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au Président et à plusieurs membres de la Commission de l'Intérieur à l'Assemblée Nationale Constituante, le mémoire dont s'agit a eu pour résultat d'arrêter l'examen par cette Commission de la proposition de loi en cause et, par voie de conséquence, d'empêcher la discussion de celle-ci par cette Assemblée Nationale. M. J. BARDOUX vient de reprendre cette proposition et d'en faire le dépôt sur le bureau de cette dernière Assemblée, — devançant ainsi le Gouvernement pour la présentation de ce projet de réorganisation de nos Conseils qu'attendent de lui tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de la juridiction administrative dans notre pays.

Ce projet, mis au point depuis longtemps, se trouve à la Direction du Personnel, en instance d'approbation ministérielle.

Etabli sur les bases d'une proposition que j'ai eu l'honneur de rédiger au nom et comme Rapporteur de la Commission instituée, sur l'initiative de M. Max DORMOY, par décret du 12 janvier 1937 pour l'étude d'une réorganisation des Conseils — (Commission composée, notamment, des Présidents de la Commission d'Administration Générale de la Chambre et du Sénat et des Rapporteurs du Budget de l'Intérieur devant ces 2 Assemblées) — ce projet a été, successivement soumis, d'abord, en juillet 1945, à une Commission présidée par le Directeur du Personnel et composée de M. WALINE, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, de M. VITALIS, Conseiller d'Etat, Président du Conseil de Préfecture de la Seine, de M. GENY, Conseiller d'Etat, et d'un Président de Conseil Interdépartemental, — puis, en juin dernier, à la Commission spéciale instituée par notre Association pour l'étude des questions relatives aux Conseils de Préfecture, et composée de 3 Présidents et d'une dizaine de Conseillers. Et les membres de ces diverses Commissions se sont trouvés unanimes pour donner à ce projet, sous réserve de quelques

modifications de détail dont il a été, d'ailleurs, tenu compte, leur entière approbation.

Pour répondre au légitime désir d'information de nombreux collègues, je crois devoir retracer ici l'économie générale du projet.

Il s'attache, tout d'abord, par des dispositions appropriées à rendre désormais sans objet les dernières critiques qui peuvent être encore dirigées contre l'institution de nos Conseils, à qui l'on fait, notamment, grief d'avoir gardé, avec le nom qui leur avait été attribué en l'an VIII, alors qu'ils constituaient beaucoup plus des Corps Administratifs que des Juridictions, une physionomie qui les fait apparaître comme de simples rouages dans les services des Préfectures, — et aussi, et surtout, de ne pas faire figure aux yeux du public. — d'ailleurs tout-à-fait à tort, — de juridictions absolument autonomes et indépendantes.

Pour assurer aux membres des Conseils la même formation administrative et juridique que celle des membres de leur tribunal d'appel, le projet prévoit que leur recrutement normal se fera, au même titre que celui des auditeurs au Conseil d'Etat, par l'Ecole Nationale d'Administration. Ce qui fait l'unité de la magistrature judiciaire, c'est que la Cour de Cassation recrute ses membres dans les Cours d'Appel, qui recrutent les leurs dans les tribunaux. Cette unité, qui fait la force des magistratures et des Corps Constitués, — « Ubi unitas, Ibi perfectio, » — le projet tend à la réaliser, non seulement par la communauté du recrutement normal du Conseil d'Etat et de nos Conseils, mais encore par une interpénétration réciproque entre ces juridictions administratives, possibilité étant donnée, d'une part, aux meilleurs et aux plus distingués des membres de ces Conseils d'accéder, dans une mesure d'ailleurs limitée, au tribunal supérieur, et d'autre part, aux membres du Conseil d'Etat d'aller présider les plus importants Conseils Régionaux.

Les perspectives d'avancement dans ces derniers se trouvent très sensiblement accrues par la création au profit des Conseillers d'une classe exceptionnelle, par l'attribution des postes de Président aux seuls Conseillers de carrière, et par la réduction du nombre des emplois de Conseiller de Pré-

lecture de la Seine réservés aux fonctionnaires étrangers à notre cadre.

Le projet complète, enfin, heureusement, le décret du 5 mai 1934, par un élargissement des plus substantiels des attributions juridictionnelles de nos Conseils. Il fait de ceux-ci, en effet, les juges de droit commun en premier ressort du contentieux de l'Administration locale, le Conseil d'Etat restant la juridiction de droit commun en premier et dernier ressort de l'Administration Générale de l'Etat. Comme nos Conseils sont déjà compétents pour contrôler l'activité administrative régionale et locale sous ses 3 formes : gestion des services, exécution des contrats administratifs, mesures prises à l'égard des fonctionnaires, la mesure envisagée assurera heureusement l'unification de la compétence pour le règlement du contentieux de l'Administration locale. D'autres dispositions, enfin, réalisent la suppression de la plupart des anomalies qui compliquent les règles de compétence à l'intérieur de la juridiction administrative à un degré tel qu'un éminent juriste pouvait récemment écrire que l'étude de ces règles de compétence est devenue une sorte de « casuistique ou plaideurs et avocats, » tribunaux même à l'occasion, perdent leur latin, leur temps, et, « en ce qui concerne les premiers, leur argent. »

Une seule disposition est de nature à motiver nos réserves : c'est celle qui tend à la suppression de trois de nos 22 Conseils Interdépartementaux. Il n'est pas, en effet, dans toute l'Administration Française, une institution dont les effectifs aient déjà fait l'objet de réductions comparables à celles successivement opérées dans les Conseils de Préfecture depuis moins de 21 ans ! D'abord, en 1926, c'est une suppression massive de 148 emplois de Conseillers réalisée avec la réduction à 22 des 86 anciens Conseils. Puis, en 1934, c'est un décret du 5 mai qui vient amputer les nouveaux Conseils Interdépartementaux de 14 de leurs membres. Enfin, en 1943, intervient une nouvelle suppression de 3 emplois de Conseillers. Du fait de ces suppressions, notre effectif global se réduit aujourd'hui à 117 magistrats seulement, répartis entre 23 Conseils. Une nouvelle réduction du nombre de ceux-ci serait aussi regrettable qu'injustifiée. Ce

nombre n'a pas, en effet, été fixé à la légère, mais après une étude approfondie de leurs circonscriptions territoriales et des moyens de transports ferroviaires, étude dominée par le souci de maintenir la Justice administrative de 1^{re} instance à proximité des justiciables et de ne porter ni directement ni indirectement atteinte au droit essentiel de ces justiciables de s'expliquer devant leurs juges à une heure où le poids des impôts a précisément donné au contentieux fiscal une si grave importance. La suppression de plusieurs Conseils Interdépartementaux ne pourrait, au surplus, que rendre difficilement réalisable, sinon impossible, l'érection de nos Conseils en juridictions de droit commun de 1^{re} instance pour l'ensemble du contentieux administratif, — mesure dont la réalisation n'est pas seulement envisagée, mais déjà préparée par le Conseil d'Etat que l'Ordonnance du 31 juillet 1945 a, en effet, chargé, à cette fin, « d'une mission permanente d'inspection à l'égard des juridictions administratives. »

Allégées de la disposition dont il vient d'être parlé, puis complétées par les garanties essentielles qui doivent être insérées dans le Statut de la Magistrature, les mesures prévues dans le projet de la Direction du Personnel assureraient définitivement une organisation saine et forte de nos Conseils, lesquels sont déjà, d'ailleurs, — il n'est pas inutile de le souligner ici, après le Professeur Julien LAFERRIÈRE dans son article précité de la « Revue du Droit Public » de 1939 (p. 650) —, « des tribunaux de qualité égale à n'importe quelle autre juridiction de premier degré. »

Nous ne pouvons donc qu'être tous, ici, unanimes pour formuler respectueusement le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur veuille bien prendre, dès à présent, les mesures propres à assurer la prochaine présentation du projet dont s'agit à l'Assemblée Nationale, de façon que, voté et devenu texte législatif, il puisse être au moins appliqué pour le 1^{er} octobre, début de la nouvelle année judiciaire. (*appl.*)

M. PETIT. — Nous remercions vivement M. GOINGUENET de son important rapport. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

Nous adoptons les conclusions de M. GOINGUENET à l'unanimité.

M. GOUNGUENET. — Nous demandons que M. le Ministre de l'Intérieur veuille bien prendre en considération le vœu présenté, tendant « à prendre, dès à présent, les mesures « propres à assurer la prochaine présentation devant le « Parlement du projet de loi sur la réforme des conseils de « Préfecture de façon que voté et devenu texte législatif, il « puisse être appliqué pour le 1^{er} octobre 1947, début de la « nouvelle année judiciaire »

M. PETIT. — Je mets ce vœu aux voix.

Le vœu est adopté.

Nous allons entendre maintenant M. THOME, Préfet honoraire, qui va vous lire un rapport sur les fonctionnaires retraités.

RAPPORT SUR L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DES RETRAITES

par M. Georges THOMÉ
Préfet Honoraire Vice-Président de l'Association

La Commission des Retraités créée par le Conseil d'Administration de notre Association comprend ceux de nos camarades qui ont exprimé le désir ou accepté la charge de participer à ses travaux.

Ce sont MM. ARCHÉ, BOISDÉ, BOUËT, BOUJARD, DARROUY, HACKSPILL, KUENZÉ, LAMBERT, LE BEAU, MÉHEUDIN, PEIGNÉ, THOMÉ (Président), JEAN VEILLON.

M. LIBREZ, Administrateur Civil à la Caisse des Dépôts et Consignations, en assure le Secrétariat.

La Commission se réunit 130 Avenue Victor-Hugo le dernier Samedi de chaque mois. Son accès, loin d'être limité à ses membres seuls, est largement ouvert aux retraités que l'étude ou le règlement d'une affaire susceptible de les intéresser peuvent y attirer.

Depuis sa création, mai 1946, 21 vœux lui ont été présentés, sur lesquels 11 ont été transmis aux Administrations compé-

tentes. Il vous en sera donné lecture à la fin du présent exposé.

Telle qu'elle est composée, la Commission répond à sa double origine et à son double objet : elle doit surveiller et défendre, s'il y a lieu, les intérêts des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur mis à la retraite, les uns, par application de la Loi du 14 Avril 1924. les autres, en exécution de l'ordonnance du 2 Novembre 1945.

La condition matérielle des premiers, de ceux qui sont arrivés au terme de leur carrière et ne peuvent plus demander au travail de quoi les faire vivre, est des plus critiques. Recherche d'un logement, prix et insuffisance du ravitaillement, poids des impôts, charges de famille, ils mesurent avec angoisse les difficultés qui les assaillent et les maigres ressources dont ils disposent pour y faire face. Les fonctions qu'ils ont remplies ne leur ont pas permis, pour la plupart, de réaliser aucune économie.

« Je me suis fait, nous écrit l'un d'eux, à la vie paysanne d'un hameau où certaines restrictions de l'existence dans les villes me sont épargnées : ce qui est une compensation à la privation de la vie intellectuelle parisienne que la modicité de mes ressources de retraité m'interdit... Encore y fais-je un peu figure de parent pauvre... »

Le cas n'est pas isolé. Des lettres nous parviennent souvent d'humbles logis à la campagne où de vieux camarades, dans la gêne, pour ne pas dire davantage, abritent avec une discrète dignité les souvenirs d'une vie jadis aisée.

L'augmentation du montant de la retraite et des allocations accessoires peut seule apporter quelque détente à leurs inquiétudes. C'est dire avec quelle anxiété sont suivies par eux les discussions ouvertes sur un sujet aussi pressant, avec quel soulagement sont accueillies les améliorations promises ou consenties au régime des pensions.

Plusieurs vœux retenus par la Commission visent à appeler l'attention des pouvoirs publics sur de telles détresses.

Mais plus encore que de leur situation matérielle, si précaire et si menacée qu'elle puisse être, les retraités souffrent de l'inaction totale où ils se trouvent réduits.

Certes le sentiment de leur inutilité les a de tout temps

affectés et blessés ; mais ce sentiment ne leur est-il pas plus âpre encore et plus pénible à une époque comme la nôtre, où, pour le salut du pays, l'effort de tous est impérieusement requis ? Il est dur, pour ceux qu'une longue expérience a pliés aux disciplines du devoir et du sacrifice, a assouplis aux multiples exigences de la vie publique, de se rendre compte qu'ils en sont obstinément écartés.

Dans l'accession, dans le rappel de quelques-uns de leurs contemporains ou de leurs aînés les plus glorieux aux postes suprêmes de l'Etat, de ceux dont ils s'enorgueillissent d'avoir été naguère les disciples, parfois les auxiliaires, ils voient comme un éclatant et juste hommage rendu aux traditions qu'ils ont servies, aux méthodes qu'ils ont observées, aux buts élevés qu'ils s'étaient assignés. Et leur fierté se nuance de quelque mélancolie à constater qu'héritiers de tels enseignements, il n'est jamais plus fait appel à leurs conseils, que leur expérience pourtant si riche est, pour ainsi dire, systématiquement négligée et que, sans rien dérober aux droits naturels de leurs cadets, ils pourraient être sollicités encore, à leur place réduite et dans la limite de leurs aptitudes et de leurs moyens, de consacrer leurs dernières forces au service désintéressé de la République.

Cet état d'esprit, ces espoirs, ces ambitions inspirent certains vœux que la Commission a adoptés et sur lesquels vous aurez à vous prononcer.

Nos camarades mis à la retraite en vertu de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 sur le dégagement des cadres du Corps Préfectoral, de l'Inspection générale des Services Administratifs et des Conseils de Préfecture, s'ils partagent avec leurs aînés les inquiétudes d'une vie matérielle constamment aggravée, ne peuvent opposer les mêmes réactions morales aux épreuves qui les ont frappés.

Ils sont beaucoup plus jeunes : quelques-uns dépassent à peine la quarantaine. Ils n'ont point les mêmes souvenirs. La plupart faisaient leurs premiers pas, leurs premières armes, quand les autres atteignaient déjà le seuil de la retraite. Leur vie administrative fut dure, fiévreuse, angoissée, parfois périlleuse.

Ils aimaient cependant la carrière qu'ils avaient choisie. Ils espéraient en parcourir jusqu'à la dernière les difficiles étapes. Et voilà que, d'un seul coup, tous les liens sont rompus, toutes les ambitions détruites !

A la vérité, ces liens subsistent encore chez la plupart d'entre eux. Ils voudraient seulement que la mesure qui les a touchés ne leur portât point dommage dans leur recherche nécessaire d'un emploi privé. Il peut arriver que de si jeunes retraités semblent suspects à ceux qu'ils vont solliciter. En vain, invoquant l'art. 4 de l'Ordonnance protestent-ils que leur mise à la retraite n'a « aucun caractère disciplinaire ». Ils ne parviennent pas toujours à vaincre un humiliant soupçon.

Saisie de leurs plaintes, la Commission a estimé que la question de l'Honorariat pourrait être soulevée en faveur des plus dignes d'entre eux et faire l'objet d'un examen particulièrement bienveillant de M. le Ministre de l'Intérieur.

Si toutes les attaches ne sont pas rompues qui les unissaient à leur administration d'origine, toute ambition en eux ne paraît point davantage abolie.

Certains font remarquer que l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 a été appliquée avant la parution :

1° De la Loi du 15 Février 1946 qui prévoit qu'un plan de dégageement des cadres...sera établi dans chaque Administration, après avis de Commissions qui devront comprendre notamment des représentants de l'Administration et des Organisations Syndicales du personnel ;

2° De la Circulaire du Ministre des Finances en date du 23 Février 1946 relative à la réduction des effectifs de l'Etat et qui donne des directives pour que les décisions de mises à la retraite soient prises avec le maximum de discernement.

Depuis lors, M. ÉDOUARD DEPREUX, Ministre de l'Intérieur, dont on ne saurait souligner avec trop de force ni rappeler avec trop de gratitude la compréhension très avertie et très bienveillante des intérêts du personnel, a constitué la Commission prévue par la Loi du 15 Février 1946. Cette Commission est présidée par M. CHEVREUX, Conseiller d'Etat, et comprend parmi ses membres le Président de la Commission des Retraités.

Il n'en subsiste pas moins que les fonctionnaires atteints par l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 ont été privés des garanties qu'assurait aux autres la Loi de Février 1946.

Les décisions prises en vertu de cette Ordonnance sont évidemment légales. Sont-elles toujours équitables? Dès lors, ne serait-il pas juste et opportun, si elles ne peuvent toutes être évoquées de nouveau devant la Commission, d'appeler cette dernière à en reconsidérer un certain nombre, suivant une procédure à fixer d'accord avec les intéressés?

C'est ce qu'a pensé et précisé votre commission dans une motion qu'elle vous soumet.

Tels sont, en résumé, ses travaux.

Le champ pourra vous en paraître trop étroit. Il ne dépendra que de vous de l'étendre. La collaboration de tous nos collègues nous est indispensable. C'est à eux que nous désirons emprunter nos moyens d'information, nos raisons d'agir. Qu'ils ne doutent point qu'à leurs soucis, à leurs déboires et à leurs peines notre active sollicitude ne soit fraternellement acquise. Nous voulons les défendre contre cette impression d'isolement, contre ce sentiment d'abandon dont nous avons si souvent recueilli l'écho désenchanté. Nous n'avons, en un mot, d'autre prétention que de tenir à leur usage, comme on disait jadis, un bureau d'amitié.

M. PETIT. Je suis sûr, mes chers collègues, d'être votre interprète à tous en remerciant M. THOME pour le magnifique rapport qu'il vient de nous présenter, au caractère si humain et si touchant. M. THOME va vous donner lecture des vœux que la commission a étudiés et ensuite des vœux que la commission soumet à votre vote.

M. THOME. — Voici le libellé des vœux, avec la suite qui leur a été donnée :

I

« Les retraités, en raison des difficultés croissantes de la vie, demandent qu'une indemnité spéciale temporaire leur soit accordée ».

Réponse : A compter du 1^{er} juillet 1946, les retraites ont été majorées de 25 %. Par ailleurs, un décret du 16 janvier

1947 substitue à toutes les indemnités accordées antérieurement une indemnité uniformément fixée à 480 % du montant de la pension, que les intéressés soient bénéficiaires du barème A ou du barème B. L'indemnité différentielle dont bénéficient les fonctionnaires retraités postérieurement au 1^{er} février 1945 est également augmentée. Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1947.

II

Les retraités ont émis le vœu que « la péréquation soit accordée et devienne par la suite automatique ».

Réponse : La loi du 3 août 1946 a prévu que la péréquation des pensions serait effectuée dès que les traitements des fonctionnaires en activité auront été revalorisés et que les nouvelles règles de liquidation des pensions auront été fixées. Le Ministère des Finances vient de préparer un projet de loi portant modification du régime des retraites de la loi du 14 avril 1924. Ce projet, s'il est adopté, donnera satisfaction aux retraités, car il prévoit la péréquation automatique des pensions.

III

Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur bénéficiant de traitements élevés se trouvent lésés par la fixation du maximum de pension et demandent que le montant de ce maximum soit modifié.

Réponse : Le Ministère des Finances a fait connaître que satisfaction était donnée à cette revendication par le projet de réforme de la loi du 14 avril 1924.

IV

Certains retraités se plaignent du retard apporté au paiement de leur pension, en cas de changement du lieu de résidence ou du recouppement de leur titre de pension.

Reponse : Les services du Trésor ont promis de faire toute diligence en cas de changement du lieu de paiement. La Direction de la Dette procède au recoupponnement des titres de pension épuisés, dès qu'ils lui parviennent. Les retards signalés sont le plus souvent imputables aux comptables qui ne transmettent pas rapidement les dossiers.

V

La Commission des retraités demande que le Ministère de l'Intérieur communique obligatoirement aux intéressés, au moment de la mise à la retraite : 1° la durée des services civils et militaires, ainsi que celle des bonifications pour campagnes et pour services hors d'Europe ;

2° Le montant des traitements permettant de déterminer le traitement servant de base à la liquidation de la pension.

Réponse : Le Ministère des Finances a promis de réduire les délais exigés pour le contrôle de liquidation de pension et pour l'émission des titres de pension. De plus, si le projet de réforme de la loi du 14 avril 1924 est adopté, les délais seront très réduits, puisqu'il prévoit la suppression du Contrôle de la dette Inscrite et l'émission de titres de pension.

VII

En raison des difficultés actuelles du ravitaillement, les retraités demandent à être inscrits à la Coopérative du Ministère de l'Intérieur.

Réponse : Satisfaction a été donnée à ce vœu.

VIII

Des retraités, bénéficiaires de rentes viagères constituées à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, demandent que ces rentes soient revalorisées.

Réponse : Cette question ne pouvant être disjointe du problème de la revalorisation générale de toutes les rentes et de tous les revenus, n'a pas été retenue.

IX

Certains fonctionnaires qui ont été suspendus en application de l'ordonnance de Juin 1944, ont perçu la moitié de leur traitement, l'autre portion ne devant leur être versée que dans le cas où aucune charge ne serait relevée contre eux. Ceux qui se trouvent dans ce cas se plaignent de ne pas avoir encore perçu la seconde portion de leur traitement.

Réponse : Dès que les crédits nécessaires auront été accordés, le Ministère de l'Intérieur procédera au paiement de l'arriéré encore dû.

X

Certains fonctionnaires, admis à la retraite en application de la loi du 18 juillet 1940 par le Gouvernement dit de Vichy, ont été réintégrés en application de l'ordonnance du 24 novembre 1944 et radiés des contrôles à la date normale (60^e anniversaire). Ces fonctionnaires auraient dû percevoir pendant la période comprise entre la date de leur admission à la retraite et celle de leur radiation des contrôles la différence entre le montant de leur traitement et celui de leur pension. Certains fonctionnaires n'ont pas encore perçu cette somme.

Réponse : Une démarche en ce sens a été faite au Ministère de l'Intérieur qui n'a pas fait encore connaître sa réponse.

XI

Certains retraités, bénéficiaires d'une pension proportionnelle, et ayant des enfants en bas âge, se plaignent de ne pouvoir, en raison de la nature de leur pension, prétendre aux allocations du Code de la Famille.

Réponse : Le projet de réforme élaboré par le Ministère des Finances leur donnera satisfaction.

Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette communication.

M. PETIT. — L'Assemblée vous en donne acte.

M. THOME. — Je vais maintenant donner lecture de certains vœux que je vous serai obligé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

I

En application de la loi sur le dégagement des cadres, certains membres de l'Association venant d'être admis à la retraite sont chargés de famille et leur pension ne leur permet pas de mener une vie décente. La Commission émet le vœu que l'Association puisse les aider à trouver un emploi suffisamment lucratif.

M. PETIT. — Je mets ce vœu aux voix. Il est adopté.

II

M. THOME. — Certains fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur ont été nommés, par mesure disciplinaire, par le gouvernement de fait dit de Vichy, à d'autres fonctions, sans que l'honorariat leur ait été conféré. La Commission des retraités émet le vœu que conformément à leur demande, cette distinction leur soit accordée.

M. PETIT. — Est-ce que l'Assemblée fait sien de ce vœu ?
Adopté.

III

M. THOMÉ. — La Commission des retraités émet le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur veuille bien examiner avec bienveillance la situation d'un certain nombre de fonctionnaires admis à la retraite en application de la loi sur

le dégageant des cadres et qui, par la qualité de leurs services administratifs, ont pu se rendre dignes d'obtenir l'honorariat de leurs fonctions.

M. PETIT. — Le vœu est mis au voix. Il n'y a pas d'opposition ? Adopté.

IV

M. THOMÉ. — Des retraités ont émis le vœu que l'honorariat accordé comme récompense de leurs services passés ne soit pas un vain mot et devienne une réalité, maintenant les prérogatives de la fonction ancienne dans les conditions fixées par les règlements. Ils estiment que, sur présentation de la carte d'identité de l'Association, ils devraient pouvoir être admis en divers lieux, comme les expositions ou dans les manifestations publiques, telles que : revues, réceptions officielles, etc....

M. PETIT. — Pas d'objections ? Adopté.

V

M. THOMÉ. — Certains retraités habitant la province demandent s'il ne serait pas possible de recevoir des titres de réduction à demi-tarif sur les chemins de fer, afin de pouvoir assister aux réunions de l'Association.

M. PETIT. — Je crois que nous pouvons toujours adopter le vœu.

VI

M. THOMÉ. — La Commission appelle la bienveillante attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur l'oubli où les fonctionnaires retraités semblent être presque systématiquement tenus et émet le vœu que les pouvoirs publics ne laissent pas inutilisée leur longue expérience des affaires et des milieux administratifs, les appellent plus souvent à siéger

dans certaines commissions nationales départementales, cantonales ou municipales. leur confient les fonctions de maires, adjoints des divers arrondissements de Paris, des missions de contrôle ou d'inspection et leur donnent ainsi le moyen de consacrer leur activité au service désintéressé du pays.

M. PETIT. — Pas d'objections ? Adopté.

VII

M. THOMÉ. — Des retraités septuagénaires ont demandé que leur soient accordés, — leur âge les contraignant à des soins spéciaux de plus en plus coûteux. — tout au moins certains droits de priorité dans toute la France, comme il se fait dans certains départements.

Dans la salle. — D'accord.

VIII

M. THOMÉ. — Considérant que l'Ordonnance du 2 novembre 1945, relative au dégageant des cadres du Corps préfectoral, de l'Inspection générale des services administratifs et des Conseils de préfecture a été appliquée avant la parution : 1° de la loi du 15 février 1946 qui prévoit que, dans les administrations, le plan de dégageant des cadres sera réalisé après avis d'une commission comprenant des représentants du personnel ; 2° de la circulaire N° 40/B/4 du Ministère des Finances, en date du 23 février 1946, relative à la réduction des effectifs de l'Etat et qui donne des directives pour que les décisions de mises à la retraite soient prises avec le maximum de discernement.

Considérant que, notamment, le ministre invite à tenir compte des quatre éléments d'appréciation suivants : 1° âge de l'intéressé ; 2° qualités techniques ; 3° charges et situation de famille ; 4° attitude en matière de résistance ;

Considérant que ces garanties ont fait défaut aux fonctionnaires atteints par l'Ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Que, depuis lors, M. le Ministre de l'Intérieur a constitué la commission prévue à l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 15 février 1646 ;

Emet le vœu que, suivant une procédure à établir, ladite commission puisse être appelée à reconsidérer la situation de certains fonctionnaires et, le cas échéant, à adresser à M. le Ministre de l'Intérieur des propositions tendant à la révision éventuelle de décisions antérieurement prises.

M. PETIT. — Y a-t-il des objections à ce vœu ? Il est adopté.

M. THOMÉ. — J'ai plaisir à souligner que ce vote est acquis à l'unanimité et je vous en remercie.

IX

Vœu présenté par nos camarades HENRI GASSER, JEAN VELLON et KUENZÉ, tous trois Présidents honoraires au Conseil de Préfecture de la Seine. Retraités en qualité de conseillers de Préfecture de la Seine, ils protestent contre l'interprétation adoptée pour la liquidation de leur pension par le Ministère des Finances, des lois des 18 août 1936 et 12 septembre 1940.

M. PETIT. — M. KUENZÉ, désirez-vous intervenir ? Nous avons été forcés d'avancer l'ordre du jour, alors nous avons demandé à M. THOMÉ de nous présenter son rapport cet après-midi. Avez-vous quelque chose à ajouter au vœu de M. THOMÉ ?

M. KUENZÉ. — Messieurs et chers collègues, la question est la suivante, je serai extrêmement bref pour ne pas abuser de votre bienveillante attention. Il s'agit des bonifications de la loi du 18 août 1936, bonifications supplémentaires de pension accordées, comme vous le savez, à tous les fonctionnaires dont ladite loi de 1936 a abaissé la limite d'âge. Ces bonifications ont été refusées aux conseillers de préfecture de la Seine et de province qui ont été mis à la retraite par anticipation en vertu de la loi du 12 septembre 1940. Cette loi du 12 septembre 1940 permet

leur mise à la retraite par anticipation, à l'âge de 60 ans, alors que la loi de 1936 l'avait abaissée à 65 ans. Elle ne vise pas les bonifications de la loi de 1936, mais il était implicitement entendu que ces bonifications leur seraient accordées. Les bonifications de la loi de 1936 compensent, comme vous le savez, la perte d'une période d'activité de 70 à 65 ans. Or, le Ministère des Finances, contrairement à l'opinion du Ministère de l'Intérieur qui nous est favorable, estime que ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles de la loi du 10 septembre 1940. La loi de 1940 n'interdit en aucune façon ce cumul puisqu'il s'agit de deux dommages différents compensables par deux catégories d'annuités différentes, les annuités de la loi de 1936 couvrant la perte d'activité de 70 à 65 ans, et les bonifications de la loi de 1940 couvrant la perte d'activité de 65 à 60 ans. Le Ministère des Finances objecte donc que nous sommes régis par un régime spécial. Ce régime spécial ne ressort pas de la loi du 12 septembre 1940. Mais le Ministère des Finances objecte également que du moment que nous n'avons pas atteint la deuxième limite d'âge, nous ne sommes pas en droit de prétendre aux bonifications de la loi de 1936 qui stipule que pour en bénéficier, il fallait avoir atteint la nouvelle limite d'âge. Or, si les conseillers dont il s'agit ne peuvent pas, n'ont pas pu atteindre leur nouvelle limite d'âge c'est qu'ils en ont été empêchés par la loi de septembre 1940 qui, certainement, n'avait pas prévu de telles conséquences.

Nous demandons donc que les conseillers qui ont été retraités par anticipation avant 65 ans soient pourvus des bonifications de la loi de 1936, comme tous les fonctionnaires, d'autant qu'ils ont seuls subi deux dommages successifs et distincts.

Voilà pourquoi, Messieurs, nous avons fait une réclamation qui a été accueillie favorablement par le Ministre de l'Intérieur, mais qui a rencontré l'opposition du Ministère des Finances.

Nous demandons à nos collègues de bien vouloir appuyer de leur vote notre requête et demander que si le texte de la loi du 12 septembre 1940 est ambigu, ce qui serait à

démontrer, il soit, ou bien interprété, ou, si c'est nécessaire, remplacé par un texte rectificatif.

M. PETIT. — L'Association transmettra ce vœu au ministère des Finances.

X

M. THOMÉ. — Trois vœux ont été présentés par notre camarade OLIVIER, Préfet honoraire. Ils reprennent sous une forme un peu différente des vœux dont je vous ai déjà donné lecture et que vous avez approuvés. Le premier concerne la révision de la situation des retraités du 30 octobre 1940, en application de la loi du 12 septembre 1940 ; « compensations à leur accorder, dit OLIVIER, pour atténuer dans la mesure possible les conséquences désastreuses qu'a eues pour les intéressés une mise à la retraite anticipée, survenant quatre mois après l'armistice, sans préavis aucun, dans une période remplie d'anxiété et de toutes sortes de difficultés morales et matérielles. Outre son caractère incontestable de brimade politique, quelles que soient les formules dont on l'a enveloppée cette mesure a été pour nombre d'entre nous, le point de départ d'une série noire qui dure encore pour quelques-uns qui n'avaient d'autres ressources et d'autre abri que leur situation administrative ».

Le deuxième vœu est en faveur de la péréquation des pensions auquel vous avez donné votre agrément.

Le troisième vise l'aide à apporter par l'administration supérieure aux retraités en difficulté pour se réinstaller dans la vie civile.

XI

Voici un vœu présenté par M. JULES CAYOL, ex-secrétaire général à la Préfecture d'ORAN et appuyé par trois de nos collègues :

« Considérant que certains fonctionnaires de l'administration préfectorale, relevés de leur affectation, mis à la retraite anticipée, licenciés ou révoqués sans motif sérieux de service

par le Gouvernement de Vichy, et non réintégrés, ont subi de ce fait un grave préjudice moral et pécuniaire, qu'ils ont été les victimes d'un régime abject, que la loi du 12 septembre 1940, tendancielle et arbitraire, a été appliquée dans un but exclusivement politique, qu'il est offensant de subir cette loi de répression, validée par l'Ordonnance du 3 juin 1944.

Emet le vœu qu'elle soit abolie et que de justes réparations soient accordées à ces fonctionnaires républicains brimés et lésés dont la plupart sont demeurés, pendant les hostilités, de fervents patriotes et des Résistants éprouvés.

M. PETIT. — Pas d'opposition ? Adopté.

XII

M. THOMÉ. — Voici, enfin, un dernier vœu présenté par notre camarade FRANTZ LAMBERT, préfet.

« Un décret du 31 décembre 1946 a étendu le bénéfice des « Assurances Sociales aux fonctionnaires en activité et aux re-
« traités. Un règlement doit fixer les modalités d'application
« de ce décret. En vertu des dispositions de ce dernier, les
« fonctionnaires seront assurés contre tous les risques, sauf le
« risque de vieillesse, puisqu'ils bénéficieront ou bénéficient
« d'une retraite. Des retenues seront donc opérées sur leur traite-
« ment et, pour les retraités, sur leur pension. Mais qu'arrive-
« ra-t-il en ce qui concerne les retraités qui occupent un em-
« ploi privé ? Est-ce l'Etat qui fera la retenue sur leur pension
« ou est-ce leurs employeurs sur la rémunération qu'ils leur
« versent ? Il ne faudrait pas, évidemment, que la retenue sur
« les Assurances Sociales fût effectuée par les deux à la fois » Il
y a là un rappel qu'il ne sera pas inutile d'adresser aux services de la Sécurité Sociale.

J'ai terminé, Monsieur le Président.

M. PETIT. — Je remercie M. THOMÉ. Vos applaudissements de tout à l'heure soulignent qu'il est inutile d'ajouter des commentaires qui ne feraient qu'amoindrir le rapport de M. THOMÉ. Je donne la parole à M. BONNAUD-DELAMARE, sous-préfet de Douai, qui va nous donner lecture de son rapport sur les traitements et indemnités.

**RAPPORT PRESENTE PAR M. BONNAUD-DELAMARE
SOUS-PREFET DE DOUAI
SUR LES TRAITEMENTS, INDEMNITES
ET AVANTAGES DIVERS
ACCORDES AUX FONCTIONNAIRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration de notre Association m'a demandé d'être rapporteur de la question des traitements, indemnités et avantages divers accordés aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur appartenant à l'Administration centrale ou au Corps préfectoral.

J'examinerai la question non pas seulement au point de vue de nos émoluments actuels, améliorés depuis l'allocation provisionnelle accordée il y a quelques jours, mais surtout au de vue du principe même de l'attribution de ces traitements.

I. — PRINCIPE D'ATTRIBUTION DES TRAITEMENTS

Lorsqu'on examine les modes d'attribution des traitements, tout d'abord, dans l'Administration préfectorale et qu'on les compare au système d'attribution en usage dans les entreprises nationalisées ou dans le secteur privé, on est frappé de leur caractère archaïque et désuet.

Alors que l'attribution des traitements dans les entreprises privées est réglée selon un remarquable mécanisme de précision, les traitements des membres du Corps préfectoral sont alloués encore de nos jours suivant des principes remontant au Consulat ou au Premier Empire.

Les Préfectures et Sous-Préfectures sont classées, depuis la loi du 28 Pluviôse an VIII, en catégories, suivant le nombre d'habitants du chef-lieu de la circonscription et à chacune de ces classes est attaché un traitement fixe.

De nos jours, le principe d'attribution des traitements n'a pas varié, mais on a ajouté, à la seule considération du nombre d'habitants du chef-lieu, le nombre d'habitants de la circons-

cription et l'examen de l'importance administrative, économique ou politique que présente celle-ci.

Cette méthode lie les traitements à un classement des postes difficile à établir équitablement.

J'ai reçu, à ce sujet, un vœu de notre collègue M. BERNARD, Sous-Préfet de PONTIVY, dont je vais vous donner connaissance :

« Les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur réunis en congrès les 24 et 25 février 1947 appellent la bienveillante attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur certaines anomalies du décret du 20 Octobre 1946 portant classement territorial des Préfectures et Sous-Préfectures.

« C'est ainsi qu'un arrondissement de 160 000 habitants est classé dans la même catégorie que certains autres qui n'en comptent que 60.000, tandis que l'on constate également que plusieurs circonscriptions administratives dont la population n'est que de 100 à 130.000 habitants sont classées dans la catégorie supérieure.

« Ils émettent le vœu que le décret précité du 20 Octobre 1946 soit révisé en tenant compte notamment du chiffre de la population et de la superficie des divers départements ou arrondissements ».

Je vous propose de renvoyer l'examen de ce vœu au débat qui suivra la lecture du présent rapport.

Une objection plus grave peut, d'ailleurs, être soulevée quant au principe même d'attribution des traitements. Ils sont en effet, fonction, non pas des services personnels de l'agent, mais de sa résidence géographique.

Pour passer d'une classe à l'autre dans un corps où l'avancement n'a lieu qu'au choix, il est nécessaire de changer de résidence. Un préfet ou un Sous-Préfet peut, en effet, demeurer indéfiniment dans le même poste pendant des années ou des dizaines d'années, sans pouvoir obtenir une amélioration de son traitement.

De plus, pendant les périodes troubles, les règles statutaires disparaissent et des situations personnelles sont alors créées au détriment de la fonction. Certains fonctionnaires, affectés à des postes de début dont la rémunération est modeste, se voient ainsi privés des débouchés normaux aux-

quels ils pourraient prétendre. Un avancement suivant des règles strictes devrait être définitivement rétabli.

Pour éviter ces inconvénients regrettables, il conviendrait que l'avancement des Préfets et Sous-Préfets dépendit normalement, non plus de leur résidence, mais de leurs services personnels.

Dans les attendus du décret N° 1037 en date du 27 mars 1852 du Prince LOUIS NAPOLÉON, Président de la République française, on trouve, pour la première fois exprimée l'idée : « Qu'il importe à la bonne administration du pays que sous le rapport du traitement l'avancement des Préfets, Sous-Préfets et Conseillers de Préfectures dépende de leurs services personnels, et non plus de leur résidence ».

Principe excellent, mais qui n'a guère été suivi d'effet.

Depuis le décret du 27 mars 1852 différentes décisions analogues ont essayé d'assouplir ce régime, en accordant la possibilité aux membres du Corps préfectoral d'obtenir, sur place, un avancement d'une classe, à titre personnel.

Cette amélioration insignifiante ne résoud que très partiellement le problème.

L'actuelle Réforme de la Fonction publique, octroyant aux fonctionnaires préfectoraux la possibilité d'être intégrés dans le corps des Administrateurs, apporte une amélioration considérable

Désormais les Préfets et Sous-Préfets Administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur, bénéficieront, comme tout administrateur civil, d'un avancement automatique de 2 ans en 2 ans à l'intérieur de chaque grade d'administrateur, et un avancement au choix pourra leur être accordé en dehors de toute considération de politique locale. avancement qui leur permettra d'accéder, dans un délai déterminé, à un grade supérieur.

Cette réforme fera bénéficier les membres du Corps Préfectoral, au même titre que les fonctionnaires de l'Administration centrale, d'un régime plus favorable.

Mais cette solution ne vaudra que pour les postes de Préfets et Sous-Préfets réservés aux administrateurs civils et non pas pour l'ensemble du Corps Préfectoral.

De plus, l'avancement des administrateurs civils est subordonné au nombre de vacances existant dans les grades supérieurs. Or, le Corps des administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur va rencontrer, dans les années à venir, les mêmes difficultés très graves que le Corps préfectoral dans l'avancement des fonctionnaires.

L'âge moyen des chefs et sous-chefs de bureau actuels, comme celui des Préfets, varie entre 35 et 45 ans. Pendant une vingtaine d'années par conséquent, l'avancement se trouvera arrêté par la présence des jeunes fonctionnaires qui, occupant actuellement les postes de direction, vont avoir accès aux grades supérieurs des administrateurs et y demeurer. L'avancement dans ce cadre sera donc également bloqué.

Il est donc indispensable, pour assurer l'avancement des administrateurs civils, aussi bien que celui des membres du Corps préfectoral, menacés les uns et les autres par l'engorgement des postes supérieurs, d'instituer un statut nouveau en ce qui concerne l'attribution des traitements.

**

L'amélioration apportée par la création du cadre des administrateurs paraît d'ailleurs insuffisante pour ceux-ci, lorsqu'on considère les avantages accordés actuellement par l'Etat aux ingénieurs ou agents des entreprises nationalisées et du secteur privé.

Dans les entreprises nationalisées, aussi bien que dans le commerce ou l'industrie privée, les traitements et salaires sont accordés d'après les principes suivants :

On détermine tout d'abord un salaire de base, c'est-à-dire le salaire minimum accordé dans l'entreprise à l'agent qui exerce la fonction la plus réduite. D'après le statut du mineur, le salaire de base est celui du manœuvre du jour non spécialisé et représente 245 fr. 80 pour une journée de 8 heures.

La S. N. C. F., dont les agents réclament actuellement avec



insistance la revalorisation de leurs traitements, a pour salaire de base 4.500 fr. par mois accordés au manoeuvre non spécialisé c'est-à-dire, par exemple, au balayeur des cours de gares.

Dans le secteur privé, le salaire de base, déterminé par un arrêté ministériel publié au Journal officiel, est de 4 455 francs.

A ce salaire de base est affecté le coefficient 100.

Suivant les différentes fonctions exercées dans l'entreprise, des coefficients supérieurs à 100 déterminent les autres traitements.

C'est ainsi que dans les Houillères, le salaire mensuel d'une sténo-dactylographe est affecté du coefficient 114, c'est-à-dire 1,14 fois le salaire de base. Le traitement mensuel d'un ingénieur (1^{er} échelon) est de 2,9 fois le salaire de base.

Dans l'industrie hôtelière, le coefficient 180 est appliqué à l'emploi de barman, l'emploi de Maître d'hôtel est affecté du coefficient 560, ce qui représente respectivement 1,80 et 2,60 fois le salaire de base.

Dans chaque entreprise, les différentes fonctions, affectées chacune d'un coefficient propre, forment une pyramide d'échelles superposées. Le nombre de ces échelles varie suivant les entreprises. Il est parfois considérable. C'est ainsi que pour le personnel de la S. N. C. F. il atteint le nombre de 30. Pour les Houillères nationalisées, 19. Pour d'autres industries du secteur privé, le nombre d'échelles est au contraire bien plus réduit.

Le passage d'une échelle à une autre échelle a lieu, soit au choix, soit à la suite d'un concours.

Toutefois, dans certaines catégories professionnelles, telles que les Charbonnages de France, un agent passe automatiquement, tous les 12 ans, d'une échelle à l'échelle supérieure, en conservant le bénéfice de son ancienneté dans l'échelle qu'il quitte.

A l'intérieur de chaque échelle, plusieurs échelons, affectés chacun d'un coefficient différent, donnent à l'agent droit à un avancement automatique qui est, pour la plupart des entreprises, de 2 ans en 2 ans jusqu'à la fin de sa carrière,

mais qui est annuel d'après le Statut du Mineur. Un agent des Charbonnages de France a donc droit, chaque année, à une augmentation de traitement déterminée par un coefficient supérieur au coefficient qui lui était affecté l'année précédente, et ainsi jusqu'à l'âge de 55 ans, date de sa mise à la retraite.

La combinaison des coefficients affectés aux échelons de fin d'échelles, permet aux agents qui terminent leur carrière, d'avoir des traitements équivalents, à ce moment là, au traitement de début des agents de 3 échelles au-dessus de la leur.

L'augmentation automatique du traitement d'année en année et la possibilité, en fin de carrière, d'atteindre un traitement correspondant au traitement de début de 3 grades au-dessus de celui de l'agent, attache celui-ci à ces fonctions et constitue un avantage extrêmement sérieux. Si un Sous-Préfet ou un Préfet obtenait ainsi, chaque année, une augmentation automatique de traitement jusqu'à concurrence d'un traitement qui pourrait, en fin de carrière d'un Sous-Préfet de 3^e classe par exemple, atteindre le traitement de début d'un Sous-Préfet hors-classe, une amélioration très sensible serait apportée à la situation de nos collègues qui seraient ainsi traités sur la base des agents du secteur privé.

Dans les entreprises nationalisées, aussi bien que dans le secteur privé, une prime annuelle portant un nom spécial s'ajoute aux traitements accordés aux agents.

Dans la S. N. C. F. cette prime, désignée sous le nom de « gratification de fin d'année », représente, pour les employés de bureau, 10 % de leur traitement, et pour les ingénieurs et agents supérieurs, de 15 à 28 % de leur traitement annuel.

Dans les Charbonnages de France, la prime est encore plus importante, puisqu'elle représente pour les ingénieurs, de 15 à 33 %.

Cette prime s'ajoute automatiquement aux traitements. Il convient d'en tenir compte lorsqu'on évalue ceux-ci.

Par un décret du 6 août 1945, le Ministère des Finances a accordé à ces agents une prime de rendement fixée à 18 %.

du traitement maximum de chaque grade. Les Ministères des P. T. T. et de l'Economie Nationale ont étendu, à leurs agents le bénéfice de cette prime.

Le Président de notre Association vous a informé, par une circulaire du 17 septembre 1946, des conditions dans lesquelles ces différents avantages ont été accordés.

Il convient d'instituer une prime de cet ordre pour les agents de tous les Ministères sans qu'il soit besoin de faire grève pour l'obtenir. Ces avantages devraient être d'ailleurs étendus aux fonctionnaires des mêmes Ministères exerçant leurs fonctions en province.

A l'exemple des entreprises nationalisées, la prime pourrait varier, suivant les traitements, entre 20 et 35 %.



La nécessité d'instituer une prime de rendement, admise sans difficulté pour trois ministères et pour les entreprises nationalisées, apparaît encore davantage lorsqu'on compare les traitements des agents de ces entreprises à ceux des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

En tenant compte de l'octroi de l'indemnité provisionnelle accordée à tous les fonctionnaires par le Gouvernement de M. LÉON BLUM, les traitements actuels des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, comparés aux traitements du personnel des Houillères nationalisées ou du Gaz et de l'Electricité, comportent les assimilations suivantes :

ADMINISTRATION PRÉFECTORALE ET CENTRALE	GAZ ET ÉLECTRICITÉ	HOUILLÈRES NATIONALISÉES
Chef de Cabinet de Préfet (2 ^e échelon)	Ouvrier ordinaire	Sténo-dactylographe
Chef de Cabinet de Préfet (1 ^{er} échelon)	Maître ouvrier	Employé principal
Sous-Préfet ou Secrétaire Général de 3 ^e cl.	Chef d'équipe	Comptable débutant
Sous-Préfet de 2 ^e classe	Contremaître (3 ^e échelon)	Chef de bureau principal (2 ^e classe) avec 2 ans d'ancienneté
Sous-Préfet de 1 ^{re} classe	Ingénieur de 3 ^e cl.	Ingénieur (1 ^{re} échelle) 3 ans de service
Sous-Préfet hors-classe ou Administrateur Civil de 2 ^e c.	Sous-Chef de bureau	Ingénieur (2 ^e échelle) 6 ans de service
Préfet de 3 ^e classe ou Chef de Service de l'Administration centrale	Ingénieur de 1 ^{re} cl.	Ingénieur (3 ^e échelle) 28 ans de service
Préfet de 2 ^e classe ou Directeur de l'Administration centrale	Chef de Service (5 ^e échelon)	Inspecteur (2 ^e échelle) 17 ans de service
Préfet de 1 ^{re} classe	Directeur (2 ^e échelle 4 ^e éch.)	Ingénieur ou Inspecteur principal (1 ^{re} éch.) 15 ans de serv.

Les Préfets Hors-classe, ainsi que les Préfets de Police et de la Seine et les Directeurs Généraux de l'Administration Centrale, ont un traitement d'Ingénieur en Chef des Houillères nationalisées ou du Gaz et de l'Electricité.

Dans les entreprises nationalisées, au-dessus de ces traitements se trouvent encore ceux des Directeurs, des Directeurs généraux adjoints et des Directeurs généraux, qui dépassent 1 million.

Dans des études que j'ai adressées au Président de notre Association, et qui sont à votre disposition, j'ai déterminé d'une part, le traitement actuel, ainsi que les avantages divers, accordés aux agents du secteur privé et des entreprises nationalisées des Houillères, de Gaz et de l'Electricité et de la S. N. C. F. J'ai souligné à cette occasion, les concordances de ce traitement par rapport aux emplois comportant un salaire analogue dans le Corps des administrateurs ou dans le Corps préfectoral.

J'ajoute que les traitements du secteur privé ou des entreprises nationalisées sont calculés sur la base de 40 heures par semaine et non de 48 heures comme pour les fonctionnaires. Toute heure supplémentaire accomplie par un agent de ces entreprises donne droit à une rémunération importante variant entre 50 et 125 % du salaire horaire.

Pour expliquer ces avantages de traitement considérables on ne peut plus invoquer, comme il était de tradition, les garanties légendaires accordées aux fonctionnaires : stabilité dans les fonctions et régime des retraites.

Actuellement les agents du secteur privé ou des entreprises nationalisées bénéficient de retraites qui sont supérieures à celles des fonctionnaires de l'Etat telles qu'elles ont été établies par l'Ordonnance du 6 janvier 1945, et les garanties accordées pour leur maintien en fonction sont au moins aussi grandes, sinon plus, que celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat.

Il me paraît donc indispensable de modifier le régime d'attribution des traitements.

II. — PROPOSITIONS

Si l'on adoptait, comme je pense qu'il est de notre intérêt de le proposer, le principe de rétribution admis dans les entreprises nationalisées et le secteur privé, il convien-

drait tout d'abord de rechercher le salaire de base sur lequel pourrait reposer la pyramide des salaires des membres de l'Administration Centrale et du Corps Préfectoral.

A la différence des entreprises nationalisées et du secteur privé, notre Administration ne comporte aucun travailleur que l'on pourrait classer parmi les producteurs. Tandis que dans les mines, le salaire de base est celui du manœuvre non spécialisé du jour, représentant plusieurs milliers d'ouvriers qui peuvent énergiquement faire valoir leurs revendications en cas de hausse du coût de la vie, nous ne pouvons nous-mêmes nous appuyer sur aucun élément dont l'utilité ou le nombre pourraient efficacement engager une action auprès du Gouvernement, en vue de la revalorisation des salaires.

Cette difficulté n'existe cependant qu'en apparence. En effet dans toutes les entreprises, on retrouve à la base, les mêmes emplois de dactylographe tapant 40 mots à la minute ou de sténo-dactylographe enregistrant 100 mots et tapant 40 mots à la minute. Or, le salaire de ces employés varie en fonction du salaire de base.

En vertu du principe qu'un travail égal mérite un salaire égal, on pourrait, dans notre administration, prendre pour traitement de base celui de la dactylographe tapant 40 mots à la minute.

Ce traitement serait celui accordé par les entreprises nationalisées, ou le secteur privé, aux dactylographes répondant à cette définition. Dans toutes les entreprises et administrations, le salaire de ces agents devrait, bien entendu, être identique.

Au traitement principal de la dactylographe d'entreprise privée, il conviendrait d'ajouter les sommes correspondant au montant des avantages accessoires, en nature ou en espèces, qui lui sont normalement adjoints par les Chefs d'Entreprises. C'est ainsi qu'il conviendrait d'inclure dans le traitement le montant de la prime de rendement ou de technicité accordée automatiquement par les entreprises nationalisées, ainsi que les différents avantages en nature, tels que, par exemple, le prix des 7 tonnes de charbon mises gratuitement à la disposition des employés de tout ordre dans les Houillères nationalisées.

Sur ce traitement de base ainsi établi, chaque année apporterait, sous forme d'un échelon, une augmentation automatique, qui serait perçue jusqu'à l'âge de la retraite, et qui atteindrait à ce moment, le traitement de début des fonctionnaires placés 3 échelles au-dessus.

Les commis de préfectures, les rédacteurs, les chefs de bureau et les chefs de division, auraient chacun une échelle comportant un coefficient propre, supérieur à celui des dactylographes.

Dans chaque échelle, le traitement de fin de carrière correspondrait au traitement de début des fonctionnaires situés 3 échelles plus haut.

Les Chefs de Cabinet, les Sous-Préfets et les Préfets veraient leur traitement déterminé également en fonction du salaire de base, dans les mêmes conditions.

C'est ainsi, par exemple, que si nous prenons 10.000 fr. comme traitement de base mensuel le traitement de Chef de Cabinet pourrait être affecté du coefficient 300 représentant au début de carrière, 3 fois 10.000 fr., soit, en fin de carrière, après 30 ans de service 45.000 fr. par mois.

Il est indispensable, en effet, de prévoir, en raison du nouveau statut des attachés de Préfectures, et du décret réglant l'intégration des Sous-Préfets dans le cadre des administrateurs, qu'un certain nombre d'attachés de préfectures ou autres fonctionnaires, pourront être choisis comme Chef de Cabinet avec une ancienneté de service dans le cadre des Préfectures, qui devra leur être maintenue lorsqu'ils passeront à l'échelle de Chef de Cabinet et il convient, dans ces conditions, de prévoir une série d'échelons jusqu'à 30 ans de service.

Le traitement d'un Sous-Préfet de 3^e classe ou d'un Administrateur civil adjoint pourrait être affecté du coefficient 350 représentant, au début de carrière, 35.000 fr. par mois, soit 50.000 fr. par mois en fin de carrière, ce qui serait le traitement de début d'un Sous-Préfet hors-classe.

Le traitement d'un Sous-Préfet hors-classe ou d'un Administrateur civil de 2^e classe serait affecté du coefficient 500, représentant, au début de carrière 50.000 fr. par mois, et 65.000 fr. par mois en fin de carrière, traitement intermédiaire entre celui de Préfet de 3^e classe et Préfet de 2^e classe.

Bien entendu, le montant des traitements que je viens d'indiquer ne vaut qu'à titre d'exemple. Si le principe du projet recevait votre approbation et était adopté par le Ministère de l'Intérieur, il conviendrait de soumettre aux différents syndicats et à notre Association, les propositions de coefficients à affecter à chaque échelle. Ces coefficients devraient, au préalable, être débattus et discutés par des Commissions désignées par l'Association et les syndicats.

Pour les Préfets et les Directeurs, le principe des traitements serait le même, mais les différences entre les coefficients des échelles de 3^e classe, seconde et première classe seraient plus élevées que les coefficients correspondant à ceux des Sous-Préfets.

Un Préfet de 3^e classe aurait ainsi un traitement affecté du coefficient 600 représentant 60 000 fr. par mois, et en fin de carrière, après 30 ans de service, il atteindrait le traitement d'un Préfet de 1^{re} classe.

Les traitements des Préfets de la Seine et de Police seraient affectés du coefficient 1.000, représentant 100.000 fr. mensuellement.

Le présent projet revaloriserait les traitements des Préfets, et notamment du Préfet de la Seine et du Préfet de Police.

Les traitements des Préfets depuis un siècle n'ont pas, en effet, subi la même revalorisation que les traitements des Sous-Préfets, ou, à plus forte raison, que des agents des entreprises privées.

J'ai repris, dans le Bulletin des Lois, les traitements accordés par la loi du 28 Pluviôse an VIII et, en 1852, par le prince LOUIS-NAPOLÉON aux Préfets et Sous-Préfets. Le Préfet de la Seine percevait, en l'an VIII, un traitement de 30.000 fr. par an, qui fut porté à 50.000 fr. en 1852.

Ce traitement n'est, aujourd'hui, que de 14 fois supérieur à celui de 1852, alors que le coût de la vie et les traitements et salaires depuis cette époque ont été multipliés par des coefficients bien plus élevés. C'est ainsi que le salaire journalier d'un manœuvre dans la métallurgie, est passé, de 1909 à 1947, de 4 fr, 80 à 178 fr, 20, ce qui représente une augmentation de 37 fois le traitement et si l'on tient compte de la

diminution des 4 heures de travail par jour, car en 1909 la journée de travail était de 12 heures, cela représente une augmentation effective de près de 56 fois. En 1913, le salaire d'un ouvrier mineur du fond était de 6 fr, 09 par journée de 12 heures de travail, alors qu'actuellement pour une journée de 8 heures de travail, le salaire du même ouvrier atteint 349 fr, 05 par jour, ce qui représente une augmentation de 57 fois en valeur absolue, et si l'on tient compte de la diminution des 4 heures de travail par jour, cela représente une augmentation effective de près de 86 fois dans ce court espace de 34 ans.

L'augmentation proposée alignerait les traitements des Préfets sur ceux des Directeurs de service ou des Ingénieurs en Chef des entreprises nationalisées, et rendrait aux Préfets la situation éminente qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

Chaque agent bénéficiant d'un avancement d'échelle conserverait, dans la nouvelle échelle, le bénéfice de son ancienneté dans l'échelle précédente. C'est ainsi qu'un Sous-Préfet de 2^e classe, nommé Sous-Préfet de 1^{re} classe après 10 ans de service depuis son entrée dans la carrière, se classerait immédiatement à l'échelon 10 de sa nouvelle échelle.

Le Sous-Préfet de 1^{re} classe, nommé Préfet après 15 ans de service, serait classé au 15^e échelon de l'échelle de Préfet de 3^e classe.

Les mêmes dispositions, bien entendu, s'appliqueraient au Corps des Administrateurs Civils.

III. — AVANTAGES ACCESSOIRES AU TRAITEMENT

Au traitement prévu, ainsi qu'à la prime de rendement qui l'accompagnerait, s'ajoutent certaines indemnités ou avantages : indemnité de résidence, dont le taux a été fixé par le Décret du 16 Janvier 1947 — supplément familial de traitement, dont le taux a été fixé par la loi du 25 septembre 1942, modifiée par l'Ordonnance du 6 Janvier 1945, et enfin les prestations familiales légales, suivant le régime fixé par la loi du 22 août 1946.

Ces diverses indemnités accordées à tous les fonctionnaires de l'Etat, sont complétées, pour les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, par quelques indemnités ou avantages accessoires, dont bénéficient aussi les agents des entreprises nationalisées.

Les uns s'appliquent aussi bien aux fonctionnaires de l'Administration Centrale qu'à ceux du Corps préfectoral. Les autres sont accordés seulement aux membres du Corps préfectoral.

Nous examinerons tout d'abord les avantages dont bénéficient les membres du Corps préfectoral.

1°. — Frais d'uniforme.

Les nombreuses démarches accomplies par le bureau de notre Association ont trouvé l'audience bienveillante de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Directeur du Personnel.

Les prix homologués pour les uniformes du Corps préfectoral atteignent actuellement des sommes très élevées.

La tenue complète d'un Préfet vaut actuellement 43.492 fr. La tenue d'un Sous-Préfet 40.269 fr. Celle d'un Chef de Cabinet 26.073 fr. et celle d'un conseiller de Préfecture 35.289 fr.

Pour la transformation des uniformes, les prix homologués sont également importants : 19.911 fr. pour la transformation d'un uniforme de Chef de Cabinet en uniforme de Sous-Préfet et 22.050 fr. pour la transformation d'un uniforme de Sous-Préfet en uniforme de Préfet.

Grâce à la bienveillante compréhension de M. le Ministre de l'Intérieur, l'autorisation a été accordée aux membres du Corps préfectoral d'obtenir le remboursement des 3/4 des dépenses.

Cependant, les Conseillers de Préfectures ont été exclus du bénéfice de cette mesure, à la demande du Ministère des Finances.

Il conviendrait de reprendre la question à leur égard.

M. GOINGUENET, Président du Conseil de Préfecture de Versailles, vient de me remettre une lettre qui lui a été adressée par M. BAZILE, Conseiller de Préfecture à Oran et m'a prié de vous en donner connaissance.

« Une dépêche ministérielle du 10 janvier dernier qui
« vient de nous être notifiée fait mention d'un projet ten-
« dant à l'augmentation de cette indemnité que nous ne
« percevons toujours pas. Puisque l'Administration a cru
« devoir nous doter d'une tenue que, pour ma part, je
« mets dans les circonstances les plus diverses, on ne
« comprend vraiment pas le refus qui nous est opposé — tout
« au moins envers ceux d'entre nous qui en possèdent une —
« et qui risque de nous faire passer pour les parents pauvres
« du corps préfectoral.

« Dans sa dépêche précitée M. le Ministre de l'Intérieur
« indique son souci, en raison du coût actuel de la vie, de per-
« mettre aux fonctionnaires de la préfecturale de tenir leur
« rang. Il semble dans ces conditions que les membres des
« conseils de préfecture pourraient tout aussi bien que leurs
« collègues, invoquer les frais élevés qu'occasionne actuelle-
« ment la confection d'un tel uniforme. Il ne paraît pas équita-
« ble qu'ils soient les seuls dans notre corps à être réduits à
« supporter de pareils frais ou alors, une autre idée vient tout
« naturellement à l'esprit : celle de la suppression pure et
« simple de leur uniforme, mesure qui générerait peut-être plus
« l'Administration que les intéressés qui se trouveraient alors
« immédiatement déchargés des missions où le port de la
« tenue est indispensable. »

L'attention de M. le Ministre des Finances devrait être
appelée à nouveau sur la situation des Conseillers de Préfec-
tures.

D'autre part, notre Association pourrait demander la prise
en charge, sur le budget de l'Etat, de la totalité de la dépense
de première mise d'uniforme, sans qu'elle soit limitée aux $\frac{3}{4}$
des dépenses.

2° Frais de représentation.

Aucun agent des entreprises nationalisées ou du secteur
privé ne voit son traitement diminué par des charges excep-
tionnelles résultant des réceptions, des invitations à déjeuner
obligatoires, des fêtes de bienfaisance et des cotisations à des
Sociétés d'intérêts très divers.

Lorsqu'un Ministre et sa suite rendent visite au Directeur Général des Houillères d'un Bassin, la charge des dépenses, quel qu'en soit le montant, est réglée sur un article du budget général.

Quand de hautes personnalités viennent contrôler un arrondissement de la S.N.C.F., le total des dépenses est imputé, soit sur le budget général soit sur les frais de déplacement du fonctionnaire qui reçoit.

Les démarches de l'Association pour assurer aux membres du Corps préfectoral le remboursement de leurs dépenses ont pu aboutir auprès de M. le Ministre des Finances, grâce à l'intervention efficace de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Directeur du Personnel, à qui nous devons exprimer notre gratitude.

Désormais, un crédit d'environ 12 millions a été ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur pour le remboursement des frais exceptionnels.

Contrairement aux indications données par la circulaire N° 19 en date du 10 janvier 1947 adressée par M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets, il ne sera pas nécessaire que les dépenses dépassent 8 000 fr. pour donner lieu à remboursement.

En cas de charges exceptionnelles, il suffira d'une déclaration préalable au Ministère de l'Intérieur pour engager aussitôt les dépenses, si l'accord est donné. Il ne sera pas nécessaire de fournir les factures : une somme forfaitaire sera attribuée par personne invitée.

D'autre part, en ce qui concerne les frais courants résultant des charges quotidiennes de représentation, M. le Ministre de l'Intérieur a obtenu du Ministère des Finances un relèvement de 65 % des sommes actuellement accordées. Au lieu des taux moyens de 23 000 à 45.000 fr. pour les Sous-Préfets, les nouveaux taux sont portés, à partir du 1^{er} janvier 1947, de 37 500 à 65.000 fr. Pour les Préfets, au lieu de 57.000 à 155 000 fr., les taux moyens seront désormais de 112 500 à 242.500 fr. Les Directeurs et Chefs de Cabinet de Préfets bénéficieront d'indemnités variant entre 19.000 et 40.000 fr.

Notre Association est reconnaissante à M. le Ministre de

l'Intérieur et à M. le Directeur du Personnel d'avoir bien voulu admettre ces nouvelles dispositions.

Toutefois, le Ministère des Finances a refusé d'étendre le bénéfice de cette majoration à nos collègues des Conseils de Préfecture.

Ceux-ci sont cependant chargés très souvent par les Préfets de les représenter dans des circonstances diverses et, à ce titre, ils devraient bénéficier, également, des mêmes majorations. L'attention de M. le Ministre des Finances devrait être, également, attirée sur ce point.

Pour éviter, ultérieurement, des difficultés de cet ordre avec le Ministère des Finances, j'estime qu'il conviendrait de modifier le principe d'attribution des indemnités de représentation servant à couvrir les dépenses normales.

Chaque fois qu'une hausse du coût de la vie donne lieu à un examen nouveau de ces dépenses, le Ministère de l'Intérieur doit demander une nouvelle ouverture de crédits au Ministère des Finances. Il serait préférable que le taux des indemnités pour frais de représentation fût déterminé par un pourcentage du traitement, variant par exemple de 20 à 40 %, suivant les échelles.

Cette méthode permettrait le relèvement automatique des frais de représentation chaque fois qu'il y aurait relèvement des traitements.

Les Administrateurs civils exerçant à l'Administration Centrale les fonctions de Sous-Directeur, Chef de Bureau et sous-Chef de bureau bénéficient, depuis le décret du 6 novembre 1946, d'indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires. Ces indemnités pourraient également être remplacées par une somme forfaitaire représentant un pourcentage de leur traitement.

3°. — *Service.*

Dans les Houillères de Bassin, les ingénieurs disposent, non seulement d'une voiture et d'un chauffeur, mais encore d'un homme à tout faire, désigné sous le nom de « jardinier ».

En raison de l'importance des immeubles des Préfectures

et des Sous-Préfectures, et des traitements très élevés que l'on doit allouer actuellement au personnel domestique, il conviendrait que le traitement d'homme ou de femme de service, affectés à l'entretien des appartements, fût pris en charge par l'Etat.

Dans un certain nombre de Préfectures ou de Sous-Préfectures, le concierge ou le chauffeur contribue à l'entretien des appartements et aide également à servir à table. Cette disposition devrait être étendue à toutes les Préfectures et Sous-Préfectures, en indiquant, pour chacune d'elles, le nombre d'agents mis à la disposition du fonctionnaire préfectoral.

4°. — *Impôts mobiliers.*

Les fonctionnaires du Corps préfectoral sont astreints à résider dans un immeuble plus ou moins neuf et plus ou moins confortable.

L'article 60 de la Loi du 10 août 1871, et le décret du 10 janvier 1941 mettent à la charge des Départements l'achat de mobilier, vaisselle et linge pour les Sous-Préfectures et Préfectures.

Or, bien que cet ensemble de valeurs mobilières ne leur appartiennent nullement, les membres du Corps préfectoral sont cependant obligés de payer la cote mobilière, qui atteint souvent des sommes importantes.

Il conviendrait donc d'exonérer les membres du Corps préfectoral de cet impôt.

Notre collègue M. REILLER, Secrétaire général du Tarn-et-Garonne, qui n'a pu assister à notre réunion de ce jour, a saisi notre Association de cette question.

*
**

Examinons maintenant les indemnités ou avantages communs aux membres du Corps préfectoral et aux fonctionnaires de l'Administration centrale,

Les membres de l'Administration centrale, en même temps que les membres du Corps préfectoral, devraient bénéficier,

en plus de la prime de rendement qui doit s'ajouter aux traitements, des avantages ci-après accordés à leurs agents par les entreprises nationalisées :

1° *Frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques*

Les décrets n° 45-2971 du 31 décembre 1946 (J.O. du 9 janvier 1947) et N° 47-112 du 13 janvier 1947 publiés sous la rubrique du Ministère du Travail accordent, à tous les fonctionnaires et magistrats, ainsi qu'à leur famille, le bénéfice des prestations en nature réservées jusqu'à présent aux assurés sociaux.

Des conférences auxquelles participe notre Association, sont tenues actuellement au Ministère de l'Intérieur, en vue de permettre l'application de ces décrets.

Le Ministère de l'Intérieur devrait prendre la charge des cotisations prévues, ainsi que des tickets modérateurs, c'est-à-dire de la partie restant à la charge du fonctionnaire après liquidation des dépenses par le service de la Sécurité sociale.

Cette prise en charge assurerait, comme dans les Houillères nationalisées, la gratuité complète des soins médicaux, chirurgicaux et des dépenses pharmaceutiques.

Le régime entrant en vigueur au 1^{er} janvier 1947, il conviendrait que les prévisions de dépenses fussent inscrites d'urgence au budget du Ministère de l'Intérieur.

2° *Indemnités exceptionnelles*

Dans les entreprises nationalisées du Gaz et de l'Electricité, des indemnités exceptionnelles sont accordées, en cas de naissance, de décès ou de mariage, aux agents de tous grades, en sus des allocations prévues par le Code de la Famille.

C'est ainsi que pour la naissance d'un premier enfant, l'agent perçoit un supplément correspondant à un mois de salaire. Pour la naissance du 2^e et 3^e enfant, le supplément équivaut à 1 mois 1/2 et, à partir du 4^e enfant, ce supplément s'élève à 2 mois de salaire.

Des dispositions analogues pourraient être étudiées en faveur des membres du Corps préfectoral.

3^o *Frais de déplacement*

Les fonctionnaires administratifs des entreprises nationalisées de grade correspondant à ceux de Sous-Préfet et Préfet, bénéficient de la gratuité des transports, soit parce qu'ils disposent d'une voiture et d'un chauffeur, soit parce qu'ils possèdent une carte de circulation sur les réseaux.

Jusqu'à présent, chaque département ministériel disposait de plusieurs cartes de circulation, qui permettaient aux fonctionnaires de se déplacer pour l'exercice de leurs fonctions et de se rendre à Paris. Cet avantage a été suspendu depuis le 1^{er} janvier 1947, et pour leurs déplacements dans l'intérêt du service, les membres du Corps préfectoral doivent désormais avancer le prix des billets et en attendre le remboursement pendant plusieurs mois.

Le retrait des cartes de circulation a provoqué une assez vive émotion dans le Corps préfectoral, surtout chez nos collègues des départements éloignés de Paris.

La décision du Ministre des Travaux Publics, malgré de multiples interventions très pressantes du Bureau de l'Association et de certains de nos collègues, n'a pu, jusqu'à présent, être modifiée. Or, tandis que le Ministre des Travaux Publics retire aux Préfets ces facilités de circulation, les agents de la Sûreté Nationale ont conservé le bénéfice de cartes impersonnelles. Il n'y a aucune raison pour que les fonctionnaires de l'Administration centrale et du Corps préfectoral soient traités autrement.

Il conviendrait de rétablir les cartes fonctionnelles de circulation et même d'en étendre, dans certains cas, la zone de validité.

A la demande de notre Association, M. le Ministre de l'Intérieur a fait une démarche personnelle auprès de son collègue du Ministère des Travaux Publics, en vue du maintien du système actuel qui n'a soulevé, jusqu'à présent, aucune difficulté.

D'autre part, le Ministère de l'Intérieur pourrait adopter, pour le règlement des frais de déplacement, le système prévu pour les ingénieurs de la S.N.C.F., et qui consiste

en un simple relevé mensuel du total des sommes dues à l'occasion des déplacements au cours du mois. Il est d'usage, à la S N C F. que cette somme comprenne non seulement le prix du repas du fonctionnaire en déplacement, mais encore celui de son chauffeur, et parfois même celui des invités, lorsque ceux-ci appartiennent au cadre de la S.N.C.F. et se trouvent reçus par un agent local. Les justifications exigées sont très rudimentaires, et la signature du bénéficiaire suffit à garantir souvent l'exactitude de son décompte.

4° *Clause de l'administration la plus favorisée*

En raison de la place éminente qu'occupe le Ministère de l'Intérieur dans l'Administration générale du pays, il conviendrait d'admettre le principe que toutes améliorations de traitement ou d'avantages en espèces ou en nature apportées dans une administration quelconque seraient automatiquement appliquées aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

Dans l'opinion publique, le travail et la valeur personnelle d'un fonctionnaire sont souvent mesurés à la hauteur de son traitement. En attribuant aux fonctionnaires chargés de l'Administration générale un traitement supérieur à ceux qui sont admis pour les autres fonctionnaires ou, à plus forte raison pour les agents de l'industrie et du commerce privés, on augmentera le prestige que doivent conserver sur toutes les administrations publiques ou privées les représentants du Gouvernement.

IV — *CONCLUSIONS GÉNÉRALES*

L'énumération des traitements et des avantages accessoires que je viens de détailler pourra paraître considérable et certains les tiendront sans doute comme utopiques et irréalisables.

Il ne faut cependant pas oublier que ces avantages sont accordés actuellement par l'Etat aux agents des entreprises nationalisées, et que, par une action syndicale dont la presse

nous donne quotidiennement connaissance, ces agents demandent avec force la revalorisation de leurs traitements et l'augmentation des avantages accessoires.

Il serait donc souhaitable que le Gouvernement attribuât aux Administrateurs du Ministère de l'Intérieur qui assument, aussi bien à Paris qu'en province, la haute administration du pays, des avantages au moins équivalents à ceux qu'il accorde aux entreprises nationalisées ou qu'il concède aux ingénieurs du secteur privé.

La force d'un Etat repose, en effet, sur la structure administrative qu'il se donne.

Mais cette structure n'a de solidité que dans la mesure où les administrateurs bénéficient d'une situation matérielle suffisante pour qu'ils ne s'attachent, en toute indépendance d'esprit, qu'à leur mission, et qu'ils n'aient d'autre préoccupation que l'intérêt de la République.

L'établissement d'un nouveau système d'attribution de traitements donnerait aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur les garanties indispensables, en même temps qu'il leur permettrait de bénéficier des avantages que l'Etat accorde à des agents qui, pourtant, ne sont pas les siens.

Dans un régime d'économie dirigée, il apparaît absolument nécessaire que les fonctionnaires responsables de l'Administration générale, possèdent des traitements et avantages au moins équivalents à ceux que les industriels et commerçants consentent à leurs représentants.

Cette revalorisation placera sur le même plan les représentants du Gouvernement et ceux du commerce et de l'industrie qu'ils ont pour mission de coordonner et de contrôler.

C'est dans le but de maintenir au Gouvernement de la République, en la personne de ses représentants, le prestige qu'il doit conserver que je propose à votre examen les présentes suggestions, afin que si vous les adoptiez, elles puissent être soumises à l'examen bienveillant de M. le Ministre de l'Intérieur et, par lui, à l'Assemblée Nationale.

M. PETIT. — M. BONNAUD-DELAMARE vient de vous présenter la synthèse d'un travail considérable. On ne saurait trop lui en être reconnaissant. Ce rapport établit un parallèle saisissant entre les traitements publics et les salaires octroyés dans le secteur privé. M. BONNAUD-DELAMARE disait qu'une assimilation paraîtrait sans doute utopique et irréalisable. Nous n'avons pas besoin d'espérer pour entreprendre. On peut toujours adopter le vœu que ses conclusions générales soient prises en considération par le Gouvernement et par le Ministère des Finances en particulier. Quelqu'un a-t-il des observations à formuler ?

M. AUDEBERT. — Je félicite M. BONNAUD-DELAMARE. Je voudrais cependant ajouter quelques petites choses à son rapport. En ce qui concerne le niveau des traitements du Corps préfectoral, M. BONNAUD-DELAMARE nous a proposé un barème qui paraît judicieusement étudié, mais dont les répercussions ne peuvent guère être appréciées. Je voudrais m'assurer que le barème qu'il propose a bien pour objet ou pour résultat de permettre au traitement d'un sous-préfet de 3^e classe ou d'un secrétaire général de 3^e classe, par exemple, d'être supérieur à celui d'un chef de division de Préfecture d'une classe moyenne. C'est un principe, à mon avis, qui est élémentaire, mais je sais qu'il est discuté et c'est pourquoi je le pose ici.

M. BONNAUD-DELAMARE. — Je n'y vois aucun inconvénient, mais je crois qu'il faut renvoyer ce vœu à la sous-commission compétente formée des représentants de l'Association et des syndicats, qui en discuteront entre eux.

M. AUDEBERT. — S'agissant d'une échelle pour la Préfectorale, j'estime que c'est à une commission de la Préfectorale d'en discuter, et à aucune autre commission quelle qu'elle soit.

M. BONNAUD-DELAMARE. — En ce qui me concerne, je pose des principes. Si vous acceptez les propositions que j'ai formulées, celles-ci pourraient être concrétisées par le vœu dont je vais vous donner lecture. Ensuite les modalités d'application pourront être soumises à l'examen de sous-commissions, auxquelles vous pourrez préciser votre proposition.

Le vœu que je vous propose a un caractère général :
« Considérant les traitements, indemnités et avantages divers
« accordés par le Gouvernement aux agents des entreprises
« nationalisées et du secteur privé ; considérant le mode
« d'attribution de ces traitements, rehaussant un salaire de
« base et comportant une pyramide de traitements affectés
« de coefficients plus élevés, émet le vœu que M. le Vice-
« Président du Conseil, chargé de la Fonction Publique et
« M. le Ministre de l'Intérieur, adoptent pour les fonctionnaires
« du Ministère de l'Intérieur, les principes d'attribution des
« traitements, indemnités et avantages divers accordés dans
« les entreprises nationalisées, auxquels s'ajouteront pour les
« fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur les relèvements
« nécessaires et les avantages propres à l'exercice de leur
« fonction. »

DANS LA SALLE. — Je propose d'ajouter au vœu, le Ministère des Finances, c'est prudent.

M. BONNAUD-DELAMARE. — Cela devra d'ailleurs concerner, un jour ou l'autre, tous les fonctionnaires.

M. PETIT — Pas d'objection. Le vœu est adopté. M. AUDEBERT, voulez-vous formuler à nouveau votre proposition ?

M. AUDEBERT — Actuellement, dans les Préfectures, chacun sait que les secrétaires généraux qui sont considérés comme l'équivalent des sous-préfets, ont sous leurs ordres des chefs de division, des chefs de bureaux, des rédacteurs. Non seulement les secrétaires généraux de 3^e classe ne gagnent pas plus qu'un chef de division ancien placé sous leurs ordres, ce qui peut s'admettre, mais ils gagnent moins qu'un chef de division jeune placé sous leurs ordres. Ils gagnent moins également qu'un chef de bureau ancien placé sous leurs ordres, et même qu'un chef de bureau jeune placé à deux degrés sous leurs ordres.

J'estime qu'il y a là une anomalie et c'est pourquoi je demande que l'assemblée prenne, c'est peut être théorique, mais qu'elle prenne position sur ce vœu et qu'elle demande qu'en tout état de cause un secrétaire général ou un sous-préfet de 3^e classe ait un traitement budgétaire au moins égal à celui d'un chef de division de Préfecture de classe moyenne.

M. X. PRÉFET. — J'appuie ce que vient de dire notre jeune collègue d'un argument auquel peut-être tout le monde n'a pas pensé, c'est l'intérêt même des chefs de division de Préfecture. Il y a parmi les chefs de division ou chefs de bureaux de préfecture des éléments excellents qui n'ont aucun intérêt à entrer chez nous, parce qu'ils perdraient de l'argent. Je connais trois cas récents du moins un, qui illustre mon argument. Un chef de division était passé secrétaire général au moment de la Libération. Quand on lui a proposé une titularisation, c'était comme 3^e classe, il gagnait beaucoup moins que comme chef de division. Il a refusé d'occuper un poste dont la rémunération était inférieure.

Les fonctionnaires des Préfectures souhaitent, et c'est très légitime, devenir sous-préfets ou secrétaires généraux, mais il faut qu'ils considèrent eux-mêmes que leur intérêt est que, au grade supérieur, corresponde aussi un traitement supérieur. (*Appl.*).

M. AUDEBERT. — Je voudrais ajouter quelque chose à ce que vient de dire M le Préfet, dans le même sens que lui. Actuellement un projet est à l'étude et presque adopté qui tend à permettre aux fonctionnaires des Préfectures de passer dans le corps préfectoral. Il est à peu près certain que ce sera adopté, mais étant donné le niveau de leur traitement actuel, ils ont demandé à être reclassés dans la préfectorale à une classe comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

DANS LA SALLE. — C'est supprimé.

M. AUDEBERT. — On a proposé de leur donner une indemnité compensatrice ou de leur maintenir leur traitement à titre personnel. Il n'en reste pas moins que vous aurez dans la préfectorale, en dehors des sous-préfets administrateurs civils, deux autres catégories, les sous-préfets qui auront leur traitement de poste et, d'autre part, les sous-préfets provenant du cadre des Préfectures. Vous aurez ainsi un sous-préfet qui n'aura que le traitement de sous-préfet et qui, dans l'état actuel des traitements, gagnera 100.000 fr. par an. Vous aurez également un sous-préfet qui proviendra des chefs de division de Préfecture et qui, lui, en gagnera 170, 180 ou 200.000. Je me demande si une telle situation sera

admissible. Et c'est pourquoi il me paraît nécessaire qu'en tout état de cause, et c'est le but du vœu que je vous soumetts, le traitement d'un secrétaire général soit supérieur à celui d'un chef de division.

M. GILLY (Pas-de-Calais). — Monsieur le Président, actuellement, il y a un point de vue que l'on a semblé oublier. Au moment où j'ai été nommé sous-préfet, je n'ai pas trouvé vexant de ne pas toucher à mon âge, c'est-à-dire, je n'avais pas 30 ans, autant qu'un chef de division qui en avait 50 (*Appl*), qui n'était pas célibataire, qui avait des charges de famille alors que je n'en avais pas.

M. PETIT. — L'assemblée est-elle d'accord pour prendre en considération le vœu de M. AUDEBERT.

DANS LA SALLE. — Rumeurs.

M. PETIT. — Le vœu est renvoyé à une commission d'études.

M. PETIT — M. BOURCHEIX, chef de cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, m'a remis un vœu dont je vais vous donner lecture.

« Les membres de l'Association des fonctionnaires du
« Ministère de l'Intérieur, réunis en assemblée générale,
« appellent respectueusement l'attention bienveillante de M. le
« Ministre de l'Intérieur sur les graves inconvénients pré-
« sentés par le décret du 31/12/46, décidant la soumission des
« fonctionnaires au régime de droit commun de la sécurité
« sociale. Ils demandent respectueusement le maintien de
« de l'autonomie de leur situation et la fondent sur les consi-
« dérations suivantes : 1° les fonctionnaires ont à s'assurer
« contre des risques moins étendus que ceux des travailleurs du
« droit privé ; 2° leur statut couvre déjà une partie de ces risques ;
« 3° des caisses autonomes pourraient fonctionner avec des coti-
« sations relativement faibles ; 4° il existe déjà des mutuelles qui
« couvrent les risques envisagés dans des conditions satis-
« faisantes ; 5° l'intervention du régime de droit commun
« constitue une menace grave pour le régime autonome
« des retraites ; 6° les fonctionnaires en agissant ainsi ne
« peuvent être accusés de porter atteinte à la solidarité sociale,
« puisque la S N C. F., les mineurs et les inscrits maritimes
« conservent le régime autonome, sans pour cela qu'ils soient

« critiqués ; 7° l'inclusion des fonctionnaires dans un régime « de droit commun risque d'amener des conflits en ce qui « concerne le calcul des prix de revient propres aux fonction- « naires. En conclusion, les fonctionnaires pourraient, en « ayant des caisses autonomes, bénéficier des avantages de « la sécurité sociale tout en adaptant les principes aux avan- « tages traditionnels que prévoient leurs statuts. »

M. PETIT. — L'assemblée est-elle d'accord pour prendre ce vœu en considération ou le renvoyer à une commission d'études ?

M. PETIT. — Le renvoi à la commission d'études est accepté.

Je donne maintenant la parole à notre président, M. BOLLAERT (*vifs appl.*).

M. BOLLAERT. — Mes chers et bons amis, une convocation inopinée, à laquelle je ne pouvais me soustraire, m'a privé du plaisir de vous accueillir au début de cette séance, comme le prévoyait notre ordre du jour.

Je vous prie de m'en excuser, comme je vous prie par avance de m'excuser si demain je ne puis consacrer au Congrès tout le temps que j'aurais voulu lui réserver. Aussi bien, n'ai-je point l'intention de vous faire un discours, vous êtes venus ici, n'est-ce pas, pour entendre le compte-rendu de l'activité de votre conseil d'administration et des diverses commissions que vous avez instituées. Vous êtes venus aussi pour nous faire connaître votre avis, vos observations, peut-être même vos doléances. Je ne voudrais pas cependant me dérober au devoir que m'impose la haute mission que vous m'aviez confiée et m'abstenir de remercier en particulier tous ceux d'entre vous qui nous ont apporté un concours si intelligent et si précieux durant l'année qui vient de s'écouler et spécialement pour la préparation de ce congrès.

Je voudrais remercier en tout premier lieu vos trois vice-présidents, nos amis THOMÉ . . . (*Appl.*), VERLOMME . . . (*Appl.*) et PETIT . . . (*Appl.*) qui ont bien voulu m'assister tout au long de cet exercice, et m'accompagner, ainsi que les membres du Bureau, dans les missions parfois délicates que nous avons eu à remplir.

Je voudrais remercier aussi notre excellent collègue et ami GENEVRIER... (*Appl.*), et son collaborateur direct, notre jeune collègue GANDOUIN... (*Appl.*), pour l'activité et le dévouement inlassables qu'ils ont apporté, l'un et l'autre, à l'étude des questions concernant notre administration.

L'excellent rapport que GENEVRIER vous a lu ce matin a pu vous montrer que c'est une activité presque quotidienne qu'il a fallu déployer et vous pouvez imaginer le nombre des communications, des rapports, des démarches, qu'il a fallu faire pour aboutir aux résultats enregistrés. C'est de tout cela que je tiens à les remercier affectueusement, comme je veux aussi remercier notre trésorier, et notre trésorier adjoint du souci qu'ils apportent à la bonne gestion de nos finances, donnant par là même un exemple dont j'espère que l'Etat voudra bien s'inspirer... (*Appl.*)

Je voudrais dire merci à ceux de nos collègues qui ont bien voulu assurer le dépouillement du scrutin, dont les résultats vont être proclamés dans un instant.

Je voudrais enfin dire notre gratitude aux auteurs des substantiels rapports qui nous ont été présentés. L'accueil que vous leur avez réservé, les applaudissements dont vous les avez soulignés, montrent assez qu'ils répondaient pleinement à votre attente et qu'il s'agisse du rapport de notre ami GOINGUENET, pour les conseillers de Préfecture, dont il est l'ardent défenseur, du rapport si clair, si émouvant de notre ami THOMÉ, concernant la situation de nos anciens collègues, qu'il s'agisse enfin du rapport de BONNAUD-DELA-MARE, en ce qui touche les traitements et indemnités, je puis dire que les uns et les autres ont traduit en termes excellents la pensée commune de l'administration centrale et du corps préfectoral.

Je ne voudrais pas anticiper sur les discussions qui pourront s'instituer demain à l'occasion des rapports présentés par nos collègues PHALEMPIN, POUZET et BOURREL, mais je puis dire dès à présent que ces rapports méritent de votre part une attention toute spéciale, car s'il convient de se pencher sur la situation matérielle même de notre administration, sur la défense fort légitime de ses intérêts professionnels, ce qui nous doit préoccuper par dessus tout, n'est-il pas

vrai, ce sont surtout ses intérêts moraux, parce que ceux-ci se confondent avec l'intérêt de l'Etat .. (*Appl.*).

Et c'est le point sur lequel je me permets d'insister un instant, mes chers amis. D'accord avec tout votre conseil d'administration, je souhaite vivement que cette assemblée générale, que nous appelons un peu pompeusement congrès, soit placée, sous le signe de l'union, d'une union plus indispensable que jamais, en un moment où, vous le savez, nos administrations sont si injustement décriées, d'une union indispensable aussi parce qu'aujourd'hui et je m'en félicite, notre propre administration se compose d'éléments très divers, d'une union, enfin, qui ne peut que contribuer à la restauration de la fonction publique, c'est-à-dire à la tâche principale que nous nous sommes assignée.

C'est le point sur lequel, nous avons insisté, mes amis du bureau et moi, chaque fois que nous avons eu l'occasion de nous entretenir, soit avec le Président du Conseil, soit avec l'un des ministres, soit plus souvent avec M. le Ministre de l'Intérieur.

Il faut que le Gouvernement et avec lui les assemblées législatives se pénétrant bien de cette idée qu'on ne peut restaurer l'autorité de l'Etat qu'en restaurant l'autorité de ceux qui sont chargés de le représenter... (*Appl.*).

Et c'est toute la signification de notre dîner de ce soir. Lorsque nous avons eu l'honneur d'être reçus par M. le Président de la République, je me suis permis de dire en votre nom au Chef de l'Etat que nous aurions eu scrupule à lui demander quelques minutes de son temps, s'il ne s'agissait que d'un banquet amical. Je lui ai dit, et je crois avoir été l'interprète de votre pensée profonde, je lui ai dit qu'il importait de souligner la signification même de ce dîner. Nous n'avons pas voulu en offrir la présidence au seul Ministre de l'Intérieur. Nous avons voulu y convier tout le gouvernement, sous la haute présidence de l'homme qui assure les destinées du Pays.

M. le Président de la République a bien voulu entendre ce langage avec bienveillance. Il nous a fait l'honneur d'y donner son adhésion et c'est ainsi, mes chers amis, que tout à l'heure nous aurons la fierté de voir notre dîner pré-

sidé par M. Vincent AURIOL, ayant à ses côtés M. RAMADIER, Président du Conseil, et la plupart des Ministres.

J'aurai l'occasion de rappeler, en quelques mots, le principe que je viens d'énoncer en cet instant.

Mes chers amis, en terminant, je vous prie de réfléchir à ceci : c'est que dans le temps présent, dans les circonstances difficiles que nous traversons, il n'est pas d'autre voie de salut que dans la restauration de l'esprit public. (*Appl.*)

C'est à cela qu'en premier lieu, nous devons consacrer tous nos efforts : les soucis matériels, dont je ne méconnais pas l'importance, — les soucis matériels sont peu de choses auprès du souci essentiel que nous devons garder, de faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers... (*Appl.*) d'assurer l'autorité de l'Etat.

Et voilà pourquoi, mes bons amis, si rudes que soient les temps que nous traversons, si graves que soient les difficultés que vous pouvez éprouver, vous devez ressentir quelque fierté de la mission qui vous est confiée.

Au moment où j'aborde la fin de ma carrière, je voudrais m'adresser plus spécialement aux jeunes de notre Association, à ces jeunes que j'ai tant de plaisir à voir nombreux dans cette salle et qui, je tiens à le dire tout de suite, seront accueillis avec joie au sein de notre Association, je veux leur dire ceci : c'est qu'ils ont embrassé la plus belle des carrières, le plus beau des métiers, qu'ils gardent à notre fonction toute sa noblesse, cette noblesse qui nous console de bien des déboires et si, d'aventure, ils éprouvent quelque lassitude, quelque découragement, qu'ils en acceptent l'épreuve pour notre cher Pays, parce que, voyez-vous, mes amis, j'en sais dans cette salle qui ont consenti au pays bien des sacrifices, des sacrifices de toute nature. Ils sont, j'en suis sûr, prêts à recommencer en s'inspirant de cette pensée que quand il s'agit de la France, on ne lui a rien donné tant qu'on ne lui a pas tout donné... (*Appl.*)

Mes chers amis, avant de lever la séance, je voudrais vous faire part d'une décision du Conseil d'administration, que nous entendons dès ce soir soumettre à votre délibération et, si vous le voulez bien, à votre adoption. Il nous apparaît que la composition même de notre conseil d'administration appelle une modification urgente : quand notre Association s'est constituée, il y a un peu plus d'un an, un très grand nombre de nos collègues n'étaient pas définitivement intégrés dans l'administration, et la question s'était posée de savoir si on pouvait même, du point de vue juridique, les admettre dans l'Association. Nous avons eu scrupule à le faire de peur de paraître préjuger la décision de M. le Ministre de l'Intérieur qui nous avait d'ailleurs demandé de réserver leur admission. Aujourd'hui, et nous nous en réjouissons, la question est résolue, tout au moins pour un très grand nombre d'entre eux. Mais nous sommes encore privés du plaisir de compter ces nouveaux collègues au sein du Conseil d'administration. Je vous propose donc de modifier les statuts ou tout au moins d'envisager leur modification en appelant au Conseil quatre membres de plus, par exemple : deux préfets et deux sous-préfets, et en portant, par conséquent, le nombre des membres du Conseil d'administration de 24 à 28. Il vous resterait ensuite à élire, vos nouveaux collègues. Le vote se ferait par correspondance, mais nous souhaitons vivement que votre choix se fixe sur ceux d'entre vous qui ont été récemment intégrés dans le corps préfectoral.

Mon cher Président, je vous demande de vouloir bien ouvrir la discussion sur ce point, et, le cas échéant, faire procéder au vote.

M. DELAUNAY. (Préfet du Puy-de-Dôme) — Je remercie infiniment M. le Président d'avoir posé un problème qui nous tenait à cœur. Nous sommes venus très nombreux après la Libération, de cela nous ne tirons ni prétention, ni humilité, notre volonté c'est de nous intégrer totalement dans le Corps préfectoral et notre volonté c'est d'avoir demain, parce que nous estimons qu'il en a bien besoin, un corps préfectoral d'une unité totale, ayant une unité d'action, une unité de pensée.

Et c'est pourquoi je tiens à vous remercier profondément de ce que vous venez de proposer et que nous allions

demander comme un acte de justice et comme une nécessité de la vie même de notre Association.

Je suis persuadé d'être l'interprète de beaucoup de mes collègues en vous disant la joie que nous avons à ce que la demande ne vienne pas de nous, mais que ce soit nos anciens pour lesquels nous avons tant de déférence et d'affection, qui nous proposent cette modification (*Appl.*).

M. GENE BRIER. — Il y a donc lieu de mettre aux voix la résolution suivante qui se substitue à l'article 6 des statuts :

« Le conseil d'administration de l'Association est composé
« de 28 membres élus parmi les membres actifs, au scrutin
« secret, à la majorité relative, par l'assemblée générale. Ils
« sont renouvelables par quart tous les ans ; 20 membres sont
« choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires
« de l'administration préfectorale ou des Conseils de Préfecture,
« les huit autres membres sont choisis parmi les fonctionnaires
« ou anciens fonctionnaires de l'inspection générale des ser-
« vices ou de l'administration centrale. » La suite est sans
changement.

M. PETIT. — La modification des statuts est-elle adoptée ?
A l'unanimité moins une voix.

M. GENE BRIER. — Je tiens à vous rappeler que notre dîner aura lieu vers 9 heures moins le quart, à l'Hôtel George-V et à vous signaler, par ailleurs, que les dispositions suivantes ont été prises : nous n'avons placé que nos invités, puis les Préfets hors classe et les directeurs du Ministère, car un certain nombre de Préfets avaient demandé qu'on laisse latitude aux autres membres pour se placer comme ils le désiraient, ce qui a été décidé. Nous vous demandons de bien vouloir vous trouver à 8 heures 1/2, dans la salle du banquet, parce que M. le Président de la République arrivera vers 9 heures moins le quart et nous désirerions que tous les convives soient installés.

M. PETIT. — Dans quelques minutes nous allons pouvoir vous donner les résultats du scrutin. Demain matin, sous la présidence de M. VERLOMME, préfet de la Seine, nous discuterons les rapports de MM. PHALEMPIN sur le statut des administrateurs civils, et le rapport de M. POUZET, préfet de

la Mayenne, sur le statut du corps préfectoral. Nous vous demandons de vouloir bien être à 9 heures 1/2 précises à l'assemblée, parce que ces deux rapports amèneront peut-être des demandes d'explication. Il faudrait que tout le monde soit présent pour que, dès le début, chacun soit bien au courant de ce que l'on dira.

Ceux qui veulent attendre le résultat du scrutin sont priés de bien vouloir rester dans la salle.

La séance est suspendue en attendant la proclamation des résultats du scrutin.

*
**

19 heures — La séance est reprise.

M. PETIT. — Je vous donne le résultat des élections au Conseil d'administration.

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS

Votants... 599

Bulletins nuls..... 9

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX OBTENUES
A) <i>Fonctionnaires retraités et anciens fonctionnaires :</i>	
Nombre de vacances à pourvoir : 2	
M. THOMÉ, Préfet honoraire, vice-président, (sortant)	540 élu
M. SUARD, ancien Sous-Préfet, Secrétaire général de la Cour des Comptes, Trésorier, (sortant)	517 élu
M. HACKSPILL, Sous-Directeur honoraire.	65
B) <i>Conseillers de Préfecture :</i>	
Nombre de vacances à pourvoir : 1	
M. GOINGUENET, Président du Conseil de Préfecture interdépartemental de Versailles	468 élu
C) <i>Sous-Préfets :</i>	
Nombre de vacances à pourvoir : 1	
M. LOBUT, S.-Préfet de Compiègne (sort.).	294 élu
M. GILLY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais . . .	49
M. AUDEBERT, S.-Préfet de Châteaubriand.	124

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX OBTENUES
M. BERNARD J., Sous-Préfet hors classe, chargé de l'intérim de la Sous-Préfec- ture de Saint-Dié	15
M. DEBIA, Sous-Préfet de Nantua	50
M. MIGNON, Secrétaire général de Saône- et Loire	49
 D) <i>Chefs de Cabinet de Préfet :</i>	
Nombre de vacances à pourvoir : 1	
M. BOURCHEIX, Chef de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine	245 élu
M. BOURRAT, Chef de Cabinet du Préfet de la Dordogne	160
M. LELAY, Chef de Cabinet de Préfet en service détaché	14
M. PARES, Chef de Cabinet du Préfet de la Savoie	81
M. TAMPON-LAJARRIETTE, Chef de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle	57
 E) <i>Administrateurs civils de l'Administra- tion centrale :</i>	
Nombre de vacances à pourvoir : 2	
M. AMBACHER, Administrateur civil de 3 ^e classe, (sortant)	551 élu
M. GANDOUIN, Administrateur civil de 3 ^e cl., Secrétaire de l'Association (sort.).	572 élu

La séance est levée à 19 heures 15.

Séance du mardi 25 février 1947

(matinée)

Présidence de M. THOMÉ, Préfet honoraire
Vice-Président de l'A.F.M.I.

M. THOMÉ. — La séance est ouverte. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de règlement intérieur. Je donne la parole à notre camarade GENE BRIER.

M. GENE BRIER. — Mes chers collègues, l'adoption du projet de règlement intérieur avait été renvoyée à ce matin. Ce projet a été communiqué hier dans l'après-midi et affiché. Quelqu'un a-t-il une observation à présenter ?

M. BERNARD. (Sous-Préfet de Saint-Dié). — Je demande simplement la modification du dernier article qui prévoit la diffusion du rapport moral et du rapport annuel du trésorier. Je demande qu'ils soient publiés avant l'assemblée générale et non pas après.

M. GENE BRIER. — Pas d'inconvénient si vous le désirez.

M. THOMÉ. — Est-ce le sentiment de l'Assemblée ? La modification est adoptée.

M. BERNARD. — Nous sommes les représentants du Gouvernement je ne trouve donc pas très élégant de prévoir dans le règlement intérieur que nous pourrions acheter des valeurs étrangères.

M. GENE BRIER. — D'accord.

X... — Je voudrais faire intervenir une modification qui prenne en considération ce qui a été dit hier. Je vois à l'article 5 que le Conseil d'administration est composé de 24 membres.

M. GENE BRIER. — Composé de 28 membres à la suite de notre décision d'hier. Je pense que tout le monde est d'accord ?

M. BERNARD. — Je m'excuse encore de demander la parole. A l'article 9 il est prévu que les candidatures devront parvenir au moins 15 jours avant la date prévue pour le scrutin. Est-ce que l'on ne pourrait pas fixer la date à trois semaines de façon à ce que les retraits de candidature soient recevables s'ils sont déposés au moins 15 jours avant l'envoi des bulletins. Cela permettrait de se désister en faveur de certains camarades.

M. THOMÉ. — Je mets aux voix l'adoption du règlement. Ce règlement est adopté à l'unanimité.

La parole est à notre camarade POUZET, Préfet de la Mayenne, pour la lecture de son rapport sur le statut du corps préfectoral.

RAPPORT RELATIF AU PROJET DE STATUT DU CORPS PRÉFECTORAL

présenté par Richard POUZET, Préfet de la Mayenne

Mes chers collègues,

Je ne m'illusionne pas sur l'importance du rapport dont la présentation m'échoit. Malgré la conscience que j'ai des difficultés que soulève le problème, je n'ai pas cru devoir me dérober à l'appel que m'ont lancé nos collègues du Conseil d'Administration m'invitant à le traiter devant vous.

Mon intention est, essentiellement, de vous décrire l'état de la question afin que mon exposé, surtout objectif, puisse servir de base à une discussion constructive, qui permette ensuite à ceux que vous avez investis de votre confiance renouvelée de procéder à l'élaboration d'un texte répondant à notre vœu commun : celui de doter le Corps Préfectoral d'un statut digne du rôle déterminant qui lui incombe dans notre régime républicain.

Ce texte constituera un précieux instrument de travail pour le législateur qui voudra en retenir l'essentiel, sachant qu'il est le résultat tangible de nos libres discussions et qu'il représente la résultante des efforts « d'hommes de bonne volonté », préoccupés de la saine gestion de la chose publique et désireux de participer activement à la remise en marche harmonieuse de nos institutions démocratiques.

Il convient d'abord de retracer succinctement la position statutaire du Corps Préfectoral dans le passé.

I. — BREF HISTORIQUE

Le statut du Corps Préfectoral se caractérise par la brièveté et la rareté des règles juridiques édictées en la matière.

Créée en l'An VIII par le Premier Consul pour être l'instrument de ses desseins autoritaires, la Fonction Préfectorale ne s'est jamais départie du caractère politique dont elle fut marquée dès l'origine; les garanties de carrière dont bénéficie la généralité des agents de l'État n'ont été accordées aux membres de l'Administration Préfectorale que de façon *tardive et restreinte, à mesure qu'apparaissait et se développait l'importance de leurs attributions proprement administratives.*

En fait, avant 1936, il ne saurait être question d'un statut du Corps Préfectoral; les textes publiés alors (décret des 14 août et 19 octobre 1936) sont les premiers auxquels il soit équitable de reconnaître une telle portée. Encore, convient-il de rappeler le caractère fragmentaire de leurs prescriptions qui, s'attachant exclusivement au recrutement des Sous-Préfets et Secrétaires généraux de Préfecture ainsi qu'à leur avancement territorial ou personnel et, par ailleurs, *restent muettes sur les garanties disciplinaires en laissant dans l'ombre tout ce qui concerne la carrière des Préfets*, contrastent fortement avec la précision des statuts octroyés aux autres grands Corps de l'Etat.

Sous l'occupation, divers textes, notamment l'acte dit « Loi du 1^{er} mai 1943 » vinrent apporter au décret de 1936 d'assez profondes modifications. Ces textes ont été frappés de nullité par le Gouvernement Provisoire de la République dont une ordonnance en date du 3 juin 1944 porte « organisation provisoire du statut de l'Administration Préfectorale ». Cette ordonnance remet en vigueur la législation républicaine de 1936 en la corrigeant sur certains points et surtout en la complétant par des dispositions qui permettaient de déléguer aux postes vacants toute personne « habile à la Fonction Publique », qu'elle appartienne ou non au Corps Préfectoral, qu'elle remplisse ou non les conditions requises par les textes statutaires. La délégation était essentiellement précaire et révocable mais, à l'expiration d'un délai d'un an, les « délégués » pouvaient être intégrés dans les cadres du Corps Préfectoral selon des principes qui ont été déterminés par une ordonnance du 2 novembre 1945.

Actuellement, le Parlement est saisi d'un projet de loi relatif à l'abrogation de l'ordonnance du 3 juin 1944, le Ministre de l'Intérieur ayant estimé que cette dernière avait atteint le but qui lui était assigné par le législateur et que, la période transitoire pour laquelle elle était conçue ayant atteint son terme, *il convenait désormais de hâter le retour à un régime de droit commun.*

Si ce projet était adopté, le statut du Corps Préfectoral se trouverait désormais tout entier contenu dans les deux décrets de 1936. *Mais ces textes, vieux de dix ans, ne laissent pas de présenter des lacunes révélatrices par l'usage.* En outre, la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires oblige les différentes administrations à conformer les statuts particuliers de leur personnel à des règles générales fixées pour l'ensemble des fonctionnaires; certaines dérogations à ces règles sont néanmoins autorisées à l'égard de quelques administrations au nombre desquelles figure le Corps Préfectoral. Le problème consiste donc à utiliser cette

faculté de dérogation afin de conserver à la Fonction Préfectorale son caractère spécifique tout en procurant à ses titulaires la plupart des garanties instituées par le Statut général.

Une révision s'impose donc. Cette refonte se présente sous un aspect différent, selon que l'on est partisan ou adversaire de l'intégration du Corps Préfectoral dans le cadre des Administrateurs Civils créé par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

Il ne m'appartient pas d'hypothéquer les conclusions du rapport présenté par mon collègue et ami PHALEMPIN, sur le « Statut des Administrateurs Civils » ni de préjuger la solution à laquelle vous vous rallierez.

Pour la clarté de ce qui suit, je crois devoir écarter l'hypothèse de l'intégration du Corps Préfectoral dans le cadre des Administrateurs Civils, considérant de la sorte l'Administration Préfectorale « *in abstracto* » comme un Corps autonome.

C'est donc sous le bénéfice de cette observation liminaire que je me propose d'examiner les principales questions, je puis même ajouter : les principales difficultés, soulevées par le statut du Corps Préfectoral.

Que devient, en effet, le Préfet et, avec lui, ses principaux collaborateurs — Sous-Préfets, Secrétaire général et Chef de Cabinet — dans le nouveau cadre que lui fixe la Constitution promulguée le 27 octobre 1946 ?

II. — LE PREFET, REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL

Il convient de rappeler que les dispositions du Titre X de la Constitution conduisent inévitablement à transférer au Président du Conseil général les attributions qui étaient celles du Préfet en sa qualité de représentant du département.

Cette amputation de pouvoirs n'entraînerait pas de conséquences fâcheuses pour le Corps Préfectoral si, parallèlement, l'autorité des Préfets se trouvait renforcée *par des mesures appropriées de déconcentration*. Or, nous devons constater que les différents Ministères marquent une tendance très nette à organiser sur le plan départemental des services extérieurs de direction et de gestion rattachés verticalement à leur Administration Centrale. Une grave atteinte est ainsi portée au prestige et aux prérogatives du Corps Préfectoral qui risque ainsi de se trouver de plus en plus isolé au milieu des multiples services *devenus pratiquement autonomes* et dans l'incapacité de remplir le rôle essentiel qui demeure le

sien : Agent du pouvoir central dans le département, *seul représentant du Gouvernement dans le cadre départemental.*

Si le Préfet devait se voir soustraire progressivement, l'une après l'autre, ses attributions administratives *sans contre-partie résultant de l'accroissement* de ses pouvoirs d'autorité, il est loisible de se demander dans quelle mesure il pourrait relever d'un Statut, même assoupli.

Cette remarque se propose uniquement de signaler un danger possible qu'il ne convient ni d'exagérer ni de sous-estimer.

A ce propos, permettez-moi, mes chers Collègues une incidente en rappelant la satisfaction éprouvée par tous les Préfets de France à la réception d'une circulaire de M. le Président du Conseil, en date du 17 janvier dernier, précisant les conditions du rétablissement et de la consolidation dans tous les domaines de l'autorité et de la responsabilité qui s'attachent à la Fonction Préfectorale, en bref, consolidant les pouvoirs essentiels des Préfets.

Ce rappel de principe a été repris dans sa déclaration ministérielle du 21 janvier 1947 par le successeur du Président BLUM.

Je crois interpréter votre sentiment en exprimant le vœu que le législateur s'inspire et s'imprègne de cette sage doctrine au moment prochain où il sera appelé à faire passer dans les textes organiques ces notions essentielles de déconcentration.

Mais revenons au sujet strict qui m'est imparti.

Une seconde question qui se pose est celle de la qualité de fonctionnaires des membres du Corps Préfectoral.

Poser la question n'est pas la résoudre; efforçons-nous toutefois de la clarifier.

III. — QUALITE DE FONCTIONNAIRE DES MEMBRES DU CORPS PREFECTORAL

Il résulte de la combinaison des Titres I et II de la loi du 19 octobre 1946 *que les fonctionnaires sont recrutés exclusivement au concours. Un certain nombre d'emplois supérieurs pouvant néanmoins être pourvus à la discrétion du Gouvernement qui restera libre d'y nommer les candidats de son choix. Ceux-ci ne seront toutefois pas considérés comme des agents permanents et ne bénéficieront d'aucun des droits reconnus aux fonctionnaires.*

Il ne saurait être question de recruter par concours l'ensemble des fonctionnaires préfectoraux. En admettant qu'une certaine proportion de Sous-Préfets et de Secrétaires généraux soient choisis parmi les élèves de l'Ecole Nationale d'Administration, cette pro-

position ne saurait s'étendre à la totalité des postes. Les Sous-Préfets et les Préfets nommés directement tomberont-ils sous le coup des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 ou, par dérogation à ce texte, conserveront-ils la qualité de fonctionnaire ?

Passons en revue, dans l'ordre hiérarchique, la situation des membres du Corps Préfectoral.

A. — LES PREFETS

a) Nomination des Préfets.

Comme le précise le Statut général des Fonctionnaires, la tendance actuelle du législateur est d'exclure des cadres administratifs permanents tous les agents de la Fonction Publique qui n'ont pas satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée et suivi une filière normale. *Des dérogations seront vraisemblablement apportées à cette règle en ce qui concerne les Préfets.* Mais il n'est pas interdit de se demander si le Conseil Supérieur de la Fonction Publique n'exigera pas, pour l'avenir, des Préfets-fonctionnaires quelques garanties précises de compétence et de diplômes. Il est ainsi permis d'envisager qu'une proportion des emplois de Préfets soit *obligatoirement* attribuée à des Sous-Préfets hors classe ou de 1^{re} classe comptant une certaine durée de services effectifs dans le Corps Préfectoral et inscrite sur une liste d'aptitude annuelle, des Préfets non fonctionnaires pouvant être nommés aux autres postes.

b) Avancement des Préfets.

L'ordonnance du 3 juin 1944 innovant sur ce point, prévoyait qu'aucun Préfet ne pourrait être promu à la classe supérieure sans avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans la classe inférieure. Je crois savoir que le Parlement, saisi du projet de loi portant abrogation de cette ordonnance, se montrerait enclin à maintenir en vigueur les dispositions susvisées. Une telle solution qui comporte des avantages et des inconvénients également faciles à déterminer pourra être remise en question dans l'avant-projet de statut qu'il nous appartient de rédiger.

Il conviendra que nous arrêtons là encore, une ligne de conduite qui constituera une indication utile pour les travaux des Commissions parlementaires appelées à en connaître.

B. — LES SOUS-PREFETS

a) Recrutement des Sous-Préfets.

Le décret du 19 octobre 1936, qui redevient la Charte provisoire du Corps Préfectoral, ouvrait l'accès de la carrière à différentes catégories d'agents déterminées, soit en raison des fonctions exercées (Cabinets de Ministres ou de Préfets), soit en considération de leur ancienneté (10 ans de services publics).

Par ailleurs, les équivalences instituées entre les grades du Corps Préfectoral et ceux de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur ont été réaménagées par l'ordonnance du 20 juin 1945, qui laisse de côté les équivalences prévues en faveur de certains autres personnels (Présidence du Conseil, Préfecture de Police, Préfecture de la Seine) dont il n'est pas précisé si elles sont maintenues ou supprimées.

D'autre part, un décret du 9 octobre 1945 réserve les 3/4 des emplois de Sous-Préfets et de Secrétaires généraux de 3^e classe aux Administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur sans indiquer si les postes laissés en dehors de cette proportion sont pourvus dans les conditions antérieurement fixées ou laissés au choix du Ministre de l'Intérieur.

Ces textes successifs forment donc une réglementation singulièrement touffue, pour ne pas dire confuse. Un sérieux effort de rationalisation et de codification s'impose, particulièrement dans ce domaine.

La tâche de M. le Directeur du Personnel doit être spécialement ingrate dans ce labyrinthe. Souhaitons qu'il puisse bientôt s'appuyer sur des textes clairs et cohérents. Apportons, là encore, notre contribution.

b) Avancement des Sous-Préfets.

Entre autres imperfections, les décrets de 1936 sont muets sur le passage de la 1^{re} classe à la hors classe. Le futur statut du Corps Préfectoral se doit de combler cette lacune et de déterminer le caractère exact de la « hors classe » : classe d'avancement normal, stage préalable à l'accession aux fonctions de Préfet ou compensation de fin de carrière offerte à des Sous-Préfets méritants que des circonstances diverses ont empêché d'accéder au grade supérieur.

C. — LES CHEFS DE CABINET DE PRÉFET

a) Observations d'ordre général.

Les procédés de recrutement des Chefs de Cabinet de Préfet ont toujours été influencés par deux sortes de considérations, très compatibles d'ailleurs qui ont tendance cependant à se heurter.

1° Le Préfet désire choisir librement son collaborateur le plus intime, en qui il doit pouvoir placer toute sa confiance. Le facteur « *intuitu personæ* » est donc ici capital.

2° Le Ministre de l'Intérieur est surtout soucieux de ne recruter, pour ces emplois, que des jeunes offrant les meilleures garanties de formation intellectuelle. La plupart d'entre eux sont, en effet, appelés à devenir des Sous-Préfets ou des Secrétaires généraux de Préfecture.

Remarquons que le Chef de Cabinet remplit un double rôle auprès du Préfet.

Il est, d'une part, le Secrétaire particulier du Préfet et, d'autre part, il dirige son Cabinet. Ces deux fonctions pour être connexes, n'en sont pas moins différentes.

Si le Chef de Cabinet n'était que le Secrétaire du Préfet, il n'y aurait aucune raison de ne pas laisser le Préfet entièrement libre de son choix. Mais, pour le Cabinet proprement dit, la fonction change de nature. Le Cabinet est une cellule à la fois administrative et politique de la Préfecture.

Il se compose d'un personnel peu nombreux mais soigneusement sélectionné. A sa tête, siège un Chef de bureau de Préfecture, qui est lui-même placé sous l'autorité du Chef de Cabinet.

Si ce dernier n'a pas, à proprement parler, de responsabilités personnelles, il n'en est pas moins appelé à jouer un rôle parfois de premier plan, toujours actif et varié, souvent difficile. Il ne faut donc pas s'étonner que des garanties sérieuses puissent être exigées des jeunes gens candidats à ces postes.

Ces garanties sont, en principe, celles que confèrent les examens et concours ainsi que la possession de certains diplômes. Elles sont d'autant plus nécessaires que les Chefs de Cabinet, débutant dans la carrière préfectorale, sont le plus souvent dépourvus d'expérience administrative; ayant sous leurs ordres un Chef de bureau de Préfecture, étant appelé à représenter le Préfet dans de nombreuses réunions ou cérémonies, ayant des rapports de service à entretenir avec le Secrétaire général, les Chefs de Division, les Chefs de Services départementaux et les élus, les Chefs de Cabinet doivent être en mesure de se montrer dignes de leurs fonctions.

b) **Les solutions du passé — La situation présente.**

La Législation républicaine antérieure à 1940 :

Les décrets du 26 décembre 1935 et du 12 février 1938 fixèrent le système suivant pour le recrutement des Chefs de Cabinet de Préfet :

1° Le Préfet choisissait librement son Chef de Cabinet;

2° Le Chef de Cabinet devait posséder l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours de Rédacteur du Ministère de l'Intérieur (licence, diplôme des Sciences Politiques, de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales, etc...).

3° Pour être titulaire, le Chef de Cabinet devait obtenir l'agrément d'une Commission ministérielle qui examinait ses capacités.

Sous ce régime, le Chef de Cabinet était fonctionnaire du *cadre départemental* et rétribué sur le budget du département.

Législation de Vichy :

Aux termes du décret du 30 août 1940, les Chefs de Cabinet devaient :

1° Posséder un des diplômes exigés des candidats au concours de Rédacteur;

2° Avoir satisfait à un examen probatoire;

3° Etre nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

L'application de ce statut a été de courte durée puisqu'une loi du 2 novembre 1940 est venue remanier l'ensemble du système.

La loi du 2 novembre 1940 :

Posa tout d'abord le principe que les Chefs de Cabinet devenaient des *fonctionnaires de l'Etat*, membres du Corps Préfectoral.

Nommés par le Ministre de l'Intérieur, ils furent rétribués sur le budget de l'Etat.

Leur recrutement fut alors assuré par voie de concours commun avec les Rédacteurs de l'Administration Centrale, selon les conditions de diplômes prévues pour l'ancien concours de Rédacteur. Ce concours comportait des épreuves écrites, un stage dans une Ecole des Cadres et enfin des épreuves orales à l'issue du stage.

Après deux ans et demi d'application, au cours desquels quatre concours furent organisés, le mode de recrutement avec épreuves écrites et orales fut trouvé trop rigide et susceptible de favoriser l'entrée dans la Carrière de candidats indésirables au point de vue politique ou ne possédant pas les aptitudes nécessaires à l'exercice de cette fonction.

La loi du 1^{er} mai 1943 institua un système plus souple :

- 1° Liste d'aptitude annuelle;
- 2° Stage de deux mois à l'Administration Centrale ou auprès d'un Préfet;
- 3° Stage de 15 jours dans une Ecole de Cadres après une épreuve orale préliminaire;
- 4° A l'issue du stage, épreuves orales (culture générale — interrogations technique).

Ce système n'a été appliqué qu'une seule fois.

En dépit des apparences de garanties d'aptitude, ce mode de recrutement fut pratiquement inspiré par des préoccupations moins louables. La notation de certaines épreuves constituait une véritable « cote d'amour » au profit d'éléments très évolués dans la voie de la collaboration.

Législation actuelle :

Avec le retour de la législation républicaine, une nouvelle tendance libérale a prévalu. Les Préfets sont redevenus libres de choisir leur Chef de Cabinet.

L'Ordonnance du 3 juin 1944 portant statut de l'organisation provisoire stipule en son article 3 :

« Les Chefs de Cabinet sont nommés par les Préfets avec l'agrément du Commissaire de l'Intérieur, sans conditions de concours. S'ils sont déjà fonctionnaires, ils sont détachés de leur administration d'origine et délégués dans les fonctions de Chef de Cabinet de Préfet. »

D'autre part, l'ordonnance du 3 juin 1944 a abrogé l'acte dit « loi du 2 novembre 1940 » qui faisant des Chefs de Cabinet des fonctionnaires d'Etat tributaires du régime de retraite institué par la loi du 14 avril 1924.

Dans ces conditions, le statut des Chefs de Cabinet demeure incertain. Sont-ils fonctionnaires titulaires ? Agents temporaires ? Appartiennent-ils vraiment au personnel de l'Etat ? C'est là une incertitude qu'il convient de faire cesser rapidement.

De toute façon, le Ministre des Finances leur refuse encore actuellement le droit de verser les cotisations réglementaires de 6 % pour la retraite. Par ailleurs, le décret du 9 octobre 1945, en réservant le 3/4 des emplois de Sous-Préfets de 3^e classe aux Administrateurs civils menace de leur ôter pratiquement toute perspective d'avenir.

Il convient cependant de rappeler que l'ordonnance du 20 juin 1945 prévoit l'interpénétration entre les cadres du Corps Préfectoral et ceux de l'Administration Centrale en fixant un système d'équivalence qui assimile, en particulier, les Chefs de Cabinet de Préfet aux Rédacteurs de 3^e classe de l'Administration Centrale. Cette assimilation vaut fonctionnarisation et il est souhaitable que le futur statut en consacre le principe alors que le projet de loi portant abrogation de l'ordonnance du 3 juin 1944 se contente de renvoyer l'étude de ce problème à un décret ultérieur.

C'est là méconnaître l'importance de la place qu'occupent les Chefs de Cabinet dans la vie préfectorale.

Pour ma part, et je suis persuadé que cet avis sera partagé par tous ceux qui ont fait leur carrière dans l'Administration Préfectorale, je considère que les Chefs de Cabinet constituent la source normale de recrutement pour les Secrétaires généraux de Préfecture et les Sous-Préfets. Seuls, par une participation de tous les instants à l'activité du Cabinet préfectoral, ils sont assouplis à ces méthodes, à ces techniques, à ce comportement, et, disons le mot, à cette tradition qui caractérise la Fonction Préfectorale.

Né à la vie administrative dans cette ambiance, en contact permanent avec un Préfet qui est, pour lui, le « Patron » dans le sens paternel où l'entendait le maître qui formait l'apprenti, assoupli dès l'origine à ces tâches infiniment variées qui incombent à son Préfet, le Chef de Cabinet acquiert vite à son contact cette aptitude au commandement, cet esprit de décision, ce sens de coordination, cette vocation à l'arbitrage qu'aucune école par son enseignement théorique, si judicieux soit-il, ne peut dispenser à ses meilleurs élèves.

Loin de moi la pensée de porter critique à l'Ecole Nationale d'Administration. Avec Jean ZAY, en 1936, je m'étais consacré à sa mise en œuvre. Mais il n'est de meilleure école que celle de la vie.

La Fonction Préfectorale ne permet pas les tatonnements, les balbutiements. Je conçois mal un brillant élève, frais émoulu de notre Ecole Nationale d'Administration, jeté dans la bagarre d'un poste de responsabilité, tel que celui de Sous-Préfet. Le concevoir est une vue de l'esprit. La désillusion ne tarderait pas, aussi bien pour le nouvel administrateur que pour ses administrés qui se refusent à jouer les cobayes.

Il conviendra de prévoir que les sortants de l'Ecole Nationale d'Administration qui se destinent à la « Préfectorale » fassent leurs débuts dans l'administration active comme Chefs de Cabinet. Ils tireront le plus grand profit de ce séjour auprès d'un Préfet qui se fera un devoir d'initier son jeune collègue au mécanisme

pratique, coneret, réel de l'administration. Ainsi, le néophyte pourra, sans heurt pour lui-même ni discrédit pour la fonction, faire son apprentissage et transposer dans le domaine des faits les notions théoriques acquises tant à la Faculté qu'à l'Ecole Nationale d'Administration. Cette période de stage ne sera pas pour lui piétinement, mais fructueux placement. Je crois traduire, ici, mes Chers Collègues votre sentiment unanime.

Il n'empêche que le Statut devra prévoir les dispositions transitoires destinées à sauvegarder les intérêts légitimes des Chefs de Cabinet actuellement en exercice qui, s'ils n'ont pas obtenu, et pour cause, la consécration flatteuse d'un diplôme délivré par notre nouvelle Ecole Nationale, ne sont pas pour autant dépourvus de mérite et ont activement participé, à nos côtés, durant ces mois difficiles, à la remise en route de nos institutions bouleversées par cinq années terribles.

Ce sera là, me semble-t-il, l'une des tâches dominantes des rédacteurs du futur statut, car — à mon sens — la fonction préfectorale ne commence pas à l'échelon des Sous-Préfets mais à celui des Chefs de Cabinet et ce ne serait pas faire œuvre durable que de négliger la base du Corps Préfectoral et de ne pas assurer son recrutement par des dispositions garantissant des débouchés à ceux qui ont vocation pour la Carrière et qui, sans tergiverser, se sont consacrés à elle en dépit des début matériels difficiles qui leur sont imposés.

Il serait inconcevable que les Chefs de Cabinet de Préfet, par je ne sais quel péché d'omission soient les déshérités d'une vaste réforme administrative en gestation. Il est strictement équitable de leur ménager la place due à leur mérite et à leurs efforts. Au moment où il est question de revaloriser la Fonction Publique, il serait indigne de les sacrifier à une refonte qui escamoterait, dans l'échelle des valeurs, le rang que leur rôle actif a conquis.

Pour terminer, je suis appelé à vous entretenir d'une clause que comporte tous Statut de fonctionnaires, celui des *garanties disciplinaires*.

La loi du 19 octobre 1946 offre aux fonctionnaires des garanties très sérieuses en matière disciplinaire : aucune sanction ne peut intervenir avant la consultation d'un Conseil de discipline où siègent, en nombre égal les représentants du personnel et ceux de l'Administration.

Il y aura lieu de rechercher dans quelle mesure, et selon quelles modalités, ces garanties qui ont toujours été refusées aux fonctionnaires préfectoraux, pourront leur être accordées sans porter atteinte aux prérogatives du Gouvernement.

La délicatesse du sujet ne vous échappera pas. Il s'agit de concilier les prérogatives gouvernementales à l'égard de ceux qui sont les représentants directs du pouvoir central et la sauvegarde contre le risque arbitraires d'intérêts légitimes et de droits acquis par les fonctionnaires d'autorité.

Il est bien évident que cette question est intimement liée à celle de l'intégration du Corps Préfectoral dans le cadre des Administrateurs civils. Elle trouverait peut-être mieux encore sa solution dans la création d'un « Cadre Spécial des Administrateurs Gouvernementaux » réservé aux fonctionnaires d'autorité qui représentent directement le Gouvernement, aussi bien sur le territoire métropolitain (Corps Préfectoral) que dans l'Union Française (corps Colonial) ou à l'Etranger (Corps Diplomatique).

Mais, l'examen de pareille institution m'écarterait du sujet qui m'est dévolu. Je me borne à en esquisser la perspective.

CONCLUSION

Je n'ai pas cru devoir pousser cette étude au point de vous soumettre un texte précis en forme de projet de loi portant statut du Corps Préfectoral.

C'eût été anticiper sur vos avis.

J'ai tenu, simplement, à vous exposer, en raccourci, les divers aspects du problème afin d'éclairer et d'orienter la discussion qui va suivre.

Cette discussion pourrait utilement porter sur les points suivants, évoqués au cours de ce rapport :

Préciser la qualité de fonctionnaires des Préfets et des Chefs de Cabinet;

Insister sur l'absolue nécessité d'élargir les pouvoirs des Préfets, en matière de déconcentration;

Fixer les conditions d'avancement des Préfets;

Codifier, compléter et harmoniser les textes sur la nomination et l'avancement des Sous-Préfets et Secrétares généraux;

Déterminer les conditions d'accès des Chefs de Cabinet aux fonctions de Sous-Préfets;

Prévoir un régime transitoire pour les Chefs de Cabinet actuellement en exercice;

Définir les garanties disciplinaires particulières au Corps Préfectoral.

Bien entendu, cette énumération n'a aucun caractère limitatif et la discussion doit être largement ouverte pour l'édification de ceux d'entre nous à qui incombera la rédaction d'un avant-projet de statut.

Les points de vue exposés par les intervenants permettront à la Commission de la Fonction Préfectorale que préside M. VERLOMME, assisté de Roger GENEVRIER, de traduire dans un texte précis le vœu de notre Assemblée Générale.

Nul doute que la proposition qui sera ainsi élaborée et qui aura recueilli l'adhésion de notre Assemblée sera prise en considération par le Législateur, pour le plus grand bien de l'Administration Préfectorale et, plus généralement, de l'Administration Française.

C'est le souhait que je formule en vous remerciant, mes Chers Collègues, de l'attention que vous avez bien voulu me prêter (*Vifs appl.*).

M. THOMÉ. — Nous avons écouté avec le plus vif intérêt la lecture du rapport de M. POUZET et vous l'avez accueilli avec toute la faveur que méritent son autorité, son talent et sa clairvoyance. En ce qui me concerne, je me permets de souligner plus particulièrement la façon dont il a présenté la défense des Chefs de Cabinet de Préfet. Je puis attester par mon expérience personnelle la grande utilité de cette fonction aujourd'hui si imprudemment menacée... (*Appl.*).

M. AUDEBERT. — M. le Président, en ce qui concerne les Chefs de Cabinet de Préfet M. le Préfet POUZET a dit que leur statut restait incertain, et en effet c'est là le point de vue, je crois, de la direction du personnel du Ministère de l'Intérieur. Au cours des derniers mois, la qualité de fonctionnaire de l'Etat a été contestée aux Chefs de Cabinet de Préfet parce que l'ordonnance portant statut provisoire du Corps Préfectoral a bien prévu le nouveau mode de recrutement de ces fonctionnaires, mais n'a pas prévu ce que devrait être leur statut juridique. On en a donc conclu qu'ils étaient de simples auxiliaires. J'estime que ceci est une déduction extrêmement osée, car en l'absence de dispositions spéciales on devait se référer à l'ordonnance générale du 3 juin 1944 qui dit : de même les actes émanant de l'autorité de fait concernant les cadres du personnel, l'organisation des services, les traitements et indemnités, le personnel, etc... des Préfectures et des Sous-Préfectures sont provisoirement validées... Ce texte s'applique dans les mêmes conditions sous réserve des modifications qui pourraient être apportées par ordonnance ou par arrêté.

En conclusion, pour les Chefs de Cabinets de Préfets nommés

après la libération, il convient de se référer au statut juridique que leur avait donné l'autorité de fait de Vichy qui en avait fait des fonctionnaires de l'Etat, payés sur le budget de l'Etat, par conséquent des fonctionnaires titulaires. Dans ces conditions, il semble qu'en voulant leur retirer par un acte dont la légalité est plus que contestable la qualité de fonctionnaires de l'Etat, on ne se conforme pas aux lois de la République.

M. THOMÉ. — Vos observations seront retenues et étudiées par la Commission que préside M. VERLOMME.

M. BOURCHEIX. — Monsieur le Président, je me permets tout d'abord d'un mot, de remercier les collègues et les membres de l'Association qui m'ont fait confiance pour représenter les Chefs de Cabinet. Je veux en profiter pour remercier notre collègue GILLY de l'action qu'il a menée jusqu'à présent pour la défense des Chefs de Cabinet. S'il a démissionné, c'est parce qu'il a été nommé Sous-Préfet, mais nous considérons toujours qu'il reste de cœur avec nous... (*Appl.*).

Je voudrais également remercier M. le Préfet d'avoir défendu aussi brillamment notre fonction et l'avenir des Chefs de Cabinet. Il me semble en effet que les Chefs de Cabinet forment le grade d'apprentissage normal du métier préfectoral métier difficile, complexe, qui s'acquiert lorsqu'on a des diplômes suffisants, mais qui s'acquiert surtout par une expérience quotidienne. En conséquence, il faut prévoir au début de notre carrière une fonction où puisse se produire le déchet nécessaire ; déchet qui ne met pas en cause la valeur des Chefs de Cabinet qui le subissent, mais qui prouve que pour être Chef de Cabinet, il ne suffit pas d'avoir des diplômes, il ne suffit pas d'avoir passé concours, mais qu'il faut encore avoir réussi le stage imposé auprès d'un Préfet, qui constitue en quelque sorte jury permanent à l'égard du Chef de Cabinet... (*Appl.*).

Le Préfet est un homme qui a été nommé à cause de son expérience administrative il est donc capable de juger son collaborateur le plus immédiat, le Chef de Cabinet, dans ses bons comme dans ses mauvais jours et de voir si, par la suite il est capable de faire une carrière dans l'administration préfectorale.

Il ne me semble pas qu'un concours, quels que soient ses modes d'organisation permette de discerner si les qualités professionnelles des candidats sont telles qu'ils puissent réussir dans la carrière préfectorale.

Le concours peut être considéré comme une condition nécessaire, mais pas comme une condition suffisante pour embrasser une car-

rière, qui jusqu'à présent, a été dominée par le principe du stage.

L'Assemblée pourrait, je crois, marquer sur ce point sa tendance favorable... (*Appl.*).

M. THOMÉ. — Vos applaudissements prouvent que vous souscrivez aux observations présentées par notre camarade BOURCHEIX.

X... — Je suis heureux de dire à M. BOURCHEIX que je suis d'accord sur ses conclusions. Nous estimons, nous aussi qu'il est inadmissible que la réforme de la Fonction Publique n'ait pas prévu le grade de Chef de Cabinet. Nous estimons que les Administrateurs adjoints qui sortent de l'Ecole seraient beaucoup mieux placés comme Chefs de Cabinets que comme Secrétaires généraux ou Sous-Préfets. Ce que nous demandons c'est que le Préfet choisisse son Chef de Cabinet parmi les Administrateurs adjoints sortant de l'Ecole. De cette manière, ils réuniront les conditions de concours et en même temps la condition de choix que réclament les Préfets.

M. TAMPON-LAJARRIETTE (Chef de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle. — Je demande qu'en ce qui concerne les Chefs de Cabinet actuellement en poste, la proposition de notre collègue AUDEBERT soit mise sous forme de vœu; qu'il soit demandé que les lois de la libération maintiennent aux Chefs de Cabinet leur statut de fonctionnaires d'Etat. Je vous demande M. le Président, de mettre cette motion aux voix.

M. AUGÉ. — Je demanderai qu'on attende le rapport de M. PHALEMPIN et la discussion concernant l'intégration dans la Préfectorale pour voter cette motion.

M. TAMPON-LAJARRIETTE. — Je maintiens ma demande de vote et je trouve que la question des Administrateurs civils et la question de la Préfectorale sont distinctes... (*Appl.*).

M. POUZET. — Mon cher collègue BOURCHEIX, si vous avez bien entendu la lecture de mon rapport, vous avez pu y remarquer un paragraphe concernant les mesures transitoires qui doivent être incorporées dans le futur statut du Corps Préfectoral pour statuer sur le sort des Chefs de Cabinet actuellement en exercice et, ménager leurs droits et leurs intérêts légitimes. Je l'ai formulé en termes modérés. On peut précisément pencher pour un vœu plus précis, mais je crois que l'adoption de mon rapport en ce qui concerne ce point particulier vous donne entière satisfaction.

M. TAMPON-LAJARRIETTE. — Je m'excuse, je demande malgré tout à l'Assemblée de se prononcer sur le vœu que je viens de formuler tout à l'heure, à savoir que l'Assemblée générale estime que les lois de la libération ont maintenu aux Chefs de Cabinet leur qualité de fonctionnaires d'Etat et je demande, M. le Président, que vous mettiez ce vœu au vote.

M. THOMÉ. — Je vous demande de vous prononcer sur le vœu dont notre camarade vient de vous donner connaissance. Le vœu est adopté... (*Appl.*).

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. POUZET. Le rapport est adopté à l'unanimité... (*Appl.*).

Je donne maintenant la parole à M. PHALEMPIN pour la lecture de son rapport sur le statut des Administrateurs civils et sur son application au Corps Préfectoral.

RAPPORT SUR LE STATUT DES ADMINISTRATEURS-CIVILS et sur son application au corps préfectoral

*présenté par M. Georges PHALEMPIN,
Administrateur civil de classe exceptionnelle,
Préfet du Pas-de-Calais.*

Mes Chers Collègues,

Par l'ironie coutumière du sort, c'est un Préfet déjà intégré — de par son origine — à l'échelon maximum du nouveau Corps des Administrateurs civils qui se trouve chargé de vous exposer aujourd'hui les conditions d'application de la Réforme de la Fonction Publique aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, et tout spécialement à ceux du Corps Préfectoral.

Ne voyez dans cette coïncidence nulle malice de la part du Bureau de votre Association, mais seulement la certitude que votre Rapporteur sera, par là même, plus à l'aise pour vous présenter en toute impartialité les différentes solutions envisagées.

Je me propose de vous rappeler tout d'abord brièvement les principes qui présidèrent à l'importante réforme décidée en octobre 1945 par le Gouvernement, puis d'en rechercher les avantages et les inconvénients pour le Corps Préfectoral, et de terminer enfin par un examen critique des modalités d'application qui vont être soumises à votre appréciation.

I. — PRINCIPES DU STATUT DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Si l'on se reporte à l'exposé des motifs qui préface l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut des grands Corps de fonctionnaires civils, on constate que l'idée essentielle de la réforme de la Fonction Publique est la volonté d'arriver, par une refonte de la machine administrative française, à une meilleure conception du service de l'Etat.

Pour atteindre cet objectif, trois grands principes sont mis en exergue :

1° Améliorer, par la création d'une Ecole Nationale d'Administration, les conditions de recrutement et de formation de ceux qui forment l'armature administrative de l'Etat, c'est-à-dire le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes, les cadres supérieurs des Administrations Centrales, le Corps Diplomatique, le Corps Préfectoral, les Corps d'Inspection et de Contrôle;

2° Doter d'un statut privilégié ces nouveaux cadres mieux sélectionnés et mieux formés;

3° Séparer le grade et l'emploi.

Les deux premiers principes visent avant tout la sélection et la stabilité. Le troisième est plutôt un facteur de progrès et une condition indispensable au meilleur emploi des capacités de chacun.

La nouvelle Ecole Nationale d'Administration, commune à tous les grands Corps civils, va pouvoir soutenir la comparaison avec cette autre Ecole qui alimente tous les grands Corps techniques de l'Etat, l'Ecole Polytechnique. Il y a dans cette création, et je pense que tous les membres de notre Association seront unanimes sur ce point, un gage de cohésion, une garantie de recrutement supérieur, une source d'échanges fructueux et conciliants entre toutes ces Administrations civiles de l'Etat dont on avait souvent à déplorer, jusqu'ici, le caractère disparate et l'esprit de clocher.

La suite logique de cette réforme du recrutement est la création d'un statut spécial des Administrateurs civils : car ce n'est pas tellement par les difficultés d'accès, mais bien plutôt par les avantages de carrière que l'on peut attirer ou retenir au service de l'Etat les meilleurs éléments de la jeunesse française.

Restait enfin à concilier les exigences de chaque carrière individuelle et les besoins du service de l'Etat. « S'il est en effet naturel,

précise l'exposé des motifs, d'assurer à un agent dont le travail donne satisfaction, un traitement qui croît avec l'âge et l'expérience, il est préjudiciable à l'intérêt général que cette augmentation de traitement soit subordonnée à l'exercice effectif d'un commandement ou d'une responsabilité ». C'est pourquoi le principe de la séparation du grade et de l'emploi a été inscrit en bonne place comme l'une des principales innovations du système.

Telles sont les grandes lignes directrices de la réforme de la Fonction Publique. Voyons maintenant dans quelle mesure cette réforme pourra contribuer à revaloriser la Fonction Préfectorale.

II. — OPPORTUNITE D'APPLIQUER LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE AUX FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

C'est le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, pris en application de l'Ordonnance de base du 9 octobre 1945, qui institue le Corps des Administrateurs civils. Ce décret stipule que le nouveau Corps comportera dans chaque Administration Centrale un cadre distinct. Il précise en outre, dans son article 1^{er}, que le cadre des Administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur comprendra les membres de l'Administration préfectorale. Enfin, en attendant que joue le recrutement normal par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration, il édicte par la formation initiale du Corps des dispositions transitoires destinées à permettre, sous certaines conditions de concours, de diplômes et d'ancienneté, l'intégration des fonctionnaires supérieurs déjà en service.

Nos collègues de l'Administration Centrale de l'Intérieur, comme d'ailleurs ceux de toutes les autres Administrations Centrales, ont déjà bénéficié, par des décisions récentes, de ces mesures d'intégration. Pour eux, aucune hésitation n'était possible et l'opération ne présentait pas de difficultés particulières.

Pour le Corps Préfectoral au contraire, la question reste entière : car son recrutement, son statut, le caractère même de ses fonctions, rendaient indispensable une adaptation préalable des textes d'intégration, essentiellement conçus pour les Administrations Centrales.

Il est donc temps encore de rechercher quels avantages et quels inconvénients le nouveau statut des Administrateurs civils est susceptible d'apporter au Corps préfectoral, voire même de se deman-

der si le Corps préfectoral, au cas où l'on ne tiendrait pas suffisamment compte de son caractère spécial, n'aurait pas intérêt à renoncer au bénéfice de cette réforme.

Le premier argument qui milite en faveur de l'assimilation du Corps préfectoral aux autres grands Corps civils de l'Etat est un argument de prestige. Il ne s'agit pas, je m'entends, d'alourdir sa carte de visite par l'étalage supplémentaire de galons civils : mais il importe que notre carrière soit placée à égalité avec toutes celles dont l'Ecole Nationale d'Administration va désormais avoir le monopole presque exclusif. Quelque particulière que soit la situation de l'Administration préfectorale, il apparaît essentiel qu'elle ne soit pas exclue de la réforme de la Fonction Publique et qu'elle prenne place dans le bloc que ne manqueront pas de former, à brève échéance, tous les autres grands Corps civils désormais issus de la même Ecole Nationale. Cette place y a été prévue par le législateur : forts d'une tradition déjà séculaire et conscients d'un passé glorieux, il nous appartient de la transformer en place d'honneur.

Toute autre position de principe n'aboutirait-elle d'ailleurs pas à placer l'Administration préfectorale dans une situation d'équilibre instable, à mi-chemin entre le statut à certains égards privilégié des Administrateurs civils et le nouveau statut général des fonctionnaires ? Et ce splendide isolement n'aurait-il pas pour conséquence de nous priver à la fois des avantages particuliers réservés aux premiers et des garanties générales désormais assurées aux seconds ?

D'autres arguments non moins légitimes, bien que plus utilitaires, méritent d'être soulignés. C'est d'abord l'intérêt de la séparation du grade et de l'emploi, qui aura pour conséquences de faciliter l'avancement sur place, de normaliser les carrières dans le grade et de procurer, par une sorte de généralisation du système des classes personnelles, des améliorations substantielles de traitement, notamment aux Sous-Préfets. C'est ainsi qu'un Sous-Préfet de 1^{re} classe comptant 14 ans de services pourra très rapidement être nommé Administrateur civil de 1^{re} classe au traitement de base de 225.000 fr. (au lieu de 170.000). De même, un Sous-Préfet hors classe comptant plus de 22 ans de services pourra être promu, par le jeu normal des tableaux d'avancement, Administrateur civil de classe exceptionnelle à 300.000 fr. (au lieu de 205.000 fr.), soit un traitement de base presque équivalent à celui de Préfet.

Ce sont enfin les dispositions prévues dans le cas de retrait d'emploi par l'article 5 du décret susvisé du 18 octobre 1945, que je crois utile de vous citer *in-extenso* :

« ARTICLE 5. — Tout administrateur pourvu d'un emploi de direction ou d'un emploi dans la carrière préfectorale peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

« Ce retrait d'emploi n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire. Il est prononcé soit par le Ministre intéressé, soit sur sa proposition.

« L'Administrateur civil qui a fait l'objet d'un retrait d'emploi conserve son grade. Il pourra, à sa demande, être affecté à un autre service ou à un autre Ministère. »

Cet article à condition qu'on le complète par une disposition fixant un délai maximum de réaffectation crée en quelque sorte ce qu'un de nos collègues qualifiait récemment de « travail avec filet », et cela n'est certes pas à dédaigner dans la carrière un peu acrobatique qui est la nôtre. La règle du maintien du grade — et je l'espère — du traitement d'Administrateur civil, avec réaffectation obligatoire pour le fonctionnaire privé de son emploi sans motif disciplinaire, semble bien constituer un progrès très net sur la situation pleine d'incertitude qui a été, jusqu'ici, le glorieux mais désagréable privilège des Préfets et des Sous-Préfets de la République.

En face de ce bilan positif, certains de nos collègues plus traditionalistes, n'ont toutefois pas manqué de faire ressortir qu'une telle garantie statutaire présenterait certains dangers. Ils craignent que les Gouvernements successifs, dès lors qu'ils n'auront plus à se préoccuper de ménager des « points de chute » aux Préfets et Sous-Préfets ayant cessé de plaire, soient plus facilement enclins à renouveler le Corps Préfectoral; et ils ne cachent pas leurs préférences pour les méthodes de l'avant-guerre, où il était de bon ton, si non obligatoire, de ne pas retirer un Préfet d'un poste territorial sans lui assurer la demi-retraite dorée d'une Trésorerie générale ou tel autre emploi équivalent.

Mais ces débouchés, évidemment intéressants, ne risquent-ils pas de se raréfier, et les diverses Administrations n'ont-elles pas une tendance de plus en plus marquée à pratiquer une politique d'auto-défense à l'égard des fonctionnaires ainsi placés en disponibilité ? En d'autres termes, ne serait-ce pas lâcher la proie pour l'ombre, et devons-nous refuser les avantages et les garanties — incontestables à mon sens — qu'offre au Corps Préfectoral le nouveau statut des Administrateurs civils ?

Sans doute n'est-il pas théoriquement impossible que, dans certaines circonstances politiques exceptionnelles, un Gouvernement soit amené à laisser sans emploi un assez grand nombre de Préfets Administrateurs civils, qu'il serait alors difficile de réaffecter à des fonctions équivalentes dans d'autres Administrations, et notam-

ment à l'Administration Centrale de l'Intérieur dont les postes de direction sont limités. Mais on peut espérer que plus le Corps des Administrateurs civils de l'Intérieur (Administration Préfectorale comprise) se renforcera par le précieux apport des promotions annuelles de la nouvelle Ecole Nationale d'Administration, plus les Gouvernements successifs estimeront équitable et conforme à l'intérêt public de réserver la presque totalité des postes préfectoraux à ceux qui par leur recrutement, leur formation et leur longue expérience, auront vocation à occuper ces postes de commande. La stabilité du Corps Préfectoral s'en trouverait ainsi singulièrement renforcée pour le plus grand bien de tous.

Il vous appartient en tous cas, mes chers collègues, de vous prononcer nettement aujourd'hui sur cette question du principe même de l'intégration, qui conditionne évidemment toute la suite de la réforme.

III. — MODALITE D'INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES PREFECTORAUX DANS LE CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Si — cette question préalable étant supposée résolue par l'affirmative — nous abordons maintenant les modalités de l'intégration des fonctionnaires préfectoraux dans le Corps des Administrateurs civils, nous devons tout d'abord constater que les mesures transitoires prévues pour les Administrations Centrales sont loin de cadrer exactement avec la situation toute spéciale du Corps Préfectoral.

En effet, aux termes du décret du 18 octobre 1945, les conditions d'intégration sont essentiellement les suivantes selon que les intéressés ont été recrutés, ou non, par un concours normal donnant accès à un cadre supérieur d'Administration Centrale ou assimilé (c'est-à-dire, en principe), concours de Rédacteur de Ministère ou concours de Chef de Cabinet :

1° Fonctionnaires supérieurs de tous grades issus d'un concours normal :

S'ils réunissent plus de 3 ans de services centraux ou préfectoraux, ils seront intégrés comme Administrateurs adjoints ou Administrateurs;

S'ils réunissent moins de 3 ans de services centraux ou préfectoraux, ils seront intégrés comme Assistants-Administrateurs, puis seront promus Administrateurs adjoint après 3 ans.

2° Fonctionnaires non issus d'un concours normal :

S'ils sont titulaires du grade de Sous-Chef de Bureau (ou équivalent) et de l'un des diplômes d'études supérieures exigés pour l'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration, et s'ils réunissent en outre 6 ans de services dont 3 ans de services centraux ou préfectoraux, ils seront intégrés comme Administrateur adjoint ou Administrateurs;

S'ils sont titulaires du grade de Sous-Chef de Bureau (ou équivalent) et d'un diplôme d'études supérieures, mais s'ils ne réunissent pas au moins 6 ans de services dont 3 ans de services centraux ou préfectoraux, ils seront intégrés comme Assistants-Administrateurs, puis promus Administrateurs après 6 ans;

Enfin, s'ils ne sont pas titulaires du grade de Sous-Chef de Bureau (ou équivalent), et quel que soit alors leur nombre d'années de service, ils ne pourront être intégrés que dans un cadre spécial d'Agents Supérieurs.

Cet aperçu sommaire des conditions d'intégration permet immédiatement d'entrevoir les difficultés qui en résultent pour le Corps Préfectoral. La plupart de nos collègues ont en effet été recrutés sans concours normal; très nombreux également sont ceux qui — surtout depuis la libération — ont une ancienneté insuffisante de services centraux ou préfectoraux; certains autres ne remplissent pas les conditions de diplômes exigés; enfin presque tous les Chefs de Cabinet, n'ayant évidemment pas passé de concours dit « normal », n'ont d'autre part ni une équivalence de grade ni une ancienneté de services suffisantes pour bénéficier d'une intégration immédiate.

C'est pourquoi le Bureau de votre Association s'est attaché depuis juillet dernier, à résoudre ces délicats problèmes d'adaptation en réunissant à plusieurs reprises des Commissions restreintes où toutes les catégories intéressées étaient représentées. Je tiens, à cette occasion, à rendre hommage à nos collègues de la Direction du Personnel, qui nous ont fourni toute la documentation nécessaire, et plus particulièrement à M. LARRIEU, Sous-Directeur, et à M. GENE BRIER, notre Secrétaire général, qui ont suivi avec une inlassable patience tous les travaux des Commissions d'étude, ne ménageant ni leur temps ni leurs efforts pour concilier des points de vue souvent divergents.

Les travaux successifs de ces Commissions peuvent se résumer comme suit :

1° Un premier projet, d'inspiration essentiellement préfectorale, avait été discuté en juillet dernier et accepté dans ses grandes lignes. Il aboutissait, par une large interprétation des textes de

base, à intégrer dans le Corps des Administrateurs civils la presque totalité des Préfets et le plus grand nombre possible de Sous-Préfets et de Chefs de Cabinet. Presque tous nos collègues bénéficiaient en somme de la réforme dans des conditions à peu près satisfaisantes, et seule l'intégration automatique des Chefs de Cabinet non issus d'un concours normal se heurtait à une disposition du décret du 18 octobre 1945 sur laquelle la Direction de la Fonction Publique n'avait pas accepté de se laisser fléchir;

2° Un deuxième projet, d'inspiration essentiellement centrale, a été apremment discuté le 18 janvier dernier sans qu'un accord ait pu naître entre les tendances divergentes de l'Administration Préfectorale et de l'Administration Centrale. L'adoption de ce texte, beaucoup plus restrictif que le précédent, aurait pratiquement abouti, en effet, à la seule intégration très limitée des Préfets dits de carrière et une intégration très limitée des Sous-Préfets. Quant aux Chefs de Cabinet, agréés, ils voyaient leur situation s'aggraver encore par suite d'une modification apportée par la Fonction Publique à l'article 13 du décret du 18 octobre 1945 ;

3° Le troisième et dernier projet, mis au point dans une Commission restreinte du 21 janvier, constitue, peut-on dire, une cote mal taillée entre les deux précédentes tendances. Le problème de l'intégration des Préfets est éludé comme devant faire l'objet de dispositions ultérieures. Certains Sous-Préfets de la Libération risquent encore d'être désavantagés. Enfin nos jeunes collègues Chefs de Cabinet se trouvent traités en parents pauvres, et ils déplorent à juste titre qu'il ne soit pas assez tenu compte de la durée ni de la qualité de leurs services.

Il n'est évidemment pas possible, dans le cadre de ce rapport, de vous exposer toutes les difficultés que nous avons résolues ou essayé de résoudre au cours de nos travaux. Mais j'estime nécessaire de soumettre à votre appréciation les trois problèmes essentiels pour lesquels nous n'avons pu trouver que des solutions imparfaites. Ces trois problèmes sont les suivants :

Intégration des Préfets ;

Intégration des Sous-Préfets issus de la libération ;

Intégration des Chefs de Cabinet non issus d'un concours normal.

1° *Intégration des Préfets* : Dans le projet initial, les Préfets étaient assimilés aux Directeurs centraux de Ministères, c'est-à-dire qu'ils étaient intégrables dans les conditions spéciales prévues par l'article 14 du décret du 18 octobre 1945, soit :

En classe exceptionnelle s'ils réunissaient plus de 22 ans de services publics ;

En première classe s'ils réunissaient plus de 10 ans de services publics;

En deuxième classe s'ils réunissaient moins de 10 ans de services publics.

A de rares exceptions près, les Préfets auraient donc très largement accédé au Corps des Administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur.

Mais les représentants des fonctionnaires de l'Administration Centrale se sont opposés à ce projet en faisant valoir que cette intégration massive des 136 Préfets actuels (dont 94 en poste, 10 hors cadres et 32 en service détaché) aurait pour effet de créer un dangereux embouteillage dans les échelons supérieurs du nouveau Corps des Administrateurs civils, et de bloquer ainsi l'avancement futur des jeunes Administrateurs.

Ils ont donc proposé une autre formule consistant, d'une part à n'admettre dans le cadre normal des Administrateurs que les Préfets réunissant strictement les conditions de concours et de services centraux ou préfectoraux exigés pour les autres fonctionnaires, d'autre part à créer pour les Préfets ne réunissant pas ces conditions normales un cadre *latéral* d'Administrateurs civils appelé à disparaître par voie d'extinction.

Cette seconde formule était inacceptable car elle aurait conduit à rompre l'unité du Corps Préfectoral et à donner aux Préfets issus de la libération la fâcheuse impression qu'on cherchait à les séparer des Préfets de carrière, alors que les uns et les autres ont donné, depuis plus de deux ans, le meilleur d'eux-mêmes au service du Pays.

La Commission d'étude fut alors saisie de deux propositions transactionnelles : l'une tendait à atténuer les inconvénients éventuels — et d'ailleurs discutables — d'un encombrement des échelons supérieurs du Corps des Administrateurs civils par la fixation d'un effectif provisoire de Préfets administrateurs en surnombre (ainsi que le permet expressément l'article 9 du décret du 18 octobre 1945); l'autre, par une certaine analogie avec la solution récemment adoptée par le Quai d'Orsay pour ses Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires, tendait à ne plus intégrer dans le Corps des Administrateurs civils de l'Intérieur que les Sous-Préfets, Secrétaires généraux, Directeurs et Chefs de Cabinet, à l'exclusion de tous Préfets, compte tenu du fait que la Direction de la Fonction Publique envisageait, paraît-il, la création prochaine d'un Corps nouveau d'Administrateurs généraux du Gouvernement où les Préfets auraient leur place en même temps que les Ambassadeurs et

les autres hauts fonctionnaires bénéficiant de traitements supérieurs à celui de la classe exceptionnelle des Administrateurs civils actuels.

L'accord n'ayant pu se faire sur l'une de ces deux propositions, il a été finalement décidé de réserver la question, et le projet qui vous est soumis se borne à indiquer, dans son article 9, que « les modalités d'intégration des Préfets feront ultérieurement l'objet de dispositions spéciales dans le cadre de la réforme de la Fonction Publique. »

2° Intégration des Sous-Préfets issus de la libération :

Celui qui relirait rapidement les projets successifs constaterait que les articles concernant les Sous-Préfets, Secrétaires généraux et Directeurs de Cabinet n'ont été qu'assez peu modifiés.

Les conditions d'ancienneté exigées des fonctionnaires centraux de grade équivalent, c'est-à-dire les Sous-Chefs de bureau, s'appliquaient en effet à la grande majorité des Sous-Préfets. De plus, la condition accessoire de diplôme peut, dans tous les cas, être remplacée par l'avis motivé d'une Commission interministérielle qui se montrera vraisemblablement assez large pour tous les fonctionnaires préfectoraux ayant fait la preuve de leurs capacités depuis la libération.

Toutefois, dès la réunion restreinte du 3 juillet 1946, nos collègues Sous-Préfets issus de la libération se sont émus de la clause restrictive exigeant pour l'intégration 3 ans de services centraux, préfectoraux ou assimilés, puisqu'aussi bien la plupart d'entre eux ne totalisaient au 31 décembre 1945 que 16 mois de services préfectoraux au maximum.

Il nous a alors été précisé par la Direction du Personnel que grâce au bénéfice de l'ancienneté militaire, cet obstacle serait le plus souvent écarté, les services militaires étant dans tous les cas décomptés au même titre que les services centraux ou préfectoraux.

Si, par exemple, un Sous-Préfet issu de la libération a été nommé à ce poste le 1^{er} septembre 1944, il n'aura, au 31 décembre 1945, que 16 mois d'ancienneté comme agent supérieur. Mais il lui suffira d'autre part, de 20 mois de services militaires ou de lutte dans les Forces Françaises de l'Intérieur pour réunir le minimum exigé de 3 ans et être immédiatement intégré.

Ce sera, je pense, le cas de la plupart de nos collègues Sous-Préfets de toutes origines. Quant à ceux qui, faute de services militaires, ne réuniraient pas au 31 décembre 1945 les 3 années

exigées, ils seront nommés Assistants-Administrateurs et seront promus Administrateurs adjoints dès qu'ils auront accompli 3 ans de services préfectoraux.

J'ajoute que les Sous-Préfets, Secrétaires généraux et Directeurs de Cabinet remplissant les conditions d'intégration, seraient intégrés à une classe et à un échelon d'Administrateur civil correspondant au traitement qu'ils touchaient au 31 décembre 1945, un reclassement rétroactif avec tableau d'avancement devait intervenir pour eux aussitôt après.

En définitive, pour la catégorie des Sous-Préfets, la solution envisagée apparaît comme à peu près satisfaisante.

3° Intégration des Chefs de Cabinet non issus d'un concours normal :

Beaucoup plus délicate est la situation faite par les textes de base aux Chefs de Cabinet non issus d'un concours normal, c'est-à-dire en fait à la presque totalité d'entre eux. Dans nos Commissions restreintes successives, cette question a été, à coup sûr, l'une des plus chaudement discutées, et ces fouguses controverses se sont mêmes prolongées sous la forme de circulaires adressées à toutes les Préfectures de France.

Nos jeunes collègues ont soutenu à juste titre que le Chef de Cabinet de Préfet, une fois agréé, doit être considéré comme un fonctionnaire *titulaire* de grade équivalent à celui de Rédacteur d'Administration Centrale, ainsi que le prévoit d'ailleurs expressément une Ordonnance du 20 juin 1945. Ils ont fait valoir que le mode normal de recrutement des Chefs de Cabinet a presque toujours été jusqu'ici — et en tout cas est redevenu depuis la libération — le régime de la nomination directe avec agrément ministériel et que, par suite, il serait inéquitable de soumettre à des conditions spéciales d'intégration des fonctionnaires auxquels on ne peut pas reprocher de ne pas avoir passé un concours normal puisqu'un tel concours n'existait pas lors de leur entrée dans la carrière. En d'autres termes ils estiment que la distinction établie par le décret du 18 octobre 1945 entre le recrutement normal par concours — qui était effectivement la règle des Administrations Centrales d'avant-guerre — et le recrutement direct d'agents auxiliaires exceptionnellement utilisé avant et après la libération par la plupart des Ministères, ne peut pas s'appliquer au Corps Préfectoral, qui se recrutait traditionnellement sur titres.

A ces arguments de droit ou de fait, nos collègues de l'Administration Centrale ont objecté que, dans la plupart des cas, les

Rédacteurs auxiliaires recrutés avant ou après la libération n'avaient pas eu, eux non plus, la possibilité de passer des concours normaux et que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'avantager les uns plus que les autres.

Quoi qu'il en soit, les diverses formules suivantes ont été envisagées pour résoudre la difficulté :

a) La première solution consisterait à intégrer les Chefs de Cabinet intéressés dans les mêmes conditions que les Sous-Préfets recrutés sans concours, c'est-à-dire en exigeant d'eux une ancienneté de 6 ans dont 3 ans de services centraux ou préfectoraux, ce qui permettrait de les nommer immédiatement Assistants-Administrateurs, puis ultérieurement Administrateurs adjoints. Mais cette assimilation aux Sous-Préfets (et par voie de conséquence aux Sous-Chefs de bureau) ne serait vraisemblablement pas acceptée par la Direction de la Fonction Publique, ni par l'Administration Centrale.

b) La deuxième solution, qui a été provisoirement retenue lors de la dernière réunion restreinte, mais dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne soulève pas l'enthousiasme des Chefs de Cabinet, résulte de l'application de l'article 13 du décret du 18 octobre 1945, modifié par le décret du 9 novembre 1946. Elle consisterait à soumettre les Chefs de Cabinet, comme les Rédacteurs auxiliaires des Administrations Centrales et aussi comme les Rédacteurs titulaires sans concours normal, à un examen spécial suivi d'un stage dans un centre de formation rattaché à l'Ecole Nationale d'Administration. Il avait d'abord été envisagé, à cet effet, un examen commun à tous les Ministères, examen qui n'aurait offert que quelques dizaines de places pour plusieurs centaines de candidats. Mais, à la demande instante de l'Intérieur, la Direction de la Fonction Publique accepterait d'organiser une sorte de concours fermé qui serait réservé aux seuls candidats de l'Intérieur (Chefs de Cabinet compris) et qui offrirait un nombre de places relativement élevé aux 95 candidats en cause.

c) Enfin, une troisième solution, qui serait plus volontiers acceptée par les Chefs de Cabinet, et aussi, je le suppose, par les Rédacteurs auxiliaires de l'Administration Centrale, consisterait à leur faire accomplir, au Centre des Hautes Etudes Administratives, un stage assez court à l'issue duquel un examen permettrait, compte tenu des notes de services, de prononcer de larges intégrations. Cette formule, qui était d'ailleurs prévue dans la rédaction initiale de l'article 13 du décret du 18 octobre 1945 et qui n'a été modifiée que par le décret du 9 novembre 1946, rejoindrait en

somme la tradition de l'examen d'aptitude d'avant-guerre. Il apparaît toutefois que, dans une telle éventualité, des possibilités identiques devrait être offertes à ceux des Sous-Préfets non recrutés par concours normal qui ne réuniraient pas les 6 ans de services exigés pour l'intégration immédiate comme Administrateurs adjoints.

CONCLUSIONS

Aux termes de ce rapide exposé que je crois avoir présenté aussi objectivement que possible, et avant que ne s'ouvre la discussion générale, je me propose de vous donner lecture de l'avant-projet du décret portant application au Corps Préfectoral de la réforme de la Fonction Publique. Ce texte qui a été établi par la Direction du Personnel compte tenu des derniers travaux de la Commission restreinte, est évidemment une solution de compromis, et il s'ensuit que sur beaucoup de points, bon nombre d'entre-vous n'y trouveront pas que des satisfactions.

Je voudrais donc, pour clarifier le débat, vous recommander d'éviter les critiques de détail et vous rappeler les questions essentielles sur lesquelles il va vous appartenir de prendre position :

1^o Question : Le Corps Préfectoral a-t-il intérêt à bénéficier de l'intégration dans le nouveau cadre des Administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur ?

2^o Question : Si l'on admet le principe de l'intégration, y a-t-il lieu d'en exclure les Préfets, ou au contraire de leur appliquer les règles d'intégration prévues pour les Directeurs Centraux, sous réserve d'une formule de surnombre destinée à assurer un avancement normal aux plus jeunes Administrateurs ?

3^o Question : Dans la même hypothèse, les conditions d'intégration prévues pour les Sous-Préfets sont-elles satisfaisantes ?

4^o Question : Comment y a-t-il lieu d'envisager l'intégration des Chefs de Cabinet ?

Tels sont, mes chers collègues, les quatre points sur lesquels nous souhaitons obtenir de vous les directives précises dont votre Bureau a besoin pour prendre position en votre nom.

Permettez-moi seulement, en guise de conclusion, d'appeler votre attention sur la nécessité absolue qui me paraît s'imposer, dans la mise en œuvre de cette délicate réforme, de sauvegarder à tout

prix l'unité du Corps Préfectoral. Evitons autant que possible les distinctions subtiles, et souvent mal fondées, entre fonctionnaires d'origines diverses, mais de valeur professionnelle pratiquement équivalente : cultivons l'esprit de corps, et non l'esprit de caste. Attachons-nous aussi à maintenir et à consolider le lien qui, dans la hiérarchie traditionnelle du Corps Préfectoral, va du Chef de Cabinet inclus au Préfet inclus : sachons voir grand, et ne sacrifions pas l'avenir du Corps tout entier à des considérations plus ou moins personnelles et provisoires.

A ces conditions seulement, il apparaît possible — et souhaitable — d'envisager l'intégration du Corps Préfectoral dans le cadre rénové de la Fonction Publique, et de lui assurer ainsi une place digne de son passé et de sa mission... (*Appl.*).

M. PHALEMPIN. — Mes chers collègues, je vous avais annoncé la lecture de l'avant-projet de décret portant application de la réforme de la Fonction Publique au Corps Préfectoral. Il vous a été, je crois, distribué à la fin de la précédente séance. Vous n'estimerez donc peut-être pas nécessaire qu'on vous en inflige une lecture nouvelle.

DANS LA SALLE. — Non, non.

M. PHALEMPIN. — D'autre part, je vous signale que j'ai pu faire ronéoter le rapport que je viens de vous lire, on est en train de vous le distribuer. Il peut être pour vous un élément intéressant pour la discussion qui va suivre.

M. THOMÉ. — Nous sommes vraiment gâtés ce matin. Après le rapport *POUZET*, le rapport *PHALEMPIN*; ils sont dignes l'un de l'autre, et ce n'est pas peu dire. Vous avez tout à l'heure souligné à diverses reprises, de vos applaudissements quelques-unes des parties essentielles du très beau rapport de M. *PHALEMPIN*. J'ai, pour ma part, entendu avec émotion la défense qu'il a présentée de l'unité et de la dignité du Corps Préfectoral. C'est sous ce signe que nous allons aborder la discussion. *PHALEMPIN* nous a indiqué lui-même la méthode à suivre en énumérant les quatre questions essentielles sur lesquelles vous aurez à vous prononcer. Je vous rappelle la première : Le Corps Préfectoral a-t-il intérêt à bénéficier de l'intégration dans le nouveau cadre des Administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur ? Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette question ?

M. BILLECARD (Préfet d'Ille-et-Vilaine). — Sur cette question fondamentale, je crois qu'il faut poser le problème en principe.

Nous sommes une Association de l'Administration Préfectorale et du Ministère de l'Intérieur. La très grave question posée est de savoir s'il y a intérêt pour la fonction d'abord, pour ses titulaires ensuite, à cette intégration. Pour ma part, je vous apparaîtrai peut-être, soit un peu conservateur, soit un peu non conformiste, en vous disant que ni le recrutement prévu par l'Ecole d'Administration, ni l'intégration des Préfets et même des Sous-Préfets dans le Corps des Administrateurs civils ne me paraissent répondre à l'un et à l'autre... (*Appl.*).

Autant je crois à la nécessité de l'interpénétration du Corps Préfectoral et de l'Administration Centrale, autant je crois qu'il eût été nécessaire de poursuivre cette interpénétration suivant un principe différent, c'est-à-dire celui qui inspire l'organisation du Ministère des Affaires Etrangères. Je souhaiterais que nos collègues de l'Administration Centrale fussent, non pas capables de passer dans le Corps actif à leur gré ou au gré du Ministre, mais, au contraire, fassent partie du Corps actif, c'est-à-dire, je m'explique, que les Rédacteurs, Chefs de bureaux et Directeurs soient non pas Rédacteurs, Chefs de bureaux ou Directeurs mais soient des Préfets et des Sous-Préfets et des Chefs de Cabinet chargés des fonctions de Rédacteur, de Chef de bureau ou de Directeur.

Voilà la vraie réforme qui assurerait une unité et une véritable interpénétration des deux fonctions.

Le maintien au Ministère de l'Intérieur d'une hiérarchie semblable à celles des Ministères voisins, fait perdre leur caractère spécial aux fonctions qui nous sont confiées, qui, si elles relèvent bien de la Fonction Publique, possèdent un caractère spécial d'autorité, de responsabilité et de précarité.

De plus anciens que moi, bien que je sois, hélas, un des plus anciens, vous diront que si notre métier a sa grandeur et sa beauté, il a aussi son risque, qui les conditionnent ; à vouloir trop entourer la fonction préfectorale de garanties de statuts, vous lui enlèverez son caractère profond ; vous arriverez, excusez-moi de vous le dire, vous arriverez à lui enlever ce qui fait justement son essence. Comment voudriez-vous admettre que le jour où vous aurez donné à la fonction préfectorale et même sous-préfectorale un caractère de propriété personnelle, vous pourrez conserver sur les autres fonctionnaires l'autorité qui, très souvent, n'est dûe qu'à notre mission de représentant du Gouvernement, et que ni nos diplômes, ni notre ancienneté, ne nous permettent d'avoir de plein droit.

Trois fonctions possèdent un caractère particulier ; elles ne doivent être confiées par le Gouvernement qu'à des hommes ayant sa confiance quels que soient leurs titres ou leur ancienneté, ce sont

celles de représentant du pouvoir à l'intérieur (confiées aux Préfets), celles de représentant du pouvoir de l'extérieur (confiées aux Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires), et celles de Directeurs des Administrations Centrales. Ces trois fonctions étaient jadis, par la loi, sorties de toutes garanties, de toute nécessité de diplôme ou d'ancienneté. Elles étaient des fonctions de confiance personnelle. Si vous demandez pour l'exercice de ces fonctions une sécurité personnelle, auquel je comprends très bien qu'on soit attaché, surtout dans les moments difficiles que nous vivons, vous risquez un jour peut-être plus prochain qu'il s'introduise entre vous et le Gouvernement de nouveaux agents d'action politique, qui seront, ou des Gouverneurs de province ou des Délégués de province... (*Appl.*). Voyez-vous, mes jeunes camarades, c'est tout l'avenir de la fonction préfectorale que vous jouez là, c'est toutes ses possibilités d'action.

Je sais, et j'en ai moi-même quelques souvenirs, qu'elle comporte une certaine incertitude et un certain risque, mais c'est ce caractère qui nous donne autorité sur tous les fonctionnaires qui sont tous placés sous notre contrôle.

C'est justement ce caractère de mission personnelle qui nous est dévolue par un Gouvernement, sans que nous soyons des représentants d'une fraction politique de l'opinion; dans la République d'hier, un Préfet pouvait être successivement le Préfet de M. Léon BLUM ou de M. POINCARÉ, à condition peut-être de ne pas exercer ses fonctions dans le même département (*rires*). Mais on aurait tort d'y relever la preuve du scepticisme ou du manque de conviction de ces Préfets; il y avait tout de même entre les Chefs de Gouvernement dont je parlais une certaine volonté commune, avec plus ou moins de nuances, une certaine parenté de pensée, une certaine communauté de doctrine républicaine dont les Préfets étaient les représentants dans les départements — car c'est cela que sont les Préfets : les représentants et les serviteurs d'une volonté politique.

Eh bien, ce que je voulais vous dire, c'est qu'à mon avis, ce problème il faut le regarder de haut. Il faut le regarder dans l'intérêt même de la fonction. Notre Association n'a pas à émettre un avis sur l'utilité de l'Ecole d'Administration, sur son fonctionnement, pas plus que sur la législation qui a créé une unification de la fonction publique.

Mais je crois que l'Ecole d'Administration limite un peu fâcheusement le recrutement de nos Chefs de Cabinet, dont nous étions habitués à former la jeunesse, que nous faisons travailler et vivre avec nous et à qui nous nous efforcions de donner cet état d'esprit

préfectoral qu'il est assez difficile de définir, qui est fait, non pas de scepticisme, mais d'une certaine tolérance, d'une certaine largeur de vue, d'un certain goût des réalisations, d'une certaine compréhension des intérêts et des passions au milieu desquels nous avons la mission de représenter l'intérêt général en restant fidèles à la doctrine républicaine, à une conception démocratique de l'individu et des nécessités du service public.

En ce qui concerne, par conséquent, la question posée, la question de l'intégration dans le Corps des Administrateurs civils, je vous ai dit, pour ma part, quelle serait la solution souhaitable pour le Ministère de l'Intérieur. Le Ministère de l'Intérieur devrait conserver ses cadres actifs de caractère spécial, que je voudrais voir fusionner avec les cadres centraux. Par conséquent, l'intégration des Préfets comme Administrateurs civils me paraît impossible. Il me paraît impossible d'envisager sérieusement qu'un Préfet puisse être Administrateur civil de 2^e ou 3^e classe; je ne sais quelle est cette hiérarchie qui ne m'intéresse point, ni pour moi, ni pour mes collègues. Le Préfet risquerait, si on l'y intégrait, d'avoir un grade inférieur à celui d'un Trésorier-Payeur Général ou d'un Inspecteur du Travail, sur lesquels il aurait pourtant autorité.

Que vous le vouliez ou non, nous sommes dans un temps où évidemment les galons hiérarchiques s'usent très vite, je le sais, mais enfin gardent quand même, une certaine importance et vous n'empêchez pas votre Directeur du Travail entrant dans le Cabinet de son Préfet de penser que c'est un fonctionnaire qui appartient à la même hiérarchie que lui et peut-être dans un grade inférieur. C'est inadmissible. C'est, au reste, injustifié que la distinction qu'on publie à l'*Officiel* entre Préfet de 3^e et Préfet de 1^e ou hors-classe. Pour moi, il n'y a que des Préfets tout court vis-à-vis de leurs départements.

A la vérité, un Préfet peut être Administrateur civil comme il peut être agrégé de l'Université, ou Ingénieur des Ponts mais c'est une qualité personnelle qu'il laisse en sommeil en prenant ses fonctions et qu'il retrouve après. C'est ainsi que je le comprends. Je ne vous dis pas du tout que la fonction du Préfet soit interdite aux Administrateurs civils. Il sera même très possible et très utile de recruter parmi les Administrateurs civils des Préfets, mais c'est une qualité qu'ils mettront dans leur poche lorsqu'ils rentreront dans la carrière préfectorale et qu'ils ressortiront dès que se termine la mission qui leur a été confiée.

Intégration personnelle, soit, intégration collective, non !

En ce qui concerne les Sous-Préfets, à la vérité il sera plus

difficile de l'éviter, mais je le regrette. Car pour moi les Sous-Préfets ne constituent pas, contrairement peut-être à ce que certains pensent, un Corps séparé des Préfets. Le Sous-Préfet est le délégué permanent, personnel du Préfet et je n'ai jamais cru à l'autorité sous-préfectorale elle-même, indépendante de celle du Préfet. Le Sous-Préfet est un représentant du Préfet, et, pour ma part, je le verrais plus souvent auprès de son préfet que dans son arrondissement. En ce qui concerne l'intégration qu'on essaie de la faire la moins obligatoire possible. Je ne veux pas, pour ma part, séparer, même par une phrase, ceux qui ont été nommés avant la Libération ou depuis la Libération, car je crois que le principe même de la fonction a été toujours de trouver une source nouvelle de son recrutement parmi les hommes révélés par les grands événements nationaux. Il n'y a que des Préfets ou des Sous-Préfets qui servent tous, du même cœur, la volonté de reconstruction de notre pays... (*Appl.*).

Il est incontestable qu'il peut y avoir avantage pour un certain nombre de Sous-Préfets, à condition que ce ne soit pas une obligation, à devenir Administrateurs civils; et ce que je dis pour les Sous-Préfets est également vrai pour les Chefs de Cabinet. Il faut que nous gardions à notre fonction ce caractère exceptionnel. Je sais que c'est difficile, je sais qu'il y a un mouvement d'une sorte de syndicalisme professionnel, mais je dois vous dire qu'autant je suis syndicaliste pour les autres travailleurs, autant je le suis peu pour nous.

En ce qui concerne la question qui vous est posée, je crois que la décision n'est pas entre les mains de l'Association, quoique, mon Dieu, nous ayons vu d'autres exemples de fonctionnaires qui géraient eux-mêmes leur fonction. Mais nous pouvons émettre un avis, dont pourra tenir compte M. le Ministre de l'Intérieur, qui agira dans l'intérêt de la fonction. Nous, il faut que nous posions d'abord très nettement le principe du caractère spécial de la fonction préfectorale et sous-préfectorale conformément à la tradition, afin de maintenir son caractère exceptionnel; nous devons nous opposer énergiquement à toute intégration collective des Préfets dans le cadre des Administrateurs civils et donner à l'intégration des fonctionnaires, Sous-Préfets et Chefs de Cabinet, dans le Corps des Administrateurs civils, un caractère personnel et facultatif. Il faut aussi, dès maintenant, travailler à la fusion dans laquelle j'ai essayé de vous engager tout à l'heure, c'est-à-dire la fusion véritable, profonde, entre administration centrale et administration préfectorale. C'est ainsi que nous créerons un Corps de fonctionnaires d'autorité, évidemment toujours un peu divisé,

dans une carrière où la technicité n'existe pas, où existe une fidélité commune à la République, où compte seulement le caractère, le savoir-faire, l'habileté et... la chance et où, par conséquent, il est difficile de créer un véritable esprit corporatif, mais dans lequel nous avons créé et maintenu, n'est-il pas vrai, un esprit de camaraderie affectueuse, qui vous anime aussi, vous les jeunes, ce dont je vous en félicite de tout cœur.

Je vous demande de regarder le problème dans ce sens et puis de vous souvenir, les uns et les autres, que vous détenez, non pas seulement les intérêts matériels d'une carrière dans laquelle il faut toujours être prêt à sortir ou à rentrer et dans laquelle il n'est pas sage, dans l'état d'incertitude que connaissent tous les métiers mais que connaît encore plus la situation politique et sociale de vouloir prendre comme on prend une carrière technique, en se disant : je serai payé régulièrement, j'aurai de temps en temps des congés, au bout de tant d'années j'aurai l'avancement normal justifié, que les autres fonctionnaires peuvent attendre. Nous sommes dans une carrière passionnante mais précaire, parfois injuste; c'est la rançon de l'autorité que nous exerçons. Il faut que nous le sachions, il faut que nous acceptions les risques de l'action que nous menons au nom du Gouvernement, dont la politique peut se modifier et par conséquent nous faire écarter; sans doute, il faut que nous essayions d'entourer au point de vue personnel notre carrière du maximum de garanties contre les accidents sans doute, il faut aussi que nous sachions nous associer et constituer non un syndicat défendant simplement des intérêts matériels mais une association qui entend représenter, non pas contre le Gouvernement, mais avec et sous les ordres du Gouvernement, la plus haute fonction, celle de représentant de l'Etat et de premier serviteur de la République.

Voilà ce que je voulais indiquer pour vous demander de prendre position qui tienne compte des possibilités présentes, mais qui soit conforme au véritable esprit de nos fonctions... (*Vifs appl.*).

M. THOMÉ. — Nous venons d'entendre avec beaucoup d'intérêt, d'attention, parfois même d'émotion, l'intervention de BILLECARD. Nous avons une fois de plus applaudi son talent si souple, si fin, si subtil, si plein de facettes brillantes.

Après l'avoir entendu et applaudi, il ne serait pas indifférent de recourir à l'autorité et à l'érudition de notre ami LARRIEU, puisque nous avons la bonne fortune de l'avoir à nos côtés. Je lui donne donc la parole afin qu'il puisse apporter certaines précisions au rapport de M. PHALEMPIN.

Monsieur le Président, Mes Chers Camarades,

Je tiens à vous dire tout de suite que je n'interviens pas ici en tant que membre de l'Association. Etant actuellement Sous-Directeur du Personnel, je suis le point de convergence de tous les intérêts particuliers qui sont représentés aussi bien à l'Administration Centrale que dans le Corps Préfectoral. J'ai été chargé d'étudier les modalités d'application de la Réforme de la Fonction Publique au Corps Préfectoral et à cet égard, j'ai joué, un peu, à la Direction du Personnel et auprès des membres de l'Association, le rôle ingrat de technicien. Aussi bien, lorsque j'aurai des observations à présenter, vous voudrez bien ne pas considérer qu'il s'agit de mon opinion personnelle ou de l'opinion d'un membre de l'Association ou l'opinion d'un membre de l'Administration Centrale ou du Corps Préfectoral (car j'ai appartenu à l'un et à l'autre Corps) mais simplement du point de vue d'un technicien, représentant de la Direction du Personnel.

Nous sommes actuellement en présence, et c'est la première observation que je voudrais faire, d'une réforme de la Fonction Publique qui a été mise en route par M. DEBRÉ il y a environ deux ans. Cette réforme, on vous l'a indiqué, a pour but de revaloriser les grandes Administrations de l'Etat. Elle comporte un certain nombre de principes sur lesquels je n'ai pas à m'étendre et que vous connaissez déjà. Elle est pour une grande part actuellement réalisée.

Au cours des premières discussions qui ont eu lieu à l'Hôtel Matignon en 1945 avec M. MORIN, Directeur du Personnel, nous avons demandé que cette réforme puisse être éventuellement appliquée au Corps Préfectoral comme elle devait l'être au Corps Diplomatique, parce que nous pensions aux avantages que pouvaient en retirer deux grands Corps, à bien des égards différents, mais qui se rapprochent cependant par un certain nombre d'affinités. En effet, les hauts fonctionnaires du Corps Diplomatique, comme ceux du Corps Préfectoral, sont, dans leur domaine respectif, les représentants non seulement de leur Ministère, mais également du Gouvernement tout entier et si leur rôle politique est considérable, il ne faut cependant pas oublier qu'on exige d'eux le plus souvent, une solide formation administrative.

Lorsque M. le Préfet BILLECARD, après lequel d'ailleurs il est difficile de prendre la parole, a bien voulu nous dire, et je comprends très bien ses arguments, que nous ne devons pas chercher dans la carrière préfectorale la stabilité et la sécurité, je me per-

ments cependant de lui répondre qu'avant la guerre, lorsque la situation était normale, le Corps Préfectoral était en fait stable, bien que n'ayant pas, à vrai dire, de statut...

DANS LA SALLE. — Et les risques de métier ? Nous sommes quelques-uns à les avoir courus.

M. LARRIEU. — ...En ce sens que, lorsqu'on débutait dans la carrière préfectorale, comme Chef de Cabinet, s'il est exact que certains de ces derniers n'arrivaient pas à obtenir une nomination de Sous-Préfet, il est non moins certain que la plupart d'entre eux, après un stage plus ou moins long auprès d'un Préfet, étaient nommés très régulièrement Sous-Préfets ou Secrétaires généraux de 3^e classe. Ils poursuivaient ensuite normalement leur carrière et lorsqu'ils avaient cessé de plaire pour un motif politique, ils étaient déplacés, ils étaient affectés à un autre poste, mais il fallait qu'ils aient commis des fautes assez graves pour être définitivement éliminés du Corps Préfectoral. Pour les Préfets, je pourrais dire qu'il en était souvent de même, pas toujours certes, mais très souvent et, lorsqu'avant guerre, des changements politiques sont intervenus, il était de tradition de confier aux Préfets écartés du Corps Préfectoral un emploi correspondant à leur grade dans une autre Administration. En réalité, le Corps Préfectoral est devenu vraiment instable depuis 1940. A partir de cette époque et par suite des bouleversements politiques, le Corps Préfectoral a subi de nombreuses secousses.

Pour l'avenir (je voudrais bien séparer les questions), il y a deux problèmes absolument distincts qui se posent. Il y a, d'une part, la carrière future du Corps Préfectoral et, d'autre part, le problème particulier de l'intégration. Sur le premier point : la carrière future du Corps Préfectoral, la réforme de la Fonction Publique offre la possibilité de donner en droit à ce Corps un statut qui existait, à mon sens, en fait avant la guerre. Avant la guerre, les Préfets n'avaient aucun statut juridique ; les Sous-Préfets, par contre, avaient le statut très souple du décret de 1936. Or, la réforme de la Fonction Publique permet de donner aux membres du Corps Préfectoral issus de l'Ecole Nationale d'Administration et à ceux qui bénéficieront des mesures d'intégration, un statut : celui des Administrateurs civils.

Quel est l'intérêt de ce statut ?

N'oublions pas qu'il existe désormais un statut général des fonctionnaires contenu dans la loi du 19 octobre 1946. Ce statut général des fonctionnaires, vous le savez certainement, prévoit des conditions de recrutement et des conditions de nomination et de

titularisation pour l'entrée dans toutes les Administrations de l'Etat. Devons-nous appliquer les principes de ce statut à un grand Corps de l'Etat tel que le Corps Préfectoral, pratiquement démuné de garanties statutaires ? Est-il souhaitable de la faire ? Je vous répète que je ne prends pas position ; je pose simplement la question.

Depuis la création de l'Ecole Nationale d'Administration, nous avons un recrutement par concours commun non seulement pour le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, l'Inspection des Finances, mais pour toutes les grandes Administrations de l'Etat. Serait-il opportun de tenir à l'écart de ce recrutement le Corps Préfectoral ? Je reconnais volontiers que les arguments de M. le Préfet BILLECARD m'ont impressionné. Toutefois, je pose la question : est-ce que vous voulez que le Corps Préfectoral reste en dehors de la Réforme de la Fonction Publique et du Statut général des Fonctionnaires ? Mais alors, s'il en est ainsi, si le Corps Préfectoral refuse tout statut, il est bien évident que ceux qui choisissent la fonction préfectorale ne seront en droit de s'attendre à aucune garantie et qu'ils pourront être remerciés du jour au lendemain, sans avoir aucun droit à faire valoir. Tel est le problème pour l'avenir.

Je voudrais encore ajouter un mot en ce qui concerne le recrutement. Avant la guerre, chaque Administration recrutait librement ; tous les Ministères avaient un concours particulier. Le Corps Préfectoral recrutait par le moyen des Chefs de Cabinet de Préfet. Depuis la Réforme, le recrutement est unique pour toutes les grandes Administrations de l'Etat. Il est à craindre que tous les jeunes gens de valeur, ou du moins la majorité des jeunes gens de valeur ne se dirigent vers l'Ecole Nationale d'Administration parce que l'Ecole Nationale d'Administration va leur offrir des carrières très diverses et fort intéressantes. Les élèves de l'Ecole, après le concours de sortie, peuvent suivant leur rang, suivant la section à laquelle ils appartiennent, entrer soit dans le Corps Diplomatique, soit au Conseil d'Etat, soit être nommés Administrateurs adjoints dans une Administration Centrale. Ils ont ainsi un jeu de carrières que nous n'avions pas autrefois. Il faudra par conséquent, si vous n'acceptez pas ce mode de recrutement, que le Corps Préfectoral continue à se recruter lui-même. N'est-il pas à craindre (je parle pour l'avenir) que nous n'ayons pas, dans ces conditions, les meilleurs éléments.

Le second problème est le problème de l'intégration. J'avoue que la question est assez délicate car, ainsi que l'a précisé M. PHALEMPIN, la réforme a été conçue pour les Administrations

Centrales et c'est sur notre demande qu'elle a pu être étendue au Corps Préfectoral. Je reprends tout de suite, pour bien le préciser et pour que vous y voyiez plus clair, le parallèle que M. BILLECARD a voulu faire entre la carrière diplomatique et la carrière préfectorale. Je note à ce sujet que les Affaires Etrangères ont fait leur réforme. Le statut d'Administrateur a été donné aux Attachés d'Ambassade, aux Secrétaires d'Ambassade et aux Conseillers d'Ambassade. Pourquoi ? Parce qu'il comportait, sans doute, des avantages appréciables, de stabilité notamment, de traitement peut-être. L'intégration d'ailleurs, ne soulevait pas de difficultés particulières, le recrutement s'étant très généralement fait au concours. Vous remarquerez que l'intégration s'arrête au rang de Conseiller d'Ambassade. Les Ministres plénipotentiaires ne sont pas intégrés mais un des décrets de janvier confirme certains Administrateurs civils dans le grade (et non l'emploi) de Ministre plénipotentiaire.

Vous sentez certainement la signification de cette simple substitution de mots. Les notions de grade et d'emploi sont à la base de la réforme.

La nomination à certains emplois ne confère aucune garantie de stabilité dans ces emplois, seule la titularisation dans un cadre de l'Administration permet au fonctionnaire de bénéficier des dispositions du statut.

Dans le texte des Affaires Etrangères, il est dit que les Ministres plénipotentiaires sont choisis parmi les Administrateurs civils de 1^{re} classe (à l'exception d'une nomination sur dix). Ainsi donc, le Ministre des Affaires Etrangères a pris dans la réforme tout ce qu'elle avait d'avantageux pour le Corps Diplomatique, c'est-à-dire jusqu'au rang de Conseiller d'Ambassade superposant au statut d'Administrateur civil le grade de Ministre plénipotentiaire et laissant en dehors de toute règle les Ambassadeurs qui sont au sommet de la hiérarchie...

...Je reprends en ce qui concerne les Préfets. Il n'est pas douteux que la question de l'intégration des Préfets est discutable. Les Préfets peuvent avoir intérêt à bénéficier d'un statut mais on peut se demander si celui d'Administrateur civil leur convient ? Supposons qu'un Préfet soit obligé d'abandonner ses fonctions pour des motifs politiques. Pourra-t-on ensuite le reclasser à l'Administration Centrale ? Comment concevez-vous que ce Préfet puisse être affecté comme Administrateur de 2^e classe ou de 1^{re} classe à l'Administration Centrale ? On ne voit pas comment, sauf cas exceptionnel, ce haut fonctionnaire pourrait être intégré dans un Service central car les emplois de Directeur y sont trop peu nom-

breux. Pour que la réforme puisse s'appliquer utilement aux Préfets, il faudrait créer, comme la Fonction Publique y a déjà pensé, un cadre d'Administrateurs généraux dont les traitements correspondraient à ceux des Préfets, et dans lequel on pourrait alors intégrer les Préfets. Quant à la stabilisation des Préfets, c'est une question qui me dépasse et je ne peux pas me prononcer sur le point de savoir si l'on doit stabiliser les emplois de Préfets, ou en stabiliser une partie ou ne pas les stabiliser du tout. A vous d'y réfléchir. M. BILLECARD s'est prononcé d'une façon très nette contre la stabilisation et cela se conçoit fort bien.

Par contre pour les Secrétaires généraux et les Sous-Préfets la réforme de la Fonction Publique présente de réels avantages, en ce sens que la dissociation du grade et de l'emploi, elle permet de donner à ceux qui sont Administrateurs civils ce statut personnel dont parlait M. BILLECARD. Un Administrateur civil peut faire une carrière très honorable dans le Corps Préfectoral parce qu'il n'est plus attaché et je me réfère ici au rapport que vous avez présenté, M. BONNAUD-DELAMARE, à cette servitude de la classe territoriale qui fait que vous n'avez d'avancement que dans la mesure où vous changez de poste, sauf exception pour certaines classes personnelles ou militaires. Grâce au statut d'Administrateur civil, tous les deux ans vous obtenez un échelon, vous obtenez ensuite une classe et lorsqu'un Sous-Préfet est arrivé à occuper un poste hors classe, s'il n'a pas la chance d'être nommé Préfet, il lui est quand même possible de continuer sa carrière d'Administrateur. Par conséquent, la réforme présente un intérêt indéniable. Pour l'intégration, je n'ai pas à revenir sur ce que vous a dit M. PIALLEMPIN. Je vous dirai simplement ceci, c'est que j'ai suivi cette question pendant de nombreux mois, que j'ai présidé ou que j'ai participé à de nombreuses Commissions et que je me suis efforcé, pour ma part, ayant appartenu aux deux Corps de concilier les points de vue opposés. J'ai fait de mon mieux pour essayer d'arranger tout le monde... (*Appl.*) et je souhaite ardemment que vous puissiez arriver à un accord.

...La troisième question, celle des Chefs de Cabinet de Préfet, est certainement la plus complexe. Je ne reviendrai pas sur ce point de savoir si les Chefs de Cabinet sont des fonctionnaires titulaires ou non, c'est une question qui doit être discutée sur le plan juridique ; elle n'est pas simple. Je me contente de signaler, qu'avant la guerre, les Chefs de Cabinet étaient recrutés dans des conditions semblables à celles fixées par l'ordonnance du 3 juin 1944. Ils n'étaient pas fonctionnaires d'Etat. C'est Vichy qui en a fait des fonctionnaires d'Etat et l'ordonnance du 3 juin 1944 est muette

à cet égard c'est un point qu'il faudra nécessairement préciser.

Connaissant fort bien les Chefs de Cabinet, je me suis efforcé de les aider de mon mieux afin que la qualité de fonctionnaires titulaires ne leur soit pas refusée. Pour l'intégration, la difficulté résulte notamment des conditions qui ont été prévues dans le décret du 18 octobre 1945 et qui mettent les Chefs de Cabinet dans une posture assez fâcheuse.

J'ai pu arriver à un accord avec la Direction de la Fonction Publique et obtenir qu'un concours spécial soit ouvert aux deux catégories intéressées : d'une part, les Chefs de Cabinet agréés et d'autre part, les anciens Rédacteurs auxiliaires, agents supérieurs qui, eux aussi, ne l'oublions pas, ayant les mêmes titres que les Chefs de Cabinet agréés et les mêmes diplômes, n'ont pas été en mesure de passer un concours puisque la réforme de la Fonction Publique a supprimé tous les concours particuliers...

Nous sommes donc arrivés, après bien des discussions, à la solution du concours commun. Je pense que, peut-être, elle pourrait être satisfaisante. En tout cas, vous aurez à en délibérer tout à l'heure. En dehors de cette éventualité, franchement je ne crois pas qu'il soit possible d'obtenir l'intégration directe des Chefs de Cabinet dans le cadre des Administrateurs civils. Il y a, en outre, une autre difficulté qui complique le problème : pour que la réforme de la Fonction Publique puisse être appliquée au Corps Préfectoral, il faut nécessairement transformer les emplois que l'on veut stabiliser. Or, nous pouvons transformer les emplois de Sous-Préfets et de Secrétaires généraux en grade d'Administrateurs civils, mais malheureusement et bien que la Direction du Personnel ait demandé avec insistance à plusieurs reprises que les postes de Chefs de Cabinet de Préfet soient considérés comme des emplois de début, nous n'avons pas pu obtenir satisfaction. Il n'a pas été possible de faire admettre qu'un élève de l'Ecole Nationale d'Administration débute dans la carrière préfectorale comme Chef de Cabinet. Ainsi les emplois de Chefs de Cabinet ne sont pas transformables, et c'est la raison pour laquelle les Chefs de Cabinet ne peuvent être éventuellement intégrés qu'en surnombre, comme d'ailleurs les jeunes agents supérieurs de la centrale. Vous conviendrez que le surnombre est une source de complications pour une Administration et il ne faut pas que la carrière qui sera offerte aux élèves de l'Ecole Nationale d'Administration dans notre Ministère soit moins favorable que celle offerte par les autres Ministères. Or, il existe des Ministères qui n'ont pas de surnombre. Si l'avancement y présente plus de facilité en raison de la moindre concurrence

rence, nous risquons de ne pas attirer chez nous les meilleurs élèves de l'École Nationale d'Administration.

C'est encore un aspect du problème qu'il convient de ne pas négliger.

...Venu ici surtout pour répondre à vos questions, je ne pensais pas vous faire un exposé, d'ailleurs rapide, sur la réforme. Mais j'en ai terminé. J'ose espérer que, peut-être, ces quelques explications n'auront pas été tout à fait inutiles... (*Appl.*).

M. THOMÉ. — Les explications données par M. LARRIEU, loin d'avoir été inutiles, nous sont extrêmement précieuses. Il a consacré d'ailleurs toute son activité à l'étude de cette question fort importante. Dans son exposé très complet, il a un peu excédé les limites de la première question sur laquelle nous avons à voter et dont je vous rappelle le texte :

Le Corps Préfectoral a-t-il intérêt à bénéficier de l'intégration dans le nouveau cadre des Administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur ?

M. PISANI. — Je me permets de faire quelques remarques qui, peut-être sont susceptibles d'éclairer le débat, encore que je me place à l'autre bout de la carrière par comparaison avec M. BILLECARD.

M. BILLECARD. — Ce n'est pas très gentil de le rappeler.

M. PISANI. — Nous sommes obligés de constater que le problème de l'intégration du Corps Préfectoral dans le Corps des Administrateurs civils se pose au plus mauvais moment qui se puisse imaginer. Les Préfets ont été réunis hier par M. le Président du Conseil avec un certain nombre de ses Ministres. Ils ont eu à signaler la gravité de la situation dans les départements et le rôle tout à fait exceptionnel qu'ils ont à jouer aujourd'hui au regard de la situation économique, d'une part, au regard de l'application du titre X de la Constitution, d'autre part. Ils ont besoin, pour résoudre l'un et l'autre de ce problème, d'une autorité que rien ne doit diminuer. L'avenir de la France et de la République, je crois pouvoir le dire, est à ce prix.

M. BILLECARD disait tout à l'heure que le Préfet est un fonctionnaire politique. Me permettrai-je, non pas d'apporter quelques précisions à ce qu'il disait, mais presque de ne pas être d'accord avec lui. Le Préfet représente le Gouvernement, organe essentiellement politique. Mais il représente, pour ainsi dire, les formes techniques de ce Gouvernement. Il ne représente pas un Gouvernement par rapport à celui qui a passé ou à celui qui viendra. II

représente l'impératif gouvernemental par rapport aux autres impératifs qui sont les impératifs des administrations, d'une part, et l'impératif local, l'impératif politique, d'autre part. Il y a donc dans sa fonction, à la fois le jeu de la politique, dans la mesure où elle est en contact avec l'élément politique, il y a aussi la nécessité d'une autorité assise sur l'ensemble de l'administration parce qu'aujourd'hui les Ministères et les Ministres, épris d'une manie dont ils soulignent de la sorte l'importance, créent dans tous les départements des directions de plus en plus nombreuses, de plus en plus pléthoriques, et il faut que rien ne vienne entraver l'autorité du Préfet. Il serait naïf de tirer argument de la comparaison de M. LARRIEU avec les Affaires Etrangères ; parce que dans la tradition politique française il existe deux Ministres politiques en face d'un certain nombre de techniciens. Le Ministère des Affaires Etrangères, d'une part, pour les question extérieures, et le Ministère de l'Intérieur, d'autre part.

Aujourd'hui, le jeu de la politique, les transformations fondamentales qui ont remué notre nation, font que tous les Ministres font de la politique et que dès lors le rôle du Ministre de l'Intérieur a été considérablement diminué. Comparez la situation actuelle du Ministre de l'Intérieur à celle du Ministre des Affaires Etrangères ; alors que personne ne conteste au Ministre des Affaires Etrangères la spécialité des affaires politiques étrangères, le Ministre de l'Intérieur, se voit contester l'exclusivité de sa compétence en matière de politique intérieure. J'estime donc que vouloir trop insister sur cette assimilation entre Administration Centrale et Corps Préfectoral, et j'aboutis là à ma conclusion, conduirait à rattacher de si près le Corps Préfectoral au Ministère de l'Intérieur que sa situation au regard des autres Administrations deviendrait impossible. Il nous faut répéter que nous sommes les représentants du Gouvernement tout entier. Nous sommes administrés, pour la commodité, par un Ministère qui s'appelle Ministère de l'Intérieur, nous avons une maison qui s'appelle la place Beauvau, mais nous sommes par vocation, par destination, par nos risques, les représentants du Gouvernement tout entier. Quelles propositions faire ? Pour employer une image successive à celle qui a été employée tout à l'heure, nous ne voulons pas travailler avec filet, parce que les gens qui voient le filet ne sont point émus par le jeu de celui qui travaille. Or, je vous assure, qu'au moment où l'unité nationale risque d'être en cause, il faut que toute l'attention des administrés soit retenue par les risques. Mais ne supprimons absolument pas toutes les garanties, au filet, substituons le tapis. Je propose une solution qui me paraît une solution intermé-

diaire, que le technicien qu'est M. LARRIEU contestera peut-être, mais qui, quant à nous, quant à certains d'entre nous, semble donner satisfaction.

Qu'il ne soit jamais question d'un grade d'Administrateur civil pour un Préfet, pendant la durée de ses fonctions.

Un jeune Préfet le dit après M. BILLECARD, ne posez pas la question aujourd'hui. Dans la plupart des cas, pour les Préfets de la Libération, on l'a dit tout à l'heure, ils seraient dans un grade inférieur à celui de leur Trésorier-Payeur général. Je vous charge d'en tirer les conséquences... (*Appl.*).

M. THOMÉ. — Je suppose que les interventions de MM. BILLECARD, LARRIEU et PISANI vous ont suffisamment éclairés sur la façon dont vous avez à voter sur la première question.

M. DELAUNAY (Préfet du Puy-de-Dôme). — Nous sommes dans une période d'application d'une constitution. Volontairement les constituants n'ont pas voulu employer le mot de Préfet mais celui de Délégués. Ils ont peut-être eu une méfiance à l'égard de l'origine même du mot Préfet, qui est impérial, mais je crois surtout qu'il ont désiré marquer là qu'ils ne voulaient pas mettre à la tête des départements des fonctionnaires ayant des garanties statutaires, mais des fonctionnaires qui soient les délégués du Gouvernement, donc que le Gouvernement ait le droit de désigner sans aucune obligation ou restriction. Or, voyez-vous, et c'est je crois l'argument le plus efficace pour repousser notre intégration, le Gouvernement a marqué cette intention dans la Constitution et demain, si nous sommes devenus des Administrateurs à statut, le Gouvernement choisira des gens qu'il appellera Commissaires du Gouvernement, Commissaires de la République, représentants en mission, et auxquels il donnera sa confiance. A ce moment-là, ces Messieurs qui n'auraient pas d'expérience administrative seraient certainement très heureux de nous trouver pour faire de nous leurs Secrétaires généraux administratifs en prenant la totalité de nos attributions... (*Appl.*).

M. BONNAUD-DELAMARE. — M. le Président, la première question sur laquelle vous allez nous consulter concerne l'ensemble du Corps Préfectoral. Or, je crois qu'il faudrait distinguer, d'une part, le point de vue des Préfets et d'autre part, celui des Sous-Préfets.

MM. les Préfets, dont nous venons en effet d'entendre les avis, peuvent très bien refuser l'intégration dans le corps des Administrateurs tandis que nos collègues, Sous-Préfets, dont nous n'avons pas encore, d'ailleurs entendu exprimer l'avis, pourraient, au

contraire, pour des raisons diverses, avoir intérêt à demander leur intégration.

Je propose donc la disjonction de la première question posée par M. PHALEMPIN ce qui permettrait de recueillir séparément l'avis des Préfets et l'avis des Sous-Préfets... (*Appl.*).

DANS LA SALLE. — Oui, Oui.

M. PHALEMPIN. — Je voudrais simplement faire remarquer que si l'on admet la façon de procéder, la question telle que le suggère notre collègue BONNAUD-DELAMARE, c'est toute l'unité du Corps Préfectoral qui se trouve mise en cause...

M. LARRIEU. — Je regrette d'être en désaccord avec M. PHALEMPIN avec lequel nous nous entendons si bien, mais je ne crois pas qu'en dissociant les Préfets on puisse rompre l'unité du Corps Préfectoral et voici pourquoi : Nous pouvons prévoir, comme c'est le cas d'ailleurs, dans notre texte que les Administrateurs civils ont vocation pour le grade de Préfet. Il y a deux choses différentes, et je le rappelle, il y a... la carrière future et il y a l'intégration. Il peut se faire que l'intégration des Préfets ne soit pas possible actuellement pour les raisons que vous savez, (absence notamment d'un cadre d'Administrateurs généraux), mais je ne vois pas en quoi serait mise en cause l'unité du Corps Préfectoral si les Préfets n'étaient pas intégrés. Il suffit de mettre dans le texte que les Administrateurs civils, ont vocation pour le grade de Préfet.

M. PHALEMPIN. — Je demande alors ce qui se passera dans le cas où on prévoirait l'intégration des Sous-Préfets, qu'est-ce qui se passera lorsque l'Administrateur civil sera nommé Préfet. Nous nous retrouverons à ce moment-là dans la même situation qu'actuellement.

M. LARRIEU. — Que se passerait-il actuellement si un Administrateur civil du Ministère de l'Intérieur ou d'un autre Ministère, était nommé Préfet ? Eh bien, il serait détaché dans les fonctions de Préfet ou si cela ne lui convenait pas, il romprait ses liens avec le cadre des Administrateurs civils et en devenant Préfet, il perdrait son statut d'Administrateur civil.

M. BILLECARD. — Il peut cumuler.

M. PHALEMPIN. — Il faudrait donc, dans cette éventualité, prévoir que chaque fois qu'un Sous-Préfet Administrateur civil sera nommé Préfet, il sera placé en service détaché.

M. PISANI. — Il aura deux Corps Préfectoraux.

M. GILLY. — De l'échange de vue auquel nous venons d'assister, je tire une conclusion personnelle, je voudrais savoir si c'est celle de l'Assemblée, qu'il est prématuré, tant qu'on n'a pas les lois organiques qui vont porter sur l'application des articles constitutionnels, de répondre aux questions qui sont admises aujourd'hui à notre Association.

M. THOMÉ. — Alors vous demandez l'ajournement ?

M. GILLY. — Jusqu'aux lois organiques.

X... — Il m'a semblé, dans l'esprit de quelques-uns que lorsqu'on refusait le statut d'Administrateur civil, on n'avait plus du tout de statut. Il me semble qu'en dehors du statut d'Administrateur, il peut être conçu un statut spécial attaché au cadre spécial que forme le Corps Préfectoral. Ça n'est pas parce qu'on n'aura pas le statut des Administrateurs...

M. BONNAUD-DELAMARE. — Je pose simplement la question de principe à l'Assemblée : est-ce qu'elle désire oui ou non disjoindre la première question posée par M. PHALEMPIN et consulter séparément les Préfets et les Sous-Préfets sur leur désir d'être ou de ne pas être intégrés dans le Corps des Administrateurs.

M. PISANI. — Le problème est un problème de logique formelle... (*Rires dans l'Assemblée*).

M. BOUILLHAGUET. (Sous-Préfet de Montargis). — Je voudrais répondre très brièvement en mon seul nom personnel à la proposition qui a été faite tout à l'heure, je n'engage personne, parce que je ne connais pas du tout la question sur le plan théorique. Je me suis contenté comme beaucoup de mes collègues depuis deux ans et demi que je suis dans ma circonscription de faire l'impossible sur le plan matériel, je suis arrivé là ignorant tout. Or, j'ai été convaincu à 100 % par la démonstration lumineuse de M. BILLECARD... (*Appl.*).

M. CAYSSIAL. — Je voudrais simplement apporter une précision au sujet de la question qu'a posée notre collègue M. BONNAUD-DELAMARE, en ce qui concerne la distinction du problème de l'intégration des Préfets et de celui de l'Intégration des Sous-Préfets. Je ne crois pas que si l'on envisage l'intégration des Sous-Préfets en écartant provisoirement l'intégration des Préfets pour des raisons qui ont été exposées par la plupart des orateurs, je ne crois pas qu'on porte atteinte à l'unité du Corps Préfectoral parce

que, enfin nous avons un exemple sous les yeux, c'est celui de l'intégration au Ministère des Affaires Etrangères. Je ne crois vraiment pas que l'unité du Corps Diplomatique ait été rompue du fait que les agents du Corps Diplomatique étaient intégrés jusqu'au grade de Conseiller d'Ambassade de 1^{re} classe, inclus, en laissant en dehors de l'application de la réforme les Ministres plénipotentiaires ou les Ambassadeurs. Je crois qu'aujourd'hui même, comme hier, les Ambassadeurs et les Ministres plénipotentiaires se considèrent toujours comme les membres actifs d'un même Corps. Je ne crois pas qu'il faille refuser le bénéfice de l'intégration aux Sous-Préfets parce qu'il est incontestable qu'en ce moment l'avenir du Corps Préfectoral est bouché pour les Sous-Préfets actuellement en fonctions, étant donné la moyenne d'âge très peu élevée des Préfets... (*Appl.*).

Je ne crois donc pas qu'il faille priver les Sous-Préfets de ce bénéfice d'avancement de carrière normal et légitime qui leur permettent d'accéder au grade et au traitement d'Administrateur de classe exceptionnelle lorsque les circonstances ne permettront pas de leur donner une Préfecture dans un délai normal... (*Appl.*).

C'est pourquoi j'insiste auprès de mes Collègues Sous-Préfets pour qu'ils comprennent leur intérêt véritable, intérêt réel qui est d'être intégré dans le Corps des Administrateurs civils. Nous avons autant qu'eux le souci du prestige du Corps Préfectoral. Mais n'oubliez pas que le Corps des Administrateurs civils sera l'élite du Corps des fonctionnaires français. Les membres du Conseil d'Etat, les membres du Corps Diplomatique seront désormais issus de l'Ecole d'Administration, par conséquent, vous ne vous diminuerez pas en revenant Administrateurs civils et vous vous assurerez des garanties de carrière... (*Appl.*).

M. LOBUT. — Je voudrais faire remarquer que dans l'avenir les Sous-Préfets seront des Administrateurs civils, c'est un fait ; le problème qui nous est aujourd'hui posé en ce moment est de savoir, puisqu'on parle aujourd'hui par images si nous montons dans le train ou si nous ne montons pas. Nous ne sommes pas chargés de discuter si les futurs Sous-Préfets seront ou non Administrateurs civils, la réforme de la Fonction Publique a résolu cette question par l'affirmative. La seule question pour nous est de savoir si nous, qui sommes actuellement dans le Corps, nous bénéficierons de la réforme.

M. BILLECARD. — Notre collègue introduit un élément que je ne connaissais pas. Est-ce qu'il y a eu une décision.

M. PHALEMPIN. — Les textes actuels sur la Fonction Publique précisent en effet, que dans l'avenir les trois-quarts des postes de Sous-Préfets seront réservés aux élèves sortant de l'Ecole Nationale d'administration. Il en résulte, par conséquent que dans l'avenir la presque totalité des Sous-Préfets, et ultérieurement la presque totalité des Préfets, seront, qu'on le veuille ou non, des Administrateurs civils.

M. GANDOUIN. — Chers camarades, je voulais simplement vous dire ceci : Si nous posons la question, non pas en un seul élément mais en deux éléments, comme le proposait notre collègue BONNAUD-DELAMARE, vous ne préjugez en rien la décision qui sera prise, car si vous supposez qu'à la première question concernant exclusivement les Préfets, une réponse négative soit faite, vous pourrez, sur la seconde question, vous prononcer également par la négative. Par conséquent, je crois que la disjonction simplifierait la question...

DANS LA SALLE. — Disjonction.

M. THOMÉ. — La disjonction est demandée, je la mets aux voix. Elle est adoptée.

Nous allons voter maintenant sur le premier élément de la première question : les Préfets désirent-ils bénéficier de leur intégration dans le nouveau cadre des Administrateurs civils...

M. BILLECARD. — Je crois qu'il vaudrait mieux libeller cette question d'une autre façon, parce que si on dit : « les Préfets désirent-ils... », les Sous-Préfets vont s'abstenir. Je crois qu'il vaudrait mieux poser la question : « l'Association désire-t-elle ?... »

M. THOMÉ. — C'est à l'Assemblée générale tout entière qu'il appartient de donner son assentiment ou sa désapprobation à la motion dont je viens de donner connaissance.

M. PISANI. — La question posée pourrait être la suivante : « l'Assemblée générale de l'Association des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur estime-t-elle que les Préfets doivent être intégrés dans le Corps des Administrateurs civils ? » Je me permets cependant de souhaiter, Monsieur le Président, que seuls les Préfets émettent un vote sur cette question.

M. THOMÉ. — La motion de M. PISANI, si elle était adoptée, instituerait des votes par catégories : ce qui semble inadmissible.

M. LABORIE. — Sur le vote concernant les Préfets, je propose que les fonctionnaires de la Centrale s'abstiennent, cette question ne les regarde pas.

M. THOMÉ. — Je répète que la question posée est soumise au vote de toute l'Assemblée : elle seule a qualité pour se prononcer sur son adoption ou sur son rejet.

M. PHALEMPIN. — Mes chers collègues, je crois que la question qui est posée comportera les conséquences suivantes. Il s'agit de décider si tous les Préfets, quels qu'ils soient, qu'il s'agisse des Préfets actuellement en poste ou des Préfets qui le seront ultérieurement doivent bénéficier du statut des Administrateurs civils.

M. TROUILLÉ. — M, le Président, je demande la parole. C'est une mauvaise interprétation des mots : l'intégration s'applique aux Préfets qui étaient en fonctions au 1^{er} janvier 1946, et ça n'est pas exactement, mon cher collègue, ce que vous venez de dire. Il ne s'agit pas de prévoir l'avenir, il s'agit de savoir si les Préfets en fonctions au 31 décembre 1945 doivent ou non être intégrés.

M. PHALEMPIN. — Alors quelle solution adopterez-vous pour les Préfets dans l'avenir ?

M. TROUILLÉ. — C'est une deuxième question.

M. PISANI. — Messieurs, je m'excuse, le problème est actuellement le suivant : le statut de la Fonction Publique a distingué entre le grade et l'emploi. La hiérarchie préfectorale est une hiérarchie d'emplois et non pas une hiérarchie de grades. Il n'est donc pas question de savoir si l'on intégrera les Préfets de demain dans le cadre des fonctionnaires de la Fonction Publique. Il s'agit de savoir comment l'on va passer de l'un à l'autre. J'ai fait tout à l'heure une proposition disant que dans l'avenir il ne soit pas fait état de la qualité d'Administrateur civil pour les Préfets en exercice. J'en reviens à cette distinction, à la question qui se pose, qui me semble être la suivante : Alors que dans l'avenir la hiérarchie préfectorale étant une hiérarchie d'emplois, et que dès lors la hiérarchie de grades prévues par la Fonction Publique jouera ou ne jouera pas, allons-nous régler le statut des Préfets actuellement en exercice et de ceux qui, demain, viendraient à la Fonction Préfectorale sans passer par le statut de la Fonction Publique ? Je crois poser le problème. Il y a double question : ceux qui sont aujourd'hui en fonctions et qui pourraient demander leur intégration, ceux qui, demain, étant appelés à la Fonction Préfectorale et venant non point du cadre de la Fonction Publique, demanderaient aussi leur intégration. Nous avons donc deux problèmes : le problème de l'intégration de ceux qui sont aujourd'

hui en fonctions et le problème de l'intégration de ceux qui ne venant pas du cadre des Administrateurs civils seront appelés à la Fonction Préfectorale par le Gouvernement.

M. LARRIEU. — Messieurs, il y a deux questions que l'on peut vous poser : la première est de savoir si vous estimez que les principes de la réforme de la Fonction Publique doivent être appliqués aux Préfets, d'une façon générale, pour l'avenir comme pour le présent, étant donné que pour appliquer cette réforme aux Préfets serait souhaitable que deux conditions soient réalisées : la première, qu'il y ait un Corps d'Administrateurs généraux correspondant hiérarchiquement au grade de Préfet ; et la deuxième que les emplois de Préfets soient stabilisés, au moins dans une certaine mesure.

La seconde question est de savoir si vous proposez l'intégration des Préfets qui étaient en fonctions au 1^{er} janvier 1946.

M. THOMÉ. — M. LARRIEU vient de vous exposer les deux questions sur lesquelles vous allez vous prononcer.

M. THOMÉ. — A défaut de texte écrit et pour éviter toute confusion, je le prie de répéter les deux propositions qu'ensuite je mettrai successivement aux voix.

M. LARRIEU. — Première question : Est-ce que les Préfets doivent être intégrés dans la réforme de la Fonction Publique ?

M. THOMÉ. — Je mets aux voix cette question. — Elle est rejetée à l'unanimité, moins trois voix.

M. LARRIEU. — Deuxième question : Est-ce que les Préfets en fonctions au 1^{er} janvier 1946 peuvent être appelés à bénéficier de l'intégration dans le cadre actuel des Administrateurs civils ?

M. THOMÉ. — Je mets aux voix cette seconde question. — Elle est repoussée.

M. THOMÉ. — La première partie concernant l'intégration des Préfets est ainsi résolue. Reste la seconde : celle qui intéresse les Sous-Préfets.

M. PHALEMPIN. — Je demande, Monsieur le Président, qu'on subordonne la possibilité d'intégration des Sous-Préfets à la possibilité pour eux d'accéder au grade de Préfet, dans les conditions que j'ai soulignées.

M. LABORIE. — D'accord... (*Discussions dans la salle*).

M. THOMÉ. — La question ne paraît pas devoir être posée : elle porte en elle sa solution.

M. AUDEBERT. — Elle n'est pas résolue, mes collègues s'en apercevront dans le futur. Le texte qui leur est proposé prévoit qu'un certain nombre de postes de Préfets seront réservés aux Administrateurs civils, mais il ne dit pas « seront réservés aux Sous-Préfets... »

DANS LA SALLE. — S'ils sont intégrés.

M. AUDEBERT. — Or, il n'y aura que les $\frac{3}{4}$ des Sous-Préfets qui seront intégrés comme Administrateurs civils dans le futur, par conséquent il est nécessaire de prévoir que ce ne sont pas aux Administrateurs civils que seront réservés une partie des emplois de Préfets, mais aux Sous-Préfets et Secrétaires généraux de Préfecture, qu'ils soient ou ne soient pas, Administrateurs civils.

M. TROUILLÉ. — La question de notre collègue AUDEBERT ne mérite pas d'être posée, puisqu'il a l'air d'enlever la possibilité du choix au Gouvernement. Le Gouvernement choisit les Préfets où il veut, même parmi les citoyens, en dehors des Administrateurs civils. Il pourra prendre des Sous-Préfets qui ne seront pas des Administrateurs civils.

M. THOMÉ. — Je mets aux voix l'amendement d'AUDEBERT.
Il est adopté.

M. THOMÉ. — Je vous demande de vous prononcer sur la question posée par M. PHALEMPIN, compte tenu des observations qui viennent d'être présentées.

Le principe de l'intégration des Sous-Préfets dans le cadre des Administrateurs civils est adopté.

Le temps nous manque pour résoudre dans la présente séance les autres problèmes posés par le rapport de M. PHALEMPIN. La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance qui s'ouvrira aujourd'hui à 15 heures.

Séance du mardi 25 février 1946 à 14 heures 30

Présidence de M. PETIT
Inspecteur général des Services administratifs
Vice-Président de l'Association

M. PETIT — Mes Chers Collègues, la séance est ouverte. Je donne la parole à M. BRUNSCHWIG, Chef de l'Inspection générale des Services Administratifs qui désire vous proposer l'adoption d'un vœu.

M. BRUNSCHWIG. — Je suis d'autant plus à l'aise pour présenter ce vœu que ce matin, j'ai voté des deux mains contre le principe de l'intégration des Préfets dans le Corps des Administrateurs civils. Or, notre ami M. LARRIEU a souligné, dans son exposé, la tendance des différentes Administrations, par un réflexe d'auto-défense, de se réserver les divers postes qui étaient auparavant à la disposition du Gouvernement. S'il est exact que les risques courus par les Préfets sont très grands en raison de l'importance de leurs fonctions, il n'en est pas moins vrai qu'avant la guerre, ces risques étaient assez réduits. Nous risquons de voir les débouchés offerts jusqu'à ce jour aux Préfets, se limiter et disparaître presque totalement.

Je pense donc qu'il serait utile que l'Association, en son congrès, présente un vœu pour permettre le maintien de ces différents débouchés. Voici le texte du vœu que j'ai rédigé rapidement et que je vous propose, auquel vous pourrez, je vous assure, apporter toutes corrections que vous désirez.

M. PETIT. — Je dois ajouter que M. BRUNSCHWIG est le représentant de l'Intérieur au Conseil permanent de la Fonction Publique, de sorte qu'il pourra appuyer très fortement le vœu que nous allons adopter.

M. BRUNSCHWIG. — Voici le vœu : « L'Association des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, soucieuse de préserver le caractère, l'autorité et le prestige de la Fonction Préfectorale vient de se prononcer contre le principe de l'intégration des Préfets dans le Corps des Administrateurs civils, affirmant ainsi son souci de ne pas voir son caractère se dégrader. Elle tient cependant dans l'intérêt des Préfets, comme dans celui du Gouvernement qui ne doit pas être tenu dans le choix de certains par des considérations d'ordre personnel, à attirer l'at-

« tention des pouvoirs publics sur la nécessité de laisser subsister
« et de rétablir les débouchés traditionnellement ouverts aux Pré-
« fets momentanément ou définitivement écartés de leur emploi.
« Elle exprime le vœu qu'il soit tenu compte de cette nécessité
« dans l'organisation de la Fonction Publique, et que des postes
« en nombre suffisant soient réservés dans ce but au Ministère de
« l'Intérieur dans les autres Administrations, en particulier dans
« celles des Affaires Etrangères, de la Population, et celles des
« Finances et des Colonies. »

M. PETIT. — Le vœu est adopté à l'unanimité.

M. PETIT. — Je donne maintenant la parole à M. BOURREL, Directeur de l'Administration départementale et communale qui va vous vous présenter un rapport d'information sur les pouvoirs des Préfets et l'application du titre X de la Constitution.

RAPPORT SUR L'APPLICATION DU TITRE X DE LA CONSTITUTION

par M. BOURREL

Directeur de l'Administration Départementale et Communale

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues.

Le problème dont l'Association a bien voulu me prier de vous entretenir, celui de l'incidence de la Constitution sur l'Administration préfectorale et départementale, n'est plus nouveau pour vous.

Indépendamment des réflexions personnelles et des contacts directs que vous avez eus entre vous à ce sujet, vous avez été saisis par les soins de l'Association, de l'exposé que M. BIONDI, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur a fait sur cette question devant le Conseil National des Services Publics départementaux et communaux, au sein duquel vous êtes d'ailleurs représentés. D'autre part, les Préfets ont été invités à formuler leurs observations sur la réforme de l'administration départementale ont été réunis par M. BIONDI pour s'en entretenir avec lui.

Vous avez donc été appelés à examiner de près et dans ses conséquences les plus pratiques, voire les plus terre-à-terre, les différents aspects d'une réforme qui intéresse la structure même de l'Administration Préfectorale.

Aussi plusieurs questions que je vais évoquer vous sont-elles déjà familières.

Mais il a paru à votre bureau qu'il y avait intérêt, au cours de ce congrès, à faire le point de la question.

Je me propose donc de vous rappeler brièvement les conditions dans lesquelles ont été adoptées les dispositions constitutionnelles qui concernent l'administration départementale, afin de mieux préciser leur portée et de dégager de manière plus certaine les principes généraux qui en résultent.

Nous pourrions ensuite examiner l'état actuel du problème en indiquant les solutions qui paraissent acquises et, au contraire, les sérieuses difficultés pratiques qui restent à résoudre.

I. — RAPPEL HISTORIQUE — PRINCIPES GÉNÉRAUX RESULTANT DE LA CONSTITUTION

Vous ne l'ignorez pas, c'est l'existence même de l'administration préfectorale qui a été, à un moment donné, en jeu, au cours de l'élaboration des textes constitutionnels.

L'idée avait en effet été émise devant la première Assemblée constituante que l'autonomie des collectivités locales exigeait la disparition des Préfets et de toute tutelle administrative. Les départements, comme les communes, auraient été exclusivement administrés par leurs représentants élus, et le Président du Conseil général aurait été à la fois agent du département et de l'Etat.

Cette formule, qui rencontrait cependant d'assez nombreux partisans, ne fut pas finalement retenue par la majorité de la première Assemblée. Il avait été, en effet, admis, dans le premier projet de Constitution, rejeté par le referendum du 5 mai 1946, que des délégués du Gouvernement, désignés en Conseil des Ministres, assureraient dans le cadre départemental la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités locales.

Toutefois, s'il apparaissait que ces délégués du Gouvernement pouvaient être les Préfets, il n'était cependant fait aucune mention expresse de ces hauts fonctionnaires dans le reste de la Constitution.

Les débats qui ont eu lieu devant la seconde Assemblée constituante ont permis de mieux dégager les conceptions des constituants sur le rôle des délégués du Gouvernement et d'aboutir à des dispo-

sitions plus nettes, en particulier, l'article 30 de la nouvelle Constitution mentionne expressément l'existence des Préfets dont il prévoit la nomination par le Président de la République.

Ce point essentiel étant acquis, l'examen du titre X de la Constitution, relatif aux collectivités territoriales, montre que celle-ci implique la réalisation par voie législative.

- 1° D'une réforme du régime administratif du département ;
- 2° D'une extension des libertés départementales et communales ;
- 3° D'une déconcentration des attributions des Administrations Centrales au profit des Préfets.

A. — REFORME DU REGIME ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT

L'article 87 confie l'exécution des décisions de l'Assemblée départementale à son Président.

D'autre part, l'article 88, reprenant la formule du premier projet de Constitution, charge les délégués du Gouvernement, désignés en Conseil des Ministres, d'assurer dans le cadre départemental la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales.

Si l'on examine ces dispositions à la lumière des travaux préparatoires leur sens et leur portée ressortent nettement par comparaison avec le régime administratif en vigueur.

Sous le régime actuel instauré par la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux, le Préfet à une double qualité : il est à la fois représentant du pouvoir exécutif et représentant du département.

Comme représentant du pouvoir exécutif il surveille l'exécution des lois et décisions du Gouvernement. A ce titre il est placé à la tête des fonctionnaires de l'Etat dont il coordonne l'activité. D'autre part, il exerce par délégation du pouvoir central la tutelle des collectivités locales.

Comme agent du département le Préfet instruit les affaires à soumettre au Conseil général, ce qui comprend notamment la préparation du budget départemental et il assure l'exécution des délibérations de cette Assemblée ou de la Commission départementale.

En effet, les mêmes formules constitutionnelles visent à la fois le rôle du maire et celui du Président du Conseil général et il est bien certain que les constituants n'ont nullement entendu retirer au maire les pouvoirs propres qu'il tient de la loi de 1884. D'autre part, ils ont nettement manifesté leur intention, à plusieurs reprises, et ne fut-ce que dans la détermination du régime transitoire actuellement applicable, de transférer au Président du Conseil Général l'ensemble des attributions qui incombent au Préfet en sa qualité de représentant du département. Or, ce dernier est appelé en dehors de l'exécution proprement dite des délibérations du Conseil Général à assurer la gestion du patrimoine du département, à représenter le département en justice et dans les contrats, enfin et surtout à nommer le personnel rétribué sur le budget du département. Il appartiendra donc au Président du Conseil général d'exercer ces pouvoirs.

Nous verrons cependant tout à l'heure qu'une question délicate se pose en pratique en ce qui concerne la détermination et le statut du personnel dont il sera nécessaire que le Président dispose pour le seconder dans ses nouvelles attributions.

B. — EXTENSION DES LIBERTES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES

L'article 89 prévoit que des lois organiques étendront les libertés départementales et communales.

Les travaux préparatoires de la Constitution montrent que ses auteurs ont naturellement voulu par là marquer leur désir de renforcer l'autonomie des collectivités locales, mais aussi, plus spécialement, qu'ils ont entendu remplacer le régime de la *tutelle* actuellement en vigueur par celui du *contrôle administratif* dont la conception est sensiblement différente.

En particulier, la tutelle implique l'intervention fréquente des représentants du Gouvernement à l'effet d'autoriser et d'approuver les décisions les plus importantes que les collectivités locales prennent en matière administrative et financière.

L'intervention de l'autorité chargée du contrôle administratif serait au contraire beaucoup plus limitée.

Cette notion de contrôle a été notamment précisée par les déclarations faites par M. LEENHARDT au cours de la discussion du premier projet de Constitution lors de la séance du 16 avril 1946 (*J. O. Débats* p. 1918) :

« La notion de contrôle administratif qui remplace la notion ancienne de tutelle administrative montre notre volonté de restreindre ainsi l'activité des représentants de l'autorité centrale au strict nécessaire et de réagir contre les tendances à s'immiscer jusque dans les détails de la vie administrative locale. »

M. ARRES-LAPPOQUE en avait même donné une définition plus rigoureuse :

« Un contrôle administratif pourra donc être assuré sur les collectivités locales, mais en ce qui concerne le domaine propre laissé aux collectivités locales, il devra se borner à s'opposer à la *violation de la loi* ; (ibid. p. 1915).

Cependant, les déclarations faites par le rapporteur général au cours de la séance du 10 septembre 1946, et qui reflètent par conséquent le point de vue de la seconde Assemblée semblent élargir cette première notion, assez restrictive, du contrôle administratif.

« Si nous incluons, a-t-il précisé, dans l'article 76 (actuel article 87) un amendement (amendement proposé par M. Joseph DENAIS) tendant à dire qu'en matière financière le pouvoir de tutelle est maintenu, cela impliquerait d'une façon évidente qu'il est supprimé en toute autre matière. »

« Or, il résulte des explications de M. le Président de la Commission, et du rapprochement de l'article 77 (actuel article 88) qui vise un contrôle administratif des collectivités locales, avec l'article 78 (actuel article 89) qui réserve à la loi le soin de dire dans quelles conditions ce contrôle sera exercé, « *que le pouvoir de tutelle pourra être maintenu en matière financière et même en d'autres matières* ». (2^e séance du 10 septembre 1946 *J. O. Débats* p. 3599).

D'autre part, il nomme le personnel rétribué sur le budget départemental et exerce sur lui un pouvoir disciplinaire.

Enfin, il représente le département en justice, passe en son nom des contrats et gère son domaine.

Au contraire, le Président du Conseil général ne dispose d'à peu près aucun pouvoir propre.

Quelle est l'incidence en la matière des nouvelles dispositions constitutionnelles ?

Comme nous l'avons déjà souligné, ces dispositions prévoient l'existence dans leur département de « délégués » du Gouvernement désignés en Conseil des Ministres et il apparaît que ces « délégués » ne sauraient être autres que les Préfets, dont le maintien est expressément prévu et consacré par la Constitution.

D'autre part, nous avons vu que ces délégués sont chargés d'assurer la coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales.

Les Préfets continuent donc à exercer dans l'ensemble, sous des modifications à apporter au régime de la tutelle dont nous parlerons tout à l'heure, les attributions qui leur incombent actuellement comme représentants du pouvoir exécutif. En revanche, ces hauts fonctionnaires doivent perdre, au moins en partie, les attributions qu'ils exercent comme représentants du département, celles-ci devant être transférées au Président du Conseil général.

Ce transfert d'attributions portera, aux termes mêmes de la Constitution, sur l'exécution proprement dite des délibérations du Conseil général et notamment sur celles adoptant le budget.

Il semble également normal que le transfert vise encore le rôle d'agent d'instruction des affaires soumises à l'examen du Conseil général et en particulier la préparation du budget, car le rôle d'agent d'exécution est le prolongement logique de celui d'agent d'instruction.

En outre, bien que cela ne soit pas expressément indiqué dans la Constitution puisqu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un rôle « d'exécution » des délibérations du Conseil général, il apparaît conforme aux intentions du constituant que le Président du Conseil général se voie conférer, comme le maire, un certain nombre de pouvoirs propres.

Quoiqu'il en soit, les constituants ont marqué nettement leur désir de voir assouplir les règles de la tutelle.

Pour réaliser cette réforme le Conseil national des Services Publics procède à la révision de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la tutelle et envisage la suppression de celles qui apparaissent contraires aux intentions marquées par les auteurs de la Constitution. Il s'efforce d'apporter des modifications qui auront pour objet de réduire à un strict minimum les cas dans lesquels les mesures d'ordre administratif et financier prises par les collectivités locales demeureront soumises à l'agrément de l'autorité préfectorale.

Nous noterons d'ailleurs que le contrôle administratif exercé sur l'Administration départementale devra se rapprocher nécessairement de celui qui sera exercé sur l'Administration communale. L'extension même des attributions des Conseils généraux, qui rendra leurs pouvoirs analogues à ceux des Conseils municipaux,

conduira, en effet, à prévoir à leur égard un mode de contrôle comparable. Par conséquent, sans chercher systématiquement une assimilation complète, qui serait sans doute peu conforme à la réalité des choses, il paraîtra indiqué de s'inspirer pour le régime de contrôle de l'Administration départementale des règles existantes pour les communes, telles du moins qu'elles auront été allégées et assouplies dans le sens exigé par la Constitution.

C. — DECONCENTRATION DES ATTRIBUTIONS DES ADMINISTRATIONS CENTRALES AU PROFIT DES PREFETS

L'article 89 prévoit que des lois détermineront les conditions dans lesquelles fonctionneront les Services locaux des Administrations Centrales de manière à rapprocher l'administration des administrés.

Sans entrer dans le détail des débats qui ont eu lieu à ce sujet devant la première Assemblée constituante (la seconde ayant repris sans discussion les dispositions adoptées à ce sujet par le premier projet de Constitution), il convient d'observer que ces travaux montrent nettement le désir des constituants de voir renforcer les pouvoirs des délégués du Gouvernement, c'est-à-dire des Préfets, par une déconcentration entre leurs mains des attributions des Administrations locales. C'est ce qu'exprimait M. LEENHARDT lorsqu'il déclarait :

« Nous pensons qu'à la base du mauvais fonctionnement actuel de l'Administration il y a le fait que toutes les décisions vont chercher l'appel des Administrations Centrales au lieu d'être prises sur place comme elles le pourraient si les représentants du pouvoir central avaient des pouvoirs réels et s'ils pouvaient coordonner l'activité des Directeurs représentant les Administrations Centrales et travaillant en ordre dispersé. »

Abordant le même sujet devant le Conseil National des Services Publics départementaux et communaux, M. BRONDI, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, a estimé que le rôle que le Préfet joue en tant que représentant du pouvoir exécutif devra être renforcé par une large déconcentration, à son profit, des attributions des Administrations Centrales :

« Cette réforme, a-t-il précisé, implique qu'il puisse trancher sur place la plupart des questions que les différents Directeurs départe-

tements des Services de l'Etat sont actuellement obligés de soumettre à la décision de leur Administration Centrale respective. »

Une très importante circulaire que M. Léon BLUM a adressée aux Ministres, le 17 janvier, et qu'il faudrait citer tout entière, est venue consacrer avec force ce point de vue. « A l'exception des Magistrats de l'Ordre judiciaire », y est-il écrit, « tout les Chefs de Service départementaux sont légalement placés sous l'autorité du Préfet responsable qui a la charge d'inspirer, de diriger de coordonner leur action dans le cadre des directives gouvernementales. Renforcer cette autorité ne saurait aller que dans le sens de la loi. »

Tout récemment encore, à l'occasion de sa désignation comme Président du Conseil, M. RAMADIER a fait également une déclaration dans le même sens devant le Parlement :

« La Constitution prescrit une déconcentration des Services d'Etat, qui reportera sur les Préfets une partie notable des décisions actuellement réservées aux Ministres... Cet appel aux initiatives locales, aux fonctionnaires départementaux, ce renforcement de l'autorité préfectorale doivent assouplir et alléger une Administration pléthorique, où le gigantisme des Services et la multiplication des agents diminuent l'initiative et l'autorité. »

Par ailleurs, afin de permettre la réalisation pratique de cette réforme, une circulaire du Président du Conseil, en date du 11 décembre, prise par M. Georges BIDAULT, sur l'initiative du Ministre de l'Intérieur, avait déjà demandé à chaque Ministre de donner un état de toutes les décisions actuellement prises à l'échelon ministériel et qui pourraient être déconcentrées entre les Préfets, en leur qualité de représentants du Gouvernement et de Chefs hiérarchiques des différents délégués des Administrations Centrales dans le département.

Les transformations qui doivent ainsi se produire dans les attributions du Préfet se traduiront par un déplacement de son rôle :

D'un côté, il perdra au profit du Président du Conseil Général sa qualité de représentant du département. Mais, en revanche, par une sorte de compensation, les pouvoirs qu'il exerce comme représentant du pouvoir exécutif seront accrus par le renforcement de ses attributions et de ses pouvoirs par rapport aux Chefs de Services départementaux.

Les déclarations très nettes et très précises faites hier au soir à la fin de l'excellent banquet de l'Association par M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Président du Conseil et M. le Président de la République ont affirmé avec éclat la volonté du Gouvernement d'aboutir à ces résultats.

II. — MISE EN APPLICATION PRATIQUE DE CES PRINCIPES GENERAUX

Telles sont les grandes lignes qui se dégagent des principes constitutionnels.

Les conditions de leur réalisation par voie législative font, comme je l'indiquais, l'objet d'études approfondies de la part du Conseil National des Services Publics départementaux et communaux. Comme vous pouvez le penser, ces études font ressortir que si les grandes lignes générales de la réforme départementale peuvent ainsi être tracées, des difficultés d'application pratique fort délicates surgissent bien vite, dès que l'on aborde les problèmes concrets.

Les principales de ces difficultés ou du moins les plus voyantes consistent dans la délimitation des Services proprement départementaux, dans la mise à la disposition du Président du Conseil général du personnel nécessaire à l'exercice de son rôle d'agent du département, et enfin dans l'installation matérielle du Préfet, du Président du Conseil général et de leurs Services respectifs.

A. — DELIMITATION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Si la Constitution confie bien au Conseil général et à son Président « l'administration du département », il reste à définir précisément en quoi consiste l'Administration départementale à proprement parler, et à la distinguer de l'Administration des Services de l'Etat dans le département qui continue à relever du Préfet.

Or, la délimitation des Services départementaux n'est pas chose aisée. La difficulté vient, vous le savez bien, mes chers collègues, de ce que les Services les plus importants, hygiène, assistance et vicinalité, sont assurés concurremment par l'Etat et le Département. Ces collectivités publiques participent conjointement aux dépenses, et le personnel appartient tantôt aux cadres de l'Etat et tantôt aux cadres du département. Actuellement, la liaison entre le Pouvoir central et le Conseil général se fait tout naturellement dans la personne du Préfet, qui agit tantôt comme représentant du département, tantôt comme représentant de l'Etat. Mais maintenant il est indispensable de faire un départ entre les attributions exactes du département et celles de l'Etat. Le problème pratique est fort complexe : la participation financière élevée de l'Etat et

un souci de coordination sur le plan national inciteraient à maintenir des attributions étendues aux services de l'Etat, donc au Préfet ; en revanche il paraît conforme au principe constitutionnel de l'extension des libertés locales de donner un large pouvoir d'initiative et de décision aux représentants élus du département qui ne saurait, d'ailleurs renoncer à intervenir dans l'organisation et la gestion des Services dont le fonctionnement pratique doit être adapté aux nécessités locales et dont l'Etat ne semble nullement disposé à supporter l'intégralité des charges financières.

Je n'ai pas la prétention de résoudre ici le problème posé. Il semble cependant que la tendance du Conseil national, au sein duquel les intérêts en présence sont représentés par des personnalités particulièrement autorisées, serait dans le sens d'une assez large extension des pouvoirs des Conseils généraux et, par conséquent, de leurs Présidents.

B. — MISE A LA DISPOSITION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU PERSONNEL NECESSAIRE

Le nouveau rôle de représentant du département et d'agent d'exécution des décisions de l'Assemblée départementale qui incombe désormais au Président du Conseil Général exige que celui-ci dispose d'un personnel suffisant.

Cette question est d'ailleurs liée à la précédente, celle de la plus ou moins grande extension qui sera donnée aux Services proprement départementaux : selon leur importance il conviendra que le Président ait un nombre plus ou moins élevé de collaborateurs.

Mais de toute manière, un même problème se posera : celui de la situation administrative de ce personnel.

Pour régler cette question plusieurs solutions sont possibles.

Selon la première, le Président du Conseil général recruterait des agents départementaux rétribués sur le budget du département dans les mêmes conditions que le Maire recrute le personnel municipal. Mais cette formule présenterait l'inconvénient de constituer un cadre qui pourrait faire double emploi avec certains Services de la préfecture. De plus, le recrutement de ces fonctionnaires et leur formation pourraient présenter des difficultés alors que certains agents des préfectures sont déjà spécialisés dans les questions d'administration départementale. D'autre part, le personnel des préfectures, dans sa grande majorité, ne tient pas à perdre son statut

d'Etat qui correspond d'ailleurs à l'intérêt du Service puisqu'il permet d'offrir aux meilleurs éléments, les larges débouchés convenant à leurs aptitudes.

Dans ces conditions, on aurait pu alors songer à détacher seulement auprès du Président du Conseil général, dans un cadre départemental, certains des agents des cadres d'Etat des préfectures. Mais cette formule sans être impossible à réaliser, soulève cependant certaines objections, qui se retrouvent d'ailleurs de façon générale chaque fois que le régime du détachement est appliqué. En effet, la position administrative de détachement, qui doit demeurer une exception, présente des inconvénients bien connus tant pour le fonctionnaire intéressé, que du point de vue de la bonne organisation de son cadre d'origine et de son cadre d'affectation.

Pour ces motifs, et après avoir examiné les différents points de vue exposés par les Préfets, les Présidents des Conseils généraux et les représentant du personnel des préfectures, ainsi que les résultats fort intéressants d'une enquête approfondie effectuée par M. le Préfet TROUILLÉ pour le compte de l'Inspection générale des Services administratifs, le Conseil national des Services publics semble s'orienter en accord avec la Direction du Personnel, vers une formule mixte.

Les attributions à caractère départemental des bureaux, des préfectures seraient confiées à un Service dit « des affaires départementales ». Ce Service serait placé sous l'autorité du Président du Conseil général ; son fonctionnement serait assuré par un personnel du cadre national des fonctionnaires et agents de préfectures dont l'effectif pour chaque département, serait déterminé par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce personnel mis à la disposition du Président du Conseil général, mais non détaché, continuerait dans cette position, à être rémunéré sur le budget de l'Etat et resterait soumis aux règles statutaires de son cadre.

Par ailleurs, le Président du Conseil général pourrait nommer, dans une limite fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, des collaborateurs personnels rémunérés sur le budget du département.

Cette solution paraît de nature à concilier les nécessités d'une organisation rationnelle des Services avec les intérêts de carrière du personnel, et le désir légitime que peuvent avoir les Présidents de Conseil général de disposer d'un secrétariat personnel dont les membres relèveraient exclusivement d'eux.

C. — LOGEMENT DU PREFET
DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET DE LEURS SERVICES RESPECTIFS

Une autre question délicate est celle du logement du Préfet, du Président du Conseil général et de leurs Services respectifs.

Aussi bien les Préfets que les Présidents de Conseils généraux ont été, d'une manière générale, d'accord pour souligner les inconvénients que pourrait présenter la co-habitation des Services préfectoraux d'Etat et des Services départementaux.

Cette question se complique de celle du logement personnel des Préfets et, le cas échéant, des Présidents de Conseils généraux.

La meilleure formule consisterait certainement en ce que le lieu de réunion du Conseil général et les locaux des Services départementaux se trouvent situés dans un immeuble appartenant au département et distinct de celui de la préfecture.

Quant à la préfecture, il serait naturellement souhaitable qu'elle soit installée dans un immeuble appartenant à l'Etat, et dont l'entretien incomberait non plus au département, mais également à l'Etat.

Le Préfet, qui cessera d'être un agent du département pour devenir au contraire, le contrôleur administratif de cette collectivité locale, ne saurait, de son côté, continuer à être l'hôte du département ; il conviendrait que son logement fût également exclusivement assuré par l'Etat.

Enfin, il appartiendrait à chaque Conseil général d'apprécier la nécessité de pourvoir son Président d'un logement dans les locaux départementaux.

Mais si la question paraît ainsi facile à résoudre en théorie, elle soulève, par contre, des difficultés pratiques très sérieuses.

En effet, il n'existe pas toujours dans les chefs-lieux sans même parler des villes sinistrées, des ressources en immeubles suffisantes pour permettre de disposer à la fois d'une préfecture et d'une mairie départementale.

En admettant même que ces disponibilités existent, il faudrait, à moins d'obliger les fonctionnaires préfectoraux à se réinstaller dans d'autres immeubles, acquis ou loués par l'Etat, ce qui, d'une manière générale, paraît inadmissible, que les départements cèdent à l'Etat, soit par voie contractuelle, soit, si besoin était, par application de mesures législatives transitoires, la propriété ou au moins la jouissance des hôtels des préfectures et sous-préfectures. En

contre-partie, il conviendrait de prévoir l'attribution de larges subventions aux départements pour la construction ou l'acquisition et l'entretien d'immeubles adaptés aux besoins des Conseils généraux.

Ainsi, il est bien évident que, de toute manière, la prise en charge par l'Etat du logement des Préfets, des Sous-Préfets et de leurs Services entraînera pour le budget général des dépenses considérables. A celles-ci devront d'ailleurs s'ajouter certains frais accessoires, comme les frais de transport en voiture automobile, qu'il serait illogique et sans doute inopportun de continuer à faire supporter, même partiellement, par les départements.

Si l'on veut donc aboutir à une solution satisfaisante conforme à l'intérêt du service, et tenant compte de la nécessité de maintenir leur prestige aux Délégués du Gouvernement, il faudrait, semble-t-il, se résoudre à consentir des sacrifices non négligeables.

Nous en arrivons ainsi, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, à la fin de ce tour d'horizon très général.

Peut-être vous aura-t-il déjà semblé bien long. Pourtant je me suis borné à y traiter le problème de la réforme de l'Administration départementale du seul point de vue de son incidence directe sur les pouvoirs des Préfets, renonçant à aborder certains problèmes proprement départementaux comme le statut des Présidents des Conseils généraux, le sort à réserver à la Commission départementale, la modification du régime des sessions et des séances des Conseils généraux, et bien d'autres encore. Malgré cette délimitation précise du sujet, il ne m'a été possible que d'esquisser à grands traits les principales conséquences de la réforme en question sur le nouveau rôle qui incombe à l'Administration préfectorale.

Je ne reviendrai pas sur les difficultés que j'ai signalées chemin faisant. Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'elles soient plus ardues à régler que le délicat problème qui s'est posé au Conseil national des Services publics lorsqu'il s'est agi de dégager les principes généraux de la réforme à réaliser. Si ces principes paraissent maintenant clairement posés, si nous sommes même actuellement familiarisés avec eux, il n'en a pas moins fallu, pour arriver à ce résultat, bien des travaux, bien des réflexions, bien des discussions délicates et approfondies.

De même que nous avons construit les fondements de l'édifice, de même nous aboutirons à aplanir les obstacles qui restent à surmonter.

Dans cette œuvre de rénovation de l'Administration française l'Association a un rôle de premier plan à jouer, car rien ne pourra

se faire de logique et de durable sans le concours et le dévouement du Corps Préfectoral.

Je saisis cette occasion pour remercier très vivement tous ceux d'entre vous qui, malgré leur lourde tâche, se sont penchés sur cette question et ont bien voulu me faire part de leurs suggestions. Leurs études si documentées, fruit de l'expérience, seront d'un prix inestimable pour tous ceux qui sont appelés à coopérer à la réforme en cours.

M. PETIT. — Mes Chers Collègues, vous avez apprécié à sa juste valeur le magistral exposé de droit constitutionnel et administratif que vient de nous faire M. BOURREL ; je lui adresse nos très vifs remerciements, et regrette qu'une malencontreuse convocation à l'Assemblée Nationale, vous prive, dans la discussion qui va suivre, de ses conseils éclairés.

Nous avons six orateurs inscrits, ce sont : MM. LEONARD, SARIE, VILLEY, PELLETIER, BILLECARD et TROUILLE.

Je vais donc donner la parole à M. LEONARD, Préfet de Seine-et-Oise.

M. TROUILLE. — Monsieur le Président je désirerais faire déclaration préliminaire. Mes Chers Collègues, avant que nous abordions la discussion sur le fond, je voudrais, si vous le permettez, préciser un point d'histoire d'où l'Association peut tirer les raisons d'un légitime orgueil. Au cours de son magistral exposé, M. le Directeur BOURREL vous a indiqué comment s'était produite l'évolution dans la pensée des Constituants, qui avait amené la première puis la deuxième Assemblée Constituante, à admettre le principe de la déconcentration comme corollaire de celui de la décentralisation. M. BOURREL ne vous a pas indiqué exactement comment s'étaient passées les choses, et il ne l'a pas fait car sa modestie en aurait souffert.

Je vais me permettre de le faire à sa place. Lorsque la première Constituante s'est réunie, l'idée essentielle des Constituants était que le Préfet ne devait plus exister. Il devait y avoir dans le département le Maire départemental, c'est-à-dire quelqu'un qui disposerait à la fois des pouvoirs de l'exécutif et de représentant de la collectivité locale.

Le Gouvernement n'était pas intervenu dans ce problème, parce qu'il s'agissait d'un problème constitutionnel.

Mais certains esprits éclairés parmi les Constituants inquiets de l'absolutisme des tendances qui se manifestaient ont voulu leur apporter un correctif nécessaire.

Ces Députés, et en particulier M. LEENHARDT, avant de faire leur intervention, se sont adressés à des techniciens et en particulier à M. BOURREL. De son côté, notre Président M. BOLLAERT, profondément ému à l'idée que le Corps Préfectoral pouvait sombrer dans l'épreuve, a usé de son influence et l'idée de la déconcentration a été développée pour être finalement inséré dans le texte constitutionnel.

Je suis heureux de pouvoir vous souligner ce point d'histoire en vous disant que par l'intermédiaire de deux de ses représentants les plus qualifiés, son Président M. BOLLAERT et l'un de ses membres les plus éminents M. BOURREL notre Association à l'instant même de sa création, démontrait de son influence et de son utilité... (*Appl.*).

M. PETIT. — Merci, mon Cher TROUILLÉ, de cette précision historique. Je donne la parole à M. LEONARD.

M. LEONARD. — Si j'interviens au début de ce débat, ce n'est pas pour aborder tel ou tel problème particulier, c'est après le rapport magistral de M. BOURREL pour indiquer dans quel climat général la question s'est présentée pour moi, qui dès l'origine, me suis trouvé associé aux travaux du Conseil National des Services Publics, devant qui cette question très délicate a été posée.

Je n'ai pas besoin de vous dire tout d'abord, mes Chers Collègues, que certainement, comme tous, j'ai suivi avec inquiétude et quelque étonnement les développements de cette question devant les autorités constituantes. Si, fort heureusement, ces travaux ont abouti à des textes moins dangereux que les textes initiaux, il demeure que même dans leur rédaction actuelle, ils restent chargés de difficultés extrêmement considérables.

Ces difficultés nous pouvons les constater ; mais nous appartenons à un Corps qui a toujours professé un respect particulier pour la loi et à plus forte raison pour la loi constitutionnelle. Je pense dans ces conditions, qu'il nous faut entrer, sans arrière pensée, dans les vues des Constituants.

Devant le Conseil National des Services Publics, deux problèmes se sont posés : le problème de la réforme municipale et le problème de la réforme départementale. En ce qui concerne la réforme municipale, les difficultés qui sont apparues n'ont pas semblé insurmontables. La loi de 1884 a déjà posé largement les principes de l'autonomie municipale et elle demeure par conséquent un cadre utile qu'il suffit de perfectionner mais qui peut, par ailleurs, être conservé.

Par contre, lorsque nous avons abordé le problème de la réforme départementale, nous nous sommes aperçus immédiatement que les

principes mêmes sur lesquels était fondé la loi de 1871 sont en contradiction directe avec les principes qui se dégagent de la Constitution. Alors, en effet, que la loi de 1871 avait établi un équilibre des pouvoirs fondé sur une compénétration des pouvoirs du Préfet et du Conseil Général, avait associé l'un et l'autre à des travaux communs, l'Assemblée constituante a pensé, au contraire, qu'il convenait désormais de rechercher cet équilibre dans une séparation d'attribution qui, jusqu'à ce jour, n'avait jamais été faite.

Et on s'est aperçu rapidement que la première difficulté sur laquelle on butait était la détermination du domaine où les pouvoirs de gestion du Conseil Général auraient à s'exercer, car jusqu'à présent, jamais le problème ne s'était posé et il n'est pas un seul service qui ait, à l'heure actuelle, un caractère strictement départemental. C'est un point dont il semble que les Constituants n'ont pas eu souci, soit qu'ils aient pensé que ce problème était secondaire, soit même qu'ils n'en aient pas mesuré la difficulté.

Il nous a donc fallu aborder tout d'abord ce problème, car en définitive, c'est bien celui qui domine tous les autres. Ce n'est que lorsque nous serons arrivés à déterminer quel doit être le douaire du Conseil Général dans la nouvelle organisation que nous pourrions songer, d'une façon précise, à voir comment les pouvoirs du Conseil Général et du Préfet seront aménagés. Ce n'est également qu'à ce moment là que nous pourrions voir comment pourront être assurés, vis-à-vis du Conseil Général, l'indépendance et l'autorité du Préfet. Messieurs, cette indépendance et cette autorité, lorsque nous la réclamons, ce n'est pas pour défendre notre prestige et notre autorité propres c'est pour défendre quelque chose de beaucoup plus considérable, c'est pour défendre l'autorité de l'Etat. De cette autorité nécessaire on nous a beaucoup parlé tous ces jours-ci et je ne puis me défendre de penser que ces fréquentes références dérivent de l'obscur sentiment que parfois elle fait défaut.

En ce qui concerne des attributions, je me suis efforcé personnellement, n'ayant pas eu de contacts personnels avec vous tous, de me faire une idée de ce qu'elles devaient être. Je pense Messieurs, qu'en cette matière, nous ne pouvons pas ruser avec les difficultés, ni méconnaître une volonté qui s'impose. Nous nous trouvons en présence de texte positifs et notamment de cet article 89 de la Constitution qui a bien précisé que l'on devait agir dans la voie d'un élargissement des attributions départementales et communales.

Quel critérium peut-on chercher ? Je ne pense pas, à dire vrai que nous puissions nous fonder simplement sur un critérium de

caractère purement financier. Je pense qu'en réalité, (mais d'ailleurs dans le fait nous arrivons à des solutions qui sont assez comparables), je pense que dans la réalité ce qu'il faut admettre comme devant être du domaine départemental, ce sont les attributions qui requièrent pour être exercées d'une façon correcte, une connaissance tangible, immédiate des contingences locales, qu'une assemblée élue est évidemment parfaitement qualifiée pour avoir. Par contre, tous les Services qui demandent à être gérés suivant des principes communs dans toute l'étendue du territoire ou qui, à plus forte raison, sont de nature à mettre en cause la souveraineté de l'Etat, sont des Services qui doivent demeurer des Services d'Etat.

Tout d'abord, il est certain qu'il doit appartenir à l'Administration départementale de gérer certains Services sur lesquels le Conseil Général a dès à présent une prise extrêmement directe. Au premier rang et de toute évidence, il convient d'y ranger la gestion des immeubles et des établissements publics départementaux. Je pense également que dans le domaine de la vicinalité, en matière de chemins de fer d'intérêt local, nous seront fatalement conduits à reconnaître qu'il y a là un domaine sur lequel le Conseil Général doit avoir des vues directes et sur lequel dans le cadre des lois et règlement, il doit pouvoir délibérer dans la plénitude de ses attributions.

Plus délicate est la question de l'hygiène et de l'assistance.

Et ici, des débats se sont fait jour qui ont abouti à la solution que je vais vous indiquer, solution que est discutée et qui sera probablement discutée par la majorité d'entre vous, mais sur laquelle néanmoins le Conseil National a émis l'avis que je vais vous dire et auquel personnellement je n'ai pas cru devoir m'opposer. Cette question, d'ailleurs, devra nécessairement faire l'objet de discussions nouvelles au cours de débats ultérieurs, car il est très évident que les questions se tiennent et que suivant le degré l'autorité, d'indépendance que l'on pourra maintenir aux Préfets, il y aura lieu de se montrer plus ou moins libéral dans la conception qu'on devra se faire des attributions du Conseil Général.

En tout cas, en ce qui concerne l'hygiène et l'assistance, nous nous sommes trouvés en présence de la situation suivante : il y avait notamment de la part du département de l'Intérieur et de la part du Ministère de la Santé Publique une prise de position suivant laquelle il serait désirable de maintenir à ces Services le caractère de Services d'Etat. Toutefois, aussi bien les représentants du Ministère de l'Intérieur que ceux de la Santé Publique, reconnaissent qu'on se trouvait en présence d'un domaine qui ne pou-

vait pas échapper à la connaissance approfondie du Conseil Général, étant donné que, notamment dans un département comme le mien, les dépenses d'assistance et d'hygiène représentent à elles seules près de la moitié des dépenses du budget départemental. Dans ces conditions, ils étaient conduits à admettre que le Conseil Général devait en ces matières disposer d'un très large pouvoir d'appréciation, voire même que d'administration de ces Services par le représentant de l'Etat ne devrait s'exercer que suivant les délibérations conformes du Conseil Général. Pour sa part, le représentant du Ministère des Finances fait connaître que son département était résolument hostile à l'étatisation. Enfin, nous nous sommes trouvés en présence d'une volonté très fermement affirmée des représentants des Présidents de Conseils généraux, qui ont déclaré qu'il n'était pas admissible, alors précisément que l'article 89 de la Constitution avait décidé que les pouvoirs des Assemblées départementales seraient étendus, que l'on vint retirer aux Conseils Généraux une des attributions auxquelles traditionnellement, ils sont le plus attachés.

J'ajouterai, Messieurs, que ce domaine de l'assistance et de l'hygiène est un domaine déjà très menacé pour nous. Nous avons vu, au cours de ces dernières années, le département de la Santé Publique chercher à créer ses propres cadres et à mettre la main, en dehors de l'action directe des Préfets, sur ces Services d'assistance et d'hygiène. D'autre part, la sécurité sociale va maintenant, dans ces matières, jouer un rôle qui sera que nous le voulions ou non, prépondérant, car c'est elle qui détient l'argent.

Enfin, il m'apparaît, et mon expérience personnelle le confirme, que la pire des formules serait celle qui consisterait à faire du Préfet le simple agent du Conseil Général, à lui assigner pour rôle d'être l'exécuteur de décisions sur lesquelles il n'aurait pas de prise.

Je vous avoue que, personnellement, je préfère de beaucoup laisser au Président du Conseil Général, la responsabilité de la gestion administrative d'un Service, si je dois être lié par des délibérations conformes qui m'obligeront, purement et simplement à suivre les directives de l'Assemblée départementale, Assemblée qui aura pour naturelle tendance à rendre le Préfet responsable devant la population de ses déceptions administratives ou financières.

Dans l'intérêt de l'Administration préfectorale, il vaut mieux, en un tel domaine, renverser le problème et chercher à cet égard à faire du Préfet, non pas l'agent d'exécution, mais le contrôleur du Conseil général, grâce à l'intervention d'une réglementation

précise déterminant exactement les conditions dans lesquelles les Services d'assistance et d'hygiène pourront être administrés.

Nous serons ainsi plus indépendants et plus forts.

Mais, encore une fois, je vous donne là une vue personnelle et c'est une question qui ne pourra être définitivement arrêtée que lorsque nous aurons vu quelle sera en définitive la situation respective, dans le département, du Préfet et du Conseil Général.

Il est, Messieurs, une autre question qui me paraît extrêmement importante et qui demande à être étudiée parallèlement à ces questions de caractère purement administratif, c'est la question financière. Il est certain que les Services d'Etat, tels qu'ils pourront se dégager après la réforme, n'acquerront leur pleine indépendance qui si le Ministère des Finances assure, sur le budget de l'Etat, leur entier financement. Si nous sommes obligés, comme nous le sommes à l'heure actuelle constamment, d'aller mendier auprès du Conseil Général pour obtenir les crédits qui, seuls, peuvent permettre d'assurer une vie saine à un Service, nous retomberons, par la force des choses sous un contrôle du Conseil Général, car qui paie, contrôle. Inversement, les Services qui auront un caractère départemental devront, à mon avis être financés presque dans leur totalité, par le département, de façon que le Conseil Général, ayant l'autorité sur un Service en ait aussi la pleine responsabilité devant ses électeurs.

Donner au département la gestion de certains Services et les faire pour l'essentiel, financer par l'Etat, c'est là, à mon avis, une fausse politique.

Il y a donc par conséquent, toute une œuvre financière qu'il faut poursuivre parallèlement à l'action administrative.

J'en arrive maintenant au dernier point. Ce qu'il faut à tout prix maintenant, c'est qu'une fois ce départ fait, nous ayons nous, Préfets, dans la direction de nos Services d'Etat, une indépendance suffisamment grande vis-à-vis du Conseil Général. Car, je le dis très nettement ici : si on ne peut pas nous assurer une telle indépendance, il vaut beaucoup mieux ne pas nous conférer, sur l'ensemble des Services d'Etat, une autorité accrue, car nous l'exercerons mal. Si nous devons être vis-à-vis du Conseil Général, et d'un Conseil Général dont l'autorité aura été considérablement accrue par la nouvelle réforme, si nous devons être des interpellés perpétuels, si le Conseil Général peut s'adresser, par dessus nos têtes aux Chefs des Services d'Etat, s'il peut à tout moment nous demander des comptes sur le fonctionnement de ces Services et bien notre situation sera telle qu'il vaut beaucoup mieux que le Gouvernement renonce à utiliser les Préfets et qu'il permette

aux Administrations d'Etat de rechercher leur point d'équilibre et de force en se retournant vers leur Administration Centrale. Mais si l'on pense qu'une telle conception est fâcheuse, si l'on pense qu'il s'en suivra un morcellement administratif désastreux, si l'on pense qu'on arrivera par là à une sorte de féodalité administrative, directement contraire à la bonne marche des Services, et si l'on veut utiliser les Préfets, il faut que les Préfets aient leur indépendance et leur autorité.

Cette indépendance et cette autorité ne peuvent être assurées que si les conditions matérielles, d'une part, et, d'autre part, des conditions de droit se trouvent réunies. Il est incontestable qu'il faut que la vie matérielle des Préfets n'ait plus à dépendre, en aucune manière, des Conseils Généraux. Je sais ce que cela comportera d'inconvénients pour nous. Je sais très bien, étant donné les tendances du Ministère des Finances, que nous courons le risque très sérieux de ne plus disposer des crédits qui nous seront nécessaires pour assurer l'entretien de nos immeubles, leur gardiennage, pour pouvoir circuler en automobile, pour disposer du personnel domestique indispensable. Je suis malheureusement convaincu que le Ministère de l'Intérieur sera obligé de livrer de grandes batailles pour assurer aux Préfets la dignité de vie indispensable pour qu'ils puissent exercer leur rôle. Mais je pense que nous devons accepter ce risque, car il me paraît inconcevable que dans la nouvelle organisation, le Préfet soit obligé d'aller demander des crédits au Conseil Général, que celui-ci serait parfaitement fondé à refuser ou qu'il n'accorderait que dans des conditions telles que l'indépendance nécessaire du Préfet en serait compromise.

Ceci implique également la nécessité pour l'Etat de reprendre soit en pleine propriété, s'il est possible, soit en location de longue durée, les immeubles nécessaires au Préfet et à ses Services. La question, d'ailleurs, ne me paraît pas soulever de difficultés particulières car il ne faut pas oublier que si les Préfectures étaient autrefois des bâtiments d'Etat et que c'est l'Etat qui les a cédées au département. Par conséquent rien ne doit faire obstacle à ce que, par un phénomène inverse, ces immeubles reviennent à l'Etat. J'ajoute, d'ailleurs qu'en définitive c'est le département, désormais débarrassé du souci de leur entretien, qui fera la bonne opération.

La répartition des immeubles sera néanmoins très délicate pour beaucoup d'entre nous. Pour éviter des conflits fâcheux et peut être ridicules il faudra que ce soit un arrêté du Ministre de l'Intérieur qui réalise ce partage.

Enfin, dernière question, sur laquelle je serais très heureux d'avoir votre opinion, puisque je vais me trouver dans les mois à venir

à me faire votre interprète, c'est la question de la présence du Préfet aux sessions du Conseil Général. A l'heure actuelle, vous le savez, nous nous trouvons en présence d'un texte qui dit que le Préfet a accès aux sessions du Conseil Général et siège à la droite du Président. Je ne crois pas qu'avec la nouvelle organisation il convienne de maintenir ce texte dans la forme où il est établi. Je crois qu'il ne faudra plus que le Préfet soit l'hôte habituel, permanent du Conseil Général. De même que le Préfet n'assiste pas aux délibérations des Conseils Municipaux, de même il ne n'apparaît pas qu'il convienne, tout au moins d'une façon normale, qu'il assiste aux sessions du Conseil Général. Ceci pourquoi ? Tout d'abord parce que le Conseil Général va avoir, avant tout, à discuter de la gestion des Services départementaux. Or, sur de tels sujets le Préfet n'aura que peu de vues. Ce n'est pas lui qui aura préparé les dossiers, qui aura pu se faire une opinion raisonnée sur les solutions envisagées. Par contre, c'est lui qui aura la charge de veiller à ce que les décisions, qui auront été prises, soient conformes à la loi. Si le Préfet est là, s'il assiste aux délibérations, il sera mal venu par la suite, à contester une mesure qui aura été prise par le Conseil Général. Le Président du Conseil Général ne manquera pas alors de lui dire : mais, M. le Préfet, vous n'aviez, en séance, formulé aucune objection. D'où viennent maintenant vos critiques ?

Mais le Conseil Général, nous le savons tous, ne se souciera pas uniquement de la gestion des Services départementaux. Ne nous faisons pas d'illusions, il voudra continuer à formuler des vœux, à émettre des avis sur l'administration générale et sur le fonctionnement des Services d'Etat. Si nous sommes là en permanence, nous serons, par la force des choses, soumis à des interpellations constantes, et le plus souvent sans que nous ayant été préalablement prévenus. Vous le savez tous comme moi, les ordres du jour d'un Conseil Général ne signifient rien, généralement, ils sont établis une demi-heure avant la séance et jamais personne ne les respecte, et nous avons tous assez d'expérience pour savoir que c'est précisément sur des questions qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour que naissent toujours les incidents.

J'ajoute que ce pouvoir d'interpellation sera exercé par une Assemblée fière de ses attributions nouvelles et forte du prestige accru qu'elle en tirera nécessairement.

Par conséquent je pense que le Préfet ne doit pas être l'hôte habituel du Conseil Général. Ceci ne veut pas dire que le Préfet ne doit jamais assister aux séances. Je crois d'abord que nous n'arriverons jamais à faire un départ suffisamment net entre les Services d'Etat et les Services départementaux pour que nous

puissions penser ne pas avoir besoin d'une collaboration qui, sur le plan général, est d'ailleurs absolument souhaitable. Je pense également que dans bien des occasions la politique de la présence vaut mieux que la politique d'absence, mais il faut que ce soit le Préfet qui soit juge d'une telle opportunité. C'est pour cela que, en dehors du premier jour de la session d'août où le Préfet, avec une solennité particulière, viendrait assister à la séance du Conseil Général, pour déposer sur son bureau un rapport d'ensemble sur la vie administrative du département, il faut qu'il soit clairement entendu que ce sera le Préfet qui appréciera l'opportunité de venir ou de ne pas venir. Pour bien marquer cela, il importe que le texte de l'article 27 de la loi du 10 août 1871 soit modifié et que l'on arrête une rédaction qui marquera le changement de régime. On pourrait, par exemple, reprendre le texte de la loi sur les Chambres de Commerce.

Voilà, selon moi, le sens dans lequel il conviendrait de s'orienter. Mais sur ce point, j'avoue que je serais très heureux d'avoir l'avis que vous, Chers Collègues, pourriez formuler.

Messieurs, comme vous avez pu le voir, mes observations sont toutes axées autour d'une idée commune, elles s'inspirent toutes de la nécessité d'établir, par un départ exact des attributions, l'indépendance qui, dans le régime nouveau qui s'ébauche, doit apparaître comme la condition indispensable à l'exercice de nos fonctions de contrôle et d'autorité. J'ajoute que cette indépendance, loin de devoir compromettre la nécessaire collaboration, qui devra s'établir entre le Préfet et le Conseil Général, est, au contraire, le moyen le plus sûr d'en assurer l'heureux développement.

J'ajoute que c'est maintenant avec le plus grand profit et le plus grand intérêt que j'écouterai les observations que vous pourrez présenter... (*Appl.*).

M. PETIT. — A l'exposé de droit administratif et constitutionnel de M. BOURREL, M. LEONARD vient ajouter un cours d'administration pratique, de haute valeur éducative, dont nous lui sommes très reconnaissants.

La parole est maintenant à M. SARIE, Préfet de la Côte-d'Or.

DANS LA SALLE. — Il est absent.

M. PETIT. — Alors, je donne la parole à M. le Conseiller d'Etat VILLEY, ancien Préfet de la Seine.

M. VILLEY. — Mes Chers Collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé extrêmement intéressant de M. le Directeur.

J'ai eu grand plaisir à entendre l'exposé qu'il a fait. Il témoigne de la haute confiance qu'il apporte à l'accomplissement de sa tâche extrêmement difficile à une heure particulièrement dure.

Je me suis réjoui d'entendre l'exposé de mon Collègue M. LÉONARD qui, à certains moments, m'a ému en me faisant sentir toute la gravité du problème qui est aujourd'hui posé, en montrant à quelles répercussions énormes les solutions vers lesquelles on tend peuvent nous mener. Je suis d'accord sur les principes avec l'un et l'autre, ce qui facilite mon intervention.

Je suis tout à fait d'accord, surtout pour dire que nous devons tous accepter le principe qui a été posé par la Constituante, même s'il paraît sujet à quelques critiques ou quelques réserves. Mais M. BOURREL et M. LÉONARD nous ont dit : nous avons besoin des suggestions qui seront les vôtres pour défendre, en tant que besoin, votre point de vue devant le Conseil National des Services Publics, et nous avons aussi compris, devant le Ministre de l'Intérieur.

Je crois qu'il s'impose à nous, dans les circonstances présentes, de dégager quelques idées qui sont tout à fait en harmonie avec le texte constitutionnel, mais qui marquent cependant nos préoccupations. Je m'efforcerais de les dégager, en tenant compte de la situation législative actuelle, c'est-à-dire de la loi de 1871 non encore réformée et de la Constitution.

Eh bien, Messieurs, je crois qu'il est trois points essentiels, sur lesquels nous devrions nous entendre et appeler d'une façon particulière l'attention du Ministère de l'Intérieur.

La première concerne la collaboration du Préfet avec le Conseil Général. Je voudrais que soit conservé aux Préfets le droit, le rôle si utile de conseiller, j'allais dire d'inspirateur du Conseil Général, qui a été toujours le sien depuis 1871.

Deuxième point : collaboration du personnel des Préfectures avec le Conseil Général et le Président du Conseil Général. Je crois que nous pourrions obtenir du Ministère de l'Intérieur que soit dégagée une formule qui assure l'indépendance de ce personnel.

Enfin, l'application des dispositions de la Constitution relatives à la déconcentration et à la décentralisation. Voilà, Messieurs, les trois points sur lesquels j'aimerais que nous discutions tous, ils n'ont rien de subversifs, mais sont d'une importance considérable pour l'administration locale de la France.

Sur le premier point, d'abord, « collaboration indispensable et cordiale du Préfet avec le Président du Conseil Général et le Conseil Général » je voudrais que fut réservé au Préfet un droit que ne lui a pas enlevé la Constitution et qui ne comporte pour lui cependant aucun pouvoir de décision, qui ne peut blesser aucune

susceptibilité, le droit de conseiller le Conseil Général. Sur quoi se fonde ce droit ? Sur le fait, et je remercie tout particulièrement M. LÉONARD d'avoir rappelé le principe, que le Conseil Général n'est pas seulement le représentant des intérêts patrimoniaux du département, mais qu'il est également associé à l'administration de Services d'Etat. Par exemple lorsqu'il administre les bâtiments de la Préfecture quand il s'agit pour lui d'entretenir les écoles normales départementales ou les prisons. Ce n'est pas parce qu'il est propriétaire, c'est parce qu'il est associé aux devoirs de l'Etat. Par ailleurs beaucoup de Services sont à la fois municipaux, départementaux et d'Etat par exemple l'assistance. Je ne vois pas pourquoi il y aurait une attribution des Services d'assistance, soit au département, soit à l'Etat. Enfin l'Etat ne peut pas se désintéresser des finances départementales qui composent une si lourde charge sur la population d'aujourd'hui...

Par conséquent le Préfet demain, comme hier, devra intervenir auprès du Conseil Général parce qu'il collabore avec lui et que les raisons qui expliquaient dans le passé l'intervention du Préfet auprès du Conseil Général existent toujours et sont même renforcées. Nos représentants au Conseil National sauront faire valoir une thèse extrêmement importante pour l'autorité du Préfet et pour la bonne administration du pays, à savoir qu'il ne faut pas qu'on puisse faire de la France une fédération de départements...

Non, la France n'est pas cela, elle est une et indivisible, les intérêts de la nation sont les mêmes qu'ils soient gérés par des collectivités ou par des agents de l'Etat.

Messieurs, c'était là ma première considération.

Lorsque je parle du rôle des Préfets et du Conseil Général, je n'exclus jamais dans ma pensée l'action si utile qu'exercent les membres du personnel de la Préfecture. Il ne faut pas mettre ce personnel dans une situation qui risquerait de le troubler. On risquerait de créer la division entre deux chefs qui seraient à la Préfecture, le Président du Conseil Général et le Préfet. Je crois que nous serons unanimes sur ce point. Il est facile à mon avis de trouver une formule entre la remise à la disposition au Conseil Général de tous les employés de la Préfecture ou bien la constitution d'un nouveau cadre dans la Préfecture, par exemple...

Enfin, Messieurs, j'en aurai terminé quand j'aurai indiqué une dernière observation relative à l'application des articles de la Constitution visant l'organisation des Services centraux... Déconcentration elle est infiniment désirable, décentralisation elle est non moins utile. Comment peut-on les assurer ? Je remarque qu'en vertu de l'article 104 de la Constitution... L'application est subordonnée

au vote et à la publication des lois organiques. Il faudra une entente entre les différents Ministères pour que la déconcentration soit faite de façon logique et que les regroupements d'attributions aient lieu dans les mains du Préfet... aussi bien est-ce là le seul moyen de rendre ou de conserver au Préfet l'autorité qui est la sienne. Il faudra encore que les différents Ministères, en même temps qu'ils déconcentrent passent certaines de leurs attributions au Conseil Général. Il es inadmissible et cependant cela s'est vu, que les affaires de la Reconstruction, dans les départements sinistrés, ne soient jamais soumises au Conseil Général. Est-il compréhensible alors que les programmes d'ailleurs très intéressants élaborés par le Ministère de la Santé Publique pour la lutte contre la tuberculose, pour la lutte antivénéérienne, soient appliquées sans que le Conseil Général en soit saisi ?

Je voudrais que les Préfets puissent remplir un rôle considérable qui est le leur... Je voudrais que tous, Messieurs, nous soyons bien d'accord non pas pour élaborer une motion subversive, ce n'est dans la pensée d'aucun, et encore moins dans la mienne mais je voudrais que nous fussions d'accord pour préciser l'interprétation difficile, (M. LÉONARD l'a souligné avec infiniment de raison) du texte constitutionnel et, tout en respectant son esprit, sauvegarder l'autorité du Préfet, qui plus que jamais, semble indispensable au relèvement du pays... (*Appl.*).

M. PETIT. — Monsieur le Conseiller d'Etat, nous vous remercions pour les indication si précieuses que vous avez bien voulu nous donner et que vous diete une longue et féconde expérience des problèmes administratifs. La parole est donnée à M. le Préfet d'Alger, qui désire aborder la question qui nous occupe actuellement au nom des fonctionnaires d'Algérie.

M. PERILLIER (Préfet d'Alger). — Monsieur le Président ; mes Chers Collègues, je vous apporte le salut fraternel de quarante fonctionnaires de l'Administration préfectorale servant en Algérie... (*Appl.*). Je les représente ici accompagné de M. BYR, Sous-Préfet de Bougie. Je serais très bref, bien que mes Collègues m'aient chargé de beaucoup de choses, mais je crois pouvoir les résumer et vous dire d'abord que la pensée qui les anime est une pensée d'unité. On a beaucoup parlé d'unité et ce matin on a parlé de l'unité interne de notre Corps celle qui doit exister entre les Sous-Préfets et les Préfets. Nous qui servons en Algérie, nous tenons beaucoup à cette autre unité qui lie la métropole et l'Algérie, et par conséquent les doléances, les observations que nous présentons doivent s'insérer dans le cadre de celles que vous émettez vous-

mêmes, et nous tenons par dessus tout à ce que les réglementations qui seront appliquées aux membres de la carrière préfectorale dans la métropole soient également appliquées, sans modification à l'Algérie.

Toutefois, il devrait exister dans cette application des mêmes principes à l'Algérie et à la métropole, certaines modalités qui tiennent compte des conditions particulières du service en Algérie. Laissez-moi vous dire que les départements algériens sont grands comme plusieurs départements français ; celui que j'administre compte trois millions d'habitants. Les arrondissements sont tous grands au moins comme un département métropolitain. Aussi certains problèmes se posent là-bas, dans des conditions différentes de celles qui existent dans la métropole, en particulier lorsque vous vous préoccupez des avantages matériels, des conditions d'installation, que vous souhaitez voir améliorées, laissez-moi vous dire que le problème a peut être plus d'importance encore dans un pays où les questions de prestige tiennent une très grande place, parce que le prestige est une sorte d'autorité et que les masses indigènes y sont très sensibles. Ce n'est pas au moment où les fonctionnaires en service en Algérie défendent au milieu de beaucoup de difficultés, je vous demande de le croire, le maintien de la présence française, au moment même où se joue le sort de la France là-bas, le sort de la France, parce que l'Algérie est la clé de voûte de notre communauté nationale et que le jour où en Algérie notre présence sera menacée, elle le serait partout ailleurs dans notre communauté nationale, ce n'est pas à ce moment qu'on a le droit de se montrer trop parcimonieux dans l'octroi d'avantages matériels aux fonctionnaires d'autorité qui représentent la France dans cette région.

C'est pourquoi vous ne vous étonnerez pas si je dépose au bureau pour ne pas abuser de vos instants, un mémoire qui représente quelques demandes émises par la plupart de nos Collègues d'Algérie. Je dépose ce mémoire, car aujourd'hui ces préoccupations terre à terre, après les débats de caractère très élevé qui ont eu lieu ici, ne trouveraient guère leur place, et je demanderai aussi que les fonctionnaires d'Algérie soient traités un peu moins en parents pauvres... (*Protestations dans l'Assemblée*), je parle pour les Sous-Préfets. Je dis que les Sous-Préfets qui sont un peu loin sont peut-être quelquefois oubliés et pourtant ils administrent, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, de vastes territoires dont ils ont de lourdes responsabilités, parce qu'il y a le problème musulman qui vient s'ajouter à toutes les difficultés que vous connaissez dans la métropole, et si l'on tient compte de l'importance des fonctions exercées par les Sous-Préfets en Algérie, toutes les Sous-Préfec-

tures d'Algérie devraient être toutes de première classe ou hors-classe.

J'en ai terminé et je demande que les avantages qui seront faits aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale en Algérie soient dignes de la mission qui leur est dévolue... (*Appl.*).

M. PETIT. — L'Assemblée générale prend en considération les vœux que vous avez proposés. Nous n'ignorons pas les responsabilités très lourdes et le rôle tout à fait spécial de représentants de la France que le Corps Préfectoral algérien doit assumer. Nous examinerons donc avec la plus grande attention votre rapport et vous pouvez être assuré de tout notre appui en cette matière.

M. PERILLIER. — Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

M. PETIT. — Je vous demande, par ailleurs, de bien vouloir transmettre à tous nos Collègues de l'Algérie notre salut fraternel en retour au leur.

M. BILLECARD a maintenant la parole.

M. BILLECARD (Préfet d'Ille-et-Vilaine). — Mes Chers Collègues, je crois que vous êtes très éclairés sur la question qui vous est soumise par les excellents rapports que nous avons entendus. Elle a, comme on vous l'a dit, une très grande importance pour l'avenir de cette fonction préfectorale à laquelle vous êtes attachés. Tout d'abord, je veux marquer qu'il n'est pas indispensable de considérer comme absolument acquises des dispositions qui figurent peut-être dans les travaux préparatoires ; en effet, les travaux préparatoires sont une source de décision et d'information pour le juge qui interprète une loi, ils ne sont en rien un lien et une obligation pour le Ministre responsable qui soumet un texte au Parlement libre et souverain.

La Constitution a posé un principe ; je me permettrai de dire, pour examiner les conséquences à en tirer « Tout ce qu'a dit la Constitution, rien que ce que dit la Constitution ». L'article 10 dispose : « L'Administration du département est confiée au Président du Conseil Général... » Cela exclut à mon avis toute intervention du représentant de l'Etat en ce qui concerne la préparation du budget ; l'exécution de certaines décisions peut-elle être laissée par la loi entre les mains du Préfet, cela me semble difficile, sinon souhaitable.

L'exposé remarquable de notre Collègue BOURREL est presque arrivé à me faire croire, lorsque je l'écoutais, que cette réforme procédait d'une doctrine, alors qu'à la vérité elle procède simple-

ment de tendances diverses et parfois contradictoires. Pour quelques-uns elle a été inspirée par une volonté de rénovation totale de notre organisation administrative, politique et même sociale ; c'était, je crois, la minorité chez les Constituants. Pour d'autres, elle répondait à ce désir de développer les libertés locales, — comme toutes les libertés, — sans avoir pesé les conséquences d'une réforme théoriquement d'esprit républicain, mais dont l'application risque d'affaiblir fâcheusement la force, pourtant plus que jamais nécessaire, du pouvoir central. Enfin peut-être y avait-il sous cette réforme des arrière-pensées politiques qui ne sont peut-être plus aussi déterminantes à l'heure actuelle... (*Appl.*).

Je m'excuse de poser ainsi la question sur le terrain politique, mais nous sommes en matière politique, et le tout est de savoir si l'Assemblée de demain votera un texte qui, tel qu'il nous est présenté, constitue une extension vraiment très bienveillante de la loi constitutionnelle, ou si, au contraire, l'Assemblée législative, aujourd'hui issue de la souveraineté nationale, adoptera une organisation maintenant certes, le principe de la disposition constitutionnelle, mais n'en tirera pas autre chose que ce qui y est dit. Il ne faut pas, permettez-moi de vous le dire, jouer à l'avance battu. Or, vous joueriez battus Vous, Services du Ministère de l'Intérieur, Vous, Association, si vous acceptiez une transformation totale, à un moment difficile de la vie nationale, de l'Administration départementale. Cette administration départementale dans l'accord des Préfets et des Conseils Généraux, elle s'était déjà réalisée comme l'a dit si remarquablement M. VILLEY, avec l'autorité que lui confèrent ses fonctions et son expérience ; il a rappelé cette collaboration confiante et fructueuse qui se trouve évidemment transformée par la disposition constitutionnelle et là il faut s'incliner. Mais, d'une part, il faut limiter la constitution de la cellule départementale à son objet actuel, — sans l'étendre notamment par l'Assistance, — puis il faut assurer l'autorité du Préfet par des dispositions matérielles et par les mesures de déconcentration qui doivent être liées à la création de la cellule départementale.

Qu'on y prenne garde, et que MM. les Présidents de Conseils Généraux y prennent garde, cette disposition constitutionnelle, à la vérité, le Gouvernement pourrait l'interpréter d'une manière qui réduirait terriblement l'importance et la valeur des Conseils Généraux, si les Préfets restaient aussi étrangers, comme cela pourrait se concevoir, à leurs délibérations qu'à celles des Conseils Municipaux. Il y a là matière très délicate et il faut qu'un texte législatif assez bref et assez souple et des directives d'application permettent le maintien de ce contact entre le Préfet et le Conseil

Général dont les intérêts départementaux comme l'intérêt général se sont toujours bien trouvés.

Mais, à l'heure actuelle, les Présidents de Conseils Généraux se réunissent et je sais, pour ma part, qu'un certain nombre d'entre eux réfléchissent aux conséquences d'une loi constituant une cellule départementale sur le modèle de la cellule communale ; c'est peut-être théoriquement concevable mais, à la vérité, cela ne correspond pas à la réalité des faits ; dans une collectivité communale, les Conseillers municipaux connaissent leur circonscription dans laquelle ils peuvent aller journallement à pied, où ils peuvent rencontrer les intéressés dans la journée. L'Administration départementale elle, au contraire, n'est plus une administration d'hommes, c'est une administration de papiers. Les Conseillers Généraux et les Présidents de Conseils Généraux vont-ils vouloir, alors qu'ils manquent souvent du temps nécessaire, assurer la direction quotidienne d'une Administration départementale séparée en principe des Administrations d'Etat ? (*Appl.*).

J'estime que l'Administration et l'Association du Ministère de l'Intérieur doivent, sur ce problème, non pas jouer battu, mais au contraire défendre la thèse, non de l'intérêt ou de l'amour propre des Préfets, pas plus que celle de la prudence et de l'abandon, mais celle de l'application modérée et souple de la disposition constitutionnelle, sans bouleverser les conditions de l'administration des départements, tant en ce qui concerne leurs intérêts propres que celui des Services Publics tout entiers... (*Appl.*).

M. PETIT. — Mon Cher Préfet, l'Assemblée Générale vous a prêté toute son attention, non seulement en raison de votre grand talent d'orateur mais en raison des graves problèmes que vous avez soulevés. Nous vous en remercions et je crois traduire le sentiment de tous en vous disant que notre Association ne jouera jamais battu... (*Appl.*).

M. PELLETIER (Préfet de Seine-et-Marne). — Mes Chers Collègues, le problème que nous discutons aujourd'hui, le problème qui a été exposé tout à l'heure avec tant de clarté, tant d'objectivité, tant de connaissance par M. le Directeur BOURREL, est un problème que vous n'ignorez pas. Je n'ai pas à insister sur le fait qu'il est vital pour notre Administration. Et j'ajouterais tout aussitôt, en laissant percer, vous le sentez bien, une nuance d'émotion et même une nuance d'inquiétude, que c'est un problème grave. Il faut voir les faits comme ils sont. Le titre 10 de la Constitution ouvre une brèche dans notre vieille structure préfectorale. Il s'agit de savoir si cette brèche sera maintenue ou si elle sera élargie.

J'ai eu le privilège d'avoir été désigné comme auditeur au

Conseil National des Services Publics départementaux et communaux par le bureau de votre Association, et spécialement par notre distingué Président, M. BOLLAERT. A ce Conseil National siège, comme membre titulaire, depuis sa création, mon Collègue et ami, M. LEONARD, qui y apporte non seulement le fruit de sa précieuse expérience, mais y fait des interventions toujours pertinentes et fort intéressantes.

Mais je voudrais, Messieurs, que vous considérez un instant le **climat difficile, les conditions souvent délicates dans lesquelles** se déroulent ces discussions au Conseil National des Services Publics, devant des Présidents de Conseils Généraux, dont quelques-uns peuvent n'avoir pas toujours les mêmes opinions, mais qui se trouvent investis, ils nous l'ont dit eux-mêmes, d'un mandat impératif. Et vous n'ignorez pas que certains d'entre eux sont des parlementaires. Voyez donc la difficulté de la tâche qui est celle de ceux qui vous représentent au Conseil National des Services Publics. Nous avons la certitude et nous l'avons recueillie spécialement hier soir, d'avoir en M. DEPREUX, un Ministre qui est décidé à défendre avec fermeté l'autorité préfectorale.

Et alors, Messieurs, je ne voudrais pas prolonger cette intervention, car j'en arrive au projet que j'ai préparé en accord avec mon ami, Roger GENEVRIER, qui est une sorte de rapport de conclusion, en même temps, qu'un projet de résolution. Je vais vous le lire. Je n'ai nulle ambition d'auteur ; vous l'élaguerez ; vous le préciserez, ou vous le rejeterez sur certains points.

L'Association des Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur réunie en Assemblée Générale, le mardi 25 février à Paris, après avoir entendu le rapport d'informations de M. BOURREL, Directeur de l'Administration départementale et communale, sur l'application du Titre X de la Constitution.

1° Se fait un devoir d'adresser ses respectueux et chaleureux remerciements à M. le Président de la République, à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre de l'Intérieur qui ont si nettement affirmé, dans leurs discours de la veille, la primauté et la nécessité de l'autorité préfectorale, émanation directe de l'autorité de l'Etat. Elle tient à souligner qu'elle a accueilli avec une grande satisfaction et un grand réconfort la circulaire de M. le Président Léon BLUM, en date du 17 janvier, précisant la notion de hiérarchie du Préfet sur tous les fonctionnaires servant dans les départements et plus spécialement sur les chefs de services départementaux ;

2° Déclare apporter son adhésion loyale et entière à l'élaboration et à l'application des textes prévus par la Constitution en vue d'assurer l'autonomie de la collectivité départementale dans un sens plus général d'affranchissement des collectivités secondaires ;

3° Demande à M. le Ministre de l'Intérieur — qui, avec tant de force, a déjà plus d'une fois proclamé sa confiance dans l'action du Corps préfectoral — de bien vouloir entendre une délégation de notre Association au moment où lui sera soumis le projet de loi organique dont le texte est actuellement à l'étude au Conseil National des Services Publics. Cette délégation se permettra de lui faire connaître son point de vue sur les principaux problèmes soulevés par une réforme d'une importance capitale.

Dès maintenant, après discussion de son Assemblée Générale, l'Association croit devoir prendre position sur les points suivants :

A. — La loi organique en préparation et qui pourrait être intitulée « loi portant organisation des pouvoirs publics dans les départements » devra dès ses premières lignes, affirmer et définir l'autorité des Préfets dans leur département comme représentants du pouvoir exécutif et, en conséquence, comme délégués du Gouvernement, c'est-à-dire de tous les Ministres qui le composent ;

B. — A la décentralisation voulue par la Constitution doit correspondre avec la formule même du Titre X qui veut que l'Administration se rapproche des administrés, une déconcentration des administrations centrales au profit des Préfets. Les textes précisant cette dernière seront publiés en même temps que la loi organique sur l'administration départementale.

L'Association n'ignore pas, à l'épreuve des faits, que les Ministères répugnent en général, dans un but de conservation, à cette nécessaire déconcentration et qu'ils ont eu, ces dernières années, une tendance toujours plus accusée à considérer leurs chefs de services départementaux comme leurs premiers représentants. Elle sait pouvoir compter sur la très énergique position de M. le Président du Conseil et de M. le Ministre de l'Intérieur pour que cette déconcentration, actuellement à l'étude, soit véritablement efficace. On pourrait notamment envisager un pouvoir de nomination très large au profit des Préfets pour tous les fonctionnaires d'Etat d'un certain ordre. Les Ministères seraient également conviés à adresser toute leur correspondance d'ordre général aux Préfets avec indication des services intéressés, par exemple : Direction départementale du Ravitaillement, Secrétariat Général des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, Délégation départementale à la Reconstruction, etc... ;

C. — Evoquant quelques points essentiels de la nouvelle loi sur l'administration départementale et les pouvoirs du Président des Conseils généraux, l'Association croit, d'ores et déjà, devoir demander :

a) Que les services d'assistance soient étatisés, étant entendu que le Conseil Général aura sa large part des décisions pour l'organisation de ces services et que si la départementalisation est

maintenue, les services administratifs d'exécution restent sous l'autorité du Préfet ;

b) Que les services de protection de la Santé, actuellement gérés par des fonctionnaires d'Etat, restent étatisés, étant entendu que le Conseil Général aura une part importante à prendre dans les décisions concernant l'équipement sanitaire qui sera poursuivi avec les participations de l'Etat, des communes et de la Sécurité sociale. Le Préfet doit rester obligatoirement, en ce domaine, un animateur et un coordinateur entre les différentes collectivités et les services concourant à cette gestion et à ces résiliations.

Il est à signaler qu'une formule contraire à celle proposée tant pour l'Assistance que pour la Protection de la Santé, signifierait une amputation de 40 % du personnel de la Préfecture et des services annexes dépendant actuellement du Préfet, avec tout ce que cela pourrait comporter de difficultés nouvelles pour mettre du personnel administratif à la disposition du Président du Conseil Général ;

c) Que les attributions des Préfectures à caractère purement départemental soient confiées à « un Service des Affaires départementales » et que le personnel chargé de ce service soit du personnel du cadre d'Etat des fonctionnaires des Préfectures, mis à la disposition du Président du Conseil Général ;

d) Que la présence du Préfet aux séances du Conseil Général soit facultative, les délégués du Gouvernement ne pouvant risquer de se faire constamment interpellé sur des questions n'intéressant pas l'administration départementale proprement dite ;

e) Que les immeubles des Préfectures deviennent propriétés d'Etat (renversement de la loi de 1812) et que les dépenses d'entretiens désormais à la charge de l'Etat soient, en principe, fixées aux chiffres constatés aux budgets départementaux de 1947.

L'affectation des locaux pour les services du Conseil Général se fera en accord entre le Préfet et le Président du Conseil Général. Il est à prévoir à ce point de vue que des bâtiments spéciaux pourront être édifiés avec subvention de l'Etat pour les services du Conseil Général dès que les circonstances le permettront ;

f) Que, d'une façon plus générale, pour toutes les dépenses désormais à la charge de l'Etat, le Ministère de l'Intérieur obtienne du Ministère des Finances le maintien des crédits figurant actuellement aux budgets départementaux (dépenses d'administration, dépenses de voiture automobiles, etc...).

Ces différents points étant précisés, l'Association suggère que le Département soit considéré pour la solution de différents problèmes d'intérêt collectif (adduction d'eau potable, électrification, habitat rural et urbain, service de protection contre l'incendie, péréquation entre les communes pour leurs dépenses vicinales, équi-

pement intercommunal en matériel pour la réfection et l'entretien des chemins vicinaux, amélioration générale de la vie à la campagne, foyers ruraux, plans hospitaliers) comme une collectivité de compensation et de réalisation au-dessus des communes et, pour tout dire, dans certains cas, comme une sorte de vaste syndicat intercommunal. En un mot, le Conseil Général pourrait, en accord avec le Préfet, représentant du pouvoir central, adopter, financer partiellement et suivre les réalisations d'un véritable plan d'équipement départemental qui s'insérerait dans le plan d'équipement national.

L'Association pense que, dans l'ensemble, il faut recréer des terrains de collaboration entre les Préfets et les élus départementaux et établir cette collaboration sur les relations confiantes et fécondes existant déjà entre les Préfets et les Présidents de Conseils Généraux. Si, notamment, le Préfet doit réunir souvent, comme il y est convié par le Gouvernement, les chefs de services départementaux en une sorte de conseil départemental des services publics, il ne peut y avoir que des avantages à ce qu'à ces réunions soient présents périodiquement le Président du Conseil Général et peut-être le Président de la Commission des Finances ainsi que deux représentants des maires du département (1 maire de ville et 1 maire rural).

Par cette interpénétration constante d'action et cette confrontation continue d'opinions entre le délégué du Gouvernement et les élus, le département doit devenir une collectivité plus vivante et ainsi sera mieux assurée la volonté du Constituant de rapprocher l'Administration des administrés.

M. PETIT. — Etes-vous d'accord pour adopter la motion présentée par M. PELLETIER ?

M. X... — Tout en étant tout à fait d'accord sur la résolution présentée par notre Collègue PELLETIER, je crois cependant pouvoir lui faire un petit reproche, qui est bien naturel, étant donné qu'elle a été rédigée à l'avance, celui de ne pas tenir compte des observations très pertinentes qui ont été présentées par M. le Conseiller d'Etat VILLEY et par M. le Préfet BILLECARD.

De façon à ne pas alourdir ce débat où, en somme, je pense que tout a été dit, je vais faire une proposition à l'Assemblée ; ne pourrait-on pas nommer une Commission qui comprendrait, outre les personnes désignées par l'Assemblée, toutes celles qui viennent d'intervenir dans le débat, ce qui permettrait de présenter à l'Assemblée une motion qui réaliserait l'unanimité de l'Assemblée, ce qui, en cette matière, me paraît très essentiel.

M. PETIT. — M. PISANI vient de me communiquer une lettre adressée par M. MALECOT, Président de l'Association Nationale des Présidents des Conseils Généraux de France, à M. GUILLON, Président du Conseil Général de la Haute-Loire.

Dans cette lettre, M. MALECOT approuve la suggestion présentée par M. GUILLON d'une rencontre prochaine entre les représentants de notre Association et des représentants de l'Association des Présidents de Conseils Généraux de France pour l'étude des modalités d'application du titre X de la Constitution.

Voulez-vous, mes Chers Collègues, que nous désignons quelques Préfets pour prendre éventuellement contact avec les Présidents de Conseils Généraux ?

X... — M. le Président, nous avons eu connaissance, avec un grand intérêt du désir des Présidents de Conseil Généraux, de nous rencontrer. Je voudrais toutefois savoir si le bureau de notre Association est saisi d'une demande officielle.

La Commission que nous allons désigner ne peut prendre, à mon avis, contact avec les Présidents de Conseils Généraux que si une demande formelle nous est présentée.

M. BILLECARD. — Et si elle est appuyée d'une convocation du Ministre de l'Intérieur (assentiments).

M. PETIT. — Le bureau de l'Association n'a reçu aucune demande de l'Association des Présidents de Conseils Généraux de France.

Je mets aux voix la proposition qui vient de nous être faite.

La proposition est adoptée.

M. WILZER (Sous-Préfet de Mulhouse). — J'aimerais que nous exprimions le vœu que les deux discours de M. le Président de la République et de M. le Président du Conseil, prononcés à notre diner, soient adressés à chacun des Ministres, avec une demande formelle tendant à ce que des instructions soient envoyées à tous les Délégués départementaux.

Par ailleurs on a continuellement, et à juste titre, parlé de l'autorité du Préfet, j'aimerais qu'il en soit de même pour les Sous-Préfets, parce que je dois vous dire que je suis depuis quelques années dans l'Administration préfectorale et que mes Collègues ont certainement constaté comme moi, que dans les arrondissements, l'autorité du Sous-Préfet est extrêmement difficile à asseoir. Pour le moment, elle émane exclusivement de la personnalité du Sous-Préfet, mais elle n'a jamais été précisé dans le texte, dans une circulaire... (*Appl.*).

Je vous demande donc d'adjoindre un alinéa dans ce sens au préambule de votre résolution.

M. PETIT. — Je suppose que l'Assemblée ne voit pas d'inconvénient à la proposition de M. WILZER. M. PELLETIER voudra bien en prendre note.

Voulez-vous, maintenant, désigner les membres de la Commission d'études.

Après discussions, sont désignés :

MM. VILLEY, BILLECARD, HAAG, LEONARD, PELLETIER, PISANI, ROQUES, WILTZER, GODARD.

M. PAIRA (Préfet du Haut-Rhin). — Monsieur le Président, je me permets de signaler simplement ceci : nous sommes réunis ici non pas pour discuter un texte de loi qui sera voté par le Parlement, mais pour faire connaître à M. le Ministre de l'intérieur quels sont nos désirs et simplement nos désirs. Il ne nous appartient pas, je crois, d'empiéter sur les pouvoirs des élus du peuple. Il s'agit pour nous simplement, et très respectueusement, de demander à M. le Ministre, lorsqu'il défendra son projet devant le Parlement, de vouloir bien penser aux fonctions préfectorales, et lui montrer simplement les inconvénients qu'il peut y avoir dans certains textes de lois bâtis un peu trop hâtivement... (*Appl.*).

M. PETIT. — L'Assemblée générale est-elle d'accord pour que la résolution de M. PELLETIER soit immédiatement étudiée par la Commission qui vient d'être désignée.

La Commission se retire pour délibérer.

M. PETIT. — Si vous voulez, mes Chers Collègues, nous allons reprendre le débat sur l'intégration du Corps Préfectoral dans le cadre des Administrateurs au point où nous l'avons laissé ce matin. Je vous rappelle que nous avons adopté deux propositions : la première rejetant l'intégration des Préfets, la seconde tendant au contraire à l'intégration des Sous-Préfets. Nous allons aborder maintenant la question des Chefs de Cabinet. La parole est à M. GANDOUIN.

M. GANDOUIN. — Mes Chers Collègues, il ne m'appartient pas de prendre parti dans ce débat et je ne voudrais même pas indiquer mon opinion personnelle sur la question d'intégration du Corps Préfectoral dans le cadre des Administrateurs civils. Cette opinion est d'ailleurs partagée par un certain nombre de nos Collègues qui mieux que moi sauront vous la présenter. Cependant, puisque j'ai eu la chance de suivre les travaux des Commissions qui se

sont penchées sur cette question, je voudrais essayer de dissiper un malentendu qui risque de subsister dans vos esprits.

Notre Administration a eu des modes de recrutement divers et ses fonctionnaires sont d'origines diverses. C'est ce qui fait, sans doute, notre dynamisme, c'est ce qui fera peut-être demain notre homogénéité.

Cependant, ce serait une grave erreur, je crois pouvoir l'affirmer, de s'imaginer qu'il y a une opposition de principe entre l'Administration Centrale et l'Administration Préfectorale. Il y a, en vérité, les différentes opinions qu'il est permis d'avoir sur la question, et qui ne sont ni des opinions, ni de la Centrale, ni des opinions de la Préfectorale. Elles sont partagées entre nous tous, suivant nos tempéraments et nos idées, sans que l'on puisse dire que notre affectation à Paris ou en province y soit pour quelque chose. Je voulais présenter cette observation parce que j'ai eu l'impression que certains de nos Collègues de la Préfectorale s'imaginaient que l'Administration Centrale était opposée ou avait certaines idées qui étaient de nature à être, sinon nuisibles, tout au moins assez défavorables au Corps Préfectoral. Or, je crois pouvoir dire que l'Administration Centrale a uniquement deux idées auxquelles elle tient : elle ne veut pas, d'une part, que les modalités d'intégration des Administrateurs civils issus de la Préfectorale, tous d'une classe élevée, puisse boucher les postes d'avancement de l'Administration Centrale pour de longues années ; elle ne veut pas, d'autre part, qu'à services égaux en durée et en qualité, deux Collègues, dont l'un se trouve à l'Administration Centrale, l'autre dans le Corps Préfectoral se trouvent reclassés à des échelons différents et qu'un Administrateur de l'Administration Centrale soit au regard de la réforme de la Fonction Publique, dans une situation moins avantageuse que son collègue de l'Administration Préfectorale.

Dans les Commissions, où d'ailleurs tous les intérêts étaient représentés, nous n'avons pas essayé de faire prévaloir un point de vue ou un autre, nous avons donné les uns et les autres l'opinion qui nous paraissait le plus conforme aux textes de la Fonction Publique et à l'intérêt de notre Administration... (*Appl.*).

M. PHALEMPIN. — Mes chers Collègues, ce matin, deux questions avaient été posées :

1° L'Assemblée générale estime-t-elle que les Préfets doivent être intégrés dans le nouveau Corps des Administrateurs civils. La réponse a été négative ;

2° L'Assemblée générale estime-t-elle que les Sous-Préfets doivent être intégrés dans le Corps des Administrateurs civils ? Cette deuxième question a obtenu une réponse affirmative.

Il reste donc maintenant une dernière question : les conditions d'intégration prévues pour les Sous-Préfets sont-elles considérées comme satisfaisantes ?

Les conditions d'intégration des Sous-Préfets ont été résumées dans mon rapport de ce matin. J'estime donc que l'Assemblée peut se prononcer maintenant. Comme je l'indiquais d'ailleurs, ce matin, ces conditions d'intégration peuvent être considérées comme à peu près satisfaisantes pour l'ensemble des Sous-Préfets, quelle que soit leur origine.

M. GILLY... Etant donné les divergences qui se sont manifestées ce matin, j'ai demandé qu'une option soit ouverte aux Sous-Préfets en ce que concerne leur intégration.

M. PHALEMPIN. — L'intégration est faite à la demande des intéressés. Il est toujours possible de ne pas la solliciter.

M. AUDEBERT. — Je voudrais faire observer que l'un des critères maintenu pour prévoir les conditions d'intégration est le concours. Je sais qu'à beaucoup de nos Collègues, et peut-être à M. le Rapporteur lui-même, ce critère du concours paraît inéluctable. Je remarque tout de même que tous les Sous-Préfets issus de la Libération sont des Sous-Préfets qui n'ont pas passé de concours.

Hier, M. le Ministre de l'Intérieur, avec sa haute autorité, a posé le principe qu'en aucun cas une distinction ne devait être faite entre les fonctionnaires nommés après la Libération et ceux nommés avant. En admettant le concours, on aboutit en réalité à exiger pour l'intégration trois années de services publics de plus, de tous les gens recrutés après la libération, par rapport à ceux qui ont été recrutés avant.

D'autre part, les seuls services pris en considération pour le reclassement dans le cadre des Administrateurs civils sont les services accomplis dans l'Administration Préfectorale ou dans une Administration Centrale. Or, si nous prenons l'exemple de nos collègues récemment nommés qui ont pour la plupart une assez grande ancienneté dans un Service public, un certain âge, et qui déjà avaient acquis dans une Administration dite extérieure une certaine ancienneté, nous constatons qu'un fonctionnaire qui est, par exemple, Sous-Préfet de 3^e classe et qui a 15 ans de services dans une Administration extérieure où il pouvait être arrivé à un grade hiérarchique assez élevé, a pu compter au moment du reclassement,

seulement les deux ans qu'il vient d'accomplir dans le Corps Préfectoral depuis la Libération, éventuellement augmentés des services militaires ou de résistance qu'il a pu accomplir, ce qui portera le total au maximum à quatre ans environ et ne sera donc reclassé comme Administrateur adjoint, soit comme Administrateur de 3^e classe.

Ceci aura une conséquence fâcheuse pour l'intégré lui-même. On m'objecte qu'il pourra renoncer à l'intégration ; c'est tout à fait exact, mais beaucoup de nos collègues n'y renonceront pas et ils n'y renonceront pas parce qu'ils sont obligés de prendre tout de même en considération certains éléments, certaines circonstances de famille qui les obligent à poursuivre pour eux une certaine sécurité matérielle.

D'autre part, dans nos départements, nous nous trouvons en présence de fonctionnaires issus ou détachés de leur Administration Centrale. Il y aura par exemple le cas des Trésoriers-Payeurs Généraux qui sont presque tous, qui sont en partie, d'anciens fonctionnaires de l'Administration Centrale. Par la force des choses, ils se trouveront reclassés comme Administrateurs de première classe ou comme Administrateurs de classe exceptionnelle, car ils auront dans leur Administration d'origine un droit d'ancienneté. Quel sera alors le prestige d'un Secrétaire général de Préfecture, par exemple, dont la nomination sera annoncée au *J. O.*

M. PETIT — Tout ceci a déjà été dit ce matin. Si vous le voulez bien, M. PHALEMPIN va déjà répondre à la première partie de votre intervention.

M. AUDEBERT. — Je n'ai pas formulé mes conclusions.

M. PHALEMPIN. — Vos conclusions sont inutiles et je vais vous dire pourquoi. Vos préoccupations sont les nôtres, et en ce qui me concerne, j'ai eu autant que vous autres le souci d'assurer un sort égal aux Sous-Préfets d'avant-guerre et aux Sous-Préfets de la Libération. J'ai dit ce matin que, d'une part, si l'on exige trois ans de services centraux ou préfectoraux pour prononcer l'intégration des Sous-Préfets, cette considération se trouve largement atténuée par le fait qu'on tiendra compte, dans tous les cas, des services militaires antérieurement accomplis. On peut donc affirmer que, sauf quelques cas exceptionnels, tous les Sous-Préfets réuniront au 31 décembre 1945, rétroactivement les trois années de services centraux et préfectoraux exigés.

D'autre part, vous avez rappelé qu'il fallait six ans de services publics pour être intégré et que, lorsque le Sous-Préfet réunira les

six ans de services publics, dont trois ans de services centraux ou préfectoraux, il sera reclassé comme Administrateur adjoint au 3^e échelon. Cela avait été d'abord mon interprétation et je m'en étais inquiété autant que vous-même, c'est la raison d'ailleurs pour laquelle j'ai posé cette question. Mais, depuis lors, j'ai appris par mon collègue LARRIEU que la Fonction Publique interprète largement les textes à cet égard et qu'il est prévu que lorsque les Sous-Préfets, quelle que soit leur origine, seront intégrés, dès qu'ils réuniront les trois ans de services centraux ou préfectoraux ou militaires nécessaires ; ils seront ensuite reclassés compte tenu de la totalité de leurs services publics. La question me paraît donc définitivement résolue.

M. GALLON (Sous-Préfet de Nérac). — Mes Chers camarades, je voudrais vous faire remarquer qu'il y a des Sous-Préfets déportés politiques. Nous sommes quelques-uns, très peu en France, qui avons été nommés vers cette date limite du 31 décembre 1945. Pour ma part, la date de nomination est du 31 décembre 1945, mais la date de prise de possession de mon poste est antérieure. Si nous avions été là à la Libération, alors que nous étions à Buchenwald, nous serions en poste, donc la question ne se poserait plus. Mais pour nous maintenant la question se pose. Alors, quel sera notre sort à ce moment là ?

M. PHALEMPIN. — Je suis convaincu, mon Cher Collègue, que la situation exceptionnelle tout à fait intéressante que vous signalez pourra être résolue dans le sens le plus favorable. Je suis persuadé que personne ne s'opposera, dans ce cas exceptionnel, à une solution qui permette de considérer que les déportés étaient en poste dès la Libération.

M. PETIT. — Du reste, il y a une loi du 15 mai 1946 sur le statut des déportés, combattants volontaires de la résistance où il est dit, dans l'article 6 que les bénéficiaires de la présente loi auront droit aux avantages consentis, pour les déportés politiques rapatriés, en ce qui concerne la réintégration, etc... Mais votre remarque est fort juste. Il serait parfaitement injuste que les déportés, qui n'ont pas pu prendre rang à une certaine date, soient lésés une deuxième fois après avoir subi les camps de déportation allemands.

M. BERNARD (de Saint-Dié). — Je voudrais demander une petite précision. L'article 11 du projet prévoit « que pourront être intégrés les Sous-Préfets qui comptent au moins 6 ans de services publics ou 3 ans dans le Corps Préfectoral. » Je pose la question

pour les Sous-Préfets qui ont trois ans d'ancienneté dans le Corps Préfectoral et qui n'ont pas six ans de services publics.

M. PHALEMPIN. — Eh bien, pour ceux-là, dès qu'ils auront réuni les six ans de services publics, l'intégration pourra intervenir rétro-activement.

M. BEZIAU (Administrateur civil). — Monsieur le Préfet, je voudrais simplement vous demander si l'interprétation que vous venez de donner tout à l'heure concernant le décompte des services publics, de quelque nature qu'ils soient, une fois l'intégration accomplie, s'appliquera, également, à la Centrale, parce que, à la Centrale, on a été intégré à compter du 1^{er} janvier 1946 sans tenir compte d'autres services que les services à l'Administration Centrale.

M. LARRIEU (Sous-Directeur du Personnel). — Si nous interprétions d'une façon restrictive le décret du 18 octobre, nous serions conduits à dire qu'un Sous-Préfet qui n'a pas les trois ans (c'est le cas de ceux qui ont été nommés depuis la Libération) pourrait être intégré seulement comme Assistant-Administrateur, puis nommé Administrateur adjoint et ensuite Administrateur de 3^e classe. Or, la circulaire d'application de la Direction de la Fonction Publique nous permet, aussi bien à la Centrale que dans le Corps Préfectoral, de lui donner son rang d'Administrateur correspondant à sa classe de Sous-Préfet, lorsqu'il aura réuni la double condition d'ancienneté : les six ans, d'une part, et les trois ans, d'autre part. Donc ce Sous-Préfet ne sera pas contraint de passer par le stade d'Administrateur adjoint. Prenons l'exemple d'un Sous-Préfet hors-classe Délégué à la Libération, puis titularisé, auquel il manque 6 mois d'ancienneté (sur les 6 ans ou les 3 ans, services militaires compris) au 1^{er} janvier 1946. Dans un premier temps ce Sous-Préfet est intégré comme Assistant-Administrateur mais 6 mois après il est nommé, non pas Administrateur adjoint, mais Administrateur de 2^e classe, voilà comment se présente pour lui l'intégration.

M. FARCAT (Administrateur civil). — Les représentants de l'Administration Centrale ont eu le souci, non pas d'empêcher, comme on aurait pu le croire inexactement, par certaines interventions l'accession dans le Corps des Administrateurs civils des membres du Corps Préfectoral, mais de faire une réforme qui soit en tous points viable. En effet, il faut que dans les différents emplois, dans les différents grades qui seront créés dans le Corps des Administrateurs civils, il y ait une pyramide telle que tous les fonctionnaires

soient assurés d'une carrière normale, et c'est, je crois, le vœu du Législateur qui a promu la réforme de la Fonction Publique. Je crois qu'il est impossible, dans cette séance, de discuter un texte très technique article par article. Toutefois, j'é mets l'avis que ce texte pourrait être amodié par un vœu de l'Assemblée, invitant la direction du personnel à prendre des dispositions telles que tout fonctionnaire intégré puisse être assuré d'avancer dans des conditions normales, c'est-à-dire que tout fonctionnaire débutant, comme Administrateur de 3^e classe, puisse accéder au rang d'Administrateur à la classe exceptionnelle. Or, le texte qui nous a été distribué ne fait pas du tout mention de ce point qui paraît essentiel. Il faut intégrer donc de telle façon que les fonctionnaires aient des garanties de faire une carrière normale et que les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur ne soient pas dans une position mineure par rapport à des fonctionnaires d'autres Administrations qui, recrutés sans les mêmes garanties, parviendront à la classe exceptionnelle, alors que les fonctionnaires de l'Administration du Ministère de l'Intérieur sont encore de deuxième ou de troisième classe... (*Appl.*).

M. PETIT. — C'est un vœu que l'on peut adopter et qui est très souhaitable. Mais je ne crois pas que nous puissions régler cette question en Assemblée générale.

Est-ce que l'Assemblée générale est d'accord sur les conditions générales d'intégration des Sous-Préfets ?

DANS LA SALLE. — On vote dans la nuit.

M. GANDOUIN. — Mes Chers Collègues, je comprends parfaitement que le problème qui est posé devant vous, vous passionne, c'est à juste titre. Mais je puis vous dire que cette question a été l'objet de débats de la Commission de l'Administration Préfectorale. Ce sont des textes extrêmement difficiles à discuter en Assemblée générale, parce que les textes sont non seulement nombreux mais sont parfois même, d'apparence contradictoire. Je vous propose donc qu'une Commission dans laquelle seraient représentés tous les intérêts en présence puisse examiner la question. Une fois que cette Commission se serait mise d'accord, l'Association pourra communiquer à tous nos Collègues le texte qui aura été établi. Et à ce moment-là, vous vous prononcerez. N'oubliez pas également une chose, c'est que l'intégration dans le Corps des Administrateurs civils n'affecte en rien la carrière préfectorale à laquelle vous avez vocation en tant que Chefs de Cabinet ou en tant que Sous-Préfets. C'est simplement un avantage supplémentaire qui peut vous être conféré. Mais l'obtention de cet avantage

est assorti de règles qui ont été posées, non par nous, mais par les textes sur la Fonction Publique. Si certains de nos Collègues estiment que cet avantage est pour eux, illusoire, ils pourront toujours demander à ne pas en bénéficier... (*Appl.*).

M. LARRIEU. — Je crois, en effet, qu'il n'y a pas d'autres solutions que celle qui a été proposée par M. GANDOUIN. Cela peut entraîner encore un certain retard, mais je crois que c'est nécessaire. Il faudrait surtout que la Direction du personnel, qui sera chargée de présenter et de défendre le texte au Ministère des Finances et à la Fonction Publique, puisse avoir l'avis officieux d'une Commission désignée aujourd'hui, où toutes les catégories seraient représentées et dont les membres librement choisis par vous, auraient des pouvoirs étendus.

M. PETIT. — Je crois que la proposition de M. GANDOUIN appuyée par M. LARRIEU est fort judicieuse. Nous pourrions désigner une Commission où tous les intérêts seraient représentés.

M. GALLON. — Je représente les déportés politiques dans le Corps de la Préfectorale. Eh bien, je dois dire que jamais nous n'avons été mis au courant. L'ordonnance du 15 juin 1945 ne parle pas du tout des déportés politiques de la Préfectorale. J'en ai été profondément étonné, je m'exuse de le dire ici. Car si nous avions été là, nous, à la Libération, nous serions en poste et la question ne se poserait plus. On semble, dans cette question-là, nous avoir oubliés.

M. GILLY. — Je voudrais relire trois lignes manuscrites, à la page 20 du rapport de mon Préfet, M. PHALEMPIN. Il y a la phrase suivante. Après les questions qu'il a posées : « tels sont, mes Chers
« Collègues, les point sur lesquels, nous souhaitons obtenir toutes
« les directives dont votre bureau a besoin pour prendre position
« en votre nom. »

M. PETIT. — Mais vous l'avez constaté, nous ne pouvons pas établir ces points.

DANS LA SALLE. — Commission, commission.

M. PETIT. — Le principe d'une Commission est acquis. Mettons-nous d'accord sur les différentes catégories : Sous-Préfets, en premier lieu les déportés qui ont, certes leur mot à dire dans la matière, les Sous-Préfets de carrière, les Sous-Préfets de la Libération. Les Chefs de Cabinet agréés et les autres, les Administrateurs civils de l'Administration Centrale, les agents supérieurs.

M. HUG (Chef de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin). — Il y a trois catégories de Chefs de Cabinet. La 3^e catégorie représente les Chefs de Cabinet titulaires issus de concours.

DANS LA SALLE. — Il n'en reste que deux.

M. HUG. — Ils méritent d'être représentés.

X... — Nous discutons en ce moment la question des Sous-Préfets et des Chefs de Cabinet. Je demande donc que les seules catégories représentées soient les leurs, cela sans vouloir nuire à mes camarades de la Centrale.

M. PETIT. — Nous faisons une carrière commune, il est normal que la Centrale ait son mot à dire.

M. FARCAT. — Il y a un texte qui vous dit qu'il y a un Corps unique d'Administrateurs civils du Ministère de l'Intérieur. Donc, une fois que l'intégration sera prononcée, il y aura un seul tableau d'avancement. Il y aura des possibilités d'avancement qui seront communes à l'Administration Centrale et à la Préfecturale. Donc l'Administration Centrale est intéressée comme vous. Nous sommes solidaires en la matière. L'intégration du Corps Préfectoral peut être un danger pour nous, nous avons donc intérêt à être représentés. Une fois que les textes fixant les conditions d'intégration seront réalisés. L'Administration Centrale, que ce soit M. X. ou Y. de l'Administration Préfectorale, ceci ne nous regardera plus.

M. GANDOUIN.. — Mon Cher Collègue, n'oubliez pas qu'il y a dès à présent une interpénétration entre l'Administration Centrale et le Corps Préfectoral, des membres de l'Administration Centrale ont été nommés dans le Corps Préfectoral et réciproquement des membres du Corps Préfectoral sont actuellement à l'Administration Centrale. J'ajoute une précision supplémentaire. Il y a actuellement à l'Administration Centrale des fonctionnaires qui sont en poste depuis plusieurs mois, qui sont intégrés depuis déjà longtemps dans l'Administration Centrale et qui, cependant, vont avec le Corps Préfectoral en ce que concerne leur intégration dans le Corps des Administrateurs civils, parce qu'ils sont passés du Corps Préfectoral à l'Administration Centrale après le 31 décembre 1945, et la réciproque est vraie pour le Corps Préfectoral. Par conséquent, il est normal que dans la Commission les deux catégories soient représentées.

M. CAYSSIAL (Administrateur civil). — Il s'agit de règles identiques, par conséquent, il est tout de même normal que nous nous inquiétions de savoir dans quelles conditions les Sous-Préfets et

Chefs de Cabinet seront intégrés dans le même Corps que nous. Il est normal que les conditions qui vous seront faites ne soient pas différentes de celles qui nous ont été faites... (*Vifs appl.*).

M. ROQUES (Secrétaire général du Rhône). — Nous n'avions pas de représentants dans la Commission chargés de l'intégration des fonctionnaires de l'Administration Centrale.

M. PHALEMPIN. — Je voudrais répondre en deux mots à l'objection de notre Collègue ROQUES. Il fait remarquer, à juste titre, que l'intégration des fonctionnaires centraux de l'Intérieur dans le Corps des Administrateurs civils, n'a pas été examinée au préalable par une Commission où se trouvaient représentés les membres du Corps Préfectoral. C'est tout à fait exact. Mais nous ne devons pas perdre de vue, comme je l'ai indiqué ce matin, qu'en ce qui concerne les membres de l'Administration Centrale, il n'y a eu qu'à appliquer purement et simplement les textes de base ; il n'y a eu qu'à appliquer la loi. Il n'y avait donc pas de difficulté. C'est seulement pour les membres du Corps Préfectoral qu'on a dû envisager de réunir une Commission restreinte, parce qu'il y avait des difficultés d'interprétation à étudier. Il paraît donc normal que les membres de l'Administration Centrale soient maintenant représentés dans cette nouvelle Commission, comme ils l'ont été dans la précédente, parce qu'il s'agit de former un Corps unique d'Administrateurs civils comprenant à la fois les membres du Corps Préfectoral et les membres de l'Administration Centrale. Je ne crois pas que nous ayons intérêt à insister sur cette question.

M. ROQUES. — Monsieur le Président, on cherche à dégager d'abord et avant tout, quel est le sentiment des intéressés, les plus grands intéressés ce sont tout de même les Secrétaires généraux et les Sous-Préfets dans le texte qu'on prépare pour leur intégration dans le cadre des Administrateurs civils d'une part. Mais nous n'avons pas dit que nous ne voulions pas y voir des représentants du Ministère de l'Administration Centrale, qui sont de très sympathiques Collègues ; j'en vois ici, mais je crois que, comme il ne s'agit pas d'une Commission qui doit voter, mais surtout représenter nos intérêts, comme il y a tout de même quatre cents et quelques Sous-Préfets contre 75 Administrateurs de la Centrale, je ne comprends pas pourquoi on a lancé en avant des chiffres d'égalité et de calcul ou si on faisait des calculs, faisons-les en tenant compte de l'observation que je viens de vous faire.

M. CAYSSIAL. — Il semble qu'on perde de vue les plus simples notions de l'équité. Ça n'est pas parce que les membres du Corps

Préfectoral sont 500 et que nous sommes 145, qu'ils doivent profiter de conditions plus favorables que les autres, alors que nous, nous n'avons pas été amenés à nous prononcer sur les conditions de notre intégration. On nous a appliqué un texte. Vous voulez discuter vous-mêmes vos propositions d'intégration, alors permettez que du moment qu'on vous intègre dans le même cadre que nous, nous veillions à ce que ces conditions soient les mêmes que celles qui nous ont été faites par la loi. Il s'agit, en définitive, tout de même de notre avancement commun, et si vous attribuez des conditions sensiblement plus favorables que les nôtres, automatiquement tous les fonctionnaires de l'Administration Centrale se trouveront déclassés par rapport à ceux de la Préfecturale. C'est une iniquité que nous ne pouvons admettre... (*Appl.*)

M. de MORANT (Sous-Préfet de Toul). — Je suis peut-être pré-tentieux, mais je me permets de dire à mes Collègues, notamment à mon Collègue ROQUES, que j'ai assisté à diverses réunions de la Sous-Commission. Il a été difficile d'arriver à concilier les différents points de vue de nos camarades Sous-Préfets de carrière, Sous-Préfets intégrés, Sous-Préfets sortant du cadre des fonctionnaires de Préfecture, Sous-Préfets non intégrés, avec les textes qui nous sont imposés. J'estime donc qu'il est nécessaire, de confronter notre point de vue avec nos camarades de la Centrale. Je demande, par ailleurs, à M. PHALEMPIN, Rapporteur, qui a assisté à toutes les réunions, de bien vouloir présider la Commission qui va être instituée et je crois que c'est le seul moyen d'en sortir.

X... — Je m'associe à la proposition de M. de MORANT et j'accepte que les représentants de la Centrale, au nombre de 7, figurent dans la Commission.

M. PETIT. — Je vous en remercie. Procédons maintenant à la désignation de la Commission.

Après discussion, sont élus membres de la Commission :

MM. GALLON ;
LOBUT ;
DIEBOLT ;
de MORANT ;
BERNARD (de Saint-Dié) ;
BOURCHEIX ;
TAMPON-LAJARRIETTE ;
FARCAT ;
CAYSSIAL ;

LABORIE ;
ROCHET ;
GODARD ;
BORREDON ;
LE CORNO.

M. RAFFOUR (Chef de Cabinet du Préfet de l'Aisne). — Avant que la Commission qui vient d'être désignée n'examine la situation des Chefs de Cabinet de Préfets, je pense qu'il serait opportun que l'Assemblée générale se prononce sur le principe de l'intégration des Chefs de Cabinet de Préfets. J'estime, en effet, qu'on ne peut pas dissocier le cas des Chefs de Cabinet de Préfets de celui des Sous-Préfets et j'ai des arguments juridiques à l'appui.

M. PETIT. — Voulez-vous faire confiance à la Commission.

M. RAFFOUR. — J'ai participé moi-même à trois Commissions. Nous n'avons pas pu arriver à une solution et certains de nos Collègues ont une position arrêtée à l'avance.

Dans les textes qui nous sont soumis, il y a deux articles : il y a un article qui vise les possibilités d'intégration qui sont faites pour les Sous-Préfets, Secrétaires généraux et Chefs de Cabinet issus d'un concours. Il y a donc un article qui vise expressément tous les membres du Corps Préfectoral à partir du grade de Sous-Préfet jusqu'à Chef de Cabinet inclus. Ceci c'est pour les gens issus d'un concours.

Il y a un autre article qui dit : « les Directeurs de Cabinet recrutés en application des textes prévoyant des nominations directes dans le Corps Préfectoral et en fonctions au 31 décembre 1945 pourront être intégrés suivant certaines conditions de titre ou d'ancienneté. » Or, je remarque qu'on a oublié les Chefs de Cabinet dans cet article. Or, il y a eu des Chefs de Cabinet recrutés après la Libération qui remplissent cette condition de titre, je ne vois pas la raison de cet oubli et je demande qu'il soit réparé.

On nous a objecté qu'on ne pouvait pas nous intégrer parce que la Fonction Publique ne veut pas nous entendre. On nous a dit : on est lié par des textes. Eh bien, si on est lié par des textes, il faut l'être jusqu'au bout et à ce moment-là, comme les textes sont seuls applicables à l'Administration Centrale, on ne doit pas l'appliquer à l'Administration Préfectorale.

La Direction du personnel s'est aperçu cependant qu'un assouplissement était nécessaire. Alors, on a assoupli les textes et on a admis que les Sous-Préfets de 3^e classe recrutés avant le 31 décembre 1945 et qui sont titulaires d'une licence, pouvaient être

intégrés comme Administrateurs civils, ceci en vertu de l'article 2 que j'ai sous les yeux. Pourquoi n'admettrait-on pas les Chefs de Cabinet qui remplissent tous ces conditions, pourquoi ne les ferait-on pas bénéficier des mêmes possibilités. Pourquoi faire la distinction à un moment donné plus qu'à un autre... (*Appl.*)

M. ROQUES. — Une simple question. Nous venons de nommer une Commission qui est chargée d'étudier un texte qui est le neuvième, qui est un avant-projet dont nous avons tous une copie. Je désirerais simplement savoir, et mes Collègues qui sont déjà partis le demandent, quelle sera la formule adoptée par l'Assemblée générale. Nous désirerions être tenus au courant des travaux de cette Commission, de façon à ce que, lorsqu'elle aura terminé ses travaux, nous puissions nous prononcer.

Je propose donc que par correspondance on envoie à tous les Sous-Préfets et Chefs de Cabinet le texte qui aura été proposé et qu'on les invite à se prononcer sur ce texte.

M. PETIT. — D'accord.

M. PHALEMPIN. — Oui. Pour répondre à votre préoccupation, il pourrait être entendu que les délégués de chaque catégorie, à l'issue des travaux de la Commission, enverraient les résultats de ces travaux à tous les membres du Corps Préfectoral qu'ils représentent respectivement. Un délai de huit jours, par exemple, serait donné à tous les membres du Corps Préfectoral pour faire parvenir à l'Association, l'acceptation ou le rejet du texte proposé.

M. BILLECARD. — Voulez-vous me permettre de vous dire quelque chose : je vous assure, au nom de tous mes Collègues, que la question qui vous intéresse ne nous laisse pas indifférents. Nos Chefs de Cabinet, c'est une partie de nous-mêmes. Nous les associons à notre vie personnelle et nous désirons les défendre. A l'heure actuelle, vous avez fait une Commission où vous allez affronter vos points de vue avec une jeunesse et une ardeur qui font plaisir. Je voudrais qu'on puisse vous adjoindre quelques anciens qui essaieraient de vous arbitrer et de trouver le terrain d'entente. Parce que vous êtes des jeunes, vous avez tout l'avenir de la carrière préfectorale et d'une carrière que je voudrais voir unie sous la forme que je vous indiquais hier. Par conséquent, vous avez des intérêts, mais vous avez surtout une grande solidarité de vues. Je crois que quelques anciens qui viendraient renforcer l'autorité personnelle déjà très grande de M. PHALEMPIN et qui essaieraient, dans votre Commission, de trouver un terrain

d'entente qui, au delà des petits intérêts personnels et des querelles de clochers vous aident à devenir tous des Préfets ou des Directeurs de Ministères.

M. GANDOUIN. — Cette question, vous l'avez vue, est très complexe, je vous propose donc pour répondre à la suggestion de M. le Préfet BILLECARD, que ceux qui l'ont déjà suivie viennent éclairer de leurs conseils la Commission. Je me permets de vous proposer M. GENE-BRIER et M. POUZET.

M. PETIT. — Nous nous rallions à cette proposition. D'ailleurs, la Commission pourra toujours appeler toute personnalité susceptible de l'aider dans ses travaux.

M. PELLETIER va, maintenant, nous donner le résultat des travaux de la Commission d'études sur l'application du titre X de la Constitution.

M. PELLETIER. — Tout à l'heure, je vous ai dit lorsque je vous ai lu l'ensemble de mon rapport et les conclusions qu'il comportait, qu'il s'agissait d'un texte maximum ou d'un texte minimum. Votre Commission a considéré qu'il s'agissait d'un texte maximum et que l'ensemble des questions qui ont été évoquées seront étudiées par la Commission que vous avez désignée et qui pourrait être élargie. De même, cette Commission fera une démarche auprès de M. le Ministre de l'Intérieur au moment voulu pour préciser notre position. Ceci dit voilà le texte que nous soumettons à votre délibération.

L'Association des Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, réunie en Assemblée Générale le mardi 25 février, à Paris,

Après avoir entendu le rapport d'information de M. le Directeur de l'Administration Départementale et Communale sur l'application du Titre X de la Constitution :

1° Se fait un devoir d'adresser ses respectueux et chaleureux remerciements à M. le Président de la République, à M. le Président du Conseil, à M. le Ministre de l'Intérieur qui ont si nettement affirmé dans leurs discours de la veille la primauté et la nécessité de l'autorité préfectorale, émanation directe de l'autorité de l'Etat. Elle tient à souligner qu'elle a accueilli avec une grande satisfaction et un grand réconfort la circulaire de M. le Président Léon BLUM, en date du 17 janvier, précisant la notion de hiérarchie du Préfet sur tous les fonctionnaires servant dans les départements et plus spécialement sur les chefs des services départementaux ;

2° Déclare apporter son concours loyal aux dispositions constitutionnelles étendant les franchises locales, tout en soulignant l'importance de l'unité et de l'individualité de la République réaffirmée par la Constitution. Elle considère, d'ailleurs, que ces dispositions ne sont que le couronnement d'une tradition administrative qui, dans le cadre même de la loi du 10 août 1871, s'était instituée dans l'ensemble des départements, grâce à la collaboration cordiale et confiante des Préfets et des Conseils Généraux ;

3° Demande à M. le Ministre de l'Intérieur qui, avec tant de force, a déjà plus d'une fois proclamé sa confiance dans l'action du corps préfectoral, de bien vouloir entendre une délégation de notre Association au moment où lui sera soumis le projet de loi organique dont le texte est actuellement à l'étude au Conseil National des services publics. Cette délégation se permettra de lui faire connaître son point de vue sur les principaux problèmes soulevés par une réforme d'une importance capitale.

Dès maintenant, après discussion de son assemblée générale, l'Association croit devoir prendre position sur les points suivants :

a) La loi organique en préparation et qui pourrait être intitulée loi portant organisation des pouvoirs publics dans les départements, devra, dès ses premières lignes, affirmer, définir l'autorité des Préfets dans leurs départements comme représentants des intérêts nationaux et du pouvoir exécutif et, en conséquence, comme délégués du Gouvernement, c'est-à-dire de tous les Ministres qui le composent ;

b) A la décentralisation voulue par la Constitution doit correspondre avec la formule même du Titre X, qui veut que l'administration se rapproche des administrés, déconcentration simultanée des administrations centrales au profit des Préfets. Les textes précisant cette dernière seront publiés en même temps que la loi organique sur l'administration départementale ;

c) Elle pense que dans le respect de leurs attributions respectives, définies par la loi organique en préparation, doivent survivre et se développer les relations confiantes et fécondes existant déjà entre les Conseils Généraux et les Préfets.

M. PETIT. — L'Assemblée est-elle d'accord pour adopter cette motion ? — La motion est adoptée à l'unanimité.

M. PELLETIER. — Nous avons pensé que la délégation qui sera en même temps une Commission d'étude n'était composée que de Préfets ; on pourrait peut-être y adjoindre des représentants de nos Collègues Sous-Préfets ou Secrétaires généraux.

DANS LA SALLE. — WILTZER, ROQUES, GODARD.

M. PETIT. — Pas d'objections ? MM. ROQUES, GODARD et WILTZER sont désignés comme membres de la Commission.

La motion que vous avez adoptée ne fait allusion qu'à l'article 10 qui règle les rapports futurs des Préfets et des Présidents de Conseils généraux. Pour cette raison, la Commission a estimé qu'il valait mieux rédiger une motion spéciale concernant la proposition que je vous avais soumise tout à l'heure.

Voici une formule de vœu que vous pourriez adopter, si toutefois elle répond exactement à vos intentions :

« L'Association des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur a été heureuse d'enregistrer les déclarations de M. le Président de la République, de M. le Président du Conseil, de M. le Ministre de l'Intérieur, relatives à la primauté et à la nécessité de l'autorité préfectorale, souhaite que les déclarations fixant cette notion de hiérarchie du Préfet sur tous les fonctionnaires servant dans les départements, soient transmises par MM. les Ministres à tous les Chefs d'Administrations départementales relevant de leur autorité, et pour les Sous-Préfets à tous les fonctionnaires servant dans leur arrondissement ».

M. PETIT. — Pas d'objections ? — Le vœu est adopté.

M. PETIT. — Mes Chers Collègues, nous voici parvenus au terme de nos travaux et je ne voudrais pas lever cette dernière séance, sans vous remercier de votre attention et sans remercier tous les Rapporteurs et tous les Orateurs de l'intérêt qu'ils ont, par leurs interventions, apporté à nos débats. Je m'excuse d'avoir dû parfois presser la discussion, mais je n'étais pas maître du temps et notre ordre du jour très chargé nous obligeait à passer sur certaines questions plus rapidement peut-être que nous l'aurions voulu.

Malgré la légitime passion que les questions étudiées ont pu soulever, je me félicite de la haute tenue des débats et je suis certain que la confrontation de nos différents points de vue non seulement nous aura permis de mieux nous comprendre les uns et les autres, mais surtout rendra plus efficace notre action.

Mes Chers Collègues, je déclare close l'Assemblée générale de l'Association des Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

1100 SOUTH EAST ASIAN AVENUE

CHICAGO, ILLINOIS 60607

TEL: 773-936-3700

FAX: 773-936-3700

WWW: WWW.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

WWW: WWW.PHIL.DEP.CHICAGOEDU

**L'ACTUALITÉ
ADMINISTRATIVE**

THE
LITTLE
NARRATIVE

DINER DU 24 FEVRIER 1947

Le lundi 24 février 1947 à l'issue de la première journée de l'Assemblée Générale, un dîner a été organisé par l'Association dans les salons de l'Hôtel George V, sous la haute présidence de Monsieur le Président de la République.

Les membres du Gouvernement et les personnalités du Parlement et de la presse avaient été conviés à ce dîner.

Assistaient au dîner :

1° INVITÉS

MM. Vincent AURIOL, président de la République;
RAMADIER, président du Conseil des Ministres;
Maurice THOREZ, vice-président du Conseil;
Maurice TEITGEN, vice-président du Conseil;
Yvon DELBOS, ministre d'Etat;
ROCLORE, ministre d'Etat;
André MARIE, garde des Sceaux, ministre de la Justice;
BIDAULT, ministre des Affaires Etrangères;
MARSELLI, ministre de l'Air;
Robert SCHUMAN, ministre des Finances;
André PHILIP, ministre de l'Economie Nationale;
TANGUY-PRIGENT, ministre de l'Agriculture;
MARANNE, ministre de la Santé Publique;
LETOURNEAU, ministre du Commerce;
MITTERAND, ministre des Anciens Combattants et Victimes
de la Guerre;
VINEL, représentant M. le ministre de la Marine;
MARTET, représentant M. le ministre de la Production Indus-
trielle;
LE TROQUER, député, ancien ministre de l'Intérieur;
D'ASTIER de la VIGERIE, député, ancien ministre de l'In-
térieur;
BIONDI, député, ancien sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur;
RASTEL, haut commissaire à la Distribution;
TRUFFAUT, rapporteur du budget de l'Intérieur à l'Assemblée
Nationale;

- HAMON, conseiller de la République, président de la Commission de l'Intérieur;
- FORGEOT, secrétaire général de la Présidence de la République;
- Paul AURIOL, secrétaire général adjoint de la Présidence de la République;
- KORSIUSKO, directeur du Cabinet du président de la République;
- CARTAYRADE, directeur du Secrétariat particulier du président de la République;
- Général GROSSIN, secrétaire général militaire de la Présidence de la République;
- SEGALAT, secrétaire général du Gouvernement;
- MOATTI, directeur du Cabinet du président du Conseil;
- VIGUIER, directeur du Cabinet du ministre de l'Intérieur;
- GREGOIRE, directeur de la Fonction Publique;
- BOURDEAU de FONTENAY, directeur de l'Ecole Nationale d'Administration;
- TROUVÉ, sous-directeur de la Fonction Publique;
- LE BEAU, gouverneur général honoraire de l'Algérie, président d'honneur de l'Association de l'Administration préfectorale;
- Pierre GENEVRIER, préfet honoraire, président d'honneur de l'Association de l'Administration préfectorale;
- PAOLETTI, contrôleur des dépenses engagées au Ministère de l'Intérieur;
- VIDAL, directeur à la Sûreté Nationale;
- WYBOT, directeur à la Sûreté Nationale;
- CAYSSIAL, secrétaire général du Syndicat C.G.T. de l'Administration Centrale;
- LE CORNO, secrétaire général du Syndicat C.F.T.C. de l'Administration Centrale;
- CAPITAINE, secrétaire général du cadre National des Fonctionnaires et agents des préfectures;
- Le directeur général de l'Agence France-Presse;
- Les directeurs de la Presse parisienne et régionale.

2° MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- MM. DEPREUX, ministre de l'Intérieur, président d'honneur de l'Association;
- BOLLAERT, haut commissaire de France en Indochine, président de l'Association;

ADAM, sous-préfet de Rethel;
ALLEZAIX, sous-préfet, directeur du Cabinet du préfet de
Police;
ALPHAND, sous-préfet de Saint-Quentin;
ALTABERT, conseiller de préfecture, en service détaché;
AMBACHER, administrateur civil;
ANCEL, préfet honoraire;
ARCHE, préfet honoraire;
ARNAUD, sous-préfet;
AUCOURT, préfet en retraite;
AUDEBERT, sous-préfet de Châteaubriant;
BACHAUD, chef de Cabinet du préfet de la Nièvre;
BAILLY, sous-préfet de Beaune;
BALLET, administrateur civil;
BARBIER, sous-préfet de la Mayenne;
BARET, préfet de l'Aude;
BARRAUD, préfet;
BASTIDE, administrateur civil;
BAYLOT, préfet de la Haute-Garonne;
BAZOCHE, administrateur civil;
BECHOFF, préfet de l'Orne;
BENEDETTI, préfet de l'Oise;
BERNARD, sous-préfet de Pontivy;
BERNE, administrateur civil;
BERNYS, préfet de Maine-et-Loire;
BIARD, administrateur civil;
BILLECARD, préfet d'Ille-et-Vilaine;
BINEAU, administrateur civil;
BLANCHARD, préfet, en service détaché;
BONIS-CHARANCLE, sous-préfet de Largentière;
BORDERIE, sous-préfet d'Épernay;
BORREDON, agent supérieur;
BOSC, administrateur civil;
BOUFFARD, administrateur civil;
BOUGRAT, sous-préfet de Valenciennes;
BOUILHAGUET, sous-préfet de Montargis;
BOURCHEIX, chef de Cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine;
BOURET, député à l'Assemblée Nationale;
BOURGES, directeur du Cabinet du préfet du Bas-Rhin;
BOURRAT, préfet honoraire;
BOURREL, directeur de l'Administration Départementale et
Communale;

- BOURSIKOT, directeur général de la Sûreté Nationale;
BRACHARD, sous-préfet;
BRAULT, administrateur civil;
BRIAND, préfet de la Sarthe;
BRUNEL, préfet de l'Yonne;
BRUNON, sous-préfet de Mirande;
BRUNSCHWIG-BORDIER, chef de l'Inspection générale des Services Administratifs;
BYR, sous-préfet de Bougie;
CANET, secrétaire général de la Loire;
CARCASSE, sous-préfet de Briey;
CARLI, sous-préfet, chef du Secrétariat particulier du préfet de Police;
CASSAGNEAU, préfet, en service détaché;
CATHAL, secrétaire général du Bas-Rhin;
CAUSERET Paul, sous-préfet de Clamecy;
CAUSERET Maurice, secrétaire général de Seine-et-Marne;
CENDO, sous-préfet de Montmorillon;
CHAILLEY, conseiller de Préfecture de la Seine;
CHAINTRON, directeur du Cabinet du vice-président du Conseil;
CHAPRON, chef de Cabinet du préfet du Calvados;
CHASSERIAU, administrateur civil;
CHATELUT, sous-préfet de Mantes;
CHAUBARD, sous-préfet de Blaye;
CHAUDIÉ, sous-préfet de Forcalquier;
CHAUMEIL, préfet du Gard;
CHAUSSON, sous-préfet du Blanc;
CHEVREUX, conseiller d'Etat;
COLDEFY, préfet;
COLLAVERI, secrétaire général des Bouches-du-Rhône;
COLLOT, chef de cabinet de préfet;
COMBES Georges, administrateur civil;
de CONDÉ, sous-chef de bureau;
CONNET, préfet hors cadres, directeur du Cabinet du ministre de l'Air;
CORNU Albert, préfet honoraire;
CORNU André, secrétaire général honoraire du M.S.
CORNU, préfet du Tarn;
CORNUT-GENTILLE, préfet du Bas-Rhin;
COTTEZ, sous-préfet en service détaché;
COUTABLE, sous-préfet de Vervins;
CROS, sous-préfet de Narbonne;

CUIN, sous-préfet de Bareillonnette;
DAUDIN, secrétaire général de Loire-Inférieure;
DAUPHIN, sous-préfet de Rambouillet;
DAUZET, secrétaire général de Seine-Inférieure;
DAVID, sous-préfet, chef adjoint Cabinet du ministre;
DEBIA, sous-préfet de Nantua;
DELAUNAY, préfet du Puy-de-Dôme;
DESHAYES, sous-préfet de Dunkerque;
DEUGNIER, sous-directeur à l'Administration Centrale;
DIEBOLT, secrétaire général du Bas-Rhin;
DIEFENBACHER, sous-préfet de Sarrebourg;
DOURS, sous-préfet, directeur adjoint du Cabinet du préfet
de la Seine;
DREVON, préfet du Vaucluse;
DUBOIS, directeur du personnel de la Sûreté Nationale;
DUCHENE-MARRULAZ, sous-préfet de Cosne;
DUCHET, sous-préfet d'Issoire;
DUMONT, préfet du Doubs;
DUPERIER, préfet de la Drôme;
DUPOIZAT, sous-préfet de Roanne;
DUPUY, sous-préfet de Verdun;
DUPUY, sous-préfet de Saint-Dizier;
DUVAL, sous-préfet de Château-Chinon;
ERNST, préfet de l'Aisne;
ESCANDRE, préfet;
FAUGERE, préfet de la Charente-Maritime;
FAVRE, administrateur civil;
FENOT, secrétaire général de la Meuse;
FEYFANT, Préfet de l'Ariège;
FLEURY, sous-préfet de Clermont;
FLEURY, préfet de l'Allier;
de FOLLIN, chef de cabinet, préfet de l'Orne;
FOUET, sous-préfet de La Flèche;
FOULQUIÉ Jean-Pierre, chef de Cabinet du préfet de la
Vienne;
FOULQUIÉ Adolphe, sous-préfet de Saint-Malo;
FRESNE, secrétaire général du Calvados;
FRIDRICI, sous-préfet de Sarreguemines;
GABRIEL, sous-préfet de Bernay;
GALLON, sous-préfet de Nérac;
GANDOUIN, administrateur civil;
GARNIER, préfet de la Charente;
GAUDARD préfet, en service détaché;

- GAY, sous-préfet de Millau;
GAZAGNE, préfet de la Loire-Inférieure;
GAZIER, préfet de l'Indre;
GENEBRIER, préfet hors cadres;
GENTON, sous-préfet de Gourdon;
GERVAIS, sous-préfet de Saint-Nazaire;
GHISOLFI, préfet, directeur du Cabinet du préfet de Police;
GILLY, directeur du Cabinet du préfet du Pas-de-Calais;
GODARD, administrateur civil;
GODARD, secrétaire général du Puy-de-Dôme;
GODIN, préfet, député à l'Assemblée Nationale;
GOETZ, conseiller de préfecture de la Seine;
GOUAZÉ, sous-directeur à l'Administration Centrale;
GOUIGUENET, Paul, président, conseiller de préfecture de Versailles;
GRAFF, sous-préfet de Sélestat;
GRAILLE, chef de Cabinet du préfet du Calvados;
GREGOIRE, préfet du Rhône;
GRILLET, sous-préfet de Briançon;
GRIMAUD, préfet de la Marne;
HAAG, préfet des Alpes-Maritimes;
HAAS-PICARD, directeur des Affaires générales;
HACKSPILL, sous-directeur honoraire;
HALTER, chef de Cabinet de préfet;
HARDY, administrateur civil;
HECKINGER, sous-préfet de Thann;
HELIES, sous-préfet de Nontron;
HENRY, ancien sous-préfet;
HERBULOT, sous-préfet de Vitry-le-François;
HERRENSCHMIDT, sous-préfet de Dreux;
HOLLEAUX, auditeur au Conseil d'Etat;
HUDELEY, préfet des Deux-Sèvres;
HUG, chef de cabinet du préfet de Colmar;
HUTIN, préfet, directeur du Cabinet du préfet de la Seine;
HYERARD, directeur honoraire;
ILARI, administrateur civil;
JACQUET, sous-préfet de Châtellerauld;
JAQUET, secrétaire général du Calvados;
JEANJEAN, préfet;
JOUANY, préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Seine;

JOUVE, ancien préfet;
JUILLET, secrétaire général de l'Eure;
JULLIEN, préfet, secrétaire général de la Préfecture de la
Seine;
KAHN, préfet, détaché à l'Insp. Serv. Adm.;
KAOUZA, conseiller général de la Seine;
KIELHOLZ, sous-préfet, en service détaché;
LABORIE, administrateur civil;
LABRUSSE, secrétaire général de l'Oise;
LACAU-BARRAQUE, conseiller de Préfecture;
LACOMBE, préfet, en service détaché;
LADEVEZE, administrateur civil;
de la FAYOLLE de MARS, conseiller de préfecture;
LAFFONT, administrateur civil;
LAFONT de SENTENAC, sous-préfet de Saintes;
LAGUERRE, secrétaire général de la Haute-Garonne;
LAHILONNE, préfet de la Dordogne;
LALANNE, ancien préfet;
LAMBERT, préfet de Saône-et-Loire;
LAMBERT, administrateur civil;
LANGERON, ancien préfet de Police;
LANQUETIN, préfet du Nord;
LANQUINE, sous-préfet de Lorient;
LAPORTE, préfet du Morbihan;
LARRIEU, sous-directeur à l'Administration Centrale;
LAUGIER, sous-préfet de Vire;
LAUMET, préfet de Belfort;
LE BEAU, commissaire général aux Dommages de Guerre;
LECOMTE, préfet du Finistère;
LECORNU, préfet des Hautes-Alpes;
LECUYER, préfet des Vosges;
LEGRAND, administrateur civil;
LENOIR, sous-préfet d'Apt;
LEONARD, préfet de Seine-et-Oise;
LE SIDANER, sous-préfet de Dieppe;
LETENEUR, administrateur civil;
LETHIAIS, sous-préfet de Chollet;
LETOURNEUX, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer;
LEYDET, ancien préfet;
LHULLIER, préfet du Jura;
LOBUT, sous-préfet de Compiègne;
LORTHOLARY, préfet du Gers;
LOTA, préfet du Loiret;

LOUPIAS, sous-préfet de Bergerac ;
LOUVEL, inspecteur général des Ser. Adminis. honoraire ;
MACCIONI, secrétaire général de la Haute-Marne ;
MAC GRATH, sous-préfet de Vouziers ;
MAIFFRET, sous-préfet ;
MAILLY, administrateur civil ;
MAIREY, préfet de la Seine-Inférieure ;
MAISONNEUVE, préfet de Tarn-et-Garonne ;
MAJOURS, sous-préfet de Sedan ;
MALEFOND, secrétaire général du Lot ;
MALINES, sous-préfet de Pontoise ;
MARANT, secrétaire général de la Manche ;
MARC, sous-préfet de Castres ;
MAROIS, sous-préfet de Villefranche ;
MARRON, directeur (Préfecture de Police) ;
MARTINOD, chef de cabinet du préfet du Lot ;
MARZOLF, administrateur civil ;
MASSOL, secrétaire général de la Vienne ;
MATHIVET, chef de cabinet du préfet du Morbihan ;
MATTEI, sous-préfet ;
MAUREL, conseiller de préfecture ;
MAURIN, sous-préfet de Lisieux ;
MAURIN, secrétaire général du Cher ;
MAYMAT, ancien préfet ;
MECHERI, préfet des Basses-Alpes ;
MENNECIER, sous-préfet de Sainte-Menehould ;
MEYNIAL, préfet d'Eure-et-Loir ;
MILLOT, administrateur civil ;
MISSEMER, chef adjoint, Cabinet du préfet du Bas-Rhin ;
MONS, résident général en Tunisie ;
de MORANT, sous-préfet de Toul ;
MOREL, préfet de la Meuse ;
MORELLET, préfet honoraire ;
MORICE, secrétaire général de la Vendée ;
MORIN, préfet hors cadres ;
MOULINS, sous-préfet de Cherbourg ;
MOYON Jean, préfet des Bouches-du-Rhône ;
MOYON Georges, sous-préfet de Péronne ;
NEUVILLE, sous-préfet de Provins ;
ORDIONI, secrétaire général de la Nièvre ;
OSTER, sous-préfet ;
OSTROWSKI, prés. sect. conseiller de préfecture de la Seine ;
OTTAVIANI, préfet des Pyrénées-Orientales ;

PAIRA, préfet du Haut-Rhin;
PARES, chef de cabinet du préfet de la Savoie;
PARSI, sous-préfet en service détaché;
PATOU, secrétaire général de la Somme;
PEBERAY, conseiller de préfecture de la Seine;
PELLETIER Emile, préfet de Seine-et-Marne;
PELLETIER Paul, administrateur civil;
PEPIN, préfet de l'Aveyron;
PERETTI, préfet;
PERRILLIER, préfet d'Alger;
PERNET, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne;
PERONY, préfet du Var;
PERREAU-PRADIER, sous-préfet de Corbeil;
PETIT, inspecteur général des Services Administratifs, vice-président de l'Association;
PHALEMPIN, préfet du Pas-de-Calais;
PHILIPSON, sous-préfet de Brest;
PICARD, préfet des Ardennes;
PIMONT, sous-préfet de Parthenay;
PINEL, préfet des Landes;
PISANI, préfet de la Haute-Loire;
PLEVEN, conseiller de préfecture de la Seine;
POGGIOLI Antoine, préfet des Hautes-Pyrénées;
POGGIOLI Jean, secrétaire général du Pas-de-Calais;
PORTAL, sous-préfet de Contances;
POUGNET, préfet de la Nièvre;
POULAT, sous-préfet de Meaux;
POUZET, préfet de la Mayenne;
RAFFOUR, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;
RAOUL, préfet, en service détaché;
RAVAIL, préfet de la Vienne;
REGNIER, préfet de la Haute-Marne;
REVILLARD, préfet de la Haute-Savoie;
REVILLIOD, ancien préfet;
REYMOND, préfet de la Corrèze;
RIBIERE, sous-préfet de Lesparre;
RICARD, directeur du personnel;
RIX, préfet de l'Aube;
ROCHE, secrétaire général d'Indre-et-Loire;
ROCHE, sous-préfet de Châteaudun;
ROCHET, administrateur civil;
ROGE, préfet honoraire;
ROLLAND, préfet de la Lozère;

ROME, sous-préfet d'Argentan ;
ROQUES, secrétaire général du Rhône ;
ROSIER, administrateur civil ;
ROSSIGNOL, sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély ;
ROULOT, sous-préfet de Jonzac ;
ROUX, préfet du Cher ;
ROYER, secrétaire général des Hautes-Pyrénées ;
de SAINT-JORRE, sous-préfet de Montbrison ;
SALVAING, sous-préfet de Cambrai ;
SAMAMA, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
SARIE, préfet de la Côte-d'Or ;
SASSIER, ancien préfet ;
SAURET, sous-directeur en retraite ;
SAVREUX, préfet du Cantal ;
SCHMITT, sous-préfet ;
SCHNECKENBURGER, administrateur civil ;
SERRE, conseiller de préfecture, Int. de Versailles ;
SEVERIE, sous-préfet du Havre ;
SICARD, directeur du Cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;
SILVERANO, secrétaire général de l'Aube ;
SIMONEAU, sous-préfet de Boulogne ;
de SOLMINIHAC, sous-préfet de Fougères ;
STIRN Alexandre, préfet du Lot ;
STIRN Mystil, ancien préfet ;
TAMPON-LAJARIETTE, chef de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
TAULELLE, sous-préfet de Condom ;
TAUNAY, sous-préfet d'Albertville ;
TEINTURIER, administrateur civil ;
TERLEZ, sous-préfet de Châteaulin ;
THILL, sous-préfet de Boulay ;
THISY, secrétaire général de la Côte-d'Or ;
THOMAS, sous-directeur à l'Administration Centrale ;
THOMASSIN, préfet de la Haute-Saône ;
THOMÉ, préfet honoraire, vice-président de l'Association ;
TOMASI, secrétaire général du Haut-Rhin ;
TOUZÉ, préfet hors cadres ;
TREMEAUD, préfet de la Haute-Vienne ;
TROUILLÉ, préfet détaché à l'Inspection des Services Administratifs ;
TUAILLON, préfet de la Moselle ;
VALETTE, secrétaire général de la Haute-Loire ;
VAUGON, sous-préfet de Soissons ;

VENET, sous-préfet de Chinon;
VERGER, sous-préfet de Château-Gonthier;
VERLOMME, préfet de la Seine;
VILLEGER, secrétaire général de la Marne;
VILLENEUVE, sous-préfet;
VIRENCQUE, sous-préfet hors cadres;
VIVANT, préfet de la Vendée;
VIVIER, préfet d'Indre-et-Loire;
VOITELLIER, secrétaire général de la Charente;
WIEHN, sous-préfet détaché à l'Inspection des Services
Administratifs;
WILTZER, sous-préfet de Mulhouse;
WIRTZ, conseiller de préfecture;
ZERBINI, préfet hors cadres;
ZIWÈS, préfet, secrétaire général de la Préfecture de Police.

ALLOCUTION DE M. BOLLAERT

Président de l'Association

Mes premières paroles seront un déférent hommage à Monsieur le Président de la République.

Je suis fier d'être appelé, en la présence de Monsieur le Président du Conseil, de la plupart des Membres du Gouvernement et de tant de hautes personnalités, à saluer le grand citoyen, l'ardent résistant, le démocrate irréprochable à qui le Parlement a confié la garde de la Constitution et qui, dans le Pays et vis-à-vis des Nations, représente si dignement la France républicaine.

Messieurs, je lève mon verre et vous invite à lever le vôtre en l'honneur de Monsieur VINCENT-AURIOL, Président de la République.

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Président du Conseil des Ministres,
Messieurs les Ministres,
Messieurs les Membres du Parlement,

Ce n'est pas sans une profonde émotion que l'Association des Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur voit se renouer aujourd'hui une tradition de notre Administration avec un éclat qu'elle n'eût osé espérer. A cette table, tous confondus dans une seule et même famille républicaine, jeunes et anciens, Préfets et Directeurs, Secrétaires généraux, Sous-Préfets, Conseillers de Préfecture, Chefs de Cabinet et Administrateurs civils, nous tenons à vous remercier de la bienveillance que vous daignez nous témoigner.

Aussi bien votre présence, Monsieur le Président de la République, donne-t-elle à cette réunion sa signification la plus haute.

Notre congrès est dominé par l'idée que nous nous faisons de notre fonction, par le sentiment que nous avons de nos responsabilités. Nous n'avons qu'une passion : servir, servir la France et la République, ce qui est tout un, car vous l'avez dit dans votre noble message, « en servant la République on sert toujours la France. »

Et comment témoigner mieux notre attachement à cette France républicaine qu'en assurant de notre profond respect celui-là même qui en préserve les destinées ? Comment la mieux servir qu'en nous pénétrant par un contact direct des intentions du Gouvernement, dont nous avons l'insigne honneur d'être à des degrés divers des délégués ?

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président de la République, nous avons demandé à Monsieur le Président du Conseil et à tous les Membres du Gouvernement de bien vouloir vous accompagner ce soir. Vous nous permettrez de les en remercier tout spécialement, car si nous savons un gré infini à notre chef direct, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la bonne grâce avec laquelle il a favorisé dès le premier jour, notre ambitieux dessein, nous avons le devoir d'exprimer toute notre gratitude à Monsieur le Président du Conseil qui a permis de le réaliser.

C'est tout le Gouvernement qu'en votre nom, mes chers collègues, j'ai l'honneur de saluer ce soir, tout le Gouvernement, c'est-à-dire les plus hauts représentants de l'Etat, de cet Etat dont

nous sommes les serviteurs, de cet Etat dont l'intérêt domine tous les autres intérêts, de cet Etat dont l'autorité est l'un des plus sûrs garants de la démocratie.

Nous ne pouvons, Monsieur le Président du Conseil, Messieurs les Ministres, assurer cette autorité, remplir cette haute mission, qu'en nous sentant investis de la confiance, non pas seulement de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, mais de tout le Gouvernement, de la vôtre, Monsieur le Président du Conseil, de la vôtre Messieurs les Ministres.

Et c'est avec l'espoir de nous montrer dignes de cette confiance, de ne pas décevoir les espérances que vous avez fondées sur nous, que, prenant à témoin les hautes personnalités et les Membres de la presse qui ont bien voulu si aimablement répondre à notre invitation, que nous vous assurons tous, Messieurs les Ministres, de notre entier dévouement.

N'hésitez donc pas à vous servir de nous, mettez-nous à l'épreuve et c'est ainsi que vous obtiendrez cette unité dans l'action, cette rapidité dans l'exécution et, pour tout dire, cette efficacité qu'appelaient récemment de ses vœux Monsieur le Président du Conseil des Ministres.

C'est ainsi qu'étroitement unis à l'œuvre du salut national qu'a entreprise le Gouvernement, animés par le zèle que nous entendons apporter au relèvement du Pays, nous atteindrons le but que nous nous sommes assignés en embrassant la plus belle des carrières, en choisissant le plus beau des métiers : faire chaque jour aimer un peu plus la France et la République.

DISCOURS DE M. EDOUARD DEPREUX

Ministre de l'Intérieur

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Président du Conseil,
Mes chers Collègues,
Messieurs,

Il m'est infiniment agréable de présenter à mon tour, au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement et à tous mes Collègues, cette grande famille du Ministère de l'Intérieur, à laquelle M. BOLLAERT

vient de faire allusion. Grande famille patriote et incontestablement républicaine.

C'est à bon droit que symboliquement elle avait choisi comme Président d'honneur MOULIN, notre cher et inoubliable MAX, pur héros et martyr de la résistance française... (*Appl.*) ce MAX qui restera éternellement vivant dans nos mémoires, comme Président du C.N.R. où il a été le prédécesseur de Georges BIDAULT et de Louis SAILLANT.

Cette famille est vaste, car nous y englobons tous les membres du Syndicat de l'Administration Centrale et tous ceux du Syndicat des agents de Préfecture qui, il y a huit jours, à Versailles, nous a reçu d'une façon si fraternelle et si affectueuse.

Famille nullement totalitaire. Il y a, je puis le dire, parmi ses divers membres des nuances, des différences de tempérament et parfois d'origine, comme il se doit entre Français. Elle s'efforce toujours, en outre, lorsqu'elle défend ses revendications particulières, de ne pas les laisser dégénérer en je ne sais quel corporatisme, qui n'a rien à voir avec les traditions vivantes du véritable syndicalisme, mais de les lier à l'intérêt général.

Lorsque, par exemple, les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et des Préfectures réclament, mon cher Collègue des Finances, oh ! rassurez-vous, ce n'est pas une interpellation, même amicale, des primes de rendement collectives, ils ne sont point nus par un sentiment mesquin de jalousie envers le personnel de votre Ministère, plus favorisé. Nous avons appris depuis longtemps à respecter le temple auguste et vénérable de l'orthodoxie qu'on a élevé rue de Rivoli, (*Appl.*)

Seulement, nous savons que dans l'intérêt même de l'orthodoxie, ce sont les théologiens qui nous l'ont enseigné, il faut des hérétiques : « oportet hereses esse. »

Et alors voyez-vous, les travailleurs du Ministère de l'Intérieur et quelquefois aussi leur chef, sont un peu des hérétiques. Lorsqu'on leur montre une circulaire de M. POINCARÉ déclarant qu'on a droit, au Ministère des Finances, à des primes de rendement en raison de la rentrée des impôts, eh ! bien ils pensent, et ils disent, qu'après tout, le profit n'est pas le seul criterium de l'utilité sociale et que si nous estimons beaucoup les percepteurs, nous pensons qu'il y a d'autres travailleurs qui, eux-aussi, comme l'a dit la Commission COYNE, comme le pense le Conseil Supérieur de la Fonction Publique, méritent ces primes de rendement que nous saurons demain vous réclamer avec la même insistance affectueuse. Au reste, il y a maintenant des promesses gouvernementales, et par conséquent nous sommes bien d'accord... (*Appl.*)

C'est très exactement animés du même esprit que les membres des Conseils de Préfecture mus par un sentiment très noble de la dignité de leur fonction, demandent à la fois une vie matérielle décente et des satisfactions morales équivalant aux avantages que la Constitution a donnés aux Magistrats de l'Ordre judiciaire.

Et maintenant j'en viens aux membres de l'Administration Préfectorale. Ah ! eux aussi ont été quelquefois émus, il ne faut point le dissimuler ! Lorsque plus tard on écrira l'histoire de notre époque troublée, il faudra consacrer un chapitre à la grandeur et à la servitude de l'Administration Préfectorale... (*Appl.*)

En 1944, au moment de la libération, il a bien fallu reconstruire dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, car la guerre hélas ! n'a pas seulement causé des dévastations matérielles qu'on peut chiffrer par des milliers de milliards, mais elle a entraîné aussi des vexations morales infiniment douloureuses et des blessures qui seront longues à panser et à cicatriser. Sur le plan de l'administration préfectorale, il fallait bien constater qu'une partie du matériel humain était devenue complètement inutilisable. Certains s'étaient déshonorés dans la collaboration. Or, il est tout-à-fait impossible que lorsqu'on a servi LAVAL et DARNAND, avec docilité, on puisse être Préfet de la IV^e République... (*Appl.*) D'autres étaient tombés au Champ d'Honneur et au Champ de Douleur, hélas ! de la Résistance, fusillés, disparus à jamais dans des camps de torture. Il fallait les remplacer.

Alors on s'est souvenu, mes prédécesseurs se sont souvenus, Adrien TIXIER d'abord, puis André LE TROQUER, de la grande tradition révolutionnaire de 1793, de cette époque où sous les ordres du grand CARNOT, DUBOIS de CRANCE, réalisa l'amalgame dans l'armée nationale, qui comprit un tiers de vétérans et deux tiers de troupes forgées dans la lutte contre l'envahisseur.

On s'est inspiré de cet exemple. Ce dont je voudrais vous convaincre, c'est qu'il s'agit d'un véritable amalgame et non pas d'une simple juxtaposition. Aujourd'hui, il n'y a plus de différence entre les Préfets de la III^e République et ceux qui sont sortis des rangs mêmes de la Résistance. Tous appartiennent, avec des droits égaux, à la grande famille préfectorale... (*Appl.*)

Mais voyez-vous, l'illusion des législateurs et même des Constituants, c'est qu'ils croient parfois travailler, non pas sans doute sous l'aspect de l'éternité, car ils ont le sentiment de la relativité des choses humaines dans le temps et dans l'espace, mais au moins sous l'aspect de la durée, alors qu'ils sont mus par des préoccupations très précises tenant à leur époque. Les premiers constituants eux-mêmes, les grands ancêtres, qu'on a appelés parfois les

métaphysiciens de la démocratie, au moment où ils donnaient à leur Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen un caractère universel, étaient animés par les préoccupations de leur temps et par la nécessité de lutter contre l'esprit stérilisant et desséchant des corporations.

En 1871, à la suite de la grande peur de la Commune de Paris on a voté une loi sur les Conseils généraux traduisant la méfiance vis-à-vis des collectivités locales.

En 1944-45, le pendule politique a oscillé. On a passé très vite d'un extrême à l'autre. La question s'est même posée de la suppression complète, totale, définitive des Préfets. C'est une idée qui a été développée avec éclat devant la première Assemblée Constituante. Finalement, on ne lui a pas donné suite, mais on a commencé par parler pudiquement de « délégués du Gouvernement » désignés en Conseil des Ministres, comme si le mot Préfet était frappé d'une sorte d'interdit, comme si je ne sais quel tabou empêchait qu'on appelle Préfet un Préfet... (*Appl.*). La deuxième Constituante, plus réaliste sur ce point que la première, a proclamé sans hésitation la nécessité du maintien des Préfets, mais je vous le dis comme je le pense, il aurait beaucoup mieux valu supprimer les Préfets que les charger de lourdes responsabilités, sans leur conférer une autorité qui y corresponde.

Aujourd'hui, la question est résolue par la doctrine, par le début d'une jurisprudence et par ces fameuses circulaires présidentielles que plus tard, peut-être, comme les encycliques pontificales on désignera par leurs premiers mots : circulaire du Président BIDAULT en octobre 1946; double circulaire du Président LÉON BLUM, en janvier 1947, et autres jurisprudences qui inauguraient de nouvelles mœurs constitutionnelles; déclaration, non pas du Ministère, mais du Président RAMADIER, au moment où il formait à lui tout seul un Gouvernement... (*Appl.*).

Ainsi non seulement les Préfets continuent leur mission, mais on leur donne les moyens de la remplir avec efficacité. Oh ! je sais qu'il y a le désir de nouveauté, qu'il fallait satisfaire, qu'il était légitime de satisfaire la « République majeure » je crois que l'expression est de mon ami et ancien complice BIONDI, qu'on m'a retiré parce qu'on ne voulait plus de sous-secrétaires d'Etat, pour des raisons d'économie, dit-on, Monsieur le Ministre des Finances ? Et là, on vous charge en partie de péchés qui sont peut-être imputables à d'autres.

La République est majeure, et les collectivités locales, communes et départements, piaffaient depuis longtemps d'impatience, voulaient briser les tutelles, et quelquefois avec une ardeur de néo-

phyte, disait à leur tuteur d'hier : « la maison est à moi, c'est à vous d'en sortir », non pas seulement moralement, mais matériellement quelquefois.

Bref, on a défini très nettement les attributions respectives des Préfets et des Présidents de Conseils Généraux. Le dogme de l'autorité Préfectorale sous la III^e République, c'est le miracle de la dualité administrative en une seule personne. Le Préfet est tout à la fois le représentant du département et le représentant de l'Etat. Pour expliquer ce miracle, il a fallu, non pas un concile de Nicée chargé d'extirper toutes les hérésies ariennes ou autres, mais des travaux parlementaires et de longs débats constitutionnels.

Aujourd'hui, du moins, nous sommes fixés. Le Président du Conseil Général dépossède en partie le Préfet de ses attributions comme chef du département. Mais le Préfet subsiste comme représentant de l'Etat, comme représentant, non pas du seul Ministre de l'Intérieur, mais de tous les Ministres dans le département, (*Appl.*).

Il est chargé, je crois que ce sont les termes mêmes de la Constitution, de « coordonner l'activité des fonctionnaires de l'Etat », de représenter l'Etat, et d'exercer non plus une tutelle, mais « un contrôle administratif » (c'est bien cela n'est-ce pas, BIONDI ?) sur les autorités départementales. On s'est donc finalement gardé de passer d'un excès à l'autre. On a suivi les enseignements d'un livre, dont j'oserais recommander aujourd'hui la lecture à tous mes auditeurs et singulièrement au gardien vigilant de notre Constitution, d'un livre intitulé « Hier, Demain » où l'on nous disait : méfiez-vous à la fois des excès du despotisme centralisateur et de l'autonomisme séparatiste qui pourrait mutiler la Nation et par conséquent affaiblir la République.

Je crois Messieurs les Préfets, que vous avez là un apaisement, que vous avez là l'apaisement essentiel et que si quelques attributions vous ont été retirées, beaucoup d'autres vous ont été données, car je ne pense pas seulement à la décentralisation, je pense en même temps à la très nécessaire, à la très désirable déconcentration, qui loin de diminuer votre autorité, devra l'accroître sensiblement.

On va pouvoir enfin résoudre sur le plan local une foule de problèmes qui embarrassaient les administrations centrales, à tel point mon cher Haut-Commissaire à la Distribution, que si la paperasserie était comestible, je vous assure que vous ne connaîtrez pas de nuits d'insomnie, mais que tous les problèmes qui vous incombent seraient résolus par avance... (*Appl.*).

Une saine administration exige des décisions rapides, et des décisions rapides sur le plan local chaque fois qu'il est possible. NAPOLÉON 1^{er} aurait dit, dans ses mémoires de Sainte-Hélène : « les Préfets, c'étaient des empereurs au petit pied ». Aucun de vous ne rêve de cette puissance impériale, même à l'échelon départemental.

J'ai entendu, dans l'atmosphère sereine et majestueuse de l'Elysée, des déclarations singulièrement plus rassurantes et plus républicaines. Voici ce qu'a dit un jour le Président AURIOL : « Le Préfet, ce doit être le Président du Conseil sur le plan départemental » ce qui veut dire, et je me tourne vers mes collègues qui sont à la tête de départements ministériels un peu jeunes qui parfois ont manqué de traditions, qu'on ne doit pas prendre certaines initiatives sans avoir d'abord consulté le Préfet responsable, le Préfet responsable, je le répète, devant tout le Gouvernement... (*Appl.*).

Je me souviens d'ailleurs de l'enthousiasme unanime avec lequel vous avez répondu à l'appel du Président LÉON BLUM vous demandant d'aller dans vos départements mener une croisade contre cet ennemi de la République, la hausse des prix. Vous avez marqué des points importants, définitifs. Ce jour là on vous a dit : « désormais, vous allez devoir vous pencher sur des questions économiques. » Dans cette déclaration impeccable, un seul mot de trop : « désormais »... (*Appl.*). Il y a en effet longtemps que vous connaissez le prix d'un bœuf, le prix d'un mouton, et l'on s'explique que votre sensibilité paraisse vivement éprouvée et hypertrophiée lorsqu'on veut changer ces prix un peu rapidement et sans vous avoir consulté au préalable... (*Appl.*).

Vous avez été à la pointe du combat, vous avez mené contre tous les réfractaires de toutes les oligarchies une lutte courageuse et dont tout le monde reconnaîtra qu'elle a été largement efficace. Demain vous allez devoir continuer, lorsque la deuxième vague d'assaut sera lancée. Je sais que vous le ferez très exactement avec la même ardeur. Voyez-vous, je pense encore à NAPOLÉON — je m'en excuse envers le Préfet des Basses-Pyrénées, que je n'aperçois pas — NAPOLÉON disait un jour à son prédécesseur : « Ici, à cent lieues de Paris, vous êtes un pacha, vous avez bien plus de pouvoir que moi ; » et le Préfet lui répondait : « Sire, vos Préfets sont les cuisiniers de votre gloire. Ils apprêtent les plats, vos généraux les mangent. »

Je pense que dans l'intérêt solidaire de la paix et de nos finances, les généraux de la IV^e République n'auront jamais la même voracité, mais je sais que les Préfets sont les cuisiniers de la gloire,

non pas de telle ou telle personnalité, mais de la République elle-même. Ils veulent servir avec cette noble passion dont parlait tout à l'heure leur Président BOLLAERT.

Le Gouvernement s'adresse à vous aujourd'hui, avec la plus absolue confiance. Sachez-bien que lorsqu'il vous donne des instructions, elles ont été mûrement délibérées et qu'il est fermement décidé à toujours faire respecter vos prérogatives.

Il va falloir débattre maintenant le problème de mur mitoyen que pose le titre X de la Constitution. Il sera certainement résolu dans une atmosphère apaisée. Vous connaissez depuis longtemps les Présidents de vos Conseils Généraux, vous savez qu'ils sont presque tous des gens extrêmement compréhensifs, comme vous l'êtes vous-mêmes. Ils ont la même passion que vous de servir la République et de servir la Nation.

Tous ensemble, nous résoudrons le problème de l'administration locale, animés du souci d'ordre et de liberté qui caractérise le véritable esprit démocratique.

Je lève mon verre à la République, en même temps qu'aux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur (*Très vifs appl.*).

DISCOURS DE M. RAMADIER

Président du Conseil

Je veux tout d'abord associer le Gouvernement à l'hommage que Monsieur le Président BOLLAERT vient de rendre à Monsieur le Président de la République. Au nom de tant de souvenirs, et si anciens déjà, je vous apporte témoignage que votre respectueux dévouement s'adresse à un homme dont la foi républicaine est la plus haute vertu et qui sait sacrifier tout autre sentiment à la ferme volonté d'accomplir pleinement son devoir constitutionnel.

C'est, Messieurs, de ce haut exemple que nous devons inspirer notre conduite. Tous, à quelque point que nous soyons placés, nous avons à remplir une mission essentielle au destin de la France Républicaine. Nous devons l'accomplir en nous plaçant au-dessus des intérêts particuliers qu'il s'agisse des individus ou des régions, au-dessus des préoccupations partisans, quelle que puisse être la force de notre conviction intime, au-dessus des exclusivismes ré-

gionaux, quelle que soit la pression qu'exercent sur nous les forces qui nous environnent. Nous sommes les serviteurs de la France et de la République et c'est vraiment en les servant dans le plus haut esprit d'abnégation que nous servirons en même temps les individus, les partis et les régions, dont la réunion constitue la Nation Française.

Cette pensée caractérise le rôle qui nous est assigné dans votre administration. La loi de 1871 vous faisait à la fois les représentants des départements et ceux de la collectivité nationale dans le département. La Constitution du 27 octobre dissocie ces deux qualités. Quand la loi organique sera votée, vous ne représenterez plus la collectivité départementale, qui sera dotée d'une plus large autonomie administrative.

Désormais votre mission devient nette et simple. Dégagés de la représentation des intérêts locaux, vous êtes dans la circonscription départementale le symbole de la collectivité nationale. Vous exprimez la volonté de la loi et du gouvernement qui a charge de l'appliquer. C'est la seule considération de l'intérêt commun à tous les Français qui doit commander vos actes. Plus d'autarcie économique, plus d'autarcie administrative ou politique. Vous entraînerez vos administrés sur le chemin de la solidarité nationale, contre tous les égoïsmes et tous les particularismes.

Cette nouvelle formule de vos fonctions a autorisé la Constitution à prévoir une large déconcentration de l'autorité administrative. Une attentive révision des compétences et des procédures doit vous confier la décision d'un grand nombre d'affaires que les Administrations centrales avaient pris coutume d'évoquer à Paris. Représentants du Gouvernement tout entier et par conséquent de tous les Ministres, vous devez recevoir mission de décider chaque fois qu'il ne s'agit pas d'une décision de principe, ou que la politique générale du Gouvernement n'est pas en cause. Les Administrations centrales ne doivent conserver compétence que sur les problèmes qui commandent les règles ou sur les affaires d'une exceptionnelle importance dont la solution retentit sur la vie nationale toute entière.

On a redouté que ce régime ne diminue votre autorité. Sans doute reconnaîtra-t-on que l'énoncé des principes qui le commandent l'accroissent au contraire. Vous aviez certes, en droit, la même qualité de représentants du Gouvernement. En fait, le développement incessant des Administrations l'avait peu à peu usée. La Constitution la restaure heureusement et rend à la gestion publique la souplesse et l'efficacité qu'exigent les temps modernes.

Telle est la volonté populaire. Telles sont les exigences des finances publiques qui veulent moins de formes pour que diminuent les frais.

Ainsi vous devenez le rouage essentiel de l'Administration nationale. C'est, Messieurs, la reconnaissance des services éminents que les Préfets ont rendus à l'Etat à travers les générations de la III^e République. La IV^e République apprendra de vous que votre autorité, votre compétence, votre dévouement au bien public sont au niveau qu'ont atteint vos devanciers.

DISCOURS DE M. VINCENT AURIOL

Président de la République

Messieurs,

Le Président de la République est très sensible à votre témoignage de déférence et à celui de votre dévouement à la République. Au nom de la Nation, il vous en exprime sa profonde gratitude.

Personnellement, je vous remercie de la sympathie que vous avez bien voulu me manifester par la voix de votre Président et par votre chaleureux et affectueux accueil. A mon tour, je salue votre association. Elle est jeune, mais elle est déjà forte. Elle renoue la tradition, mais en élargissant le cadre de l'ancienne association préfectorale, elle se tourne résolument vers l'avenir.

Sans doute vous préoccupez-vous de la défense de vos intérêts professionnels, matériels, et moraux. Vous le faites avec la dignité, le tact, la mesure, la haute conscience qui donnent précisément à vos fonctions cette autorité et ce prestige qui sont une des forces de l'Etat républicain.

Vous faites confiance, et vous avez raison, au Gouvernement de la République où, pour le relèvement de la Patrie, sont associées et confondues toutes les nuances de la pensée républicaine.

Pour se convaincre de l'esprit qui anime votre association, il suffit d'observer que vous l'avez placée sous le signe des morts et des martyrs, de ces grands serviteurs de l'Etat qui, pendant la guerre, l'occupation et l'usurpation, donnèrent leur vie à la Patrie et à la République. Vous l'avez placée, ainsi que le rappelait tout

à l'heure M. le Ministre de l'Intérieur, sous la présidence d'honneur de cet admirable et légendaire héros que fut Jean MOULIN, issu de vos rangs, qui anima, organisa et ordonna dans le pays occupé la Résistance Nationale, et qui demeurera le symbole vivant des grandes vertus françaises. Leur esprit vit en vous, et vous en avez donné le témoignage en constituant votre bureau et en plaçant à votre tête en la personne de M. BOLLAERT, non seulement un de nos plus éminent administrateurs, mais un grand et noble Français qui sut braver, lui aussi, tous les périls et affronter les pires souffrances pour demeurer digne de notre grand pays, qu'il servit toujours avec autant de modestie, d'intelligence que de dévouement, et auquel il rendra j'en suis sûr encore, d'éminentes services... (*Vifs appl.*).

Je le connais depuis longtemps, je vous connais pour la plupart. Des relations cordiales m'unissent à beaucoup d'entre vous, et notamment à celui avec qui j'ai collaboré alors que je présidais le Conseil général de mon département. Elles m'ont permis de mesurer les difficultés de vos tâches, et les exceptionnelles qualités que votre rôle requiert. Aujourd'hui ces vertus sont d'autant plus nécessaires que votre tâche, Messieurs, est encore mal définie, bien qu'elle soit plus délicate et plus complexe. Jusqu'à ces derniers temps, on vient de le dire, vous étiez tout à la fois les agents directs du pouvoir exécutif et les intendants de votre département. Un Gouvernement d'usurpation avait tout détruit et même tout corrompu. Pendant les heures enivrantes et désordonnées de la Libération, vous avez su rendre à nos départements une vie normale, grâce à votre activité, à votre esprit d'initiative, sous la direction et l'impulsion des Gouvernements successifs. Des résultats ont été obtenus dont il faudra bien un jour rappeler l'importance aux détracteurs de la démocratie. Mais la liberté a ses exigences et d'autre part les nécessaires improvisations ont leur danger.

Les anciennes protestations des collectivités territoriales, dont la tutelle, parfois, était lente à s'exercer, devait avoir inévitablement leur écho dans les Assemblées Constituantes. Il y a été fait droit. Mais s'il est juste et certainement bienfaisant de laisser aux administrateurs locaux la possibilité de stimuler les activités professionnelles, scientifiques, artistiques régionales, et d'orienter les initiatives individuelles dans le milieu qu'ils connaissent bien, puisqu'ils y vivent, il ne faut oublier, et les constituants ne l'ont pas oublié que la République est une et indivisible, et que la puissance et le rayonnement d'une nation sont faits tout à la fois d'unité et de diversité, de liberté, et d'ordre.

J'attire votre attention : c'est le pouvoir central qui doit faire la loi et veiller à son exécution sur l'ensemble du territoire, et c'est par les Préfets que dans les départements, s'exerce cette fonction nationale. Ainsi, comme on l'a remarqué, une de vos prérogatives disparaît, celle de gestionnaires départementaux. Mais par une heureuse contrepartie, la Constitution élargit votre fonction dans le domaine national. Rapprochant, selon ses termes mêmes « l'Administration des administrés », elle prévoit une déconcentration qui accroîtra votre charge en développant vos initiatives, et en élevant votre autorité. Je n'ignore pas que la nouvelle délimitation des fonctions administratives locales et de votre fonction propre soulève, dans la pratique, dans cette période de transition, plus de difficultés que n'en a provoqué la doctrine. Une loi organique doit les régler et vous souhaitez tous que cette loi ne tarde pas. En attendant vous demandez, et je sais que M. le Président du Conseil et M. le Ministre de l'Intérieur sont en complet accord avec vous, ils l'ont dit tout à l'heure, que le Préfet soit non le représentant du seul Ministre de l'Intérieur, mais l'agent direct du Gouvernement tout entier... (*Appl.*)

Votre juste doctrine qui fut celle des premiers temps de votre fonction et qui vient d'être confirmée par la notion constitutionnelle de déconcentration administrative a été rappelée avec force récemment à la tribune de l'Assemblée par M. le Président du Conseil, comme elle le fut par les instructions de ses prédécesseurs, MM. Félix GOUIN, Georges BIDAULT, Léon BLUM, qui, le 10 janvier dernier, la précisait à ses Ministres en ces termes clairs : « à l'exception des Magistrats de l'ordre judiciaire, tous les chefs de services départementaux sont légalement placés sous l'autorité du Préfet responsable qui a la charge d'inspirer, de diriger, de coordonner leur action dans le cadre de la direction gouvernementale. Renforcer cette autorité ne saurait aller que dans le sens de la loi. »

Je ne peux que m'associer à cette doctrine puisqu'elle est constitutionnelle et que les attributions nouvelles que vous donne cette constitution exigeront de vous cette coordination des services départementaux qui, trop souvent, vous méconnaissent.

Maurice HAURIQUO enseignait que entre les divers agents de la hiérarchie spécialisée, un instrument d'impulsion, de synthèse et de contrôle est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Etat. La nouvelle Constitution conduit à l'application de cette doctrine, dans l'intérêt même des tâches gouvernementales. Ainsi l'autorité de l'Etat républicain se manifestera pleinement et avec force dans tous les domaines et dans chaque département.

Aujourd'hui cette autorité s'impose plus que jamais. Messieurs, des rumeurs sourdes, toutes mensongères et déprimantes circulent mystérieusement et traversent parfois les frontières mêmes si elles doivent faire du mal à la patrie mutilée. On sème dans les esprits le doute sur l'avenir de la France. On laisse prévoir de cruelles divisions, on exploite la souffrance et l'impatience pour des buts partisans. On tente à briser ainsi le ressort de confiance et d'espoir qui, depuis quelque temps, élevait le pays tout entier vers l'effort nécessaire et salutaire.

Car nous ne sortirons entièrement de l'abîme où nous étions que par un effort constant, la confiance mutuelle et unanime, le sacrifice patiemment soutenu de tous, dans un esprit fraternel de solidarité nationale.

Certes, je ne dois pas m'immiscer dans les débats politiques et je me garderai de toute action et même de tous propos réservés au Gouvernement. Mon rôle est de conseil, d'influence et de persuasion. Mais garant et gardien vigilant de l'unité morale de la Nation, et défenseur résolu de la liberté de nos institutions, j'ai le devoir de préserver le dépôt sacré que nous ont légué nos aînés et nos martyrs, de mobiliser en permanence les énergies de tous les Français autour de la patrie et de leur demander de renoncer à toute campagne de dénigrement et à toute tentative de déchirement.

J'ai le devoir de demander à tous les Républicains de s'unir autour de la République et de se rallier avec discipline autour des élus qu'ils se sont librement donnés, et de leur Gouvernement. Les démocrates savent d'ailleurs, par expérience, que tout excès, tout abus de manifestations extérieures, tout acte d'indiscipline troublent l'opinion encore inquiète et mal assurée et permet aux adversaires de la République de diviser la France afin d'affaiblir ses libres institutions.

Je fais appel à vous, Messieurs, pour maintenir le haut moral de la Nation, retremper toutes les énergies, grouper toutes les volontés dans l'œuvre de redressement que le Gouvernement accomplit dans un esprit d'émulation, de concorde et d'union, auquel je tiens publiquement à rendre hommage.

Je vous prie de demander à vos collaborateurs, quel que soit leur rang, et à quelque administration qu'ils appartiennent, de donner eux-mêmes l'exemple de la discipline et aussi, quoiqu'il en coûte, de la patience dans le sacrifice, en faisant confiance à un Gouvernement qui peut d'autant mieux la leur inspirer qu'il rassemble presque tous les partis politiques et représente la presque unanimité de l'opinion française.

Tout acte qui affaiblit et ruine en ce moment l'autorité de l'Etat républicain, est non seulement injustifié, et contraire à la souveraineté du peuple, et il est un acte funeste à la République et, à la veille d'une grande conférence internationale où M. le Ministre des Affaires Etrangères, soutenu par le Gouvernement unanime et solidaire, va défendre les intérêts permanents de la France, un acte contre la Patrie.

Qu'on y songe bien, si l'autorité de l'Etat républicain apparaissait débile et incapable d'assurer à ce pays le calme, la prospérité et le rayonnement auxquels il a droit, le peuple, las et inquiet risquerait de chercher ailleurs une autre forme de gouvernement, dont hélas, nous connaissons trop le nom, les méfaits et les crimes.

C'est parce que vous êtes les soutiens de cette autorité que je vous charge, auprès de vos administrés, de ce message d'unité et de discipline national que seuls me dictent, non seulement mon devoir de chef de l'Etat, mais aussi mon amour de vieux républicain pour la liberté, pour la République et pour la France.

Et vous rendant aujourd'hui le toast que vous portez si souvent au Président de la République, je lève ce soir mon verre en votre honneur et à votre Association à laquelle je souhaite prospérité...
(*Très vifs appl.*).

ALLOCUTION DE M. THOME

Vice-Président de l'Association

*prononcée au cours de la réunion du Conseil d'Administration
du 12 mars 1947, à l'occasion de la nomination de M. Emile Bollaert
comme Haut-Commissaire de France en Indochine*

Mon cher Président,

Nos camarades m'ont donné mission, comme au plus ancien d'entre eux, de vous exprimer les sentiments qu'à éveillé en nous votre nomination de Haut-Commissaire en Indochine, sentiments, vous le devinez sans peine, où la fierté le dispute à l'admiration, la confiance à l'amitié, pour ne rien dire du regret que nous avons de votre prochain départ.

A la vérité nous savions bien que vous ne resteriez plus longtemps parmi nous. Les paroles si flatteuses et si pleines de promesses que vous adressait récemment le chef de l'Etat nous le laissaient

pressentir. Beaucoup s'ingéniaient même à imaginer des vacances, pour vous pourvoir de l'une d'elles. Lorsqu'enfin le Haut-Commissariat vous fut offert, il semble que vous fûtes le seul, sinon à en être surpris, du moins à ne l'accueillir qu'avec réserve.

A l'unanimité du Gouvernement décidant votre nomination répondait l'unanimité de l'opinion ratifiant un pareil choix, pour autant que la presse radio-diffusée pût s'en faire et nous en transmettre l'écho. On y évoquait les plus grands noms, ceux de Paul-BERT, de JONNART, de Paul DOUMER, de LYAUTEY, non certes pour vous accabler ou vous taquiner du prestige de ces ombres fameuses, mais pour vous placer d'emblée au milieu de vos pairs et donner au pays la mesure de votre mission.

Pour nous qui vous connaissons de longue date nous n'avons pas besoin de vous comparer pour vous apprécier. Nous savons que vous êtes de taille à aborder et à résoudre les problèmes d'importance nationale qui vont se poser à vous. Notre confiance ne s'inspire point seulement de raisons sentimentales : elle a de plus solides garanties.

Il n'est pas indifférent que notre hommage vous soit rendu en cette vieille maison de la place Beauvau que vous avez constamment honorée, à laquelle vous êtes toujours resté fidèle et dont vous n'avez point songé, malgré l'éclat et la diversité de votre carrière, à renier les traditions, les exemples et les enseignements.

Voilà bientôt trente-quatre ans que vous lui appartenez. Vous avez, l'un après l'autre, franchi tous les échelons de la hiérarchie administrative, du plus humble au plus élevé. Vous avez débuté, à 23 ans à peine, comme attaché à un Cabinet de Préfet. Vous n'avez pas tardé à vous imposer par ces qualités dont vos chefs **notaient déjà les prémices et que l'âge a confirmées : le soin scrupuleux dans la préparation du travail, le sérieux dans son exécution, la modestie dans sa réussite.**

Pour que votre apprentissage fût complet, vous avez été Secrétaire général, puis Sous-Préfet.

La guerre de 1914 est déclarée. Vous y faites vaillamment votre devoir dans une unité combattante, où vous recevez croix de guerre et ruban rouge. Le terme n'était point encore à la mode. Mais déjà vous étiez « engagé », au service de la France.

La guerre terminée, avant de reprendre votre place parmi nous, vous avez souci de contribuer au relèvement des pays dévastés où vous vous étiez battu. Vous êtes Contrôleur général aux Régions Libérées. Vous y faites un stage utile, enrichissant votre bagage, participant à l'organisation de services nouveaux pour le plus grand profit de votre formation administrative.

Il semble vraiment qu'à votre insu peut-être une sorte de fil directeur conduise désormais votre destinée. C'est Jean-Jacques ROUSSEAU, je crois, qui, dans un de ces accès de mauvaise humeur dont il était coutumier, déclarait que « la vie est un perpétuel rétrécissement d'horizons. » Ah ! pas la vôtre assurément ! A moins de 40 ans, vous êtes nommé Préfet, dans la Haute-Marne, puis dans les Vosges, nomination à laquelle j'éprouve quelque orgueil de n'avoir pas été tout-à-fait étranger.

Je viens de citer Jean-Jacques ROUSSEAU; mais je me rappelle plus justement à votre propos une magnifique image de Jean JAURÈS : « C'est en allant vers la mer, disait-il, que le fleuve est fidèle à sa source. »

Et vous descendiez le fleuve dont les rives s'élargissaient...

Or, il advint que le courant vous fit faire un brusque crochet et vous porta, par une dérivation qui dut vous ravir, vers une contrée où beaucoup aspirent et bien peu abordent et dont vous prîtes possession avec maîtrise. Directeur général des Beaux-Arts à 42 ans, les Muses firent un accueil empressé à leur jeune protecteur qui ne manqua point, en leur compagnie, de parfaire ce goût de la culture et de la beauté, cette pratique désintéressée des choses de l'esprit dont notre appareil administratif, il faut bien l'avouer, n'a cure que par rare accident.

En ce Bois Sacré, assez touffu, ce dit-on, et embroussaillé, où les intrigues se nouent comme des lianes, où les jalousies atteignent souvent un ton suraigu et les susceptibilités une irritante minutie, votre finesse, votre courtoisie, votre souplesse de négociateur avisé firent merveille et vous y laissiez bien des regrets, lorsque les bagarres du 6 février 1934 vous en arrachèrent, vous firent reprendre le fil du courant, à ce moment torrentiel, à destination de la Préfecture du Rhône.

C'est là que vous alliez retrouver l'homme d'Etat dont vous aviez dirigé déjà le Cabinet ministériel ou présidentiel. Pendant plus de six ans vous êtes demeuré son collaborateur dans l'administration d'un département entre tous difficile et où la trace du grand Préfet que vous avez été ne s'est point effacée.

Vichy ne pouvait vous y laisser. Comme GENEVRIER, en décembre 1940, vous êtes « juilletisé », puis mis à la retraite.

Vous, à la retraite ! Et vous atteigniez tout juste la cinquantaine !

Jusqu'ici votre activité s'était développée sur un plan où l'on pouvait penser que vous aviez donné votre pleine mesure. La vie allait se charger d'y imprimer la marque qu'elle réserve à ses élus privilégiés.

Dans les heures atroces que vivait notre pays, l'oisiveté, l'attente

prudente vous eussent semblé une lâcheté. Votre choix est fait. Vous prenez le parti de la France, de la France libre.

C'est vraiment une grande fierté pour nous de constater que deux des plus héroïques soldats de la Résistance sortent de nos rangs. Après avoir mené auprès de Jean MOULIN, le légendaire « MAX », les luttes périlleuses de la clandestinité, vous recueillez, lui tombé, son héritage et vous pliez à ses consignes. Le Général de GAULLE vous nomme délégué en France du Comité de la Libération Nationale.

Désormais, votre existence traquée, à toute minute menacée, est celle des grands Combattants de l'Intérieur, chef et soldat, animateur des énergies lassées, recruteur des bonnes volontés qui hésitent, organisateur des forces dispersées et par vous regroupées.

Certaine nuit de février 1944, en un point repéré de la côte bretonne, vous vous embarquez avec BROSSOLETTE, pour une mission à Londres, sur une petite vedette à moteur. Vous avez à peine pris le large qu'une voie d'eau se déclare. Il vous faut regagner la terre. Mais cette fois, vous ne pouvez échapper... Et tandis que BROSSOLETTE s'en va, à quelques mètres d'ici, vers une mort glorieuse, vous êtes fait prisonnier à Quimper, conduit, sur une identité encore mal déchiffrée, à la prison de Rennes, puis, votre vraie personnalité enfin reconnue, traîné en Allemagne, au camp de Buchenwald, puis à Dora, où vous retrouvez POUZET, à Bergen-Belsen enfin, où sous les coups de schlague et de baguette de fer, vous êtes astreint aux plus dures besognes, jusqu'au jour où, voulant, d'une main vous défendre contre un coup plus violent, vous avez deux doigts brisés !

Enfin, en avril 1945, alors que vos amis désespéraient de vous revoir et n'osaient même plus prendre de vos nouvelles auprès de votre admirable famille, vous êtes de retour en France, amaigri certes par plus de quinze mois de cruelles épreuves, mais sans aigreur ni découragement, souriant simple et modeste, inquiet seulement, suivant l'impératif de toute votre vie, de servir, de servir encore.

Vous prenez à peine le temps de vous reposer. Le Général de GAULLE qui vous a admis comme Compagnon de la Libération dans sa phalange d'élite, vous nomme Commissaire de la République en Alsace-Lorraine. On y put vite remarquer que vous n'aviez rien perdu de votre ancienne maîtrise et votre rapide passage en ces milieux si sensibles, où l'adhésion n'est point de commande ni la popularité de surface, réalisa la concorde et l'union de tous les partis autour de la France meurtrie.

La suppression des Commissariats devait seule vous éloigner de

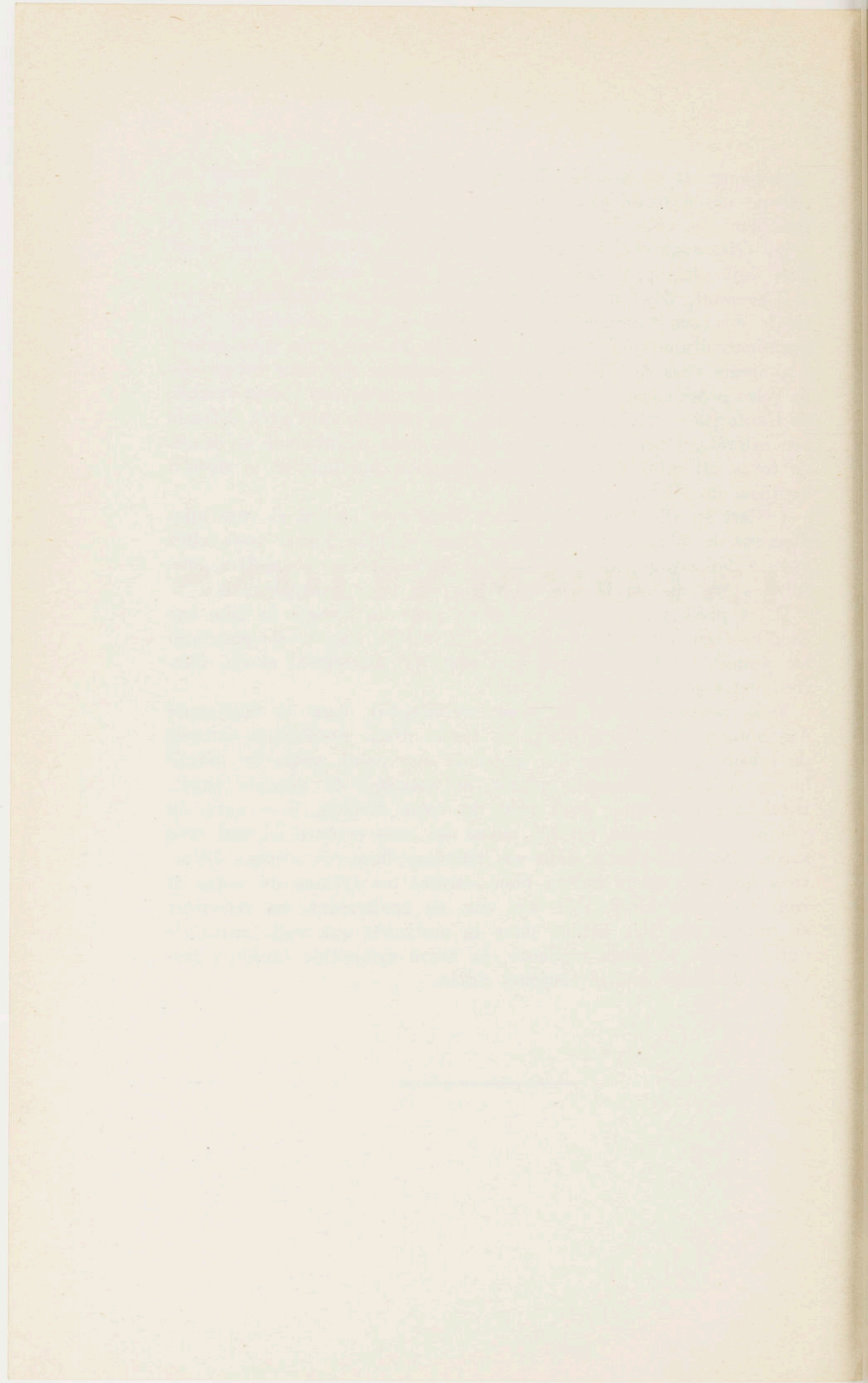
Strasbourg. Il ne pouvait être question de vous laisser inactif et, puisque des Assemblées nouvelles se constituaient, le vœu de chacun précédant le vote de l'électeur vous y désignait tour-à-tour. A peine étiez-vous choisi pour le Conseil de la République que votre nom déjà était prononcé pour sa plus haute charge.

Pendant, dans un cadre plus modeste, vos camarades, impatients de vous marquer leur sympathie et leur admiration, vous portaient, d'une voix unanime, à la tête de leur jeune Association. J'aimerais vous dire ici l'impression profonde que nous conservons de votre présidence, de la façon si cordiale dont vous l'avez exercée, de l'autorité courtoise, mais ferme, avec laquelle vous avez défendu nos intérêts, sensible à tous les appels, mais maintenant au-dessus de toute atteinte la dignité de la fonction publique et le respect suprême de l'Etat.

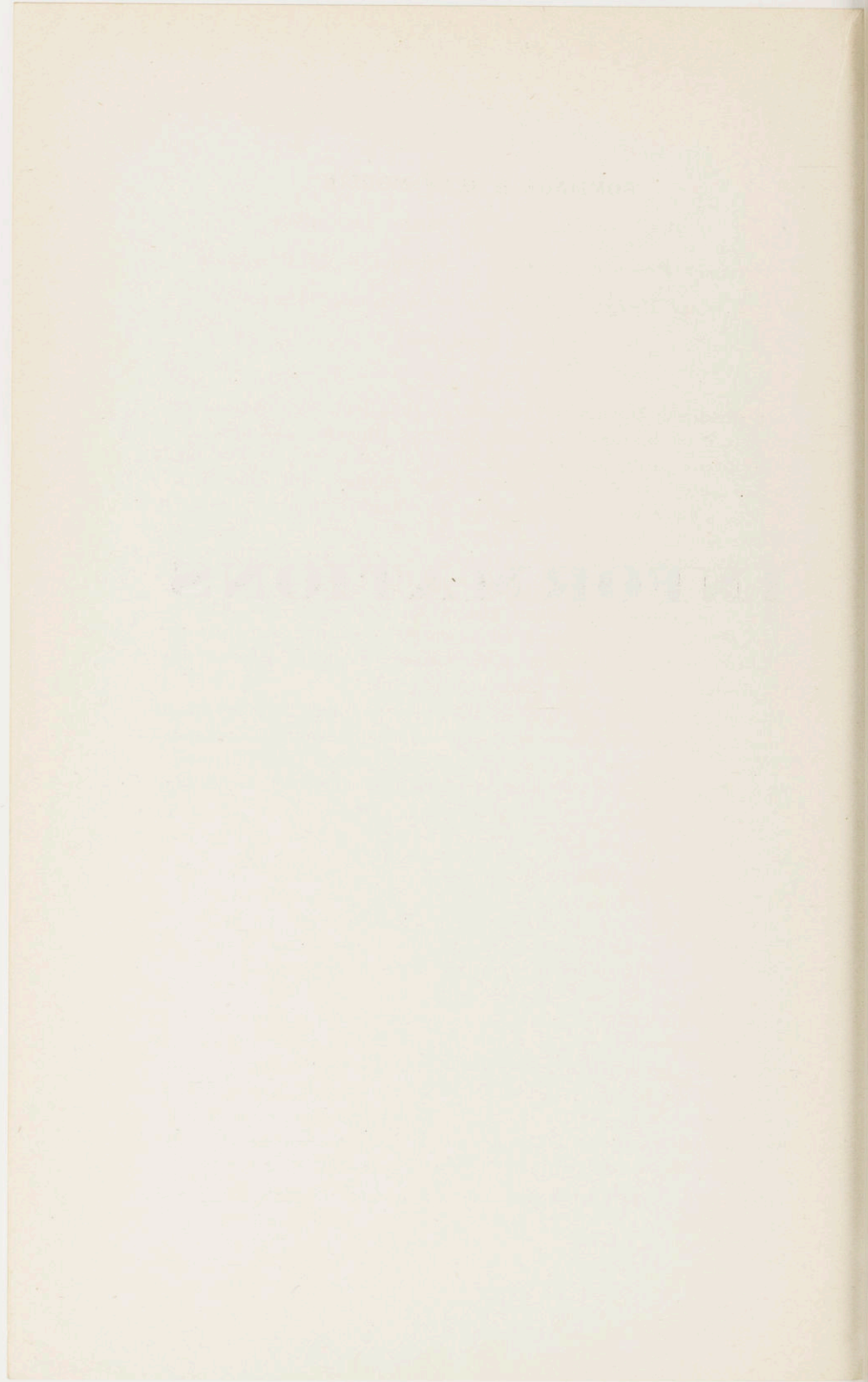
« C'est en allant vers la mer... » Vous avez atteint et vous allez dépasser le plus vaste estuaire. Dans quelque jours, vous allez gagner les rivages de la péninsule Indochinoise, et mettre, une fois encore, au service de la patrie vos dons exceptionnels.

Il est présomptueux, n'est-ce pas ? pour un homme de mon âge de dire « au revoir » à l'ami qui s'en va. Je vous le dis pourtant, me promettant bien d'être parmi ceux qui attendront et qui fêteront votre premier retour.

Mais peut-être d'ici là, vous arrivera-t-il, dans la nouveauté des horizons et des milieux, au terme d'une accablante journée de labeur, de connaître des moments non point certes de défaillance, mais de mélancolie plutôt, de nostalgie du lointain pays... Dites-vous alors que, tout près de votre famille, il y aura un groupe de camarades, celui-là même qui vous entoure ici, qui vous suivra dans vos efforts, dans vos travaux, dans vos succès... Dites-vous que leur cœur battra bien souvent au rythme du vôtre et vous trouverez alors, j'en suis sûr, un apaisement, un réconfort et comme une joie intime dans la certitude que vous aurez de notre pensée toujours vigilante, de notre sympathie toujours fervente, de notre amitié toujours fidèle.



INFORMATIONS



HOMMAGE A JEAN MOULIN

Président d'honneur de notre Association

Premier Président du Comité National de la Résistance
Premier Délégué général du Gouvernement Provisoire
de la République

Le dimanche 6 octobre 1946, M. le Président du Gouvernement Provisoire de la République, M. Georges BIDAULT, accompagné de M. Vincent AURIOL, alors Président de l'Assemblée Nationale Constituante, du Ministre des Travaux Publics, du Ministre des Anciens Combattants, du Ministre du Ravitaillement, et de nombreuses personnalités de la Résistance, s'est rendu à Béziers afin de rendre un solennel hommage à Jean MOULIN dans sa ville natale.

Notre Président M. BOLLAERT, qui fut le successeur de Jean MOULIN en qualité de Délégué général en France du Gouvernement Provisoire de la République, représentait à cette grandiose manifestation notre Association tout entière, et la Résistance dont il fut, lui aussi, un des meilleurs artisans.

Au cours de cette réunion, la Médaille Militaire, suprême récompense des généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi, fut décernée à titre posthume à Jean MOULIN promu Général de Brigade, puis Général de Division avec prise de rang au 1^{er} août 1943.

La vie de celui qui fut un des plus purs héros de la Résistance doit être rapidement retracée ici :

Elève au collège Henri-IV de Béziers, puis étudiant à la Faculté de Droit de Montpellier, Jean MOULIN fut successivement chef de Cabinet du Préfet de l'Hérault, Sous-Préfet d'Albertville, de Châteaulin, de Thonon, de Montargis, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Air, Secrétaire général de la Somme, puis Préfet de l'Aveyron et enfin de l'Eure-et-Loir.

Le 17 juin 1940, à Chartres, il accomplit son premier geste de Résistant en refusant de signer à la demande des autorités allemandes un protocole aux termes duquel l'armée française aurait commis des atrocités en se repliant de Paris à Chartres. Torturé de longues heures, à bout de forces et pour ne pas céder le lendemain au cours d'une nouvelle tentative, il se trancha la gorge avec un verre à vitre. La mort l'épargna miraculeusement.

Dès 1941, il prit contact à Londres avec le Général de GAULLE

qui devine l'énergie indomptable, la farouche résolution, l'espoir infini dans les destinées de la France qui firent de MAX le chef incomparable de la clandestinité.

Dès octobre 1942, le Général de GAULLE le chargea de le représenter dans la France occupée. Il réussit ce double miracle d'intégrer dans les noyaux de la Résistance épars dans le pays, tous les partis politiques, tous les organismes syndicaux déjà fusionnés et, de les plier à une même discipline.

Il accomplit cette tâche difficile : l'unité de la résistance qui se normalisa et se raidit autour de l'organisme dont il avait révé et qu'il avait réalisé : le Conseil National de la Résistance, fondé par lui et dont il présida le 27 mai 1943 la première réunion plénière.

Il avait alors rang de Ministre au Comité de la Libération Nationale à Alger sous le nom de Monsieur X.

Arrêté à Lyon le 21 juin 1943, il fut emmené par la Gestapo et subit son second martyre. Sa mort jusqu'à ce jour est demeurée mystérieuse et si la tombe est un jour découverte, cette simple épitaphe, hommage suprême rendu par le Premier Résistant de France, pourrait y être gravée :

« MAX,

« Pur et bon Compagnon de Ceux qui eurent foi en la France;

« A su héroïquement mourir pour elle. »

DECRET DU 5 OCTOBRE 1946

PORTANT CONCESSION DE LA MEDAILLE MILITAIRE

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du Ministre des Armées,

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en date du 4 octobre 1946 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est décoré de la Médaille Militaire pour prendre rang du jour de la signature du présent décret :

M. Jean MOULIN, chargé de mission de 1^{re} classe, sous-officier de l'armée française, Préfet de la République, organisateur et unificateur de la Résistance, exemple d'indomptable courage, modèle rayonnant de sagesse et de cœur, inspirateur exaltant d'espérance. A commandé en chef devant l'occupant. Tombé le 21 juin 1943 aux mains de l'ennemi qui l'a torturé et assassiné. Chevalier de la Légion d'Honneur, fait Compagnon de la Libération sous la désignation de « caporal MERCIER », héros légendaire sous les pseudonymes de REX, RÉGIS, MAX. Appartient désormais à l'histoire et à la vénération du pays sous son vrai nom Jean MOULIN.

ARTICLE 2. — Le Ministre des Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1946

GEORGES BIDAULT

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Armées,

E. MICHELET

LEGION D'HONNEUR

Ont été promus :

Au grade de Commandeur

MM. AVRIL, préfet des Côtes-du-Nord;
JOUANY, préfet de la Gironde;
LEONARD, préfet de Seine-et-Oise;
SAUVANET, ancien préfet du Puy-de-Dôme.

Au grade d'Officier

- MM. BAUDIN, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur;
BAYLOT, préfet de la Haute-Garonne;
BENEDETTI, préfet de l'Oise;
CASSAGNEAU, préfet hors classe, directeur des Journaux
Officiels;
GOUNGUENET, président du Conseil interdépartemental de
Versailles;
LOTA, préfet du Loiret;
PELLETIER, préfet de Seine-et-Marne;
PEPIN, préfet de l'Aveyron;
POUZET, préfet de la Mayenne;
TOUZÉ Gustave-Guillaume, préfet hors cadres.

Au grade de Chevalier

- AMADE, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue (à titre
militaire);
BERNYS, préfet de Maine-et-Loire;
BOURET, (à titre militaire);
BRUNSCHWIG, inspecteur général des Services Administratifs;
CANET, secrétaire général de la Loire;
CASANOVA, chef de division de préfecture;
CASTAING, préfet de la Creuse (à titre militaire);
CORNUT-GENTILE, préfet du Bas-Rhin;
COUSSY, président du Conseil de Préfecture de Caen;
CUTTOLI, préfet de la Somme;
DAUDIN, secrétaire général de la Loire-Inférieure;
DREVON, préfet du Vaucluse;
DUPERIER, préfet en service détaché;
FAUGERE, préfet de la Charente-Maritime;
GLEYZE, secrétaire général de la Préfecture du Gard;
HUDELEY, préfet des Deux-Sèvres;
de HODY, ancien conseiller au Tribunal administratif d'Al-
sace et de Lorraine;
LAFORREST, chef de bureau à l'Administration Centrale;
LAHILLONNE, préfet de la Dordogne;
PICARD, sous-préfet de Reims;
PIMONT, secrétaire général (à titre militaire);

POMPEI, préfet d'Oran (à titre militaire);
POULAT, sous-préfet de Meaux;
ROLLAND, préfet de la Lozère;
ROUX, préfet du Cher, (à titre militaire);
TREMEAUD, préfet de la Haute-Vienne;
VIVANT, préfet de la Vendée;

CROIX DE GUERRE

MM. AMADE Louis, sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue (avec palme);
BECK, secrétaire général de la Haute-Vienne;
BERGEROT, chef de cabinet du préfet de la Sarthe (avec étoile de bronze);
BUSSIÈRE Jacques-Félix;
DAVID, conseiller de préfecture à Caen (avec étoile de bronze);
PIMONT Louis, secrétaire général (avec palme);
POUZET Richard, préfet de la Mayenne (avec palme);
ROUX, préfet du Cher (avec étoile de bronze).

MÉDAILLE DE LA RESISTANCE

BECK, secrétaire général de la Haute-Vienne;
BERGEROT, chef de cabinet du préfet de la Sarthe;
BUSSIÈRE Jacques-Félix;
CHAVAROT, secrétaire général de Meurthe-et-Moselle;
DEBIA, sous-préfet de Nantua;
GABRIEL, secrétaire général de l'Yonne;
JOUANY, préfet de la Gironde;
KIELHOLZ;
MAROIS, sous-préfet de Villefranche (Rhône);
PIMONT Louis, secrétaire général;
ROUX, préfet du Cher.

LIVRE D'OR

Nous avons déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de vous entretenir du Livre d'Or des Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, morts au cours d'opérations de combat ou du fait de leur participation à la Résistance.

Cet ouvrage a pour objet de conserver la mémoire de nos morts et l'enseignement de leur sacrifice. Il tend également à faire connaître la part douloureuse et combien importante prise par notre Administration dans la lutte contre l'ennemi. Il comportera une centaine de pages, les photographies des fonctionnaires de l'Administration centrale et du Corps préfectoral morts pour la France et relatera les circonstances les plus émouvantes qui entourèrent leur disparition.

Le Comité qui s'est chargé de la rédaction de ce document et dans lequel les différents Syndicats et Associations du Ministère de l'Intérieur étaient représentés, vient d'achever ses travaux et le manuscrit pourra être remis à l'imprimeur très prochainement.

Le Comité de Rédaction a décidé de faire éditer ce Livre avec une typographie particulièrement soignée et sur un papier de haut luxe. Aussi le prix de chaque exemplaire sera-t-il de cinq cents francs.

Nous demandons à tous nos collègues d'acheter et de faire acheter le maximum d'exemplaires. Nous nous permettons d'insister tout particulièrement auprès des Préfets pour que dans chaque département une dizaine d'exemplaires au moins soient souscrits. Nous les prions également d'intervenir auprès de toutes les personnes et de tous les organismes qui sont susceptibles d'être intéressés par le Livre d'Or.

Les souscriptions devront être adressées au Secrétariat de l'Association.

Les exemplaires seront numérotés et livrés dans l'ordre des souscriptions, les premiers numéros étant toutefois réservés aux familles de nos morts.

Le paiement se fera à la livraison.

Nous sommes certains que cette œuvre pieuse recueillera l'aide de tous nos collègues et que la solidarité des Fonctionnaires de notre Administration s'affirmera ainsi une fois de plus.

N.B. — Les bulletins de souscription devront être adressés au Secrétariat de l'Association des Fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, 2 avenue Vélasquez, Paris (8^e).

CARTES DE CIRCULATION

Malgré les démarches nombreuses effectuées par la Direction du Personnel et par notre Association tant auprès des services compétents du Ministère des Travaux Publics qu'auprès du Ministre lui-même, la question des cartes de circulation n'a pas été résolue dans un sens favorable et le Ministre des Travaux Publics a maintenu sa décision de retirer toutes les cartes fonctionnelles de circulation à partir du 1^{er} mars 1947.

Nous publions ci-dessous le texte de la lettre que nous a adressée à ce sujet M. le Ministre de l'Intérieur que nous remercions de l'appui personnel qu'il a bien voulu nous accorder dans cette affaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DU PERSONNEL
Bureau Central du Personnel
REF. MF/MM 2924 PER/1

PARIS, le 28 février 1947

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

OBJET : Cartes de circulation des fonctionnaires préfectoraux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que malgré plusieurs interventions de ma part, auprès de M. Jules MOCH, Ministre des Travaux Publics et des Transports, ce dernier n'a pas cru devoir accepter le maintien aux fonctionnaires du Corps Préfectoral des cartes de circulation qui leur sont actuellement accordées.

Il fait valoir, en effet, que la suppression de toutes les cartes attribuées aux fonctionnaires a été décidée par un Conseil des Ministres et qu'il ne peut revenir sur cette décision, même en ce qui concerne les fonctionnaires du Corps Préfectoral. Il est disposé seulement à accepter l'attribution à ces hauts fonctionnaires de cartes personnelles nominatives, attribuées dans les conditions du droit commun, ainsi que peut en obtenir toute personne qui en fait la demande à la S.N.C.F., sans réduction en faveur de mon Administration.

Il ne m'est pas possible d'accepter l'attribution de telles cartes qui constituerait, en fait, une dépense dépassant de deux ou trois fois au moins le montant des déplacements réellement effectués par les Préfets, d'autant plus que ces cartes ne pourraient être utilisées par les autres fonctionnaires du Corps préfectoral : Sous-Préfets ou Secrétaires Généraux.

En vue de mettre fin aux difficultés actuellement rencontrées par les fonctionnaires du Corps préfectoral à l'occasion de leurs déplacements, mes services ont cependant pris, dès à présent, contact avec la S.N.C.F., en vue de rechercher une solution permettant d'éviter aux membres du Corps préfectoral de faire l'avance de dépenses souvent considérables, en raison de l'augmentation du prix des transports par Chemin de Fer.

La S.N.C.F. se montre disposée, à consentir l'attribution aux Préfets de bons de transport qui permettraient aux fonctionnaires du Corps Préfectoral de se déplacer sans être obligés de payer eux-mêmes leur billet de chemin de fer. Le règlement de la dépense serait effectué directement par mes services centraux.

Ce régime permettrait de supprimer, en partie, les inconvénients qui ne manqueraient pas de résulter de la suppression des cartes de circulation.

Le Ministre,
E. DEPREUX.

MARIAGES

Nous avons le plaisir de vous faire part du mariage de :

- M. André PERREAU, sous-préfet de Commercy, avec M^{lle} Thérèse MURY;
- M. Roger SICARD, directeur du Cabinet du préfet de Seine-et-Marne, avec M^{lle} Monique BRUNET;
- M. ILARI, administrateur civil, avec M^{lle} Christiane MALOSSE;
- M. Robert LAFOREST, administrateur civil, avec M^{lle} Madeleine CLERANDEAU.

NAISSANCES

Nous sommes heureux de vous faire part des naissances suivantes :

- Christian ERNST, fils de M^{me} et de M. ERNST, préfet de l'Aisne;
- Bruno GERARD, fils de M^{me} et de M. GERARD, chef de cabinet du préfet du Tarn;
- Henri-Edouard DUCHENE-MARULLAZ, fils de M^{me} et de M. DUCHENE-MARULLAZ, sous-préfet de Cosne;
- Andrée-Marie FREUND, fille de M^{me} et de M. FREUND, sous-préfet de Mostaganem (Oran);
- Pierre BOITEL, fils de M^{me} et M. BOITEL, administrateur assistant;
- Dominique BOURGIN, fille de M^{me} et de M. BOURGIN, administrateur civil;
- Alain RONDEPIERRE, fils de M^{me} et de M. RONDEPIERRE, administrateur civil;
- Hervé BONNET-SAINT-GEORGES, fils de M^{me} et de M. BONNET-SAINT-GEORGES, sous-préfet;
- Christian BIGNEBAT, fils de M^{me} et de M. BIGNEBAT, administrateur civil.

NECROLOGIE

Nous avons le très grand regret de vous faire part de la mort de nos collègues :

Georges GARIPUIT, préfet honoraire, décédé à Toulouse, le 27 juillet 1946;

VIELLECAZES, préfet honoraire, décédé à La Rochelle, le 26 novembre 1946;

René BATAILLAT, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, décédé à Cholet, le 31 octobre 1946 ;

Edmond ANTOINE, secrétaire général du Bas-Rhin, décédé à Strasbourg, le 27 novembre 1946;

RIGADE, préfet de l'Ain, décédé à Bourg, le 15 décembre 1946;

André EBNER, directeur honoraire des Journaux Officiels, décédé à Paris, le 10 février 1947.

INFORMATIONS DIVERSES

SALONS DU CORPS PREFECTORAL

Nous rappelons que deux salons situés au 2^e étage de l'aile Est du bâtiment et portant les numéros H. 235 et 237 sont mis à la disposition des membres de l'Association et des fonctionnaires du corps préfectoral en déplacement à Paris. Nos collègues y trouveront toutes facilités pour recevoir ou rédiger leur correspondance et pour y prendre des rendez-vous. Un huissier et une secrétaire se tiendront à leur disposition.

Un service de journaux et de revues est assuré quotidiennement. Trois postes téléphoniques : une ligne directe (Anjou 64-83) et deux postes (N^o 230 et 294 reliés au standard Anjou 28-30) ont été installés.

VOITURES AUTOMOBILES

Deux voitures automobiles sont à la disposition des fonctionnaires préfectoraux en déplacement à Paris.

Ces voitures doivent être demandées (si possible 24 heures à l'avance), à la secrétaire du salon du corps préfectoral, ou au secrétariat de l'Association (Lab. 96-33).

CARTONS DE THEATRE

M. VERLOMME, préfet de la Seine et LUIZET, préfet de Police, ont bien voulu mettre à la disposition de nos membres, un certain nombre de places dont ils disposent dans les théâtres et cinémas de Paris.

Ces places seront réservées en priorité aux membres du corps préfectoral, elles devront être demandées au Secrétariat ou au salon du corps préfectoral, au moins 24 heures à l'avance.

REDUCTION DE TARIF DANS UNE STATION THERMALE

Grâce à l'intervention de notre collègue AMADE, secrétaire général de l'Ariège, le directeur de l'Etablissement de bains d'Ax-les-Thermes, a bien voulu accepter de consentir à nos membres, sur justification de leur qualité, une réduction de 25 % sur le tarif des abonnements.

Par ailleurs, le Syndicat des Hôteliers de la Baule a fait connaître à notre collègue GERVAIS, sous-préfet de Saint-Nazaire, que de Pâques aux premiers jours de juillet et à partir du 1^{er} septembre une réduction de 10 % sur les prix en vigueur serait consentie aux membres de notre Association dans les hôtels suivants :

MAJECTIC	XXX
LA ROSERAIE	XXX
ADELPHI	XX
LA CONCORDE	XX
Hôtel MASSON (Le Croisic)	XX
Hôtel HELIOS	XX
LES PAVILLONS	X
MA SMALA	X

CARTES DE SOCIETAIRES

Les sociétaires qui n'ont pas encore demandé l'établissement de leur carte de membre sont priés d'envoyer à M. MÉRIT, 3, rue Cambacérès ou au Secrétariat, une photographie portant au verso leurs nom et prénoms et qualité.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Nos membres sont instamment priés de faire connaître leurs changements d'adresse au Secrétariat afin de permettre la mise à jour de nos listes.

LEGION D'HONNEUR

Nos collègues ayant fait l'objet d'une nomination ou d'une promotion dans l'Ordre de la Légion d'Honneur au titre d'un département autre que celui de l'Intérieur voudront bien en aviser le Secrétariat afin d'éviter toute omission dans les bulletins.

POUR LES ARCHIVES

Le bureau a estimé qu'il serait intéressant que l'Association possédât, dans ses archives, une photographie des immeubles des préfectures et sous-préfectures.

Il serait reconnaissant aux préfets et sous-préfets, de vouloir bien adresser, au Secrétariat de l'Association, cette photographie qui pourrait, d'ailleurs, être une simple carte postale.

ETABLISSEMENT D'UNE BIBLIOGRAPHIE

Nous prions nos collègues de bien vouloir signaler au Secrétariat tous les livres, articles de revues ou de journaux, interviews, etc., relatifs à notre administration, et à la carrière préfectorale.

L'Association s'efforcera de se procurer ces documents et les mettra à la disposition de ses membres, au salon du corps préfectoral.

CESSION D'UNIFORMES

1 grande tenue;	}	sous-préfet taille 1 m. 78
1 petite tenue;		
1 cape;		
1 ceinturon — 1 épée et accessoires.		

S'adresser au Secrétariat de l'Association.

1 casquette;	}	sous-préfet taille 1 m. 65
1 veste;		
1 pantalon;		
1 manteau.		

S'adresser à M. LUSSAN ROQUE, tailleur.

VIENT DE PARAITRE

Nous signalons à nos collègues, le très beau et très émouvant ouvrage de notre collègue Richard POUZET, préfet de la Mayenne, paru sous le titre :

« *DORA* » (Propos d'un bagnard à ses enfants).

Cet ouvrage in-8 d'environ 250 pages, illustré de 11 hors-texte est en vente dans les librairies, au prix de 150 francs et chez l'éditeur : A. CASTET, 38 bis, Boulevard Saint-Marcel, Paris, V^e

C. C. Postaux, Paris, 5.525-93.

QUESTION ÉCRITE

1221. — M. Gaston Julian expose à M. le Ministre de l'Intérieur qu'un fonctionnaire de l'administration préfectorale en congé de longue maladie (en application de la loi du 31 mars 1929, art. 51), adhérent d'un parti politique, a fait l'objet d'une enquête parce qu'il a patronné une liste de candidats ; que, ce faisant, il ne semble pas avoir outrepassé ses droits de citoyen ni dérogé aux prescriptions du médecin : et demande s'il existe, hors les prescriptions du médecin, une réglementation administrative limitant son activité civique. (*Question du 20 septembre 1946*).

Réponse. — Il n'est pas conforme aux traditions de l'administration préfectorale qu'un préfet en activité intervienne dans les luttes politiques. Or, la position de congé est une position d'activité, et il pouvait paraître anormal que, personnellement, le préfet auquel fait vraisemblablement allusion M. Gaston Julian, soit intervenu dans les réunions électorales.

(*J. O. du 10 novembre 1946*)

PRÉSIDENTENCE DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PRÉSIDENT

Le Président.

PARIS, le 17 janvier 1947

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A MM. LES MINISTRES

Par lettre du 12 janvier, puis lors d'une réunion tenue à la présidence du Gouvernement le 14 janvier, j'attirais votre attention sur le rôle des préfets à l'égard des fonctionnaires de l'Etat dans les départements.

Vous trouverez, sous ce pli, une circulaire que j'adresse aux préfets afin de préciser leurs pouvoirs en ce domaine.

Il ne s'agit d'ailleurs que de confirmer les textes fondamentaux de la République, qui établissent leur compétence : la loi du 28 pluviôse an VIII, celle du 10 août 1871, le décret du 5 novembre 1926 et l'article 88 de la Constitution.

De ce fait, à l'exception des magistrats de l'Ordre judiciaire, tous les chefs de services départementaux sont légalement placés sous l'autorité du préfet responsable qui a la charge d'inspirer, de diriger et de coordonner leur action dans le cadre des directives gouvernementales.

Renforcer cette autorité ne saurait aller que dans le sens de la loi. Il existe, en effet, des règles tombées en désuétude qu'il est opportun de remettre en vigueur dans la période actuelle telle est, par exemple, l'obligation pour les préfets de donner leur appréciation sur le comportement général des fonctionnaires d'Etat en exercice dans leur département.

Si ces principes ont été perdus de vue, il n'en existent pas moins et leur méconnaissance ne peut être que préjudiciable à l'autorité du pouvoir central et à l'efficacité de ses décisions.

Dans ce but, j'ai décidé de faire revivre les règles rappelées ci-dessus en ce qui concerne les chefs de services départementaux et leurs adjoints immédiats. A l'avenir, aucune nomination ou mutation les concernant et comportant avancement ou déplacement ne sera prononcée sans que le préfet ait été à même de formuler son avis. En outre, aucun départ en congé de ces fonctionnaires ne devra se décider sans que les préfets en aient été préalablement informés.

Je précise que loin de tendre à ce que les préfets s'immiscent dans la gestion particulière des services, ce simple rappel aux saines traditions administratives doit permettre d'accroître le sentiment de solidarité entre toutes les administrations, pour le plus grand bien de l'autorité même de l'Etat.

J'insiste sur le fait que ces diverses mesures n'aboutiront nullement à accorder des privilèges au corps préfectoral.

Vous n'ignorez pas, que toutes les décisions concernant un préfet (nomination, mutation, avancement ou révocation) sont prises en Conseil des Ministres, c'est-à-dire après une discussion à laquelle vous participez.

Malgré sa dépendance plus étroite à l'égard du Ministre de l'Intérieur, le préfet n'est pas moins votre délégué dans les départements et vous pouvez toujours prendre connaissance de son dossier personnel au Ministère de l'Intérieur.

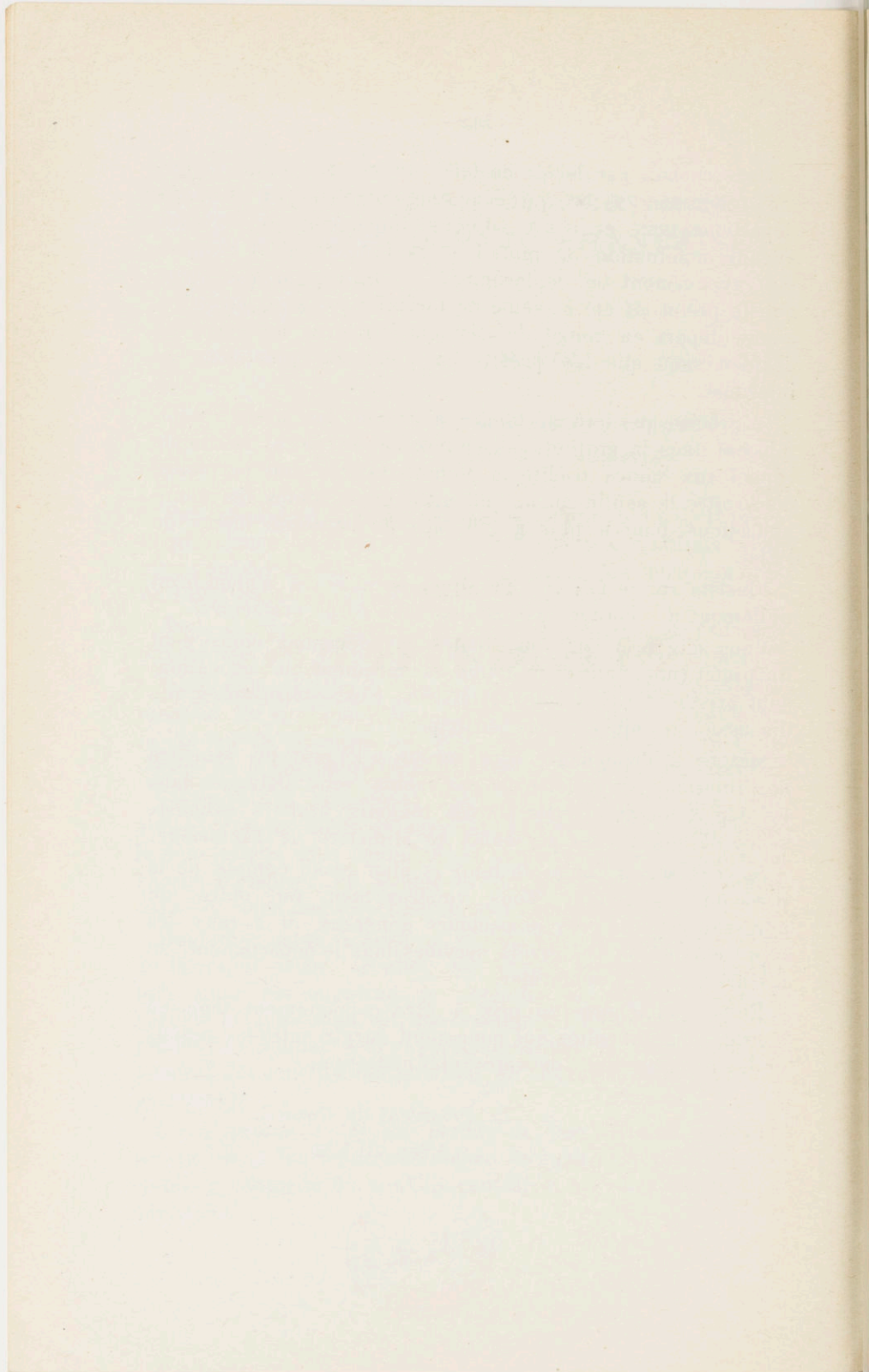
Je vous serais obligé de tenir le plus grand compte de la présente instruction. Vous voudrez bien, en outre, en adresser copie à vos inspecteurs généraux et à tous les représentants de vos divers services dans le département, en les priant de s'y conformer.

Enfin, j'attacherai du prix à être constamment tenu au courant des difficultés qui pourraient surgir entre les préfets et les fonctionnaires de votre administration.

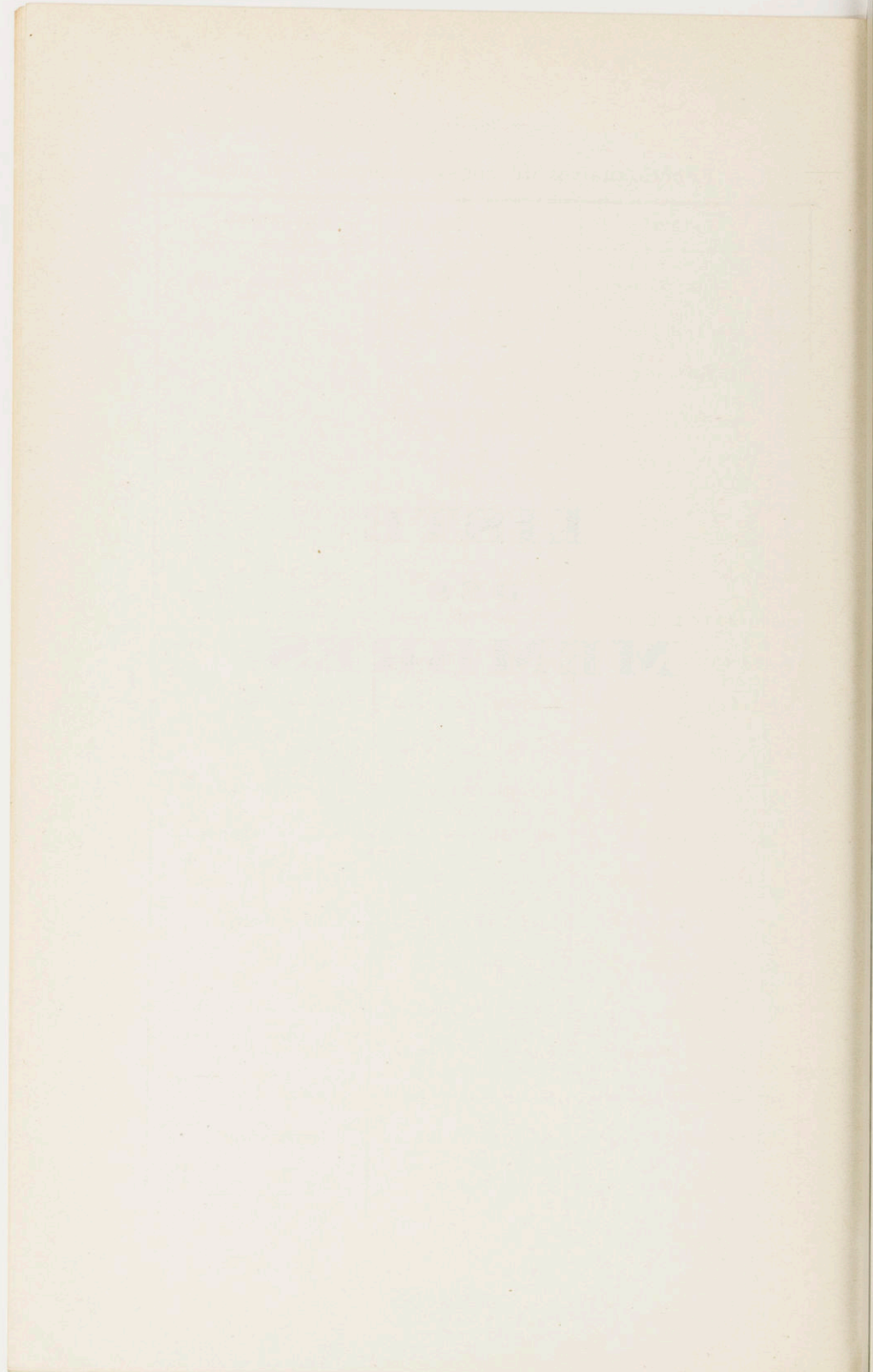
Le Président du Conseil,

LÉON BLUM.





LISTE
DES
MEMBRES



I. — Fonctionnaires du corps préfectoral en poste

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
648	ABELLE (J.-Pierre).	S.-Préfet de Dinan ..	Sous-Préfecture de Dinan (Côtes-du-Nord).
672	ADAM (Paul)	S.-Préfet de Rethel ..	Sous-Préfecture de Rethel (Ardennes).
695	AGULHON (Maur.) .	Prés. Sect. Cons. Préf. Seine	Hôtel de la Préfecture, 1, bd du Palais, Paris.
67	ALAPETITE (Paul)	Cons. de Préfecture de la Seine	2, rue de Villiers, Levallois-Perret (Seine).
331	ALCAIS (Henri)	Cons. de Préf. Pau ..	Villa Montplaisir, rue des Réparations, Pau, (B.-Pyrenées).
426	ALEXANDRE (P.) ..	Cons. de Préf. Interd. Lyon	Hôtel de Préfecture, Lyon (Rhône).
886	ALPHAND (André) .	S.-Préfet S.-Quentin .	Sous-Préfecture.
319	ALLAIN (Albert) ...	Cons. de Préf. Nantes.	33, rue Emile-Souvestre, Nantes (Loire-Inf.),
689	ANTOINE (Bernard).	S.-Préfet de Lannion.	S.-Préfecture de Lannion (Côtes-du-Nord).
116	ANTOINE (Michel) ..	S.-Préfet de Nogent-le-Rotrou	S.-Préf. Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
172	ARNAUD (Pierre) ..	S.-Préfet de Louhans.	S.-Préfecture de Louhans (Saône-et-Loire).
271	ARNAUD (Ramond) .	S.-Préfet d'Arles ...	Sous-Préfecture d'Arles (Bouches-du-Rhône).
736	ARZEL (Georges) ...	Sec. Gén. du Finistère	Hôtel de la Préfecture, Quimper (Finistère).
100	AUBERT (Pierre) ...	S.-Préfet de Sens ..	Sous-Préfecture de Sens (Yonne).
401	AUDEBERT (G.) ..	S.-Préf. Châteaubriand	S.-Préf. de Châteaubriand (Loire-Inférieure).
66	AUGE (Robert)	Cons. Préf. Seine ..	17, rue de la Terrasse, Paris (17 ^e).
768	AVRIL	Préfet Côtes-du-Nord.	Hôtel de la Préfecture, Saint-Brieuc (C.-d.-N.).
508	BAILLY (Pierre) ...	S.-Préfet de Beaune .	S.-Préfecture de Beaune (Côte-d'Or).
440	BARBIER (Jacques) .	S.-Préfet de Mayenne.	S.-Préfecture de Mayenne (Mayenne).
595	BARBIER (Léon) ...	Sec. Gén. de l'Orne .	Hôtel de la Préfecture, Alençon (Orne).
738	BARET (Serge)	Préfet de l'Aude ...	Hôtel de la Préfecture, Carcassonne (Aude).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
312	BARTHELEMY (D.)	Décédé	
589	BARTHELEMY (V.)	S.-Préfet Villeneuve-sur-Lot	S.-Préf. Villeneuve-s.-Lot (Lot-et-Garonne).
350	BARTHERE (Pierre)	Cons. Préf. Toulouse .	10, rue Condorcet, Toulouse (Haute-Garonne)
506	BAUD (Henri)	Chef Cab. du Préfet de Haute-Savoie ..	Hôtel de la Préfecture, Annecy (Haute-Savoie).
337	BATAILLE (Ray.) ..	Cons. Préf. Besançon.	17, rue de Canot, Besançon (Doubs).
361	BAYLOT (Jean)	Préfet Haute-Garonne.	Hôtel de la Préfecture, Toulouse (H.-Garonne).
353	BAZILE (Jean)	Cons. Préf. Oran ...	18, avenue Loubet, Oran (Algérie).
601	BECK (Guy)	Sec. Gén. H.-Vienne .	Hôtel de la Préfecture, Limoges (Hte-Vienne).
62	BEGUIN (Jacques) ..	Dir. du Cab. du Préfet des Bouches-du-R. .	Hôtel de la Préfecture, Marseille (B.-d.-R.).
120	BELAMAN (Robert) .	Cons. Préf. de Montpellier	22, cours Gambetta, Montpellier (Hérault).
430	BELIN (Gilbert)	Chef Cab. Préfet de la Haute-Saône	Hôtel de la Préfecture, Vesoul (Haute-Saône).
358	BELLIOT (Roger) ..	S.-Préfet Saint-Flour .	S.-Préfecture Saint-Flour (Cantal).
84	BENEDETTI (Jean) .	Préfet de l'Oise	Hôtel de la Préfecture, Beauvais (Oise).
199	BENOIST (Fernand)..	Cons. Préf. Orléans .	13 bis, rue de Patay, Orléans (Loiret).
825	BENOIT (Marcel) ..	S.-Préfet de Langon .	S.-Préfecture de Langon (Gironde).
453	BERARD (Raymond) .	Sec. Gén. de la Drôme.	Hôtel de la Préfecture, Valence (Drôme).
273	BERGEROT (Ber.) ..	Chef Cab. Préf. Sarthe	Hôtel de la Préfecture, Le Mans (Sarthe).
184	BERNARD (Jacques).	S.-Préfet de Pontivy .	S.-Préfecture de Pontivy (Morbihan).
347	BERNARD (Joseph)..	S.-Préfet Saint-Dié ..	S.-Préfecture de St-Dié (Vosges).
621	BERNARD (Louis) .	Cons. Préf. Marseille.	78, bd de la Libération, Marseille (B.-du-R.).
287	BERNYS (Georges) .	Préfet Maine-et-Loire.	Hôtel de la Préfecture, Angers (Maine-et-L.).
685	BIEHN (Joseph)	S.-Préfet Carpentras .	S.-Préfecture Carpentras (Vaucluse).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
324	BILLECARD (Rob.) .	Préfet Ille-et-Vilaine .	Hôtel de la Préfecture, Rennes (Ille-et-Vilaine)
438	BOLLORE (André) .	Chef Cab. Préfet du Finistère	Hôtel de la Préfecture, Quimper (Finistère).
783	BONAFOUS (Maur.) .	S.-Préfet de Bastia ..	S.-Préfecture de Bastia (Corse).
141	BONHOMME (Albert)	S.-Préfet de Tiaret ..	S.-Préfecture de Tiaret (Algérie).
119	BONIS-CHARANCLE	S.-Préfet Largentière .	S.-Préfecture Largentière (Ardèche).
827	BONNAUD DELAMARE .	S.-Préfet de Douai ..	S.-Préfecture de Douai (Nord).
108	BONNEFOY (André)	Cons. Préf. Toulouse .	Plaisance du Touch (Hte- Garonne).
126	BORDERIE (G.) . . .	S.-Préfet d'Eprenay ..	S.-Préfecture d'Eprenay (Marne).
851	BOSVIEL (Henri) . .	Cons. Préf. C. P. I. Grenoble	119, cours Jean-Jaurès, Grenoble.
651	BORNCQUE	S.-Préfet de Dax	Sous-Préfecture de Dax (Landes).
737	BOUGRAT (René) . .	S.-Préfet Valenciennes	S.-Préfecture Valenciennes (Nord).
606	BOUILHAGUET	S.-Préfet Montargis ..	S. - Préfecture Montargis (Loiret).
177	BOULANGIER (J.) .	Sec. Gén. Morbihan ..	Hôtel de la Préfecture, Vannes (Morbihan).
459	BOURCHEIX (J.-P.) .	Chef Cab. Préfecture d'Ille-et-Vilaine ...	Hôtel de la Préfecture, Rennes (Ille-et-Vilaine)
439	BOURGEAS (Marc) .	S.-Préfet Morlaix ..	S.-Préfecture de Morlaix (Côtes-du-Nord).
460	BOURGES (Yvon) . .	Dir. Cab. du Préfet du Bas-Rhin	Hôtel de la Préfecture, Strasbourg (Bas-Rhin).
747	BOURGUET (Louis).	S.-Préfet, Dir. Cab. du Préfet Alpes-M. ...	Hôtel de la Préfecture, Nice (Alpes-Maritimes)
842	BOURRAT (Jean) . .	Chef Cab. Préfet. de la Dordogne	Hôtel de la Préfecture, Périgueux (Dordogne).
471	BRAC (Roger)	S.-Préfet Libourne ..	S.-Préfet. de Libourne (Gironde).
856	BRACHARD (Jean) .	S.-Préfet, Dir. Cab. Préfet Moselle ...	Préfecture Moselle.
407	BRENOT (Henri) . .	Cons. de Préfecture de Constantine	116, rue Clémenceau, Constantine (Algérie).
346	BRIAND (Georges) .	Préfet de la Sarthe —	Hôtel de la Préfecture, Le Mans (Sarthe).
908	BROTTE (Georges).	S.-Préfet de Senlis ..	S.-Préfecture de Senlis (Oise).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
738	BRUNEL (Jacques)	Préfet de l'Yonne ..	Hôtel de la Préfecture, Auxerre (Yonne).
507	BRUNON (Pierre) ..	S.-Préfet de Mirande ..	S.-Préfecture de Mirande (Gers).
921	BUCOURT (Albert) ..	Chef Cab. du Préfet des Côtes-du-Nord ..	Hôtel de la Préfecture, St-Brieuc (Côtes-du-N.)
456	BUCHET	Chef Cab. Préfecture d'Indre-et-Loire ..	Hôtel de la Préfecture, Tours (Indre-et-Loire).
895	BYR (Albert)	S.-Préfet de Bougie ..	S.-Préfecture de Bougie (Algérie).
789	CABRIT (Raymond) ..	Chef Cab. Préf. Tarn-et-Garonne	Hôtel de la Préfecture, Montauban (T.-et-G.).
890	CALLARD (Jean) ..	Sec. Gén. Manche ..	Hôtel de la Préfecture, Coutances (Manche).
345	CANET (Paul)	Sec. Gén. de la Loire.	Hôtel de la Préfecture, Saint-Etienne (Loire).
661	CANTEGREL (P.) ..	Sec. Gén. Aveyron ..	Hôtel de la Préfecture, Rodez (Aveyron).
711	CAPIFALI	S.-Préfet Saumur	S.-Préfecture de Saumur (Maine-et-Loire).
61	CARCASSES (L.) ..	S.-Préfet de Briey ..	S.-Préfecture de Briey (Meurthe-et-Moselle).
785	CAREL (Jean)	S.-Préfet Montbéliard.	S.-Préfecture Montbéliard (Doubs).
612	CARRE (Albert) ...	S.-Préfet de Bellac ..	S.-Préfecture de Bellac (Haute-Vienne).
691	CASSAN (Jean)	S.-Préfet de Limoux ..	S.-Préfecture de Limoux (Aude).
615	CASTAING (Henri) ..	S.-Préfet de la Creuse.	Hôtel de la Préfecture, Guéret (Creuse).
266	CASTILLARD (René)	S.-Préfet Fontenay-le-Comte	S.-Préfecture Fontenay-le-Comte (Vendée).
862	CATHAL (Georges) ..	Sec. Gén. Bas-Rhin ..	12, quai Kach à Strasbourg (Bas-Rhin).
616	CAUSERET (Maur.) ..	Sec. Gén. Seine-et-Marne	Hôtel de la Préfecture, Melun (Seine-et-Marne)
315	CAUSERET (Paul) ..	S.-Préfet Clamecy	S.-Préfecture de Clamecy (Nièvre).
181	CAY (Paul)	S.-Préfet Mamers	Sous-Préfecture d'Angers (Sarthe).
662	CAZEJUST	Sec. Gén. de l'Aude ..	Hôtel de la Préfecture, Carcassonne (Aude).
666	CAZENEUVE (Ber.) ..	Prés. Cons. Préf. int. de Toulouse	10, rue Croix-Baragnon, Toulouse (H.-G.).
676	CENDO (Hector) ..	S.-Préf. Montmorillon	S.-Préfet. Montmorillon (Vienne).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
598	CERCLIER (Henri)	S.-Préfet de La Châtre	S.-Préfecture La Châtre (Indre).
667	CHABANNE (Ch.) ..	Sec. Gén. Ardèche ..	Hôtel de la Préfecture, Privas (Ardèche).
87	CHAILLEY (Pierre)	Cons. Préf Seine	4, bd de Glatigny, Versailles (Seine-et-Oise).
9	CHAPEL (Jean) ...	Sec. Gén. du Nord ..	Hôtel de la Préfecture, Lille (Nord).
926	CHARTRON (J.) ..	Chef Cab. Préfet du Cantal	Hôtel de la Préfecture, Aurillac (Cantal).
453	CHATONET	Cons. de Préf. à Versailles	4, bd Raspail, Paris, 7 ^e .
756	CHATELET (Arm.) .	S.-Préfet de Mantes .	S.-Préfecture de Mantes (Seine-et-Oise).
316	CHAUBARD (Pierre)	S.-Préfet de Blaye ..	S.-Préfecture de Blaye (Gironde).
214	CHAUDIE	S.-Préfet Forcalquier .	S.-Préfecture Forcalquier (Basses-Alpes).
269	CHAUMEIL (Paul) .	Préfet du Gard	Hôtel de la Préfecture, Nîmes (Gard).
674	CHAUSSON (Henri)	S.-Préfet du Blanc ..	S.-Préfecture du Blanc (Indre).
642	CHAUSSON (Noël) .	S.-Préfet Villefranche.	S.-Préfecture Villefranche (Rhône).
486	CHAVAROT (Ray.) .	Sec. Gén. Meurthe-et-Moselle	Hôtel de la Préfecture, Nancy (M.-et-M.).
293	CHORIER (Jean) ..	S.-Préfet Saint-Omer .	S.-Préfect. de Saint-Omer (Pas-de-Calais).
779	CHRETIEN (Paul) .	S.-Préfet de Château-Salins	S.-Préfect. Château-Salins (Moselle).
679	CLOS (Marcel)	S.-Préfet d'Argelès ..	S.-Préfecture d'Argelès (Hautes-Pyrénées).
680	COIFFARD (Francis)	S.-Préfet de Vichy ..	S.-Préfecture de Vichy (Allier).
868	COLLAVERI	Sec. Gén. Préf des Bouches-du-Rhône ..	Hôtel de la Préfecture, Marseille (B.-du-R.).
301	COMBES (Pierre) .	Préfet de la Gironde .	Hôtel de la Préfecture, Bordeaux (Gironde).
60	CORNU (Edmond) ..	Préfet du Tarn	Hôtel de la Préfecture, Albi (Tarn).
727	CORNUT-GENTILE (Bernard) ..	Préfet du Bas-Rhin ..	Hôtel de la Préfecture, Strasbourg (Bas-Rhin).
854	COSTA (Philippe) ..	S.-Préfet d'Avallon ..	S.-Préfecture d'Avallon (Yonne).
173	COSTES (Jacques) ..	S.-Préfet d'Aubusson .	S.-Préfecture d'Aubusson (Creuse).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
73	COT (Marcel)	S.-Préfet de Cognac ..	S.-Préfecture de Cognac (Charente).
603	COTELLE (Gustave).	S.-Préfet d'Autun ...	Sous-Préfecture d'Autun (Saône-et-Loire).
622	COULLAUD (Henri).	Sec. Gén. du Loiret .	Hôtel de la Préfecture, Orléans (Loiret).
516	COUSSY (Jean)	Prés. Dons. Int. de Caen	4, place de la République, Caen (Calvados).
781	COUTABLE (Jean) .	S.-Préfet de Vervins .	S.-Préfecture de Vervins (Aisne).
629	COUTANSON (Jean).	Sec. Gén. Pyrénées-Orientales	Hôtel de la Préfecture, Perpignan (P.-O.).
682	COUZIER (Bernard).	Sec. Gén. de la Haute-Saône	Hôtel de la Préfecture, Vesoul (Haute-Saône).
770	CROS (Vitalis)	S.-Préfet Narbonne ..	Sous-Préfecture Narbonne (Aude).
370	CUIN (Jean-Pierre) .	S.-Préfet de Barcelonnette	S.-Préfet. Barcelonnette (Basses-Alpes).
555	CUTTOLI	Préfet de la Somme .	Hôtel de la Préfecture, Amiens (Somme).
864	DAMELON (Pierre) .	S.-Préfet hors classe, Sec. Gén. Alpes.-M.	1, avenue du Maréchal Foch, à Nice.
189	DANDE (Jean)	Sec. Gén. d'Eure-et-Loire	Hôtel de la Préfecture, Chartres (Eure-et-L.).
823	DAUDIN (Maurice) .	Sec. Gén. de la Loire-Inférieure	Hôtel de la Préfecture, Nantes (Loire-Inf.).
800	DAUSSIN (Raoul) ..	S.-Préfet de Bone ..	Sous-Préfecture de Bône (Algérie).
678	DAUZET (Edouard)..	Sec. Gén. de la Seine-Inférieure	Hôtel de la Préfecture, Rouen (Seine-Inf.).
226	DAVID (Georges) ..	Cons. Préf. à Caen ..	Place Malherbe, Caen (Calvados).
334	DEBIA (René)	S.-Préfet Nantua	S.-Préfecture de Nantua (Ain).
900	DEJAN (Pierre) ..	Sec. Gén. Charente-Maritime	Hôtel de la Préfecture, La Rochelle (Char.-M.).
202	DELABALLE (Chris.)	Sec. Gén. Côtes-du-Nord	Hôtel de la Préfecture, Saint-Brieuc (C.-d.-N.).
802	DELAHAUT (Pierre).	S.-Préfet de Blida ..	Sous-Préfecture de Blida (Algérie).
375	DELAUNAY	Préfet Puy-de-Dôme ..	Hôtel de la Préfecture, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
335	DELEPLANQUE (J.).	S.-Préfet de Sainte-Menehould	S.-Préfecture de Sainte-Menehould (Marne).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
716	DELIAU	S.-Préfet de Corte ..	Sous-Préfecture de Corte (Corse).
377	DELORME (Etienne).	Sec. Gén. de l'Ariège.	Hôtel de la Préfecture, Foix (Ariège).
702	DEROUBAIX (Rol.)	S.-Préfet d'Avranches.	S.-Préfecture d'Avranches (Manche).
138	DESALBRES (G.) ..	Cons. de Préf	17, rue Git-le-Cœur, Paris 6 ^e .
649	DESHAYES	S.-Préfet Dunkerque ..	S.-Préfecture Dunkerque (Nord).
255	DIEBOLT (Marcel) ..	Sec. Gén. Bas-Rhin ..	Hôtel de la Préfecture, Strasbourg (Bas-Rhin).
240	DIEFENBACHER (Alfred)	S.-Préfet Sarrebourg ..	S.-Préfecture Sarrebourg (Moselle).
236	DIJOU (René) ...	S.-Préfet d'Oran	Préfecture d'Oran (Algérie).
587	DILHAC	Cons. Préf. Orléans ..	Hôtel de la Préfecture, Orléans (Loiret).
291	DONEIL (Pierre) ..	S.-Préfet de Bagnères-Bigorre	S.-Préfet. Bagnères-de-Bigorre (Htes-Pyrén.).
885	DORTEL (Maurice) ..	S.-Préfet Philippeville ..	S.-Préfecture Philippeville (Algérie).
391	DREVON (Lucien) ..	Préfet du Vaucluse ..	Hôtel de la Préfecture, Avignon (Vaucluse).
753	DUBOC (Jacques) —	Chef Cab. Préf. des Basses-Alpes	Hôtel de la Préfecture, Digne (Basses-Alpes).
243	DUBOIS-CHABERT ..	Sec. Gén. Sarthe	Hôtel de la Préfecture, Le Mans (Sarthe).
708	DUBOIS (Marcel) ..	S.-Préfet Yssingeaux ..	Sous-Préfecture d'Yssingeaux.
520	DUBREUIL (J) ...	Cons. Préf. Nantes ..	5, rue Maurice Day, Nantes (Loire-Inférieure).
51	DU CHÈNE-MARULLAZ ..	S.-Préfet de Cosne ..	S.-Préfecture de Cosne-sur-Loire (Nièvre).
500	DUCHET (René) ..	S.-Préfet d'Issoire ...	Sous-Préfecture d'Issoire (Puy-de-Dôme).
860	DULUET (Raymond).	Sec. Gén. de l'Ain ..	4, place Pierre Goujon, Bourg (Ain).
869	DUFAY (Marcel) ..	S.-Préfet d'Oléron-sainte-Marie (B.-Pyrén.) ..	Place Thiers (Sous-Préfet à Oloron).
82	DUMONT (Pierre) ..	Préfet du Doubs	Hôtel de la Préfecture, Besançon (Doubs).
889	DUPERRIER (Rob.)..	Préfet de la Drôme ..	Hôtel de la Préfecture, Valence (Drôme).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
121	DUPOIZAT (Georges)		Sous-Préf. de Roanne (Loire).
136	DUPUY (André) ...	S.-Préf. de Verdun ..	S.-Préfecture de Verdun (Meuse).
877	DUPUY (Maxime) ..	S.-Préf. St-Dizier ..	S.-Préf. de Saint-Dizier (Haute-Marne).
716	DUPUY (Pierre) ..	Sec. Gén. du Tarn ..	Hôtel de la Préfecture, Albi (Tarn).
501	DURAFFOUR (Paul).	Cons. Préf. Seine	3, rue Joseph Granier, Paris (14 ^e).
467	DUSSERRE (Jean) ..	Cons. Préf. Versailles.	23, rue Mansard, Versailles (Seine-et-Oise).
492	DUVAL (Jean)	S.-Préf. de Château-Chinon	S.-Préf. de Château-Chinon (Nièvre).
556	DEVRIENDT (G.) ..	Cons. de Préf. Lille ..	51, rue Nicolas-Leblanc, Lille (Nord).
231	ECAL (Henri)	Sec. Gén. Constantine.	Hôtel de la Préfecture, Constantine (Algérie).
117	ERIAU (Gabriel) ..	S.-Préf. Guingamp ..	S.-Préf. de Guingamp (Côtes-du-Nord).
478	ERIGNAC (René) ...	S.-Préf. de Mauriac ..	S.-Préfecture de Mauriac (Cantal).
4	ERNST (Camille) ..	Préf. de l'Aisne	Hôtel de la Préfecture, Laon (Aisne).
395	ESCANDE (Jean) ..	S.-Préf. de Reims ..	Sous-Préfecture de Reims (Marne).
329	ETOUBLEAU (Jean).	S.-Préf. Bressuire ..	S.-Préfecture de Bressuire (Deux-Sèvres).
221	EUDIER (Jacques) ..	S.-Préf. de Toulon ..	S.-Préfecture de Toulon (Var).
465	FAGNOT (Fernand) ..	Cons. Préf. Versailles ..	2, avenue Philippe-Leboucher, Neuilly-s.-S. (S.).
311	FAUGERE (Henri) ..	Préf. de la Charente-Maritime	Hôtel de la Préfecture, La Rochelle (Ch.-M.).
384	FALQUE (Eugène) ..	Prés. Cons. de Préf. Oran	26, bd Front-de-Mer, Oran (Algérie).
143	FENDELER (Jean) ..	S.-Préf. Miliana ...	S.-Préfecture de Miliana (Algérie).
144	FENOT (Jacques) ..	Sec. Gén. Meuse	Hôtel de la Préfecture, Bar-le-Duc (Meuse).
734	FERRAND (Louis) ..	S.-Préf. de Riom ..	Sous-Préfecture de Riom (Puy-de-Dôme).
211	FERRE (Lucien) ..	S.-Préf. Tizi-Ouzou ..	S.-Préf. de Tizi-Ouzou (Algérie).
276	FEUILLOLEY (P.) ..	S.-Préf. Castellane ..	S.-Préf. de Castellane (Basses-Alpes).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
665	FEYFANT (L.)	Préfet de l'Ariège ..	Hôtel de la Préfecture, Foix (Ariège).
292	FILHOULAUD (J.) .	Prés. Cons. de Préf. Orléans	8, rue Théophile-Cholet, Orléans (Loiret).
840	FILUZEAU (Marcel).	Cons. de Préf. int. de Poitiers	11, rue Saint-Fortunat, Poitiers (Vienne).
762	FLEURY (Georges)	S.-Préfet Clermont ..	S.-Préfecture de Clermont (Oise).
623	FLEURY (Robert) .	Préfet de l'Allier ..	Hôtel de la Préfecture, Moulins (Allier).
558	FORSANS (Robert) .	Chef Cab. Préfet des Basses-Pyrénées ..	Hôtel de la Préfecture, Pau (Basses-Pyrénées).
868	FONTANEL (Camille)	Prés. Cons. Préf. int. Grenoble	3, rue Lesdiguières, Grenoble (Isère).
848	FOUACHE (Pierre) .	Préfet hon. Prés. Cons. Préf int. Rennes ..	78, bd de la Duchesse Anne, Rennes (Ille-et-Vilaine).
78	FOUET (Paul) ...	S.-Préfet La Flèche .	S.-Préfecture de La Flèche (Sarthe).
167	FOUINEAU (Pierre).	S.-Préfet de Grasse .	S.-Préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes).
327	FOULQUIE (Adolp.).	S.-Préfet St-Malo	S.-Préfet. de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
239	FOULQUIE (Jean)	Chef Cab. Préf de la Vienne	Hôtel de la Préfecture, Poitiers (Vienne).
677	FOURES (Jean)	Sec. Gén. de l'Isère .	Hôtel de la Préfecture, Grenoble (Isère).
643	DE FOVILLE	S.-Préfet Pontarlier .	S.-Préfecture de Pontarlier (Doubs).
189	FRESNE (Jacques)	Sec. Gén. Calvados ..	Hôtel de la Préfecture, Caen (Calvados).
626	FREUND (Jean) ..	S.-Préfet Mostaganem.	S.-Préfet. de Mostaganem (Algérie).
843	FRIDRICI (Roger)	S.-Préfet de Sarreguemines	S.-Préfet. de Sarreguemines (Moselle).
151	GABRIEL (Frédéric)	S.-Préfet de Bernay ...	S.-Préfecture de Bernay (Eure).
925	GAIGNEROT (F.) ..	S.-Préfet Thonon	S.-Préfecture de Thonon (Haute-Savoie).
510	GAILLARD (Emile) .	Prés. Cons. Préf. int. Lille	19, rue du faubourg de Roubaix, Lille (Nord).
567	GARNIER (Joseph) .	Préfet de la Charente.	Hôtel de la Préfecture, Angoulême (Charente).
222	GAY (Pierre)	S.-Préfet de Millau .	S.-Préfecture de Millau (Aveyron).
653	GAZAGNE (Pierre) .	Préfet Loire-Inférieure	Hôtel de la Préfecture, Nantes (Loire-Inf.).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
879	GAULTIER (Henri) .	S.-Préfet d'Orléansville	S.-Préfet. d'Orléansville (Algérie).
714	GAZIER	Préfet de l'Indre	Hôtel de la Préfecture, Châteauroux (Indre).
210	GENTON (Jack) ...	S.-Préfet de Gourdon .	S.-Préfecture de Gourdon (Lot).
423	GERARD (Jacques) .	Chef Cab. Préf. Meuse	Hôtel de la Préfecture, Bar-le-Duc (Meuse).
958	GERARD (Maurice) .	Chef Cab. Préf. Tarn.	Albi (Tarn).
793	GERST (Frédéric) ..	S.-Préfet d'Erstein ...	Sous-Préfecture d'Erstein (Bas-Rhin).
757	GERVAIS	S.-Préfet St-Nazaire .	S.-Préfet. Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
106	GEVREY (Henri) ...	Chef Cab. Préfet du Doubs	Hôtel de la Préfecture, Besançon (Doubs).
910	GIBERTON (André) .	Sec. Gén. Gironde ..	Hôtel de la Préfecture, Bordeaux (Gironde).
102	GILLY (Gabriel) ...	Dir. Cab. Préfet du Pas-de-Calais	Hôtel de la Préfecture, Arras (Pas-de-Calais).
432	GIUDICI (Henri) ..	S.-Préfet d'Aumale ..	Sous-Préfecture d'Aumale (Algérie).
701	GLEYZE (Pierre) ..	Sec. Gén. du Gard ..	Hôtel de la Préfecture, Nîmes (Gard).
609	GLOUMEAU (Roger).	Cons. de Préf. Limoges	16, rue de la Mouvendièrre, Limoges (H.-V.).
398	GOBIN (André)	S.-Préfet Montdidier .	S.-Préfet. de Montdidier (Somme).
484	GODARD (Louis) ..	Sec. Gén. du Puy-de-Dôme	Hôtel de la Préfecture, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
809	GOUAULT (Jacques).	Chef Cab. Préfet de la Mayenne	Hôtel de la Préfecture, Laval (Mayenne).
476	GOUINGUENET (P.).	Prés. Cons. Préf. int. Versailles	10, avenue de Paris, Versailles (Seine-et-Oise).
814	GUOINGUENET (C.).	Prés. Cons. Préf. int. Rouen	Hôtel de la Préfecture, Rouen (Seine-Inf.).
212	GRAILLE (Jean) ...	Chef Cab. Préf. du Calvados	Hôtel de la Préfecture, Caen (Calvados).
611	GRAVEAU (Gérard) .	S.-Préfet de Vendôme.	S.-Préfecture de Vendôme (Loir-et-Cher).
920	GRASSIN (Jean) ..	Chef Cab. Préfet du Gers	Hôtel de la Préfecture, Auch (Gers).
607	GREGOIRE	Préfet du Rhône	Hôtel de la Préfecture, Lyon (Rhône).
6 8	GRETTNER (Bern.) .	Dir. Cab. Préf. Seine-Inférieure	Hôtel de la Préfecture, Rouen (Seine-Inf.).

N°	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
772	GRIFFON (Germain).	Cons. Préf. Seine ...	7, rue Rosa Bonheur, Paris (XV ^e).
574	GRILLET (André) ..	S.-Préfet Briançon ..	S.-Préfet. de Briançon (Hautes-Alpes).
103	GRILLON (Claude) .	Chef Cab. Préf. Indre.	Hôtel de la Préfecture, Châteauroux (Indre).
511	GRIMAUD (Paul) ..	Préfet de la Marne ..	Hôtel de la Préfecture, Châlons-s.-Marne (M.).
118	GROLLEMUD (M.) ..	Sec. Gén. Savoie	Hôtel de la Préfecture, Chambéry (Savoie).
777	GUISTHAU (Henri) .	Prés. Sec. Cons. Préf. de la Seine	16, rue Christophe Colomb, Paris (8 ^e).
2	HAAG (Paul)	Préfet des Alpes-Maritimes	Hôtel de la Préfecture, Nice (Alpes-Maritimes)
620	HAMON (Jean)	S.-Préfet de Dôle ...	Sous-Préfecture de Dôle (Jura).
139	HAY (Pierre)	S.-Préfet Saint-Claude.	Sous-Préfecture de Saint-Claude (Jura).
420	HECKINGER (M.) ..	S.-Préfet de Thann ..	S.-Préfecture de Thann (Haut-Rhin).
264	HEDOUIN (Louis) ..	Sec. Gén. d'Ille-et-Vilaine	Hôtel de la Préfecture, Rennes (Ille-et-Vilaine)
417	HENRI (Marcel) ..	S.-Préfet d'Alès	Hôtel de la Préfecture, Alès (Gard).
397	HENRY (René) —	Chef Cab. Préf. Pyr. Orientales	Hôtel de la Préfecture, Perpignan (Pyr.-Or.).
155	HERRENSCHMIDT ..	S.-Préfet de Dreux ..	S.-Préfecture de Dreux (Eure-et-Loir).
489	HEURTE (André) ..	Cons. Préf. Marseille .	6, rue Max Dormoy, Marseille (Bouches-du-R.).
220	HOSTEING (Pierre) .	Sec. Gén. des Vosges.	Hôtel de la Préfecture, Epinal (Vosges).
462	HOUILLE (André) ..	Cons. Préf. Châlons-sur-Marne	9, rue Herbillon, Châlons-sur-Marne (Marne).
929	HUC (Jean)	S.-Préfet de Florac ..	S.-Préfecture de Florac (Lozère).
270	HUG (Pierre)	Dir. Cab. Préf. du Haut-Rhin	Hôtel de la Préfecture, Colmar (Ht-Rhin).
686	HERBULOT	S.-Préfet de Vitry-le-François	Sous-Préfet. de Vitry-le-François (Marne).
457	HUDE (Marcel)	S.-Préfet Bar-sur-Aube	S.-Préfecture de Bar-sur-Aube (Aube).
845	HUDELEY (René) ..	Préfet Deux-Sèvres ..	Hôtel de la Préfecture, Niort (Deux-Sèvres).
693	HUSSON (André) ..	Sec. Gén. Mayenne ..	Hôtel de la Préfecture, Laval (Mayenne).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
163	JACQUET (Marcel) ..	S.-Préfet de Falaise ..	S.-Préfecture de Falaise (Calvados).
386	JACQUET (Raym.) ..	S.-Préfet Châtelleraut ..	S.-Préfecture Châtelleraut (Vienne).
782	JALRAN (Charles) ..	Sec. Gén. Lozère	Hôtel de la Préfecture, Mende (Lozère).
690	JANNIN (René)	Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône ...	S.-Préf. de Villefranche-sur-Saône (Rhône).
745	JOUANY	Préfet Sec. Gén. Préf. de la Seine	Hôtel de Ville, Paris.
14	JUILLET (Jacques) ..	Sec. Gén. de l'Eure ..	Hôtel de la Préfecture, Evreux (Eure).
719	JUILLIARD (J.) ...	Chef Cab. Préfet de la Somme	Hôtel de la Préfecture, Amiens (Somme).
288	JUNG (Etienne)	Sec. Gén. Moselle ...	Hôtel de la Préfecture, Metz (Moselle).
706	JUSTIN (Maurice) ..	Sec. Gén. de l'Hérault	Hôtel de la Préfecture, Montpellier (Hérault).
764	KENEC'H DU	Chef Cab. Préfet du Rhône	Hôtel de la Préfecture, Lyon (Rhône).
193	LABADENS (Jean) ..	Cons. Préf. de Pau ..	4, rue de Laussat, Pau (Basses-Pyrénées).
863	LABRUNIE (Gabriel)	Sec. Gén. Préf. Lot-et-Garonne	11, rue Montaigne, Agen (Lot-et-Garonne).
818	LABRUSSE (Roger) ..	Sec. Gén. de l'Oise ..	Hôtel de la Préfecture, Beauvais (Oise).
390	LACAU-BARRAQUE ..	Cons. Préf de Pau ..	63, rue Montpensier, Pau (Basses-Pyrénées).
552	LAFAY (J.-M.)	S.-Préfet de Lodève ..	S.-Préfecture de Lodève (Hérault).
74	LAFONT DE SENTENAC (Max)	S.-Préfet de Saintes ..	S.-Préfecture de Saintes (Charente-Maritime).
766	LAGUERRE	Sec. Gén. Hte-Garonne	Hôtel de la Préfecture, Toulouse (H.-Garonne).
512	LAHILLONNE (A.) ..	Préfet de la Dordogne.	Hôtel de la Préfecture, Périgueux (Dordogne).
48	LALANDE (Luc) ...	Sec. Gén. Deux-Sèvres	Hôtel de la Préfecture, Niort (Deux-Sèvres).
723	LAMBERT (Pierre) ..	Préfet Saône-et-Loire ..	Hôtel de la Préfecture, Mâcon (Saône-et-Loire)
861	LAMBERTIN (P.) ..	Chef Cab. Préfet Ain.	41, rue Voltaire, Bourg (Ain).
683	LAMASSOTRE (G.) ..	S.-Préfet de Bayonne ..	S.-Préfecture de Bayonne (Basses-Pyrénées).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
352	LANGLADE (Henri) .	S.-Préfet de Castelsar- rasin	S.-Préfet. de Castelsar- rasin (Tarn-et-Garon).
268	LANGLAIS (Robert) .	Cons. Préf. Bordeaux.	467, route de Médoc, Bru- ges (Gironde).
838	LANOIX (Louis) ...	S.-Préfet de Lure ..	Sous-Préfecture de Lure (Haute-Saône).
342	LANQUETIN (M.) ..	Préfet du Nord	Hôtel de la Préfecture, Lille (Nord).
646	LANQUETIN (Paul) .	Chef Cab. Préf. Isère	Hôtel de la Préfecture. Grenoble (Isère).
853	LANQUINE (Phil.) .	S.-Préfet de Lorient .	S.-Préfecture de Lorient (Morbihan).
832	LAPEYRIE (Gabriel) .	S.-Préfet Montluçon ..	S.-Préfet. de Montluçon (Allier).
898	LAPORTE (Jean) ...	Préfet du Morbihan ..	Hôtel de la Préfecture, Vannes (Morbihan).
634	LATSCHA (Jean) ...	Préfet de l'Ain	Hôtel de la Préfecture, Bourg (Ain).
114	LAUGIER (Bernard) .	S.-Préfet de Vire ...	Sous-Préfecture de Vire (Calvados).
713	LAUMET	Préfet de Belfort ...	Hôtel de la Préfecture, Belfort (Ter. Belfort).
795	LAVAYSSE (Paul) ..	Sec. Gén. Préf. Alger.	Hôtel de la Préfecture, Alger (Algérie).
916	LAZORTHE-BAREZ (André)	Dir. Cab. Préfet de Constantine	Hôtel de la Préfecture, Constantine (Algérie).
584	LEBAS (Edouard) ..	Préfet de la Manche .	Hôtel de la Préfecture, Coutances (Manche).
803	LE BISSONNAIS (J.)	Sec. Gén. Préf. Oran	Hôtel de la Préfecture, Oran (Algérie).
498	LECHNER (F.)	Chef Cab. Préf. Saône- et-Loire	Hôtel de la Préfecture, Mâcon (Saône-et-L.).
924	LECLERC (J.-M.) ..	Chef Cab. Préf. des Deux-Sèvres	Hôtel de la Préfecture, Niort (Deux-Sèvres).
754	LECOMTE (Aldéric) .	Préfet du Finistère ..	Hôtel de la Préfecture, Quimper (Finistère).
743	LECORNU (Bernard) .	Préfet des Htes-Alpes.	Hôtel de la Préfecture, Gap (Hautes-Alpes).
826	LECRUBIER (Jean) .	Cons. Préf. à Caen ..	Rue du Docteur Tillaux, Caen (Calvados).
570	LECUYER (Robert) .	Préfet des Vosges ...	Hôtel de la Préfecture, Epinal (Vosges).
846	LEJOUX (Marius) ..	S.-Préfet de Bayeux ..	S.-Préfecture de Bayeux (Calvados).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
731	LEM (Jean)	S.-Préfet de Belley ..	S.-Préfecture de Belley (Ain).
794	LENOIR (Jacques) ..	S.-Préfet d'Apt	S.-Préfecture d'Apt (Vaucluse).
733	LEONARD (Roger) ..	Préfet de Seine-et-O. .	Hôtel de la Préfecture, Versailles (S.-et-O.).
371	LEPARGNEUR (J.) .	Sec. Gén. Hte-Marne .	Hôtel de la Préfecture, Chaumont (Hte-Marne)
659	LE SIDANER	S.-Préfet de Dieppe ..	S.-Préfecture de Dieppe (Seine-Inférieure).
774	LETHIAIS (Pierre) .	S.-Préfet de Cholet .	Sous-Préfecture de Cholet (Maine-et-Loire).
715	LETOURNEUX	S.-Préfet Montreuil ..	S.-Préfet. de Montreuil (Pas-de-Calais).
549	LEVAVASSEUR (J.).	Sec. Gén. de l'Aisne .	Hôtel de la Préfecture, Laon (Aisne).
724	LHULLIER (M.) ..	Préfet du Jura	Hôtel de la Préfecture, Lons-le-Saulnier (Jura)
10	LOBUT (Christian) .	S.-Préfet Compiègne .	S.-Préfet. de Compiègne (Oise).
830	LONG (Raymond) ..	Chef Cab. Préf. Côte-d'Or	Hôtel de la Préfecture, Dijon (Côte-d'Or).
99	LORTHOLARY (P.) .	Préfet du Gers	Hôtel de la Préfecture, Auch (Gers).
513	LOTA (François) ...	Préfet du Loiret	Hôtel de la Préfecture, Orléans (Loiret).
593	LOVISI	S.-Préfet de Redon ..	S.-Préfecture de Redon (Ile-et-Vilaine).
421	LOTH (André)	Chef Cab. Préf. des Vosges	Hôtel de la Préfecture, Epinal (Vosges).
681	LOUPIAS (Maurice) .	S.-Préfet de Bergerac.	S.-Préfecture de Bergerac (Dordogne).
59	LOUVARD (Marcel) .	Prés. Cons. Préf. Châlons-sur-Marne	55, allées Paul Doumer, Châlons-s.-M. (Marne).
92	LUIZET (Charles) ..	Préfet de Police	7, bd du Palais, Paris.
849	LUZY-ARRIGHI (J.).	Cons. de Préf. Lille .	1 et 3, rue Brûle-Maison, Lille (Nord).
187	MACCIONI (Jean) ..	Sec. Gén. Charente ..	Hôtel de la Préfecture, Angoulême (Charente).
196	MACCRATH (G.)	S.-Préfet de Vouziers.	S.-Préfecture de Vouziers (Ardennes).
522	MAGNIEN (Pierre) ..	Cons. Préf. Bordeaux .	Hôtel de la Préfecture, Bordeaux (Gironde).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
58	MAILLOT (Paul) ...	Sec. Gén. de la Creuse	Hôtel de la Préfecture, Guéret (Creuse).
655	MAIREY (Jean)	Préfet de la Seine-Inf.	Hôtel de la Préfecture, Rouen (Seine-Inf.).
185	MAISONNEUVE (P.)..	Préfet Tarn-et-Gar. ..	Hôtel de la Préfecture, Montauban (T.-et-G.).
300	MAJOURAU (Paul) .	S.-Préfet de Sedan ..	Sous-Préfecture de Sedan (Ardennes).
697	MALEFOND (Jean) ..	Sec. Gén. du Lot ..	Hôtel de la Préfecture, Cahors (Lot).
822	MARTIN (Max)	Préfet du Calvados .	Hôtel de la Préfecture, Caen (Calvados).
303	MALINES (Guy) ..	S.-Préfet de Pontoise.	S.-Préfecture de Pontoise (Seine-et-Oise).
632	MALVY	S.-Préfet de Sétif ...	Sous-Préfecture de Sétif (Algérie).
57	MARANT (Marius) ..	Sec. Gén. Manche ...	Hôtel de la Préfecture, Saint-Lô (Manche).
844	MARC (Albert)	S.-Préfet de Castres .	S.-Préfecture de Castres (Tarn).
246	MARCHAND (Ray.) .	S.-Préfet de Metz- Campagne	Hôtel de la Préfecture, Metz (Moselle).
865	MARBAUD (Jacques)	Cons. int. Préf. C. P. I. Besançon	19, rue de la République, à Beure (Doubs).
605	MAROIS (Marcel) ...	S.-Préfet d'Avesnes ..	S.-Préfecture d'Avesnes (Nord).
262	DE MARS DE LA	Cons. Préf. Rouen ..	38, rue Crevier, Rouen (Seine-Inférieure).
644	MARTIN (Louis) ...	Préfet de la Savoie ..	Hôtel de la Préfecture, Chambéry (Savoie).
792	MARTINOD (R.) ...	Chef Cab. Préf. Lot .	Hôtel de la Préfecture, Cahors (Lot).
357	MARTY (Roger) ...	Sec. Gén. du Jura ..	Hôtel de la Préfecture, Lons-le-Saulnier (Jura)
905	MASFRAUD (Roger).	Cons. Préf. Grenoble .	12, rue Casimir Brèmes, Grenoble (Isère).
408	MASSARI (Hip.) ...	Sec. Gén. Constantine	Hôtel de la Préfecture, Constantine (Algérie).
201	MASSOL (Claude) ..	Sec. Gén. Maine-et- Loire	Hôtel de la Préfecture, Angers (Maine-et-L.).
857	MASSEDES (Jean)..	S.-Préfet de Drôme ..	Sous-Préfecture de Dié (Drôme).
582	MATHIVET (Jean) .	Chef Cab. Préf. Mor- bihan	Hôtel de la Préfecture, Vannes (Morbihan).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
130	MATTER (Henry) ..	S.-Préfet de Saverne .	S.-Préfecture de Saverne (Bas-Rhin).
829	MAUGAIN (Roland) .	S.-Préfet de Thiers ..	Sous-Préfecture de Thiers (Puy-de-Dôme).
490	MAUREL (Adolphe) .	Cons. Préf. Marseille.	6, bd Sidi-Brahi, Marseille (Bouches-du-Rhône)
839	MAURIN (Marc)	S.-Préfet de Lisieux .	S.-Préfecture de Lisieux (Calvados).
55	MAURY (Paul)	S.-Préfet de Tournon.	S.-Préfecture de Tournon (Ardèche).
514	MAYER (Henri)	Sec. Gén. de l'Indre.	Hôtel de la Préfecture, Châteauroux (Indre).
218	MAYET (Henri) ...	Cons. Préf. Orléans ..	14, rue de la Bretonnerie, Orléans (Loiret).
647	MECHERI	Préfet Basses-Alpes ..	Hôtel de la Préfecture, Digne (Basses-Alpes).
551	MENNECIER (M.) .	Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouerg .	S.-Préf. de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)
797	MERCADIER (A.) ..	Sec. Gén. Préf. Oran.	Hôtel de la Préfecture, Oran (Algérie).
142	MERLE (Paul)	S.-Préfet de Sidi-Be-Abbès	S.-Préf. de Sidi-Be-Abbès (Algérie).
919	MERLEAUD (Jean) .	Chef Cab. Préf. de la Charente	Hôtel de la Préfecture, Angoulême (Charente).
559	MEYNIAL (Henri) ..	Préfet d'Eure-et-Loir.	Hôtel de la Préfecture, Chartres (Eure-et-L.).
431	MIGEON (Guy)	Chef Cab. Préf. Allier	Hôtel de la Préfecture, Moulins (Allier).
613	MIGNON (Maxime) .	Sec. Gén. de Saône-et-Loire	Hôtel de la Préfecture, Mâcon (Saône-et-Loire)
787	MIGNOT (Albert) ...	Chef Cab. Préf. Yonne	Hôtel de la Préfecture, Auxerre (Yonne).
95	MISSEMER (F.) ..	Chef Cab. Préf. Bas-Rhin	16, av. de la Paix, Strasbourg (Bas-Rhin).
409	MOMY (René)	Prés. Cons. Préf. Constantine	6, rue Généraux Morris, Constantine (Algérie).
493	DE MORANT (R.) ..	S.-Préfet de Toul ..	Sous-Préfecture de Toul (Meurthe-et-Moselle).
33	MOREAU (Raoul) ..	S.-Préfet Saint-Amand	S.-Préf. de Saint-Amand (Cher).
726	MOREL (Henri)	Préfet de la Meuse .	Hôtel de la Préfecture, Bar-le-Duc (Meuse).
32	MORICE (Raymond).	Sec. Gén. de Vendée .	Hôtel de la Préfecture, La Roche-sur-Yon (V.)
322	MORIS (Roger)	Préfet Basses-Pyr. ..	Hôtel de la Préfecture, Pau (Basses-Pyrénées).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
401	MOULIN (Max)	S.-Préfet Cherbourg .	S.-Préfet. de Cherbourg (Manche).
134	MOURER	S.-Préfet de Prades .	Sous-Préfecture de Prades (Pyrénées-Orientales)
899	MOURET (Roger) ...	S.-Préfet du Vigan ..	S.-Préfecture du Vigan (Gard).
411	MOYON (Jean)	Préfet des Bouches-du-Rhône	Hôtel de la Préfecture, Marseille (B.-du-R.).
807	MOYON (Georges) ..	S.-Préfet de Péronne .	S.-Préfecture de Péronne (Somme).
234	MULLINS (Cécil) ..	S.-Préfet des Sables-d'Olonne	S.-Préfecture des Sables-d'Olonne (Vendée).
780	NAUTIN (Pierre) ..	Sec. Gén. Dordogne ..	Hôtel de la Préfecture, Périgueux (Dordogne).
671	NEUVILLE (Marie) .	S.-Préfet de Provins .	S.-Préfecture de Provins (Seine-et-Marne).
806	NIEL (Georges)	Cons. Préf. int. Clermont-Ferrand	Villa « Les Carnaudes », Chamalières (P.-de-D.).
874	NIGOUL	S.-Préfet de Muret (Hte-Garonne)	Sous-Préfecture de Muret (Haute-Garonne).
396	NORMAND	S.-Préfet de La Tour du Pin	S.-Préfet. de La Tour du Pin (Isère).
758	OBEZ (Pierre)	S.-Préfet de Gex ..	Sous-Préfecture de Gex (Ain).
90	CEUVRARD (Maur.) .	S.-Préfet de Neufchâteau	S.-Préf. de Neufchâteau (Vosges).
64	OLIVIERI (Alph.) ..	Prés. Cons. Préf. int. Limoges	Hôtel de la Préfecture, Limoges (Hte-Vienne).
487	ORDIONI (Jean) ..	Sec. Gén. la Nièvre ..	Hôtel de la Préfecture, Nevers (Nièvre).
852	ORSETTI (Christ.) ..	Chef Cab. Préf. Gard.	Hôtel de la Préfecture, Nîmes (Gard).
635	OSTER (Maurice) ..	S.-Préfet Haguenau ..	S.-Préfecture d'Haguenau (Bas-Rhin).
878	OTTAVIANI (Louis).	Préfet Pyrénées-Or. ..	Hôtel de la Préfecture, Perpignan (Pyr.-Or.).
65	OSTROWSKI (Em.) .	Prés. Sect. Cons. Préf. de la Seine	24, avenue de Breteuil, Paris.
132	PAIRA (René)	Préfet du Haut-Rhin .	Hôtel de la Préfecture, Colmar (Haut-Rhin).
400	PAOLINI (Jean)	Chef Cab. Préf. Htes-Pyrénées	Hôtel de la Préfecture, Tarbes (Htes-Pyr.).
742	PARES	Chef Cab. Préfet de la Savoie	Hôtel de la Préfecture, Chambéry (Savoie).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
881	PAPON (Maurice) ..	Préfet de la Corse ..	Hôtel de la Préfecture, Ajaccio (Corse).
923	PARAF (Maurice) ..	Chef Cab. Préf. Puy-de-Dôme	Hôtel de la Préfecture, Clermont-F. (P.-de-D.).
170	PATOU (Bernard) ..	Sec. Gén. Somme ...	Hôtel de la Préfecture, Amiens (Somme).
837	PE (Pierre)	S.-Préfet de Béthune.	S.-Préfecture de Béthune (Pas-de-Calais).
451	PEBERAY (René) ..	Cons. Préf. Seine ..	15 bis, rue de l'Hôtel de Ville, Neuilly-s.-S. (S.)
247	PELABON (André) ..	Sec. Gén. du Gouv. Gén. de l'Algérie ..	Gouvernement Gén. de l'Algérie (Alger).
752	PENEL	Sec. Gén. Vienne ...	Hôtel de la Préfecture, Poitiers (Vienne).
128	PENCIOLELLI (P.) ..	Cons. Préf. Seine ...	3, rue de la Glacière, Brunoy (Seine-et-Oise).
357	PELLETIER (Emile).	Préfet de Seine-et-M.	Hôtel de la Préfecture, Melun (Seine-et-Marne)
698	PEPIN (Georges) ...	Préfet de l'Aveyron ..	Hôtel de la Préfecture, Rodez (Aveyron).
688	PERETTI (Jean) ...	S.-Préfet Charolles ..	S.-Préfet. de Charolles (Saône-et-Loire).
110	PERILLIER (Louis) ..	Préfet d'Alger	Hôtel de la Préfecture, Alger (Algérie).
744	PERNET	S.-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ..	S.-Préf. de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
746	PERONY (Yves) ..	Préfet du Var	Hôtel de la Préfecture, Draguignan (Var).
307	PERREAU (André) ..	S.-Préfet Commercy ..	S.-Préfecture de Commercy (Meuse).
660	PERRET (Alphonse) ..	Cons. Préf. int. Nancy	58, rue des Tiercelins, Nancy (Meurthe-et-M.)
569	DE PASILLE (A.) ..	Sec. Gén. Loir-et-Cher	Hôtel de la Préfecture, Blois (Loir-et-Cher).
592	PERMASSE (Jules) ..	S.-Préfet de Médéa ..	Sous-Préfecture de Médéa (Algérie).
294	PERREAU-PRADIER	S.-Préfet de Corbeil ..	S.-Préfecture de Corbeil (Seine-et-Oise).
169	PERRIN (Auguste) ..	Cons. Préf. Seine ..	10, rue François-Guibert, Paris.
156	PETITBON (Jean) ..	Préfet de Constantine	Hôtel de la Préfecture, Constantine (Algérie).
340	PHALEMPIN (G.) ..	Préfet Pas-de-Calais ..	Hôtel de la Préfecture, Arras (Pas-de-Calais).

Nos	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
835	PHELIP MAZARS ..	S.-Préfet de Sartène.	S.-Préfecture de Sartène (Corse).
718	PHILIPSON (Gilb.) .	S.-Préfet de Brest ..	Sous-Préfecture de Brest (Finistère).
473	PICARD (Maurice) ..	Préfet des Ardennes .	Hôtel de la Préfecture, Mézières (Ardennes).
494	PIMONT (Louis) ...	S.-Préfet Parthenay ..	S.-Préfet. de Parthenay (Deux-Sèvres).
859	PINEL	Préfet des Landes ...	Hôtel de la Préfecture, Mont-de-Marsan (L.).
94	PISANI (Edgard) ..	Préfet de Hte-Loire .	Hôtel de la Préfecture, Le Puy (Haute-Loire).
564	PISSERE (Robert) ..	Préfet de l'Ardèche .	Hôtel de la Préfecture, Privas (Ardèche).
452	PLANACASSAGNE ...	Cons. Préf. Châlons-sur-Marne	23, allée Alphonse Karr, Châlons-s.-Marne (M.).
687	PLANTADE (Roger) .	S.-Préfet de Ceret ..	Sous-Préfecture de Céret (Pyrénées-Orientales).
799	PLATEAU (Albert) .	Cons. Préf. à Lille ..	Hôtel de la Préfecture, Lille (Nord).
776	PLEVEN (Maurice) .	Cons. Préf. Seine ..	6, impasse Toulouse, Paris.
640	POGGIOLI (Ant.) ..	Préfet Htes-Pyrénées .	Hôtel de la Préfecture, Tarbes (Htes-Pyr.).
267	POGGIOLI (Jean) ..	Sec. Gén. Pas-de-Calais	Hôtel de la Préfecture, Arras (Pas-de-Calais).
290	POMPEI (Jean)	Préfet d'Oran	Hôtel de la Préfecture, Oran (Algérie).
627	PORTAL	S.-Préfet Coutances .	S.-Préfet. de Coutances (Manche).
918	POUJOL (Robert) ..	Chef Cab. Préfet de l'Ariège	Hôtel de la Préfecture, Foix (Ariège)
7	POULAT (Georges) .	S.-Préfet de Meaux .	S.-Préfecture de Meaux (Seine-et-Marne).
8	POUZET (Richard) .	Préfet de la Mayenne.	Hôtel de la Préfecture, Laval (Mayenne)
427	PROT (J.-B.)	Chef Cab. Préfet de la Vendée	Hôtel de la Préfecture, La Roche-s.-Yon (V.).
566	QUANQUIN (Marcel).	Chef Cab. Préfet de Belfort	Hôtel de la Préfecture, Belfort (Ter. de Belf.)
217	RAFFOUR (Bernard).	Chef Cab. Préfet de l'Aisne	Hôtel de la Préfecture, Laon (Aisne)
147	RAVAIL (Jacques) ..	Préfet de la Vienne .	Hôtel de la Préfecture, Poitiers (Vienne).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
810	REDIER (Jacques) ..	Chef Cab. Préfet de la Loire-Inférieure	Hôtel de la Préfecture, Nantes (Loire-Inf.).
515	REGNAULT (Louis) .	Prés. Cons. int. Besançon	8, square Saint-Amour, Besançon (Doubs).
751	REGNIER (Louis) ..	Préfet de la H.-Marne	Hôtel de la Préfecture, Chaumont (H.-Marne).
194	REILLER (Jean) ...	Sec. Gén. du Tarn-et-Garonne	Hôtel de la Préfecture, Montauban (Tarn-et-Garonne).
586	RESSIER (Jean) ..	Cons. Préf. Marseille.	« La Paquerette », chemin de la Batterie, 14, Prophète, Marseille, (B.-du-Rhône).
735	REVILLARD (Ir.) .	Préfet de la Haute-Savoie	Hôtel de la Préfecture, Annecy (H.-Savoie).
761	RAYMOND (Jean) .	Préfet de la Corrèze .	Hôtel de la Préfecture, Tulle (Corrèze).
748	REYNIER	Préfet de l'Isère	Hôtel de la Préfecture, Grenoble (Isère).
458	RICARD (Clément) .	Cons. Préf. Toulouse.	25, avenue Miegerselle, Toulouse (H.-Garonne)
636	RICAUD (Olivier) ..	Sec. Gén. de la Corse	Hôtel de la Préfecture, Ajaccio (Corse).
218	RICAUD (René) ...	Dir. Cab. Préf. Alger	Hôtel de la Préfecture, Alger (Algérie).
755	RICCI (Georges) ...	S.-Préfet d'Ambert ..	S.-Préfecture d'Ambert Puy-de-Dôme).
321	RICHARDOT (R.) ..	S.-Préfet d'Aix-en-Provence	S.-Préfecture d'Aix-en-P. (Bouches-du-Rhône).
692	RICHIER (Maurice) .	S.-Préfet de Rochechouart	S.-Préfecture de Rochechouart (H.-Vienne).
280	RICKARD (Charles).	Sec. Gén. du Var ..	Hôtel de la Préfecture, Draguignan (Var).
310	RIGADE (Jean)	(Décédé)	
229	RIX (Pierre)	Préfet de l'Aube ...	Hôtel de la Préfecture, Troyes (Aube).
675	RIZET (Marcel)	S.-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois .	S.-Préfet. de St-Julien-en-Genevois (H.-Sav.).
703	ROBERT (Raoul) ..	S.-Préfet de Calvi ..	S.-Préfecture de Calvi (Corse).
631	ROCHE (Maurice) ..	Sec. Gén. d'Indre-et-Loire	Hôtel de la Préfecture, (Indre-et-Loire).
670	ROCHE (Tony)	S.-Préfet Châteaudun.	S.-Préfecture de Châteaudun (Eure-et-Loir).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
707	ROLLAND (Pierre) .	Préfet de la Lozère .	Hôtel de la Préfecture, Mende (Lozère).
870	ROLS (André)	Cons. Com. Gov. près Cons. Préf. int. Rouen	33, rue Dugay-Trouin.
470	ROME	S.-Préfet d'Argentan .	S.-Préfecture d'Argentan (Orne).
834	RONGERES	Prés. Cons. Préf. Di- jon	Hôtel de la Préfecture, Dijon (Côte-d'Or).
560	ROQUES	Sec. Gén. du Rhône .	Hôtel de la Préfecture, Lyon (Rhône).
909	ROSSIGNOL (Phil.) .	S.-Préfet Saint-Jean- d'Angély	S.-Préfet. de Saint-Jean- d'Angély (Char.-M.).
208	ROUFFIAC (Jean) ..	S.-Préfet Mortagne ..	S.-Préfet. de Mortagne (Orne).
725	ROUGE	Sec. Gén. des Landes.	Hôtel de la Préfecture, Mont-de-Marsan (L.).
604	ROUX (Maxime) ..	Préfet du Cher	Hôtel de la Préfecture, Bourges (Cher).
633	ROY (Jacques)	S.-Préfet de Batna .	S.-Préfecture de Batna (Algérie).
554	ROY (Jean)	A. C. S.-Préfet de Montbard	S.-Préfet. de Montbard (Côte-d'Or).
192	ROYER (Maurice) ..	Sec. Gén. H.-Pyrénées	Hôtel de la Préfecture, Tarbes (Htes-Pyr.).
137	RUAULT (Paul)	Dir. Cab. Préf. Seine- et-Oise	Hôtel de la Préfecture, Versailles (S.-et-O.).
847	RUDE (Pierre)	S.-Préfet de Vienne .	S.-Préfecture de Vienne (Isère).
295	RUDLER	Sec. Gén. de l'Allier .	Hôtel de la Préfecture, Moulins (Allier).
721	RUSCHER (Georges).	S.-Préfet de Forbach.	S.-Préfecture de Forbach (Moselle).
791	RYCKEBUSCH (P.) .	S.-Préfet de Saint- Gaudens	S.-Préfecture de Saint- Gaudens (H.-Garonne).
712	SAINCIERGE	S.-Préfet de Guelma .	S.-Préfecture de Guelma (Algérie).
673	DE SAINT-JORRE	S.-Préfet Montbrison .	S.-Préfecture de Montbri- son (Loire).
610	SAMAMA	Préfet de Meurthe-et- Moselle	Hôtel de la Préfecture, Nancy (M.-et-Moselle).
380	SARDIN (Edmond) ..	Cons. Préf. Châlons- sur-Marne	31, rue Carnot, Châlons- sur-Marne (Marne).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
637	SARIE (Henri)	Préfet de Côte-d'Or .	Hôtel de la Préfecture, Dijon (Côte-d'Or).
568	SAVREUX (Marcel) .	Préfet du Cantal . . .	Hôtel de la Préfecture, Aurillac (Cantal).
804	SAUZET (Marcel) ..	Prés. Cons. Préf. int. Clermont-Ferrand ..	4, rue Albert Thomas, Clermont-F. (Puy-de- Dôme).
645	SCHWAB	S.-Préfet Thionville .	S.-Préfecture Thionville (Moselle).
263	SECOND (Pierre) ..	S.-Préfet de Lunéville	S.-Préfet. de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
466	SERRE (Pierre) ...	Cons. Préf. Versailles	2, rue Emile-Deschamps, Versailles (S.-et-O.).
3-2	SENIE (Jean)	Chef Cab. Préfet de l'Aveyron	Hôtel de la Préfecture, Rodez (Aveyron).
233	SEVERIE (Roger) .	S.-Préfet du Havre .	S.-Préfecture du Havre (Seine-Inférieure).
880	SEVET (Léon)	Cons. Préf. à Poitiers	4, rue Le Sesve, Poitiers (Vienne).
479	SICARD (Roger) ..	Chef Cab. Préfet de Seine-et-Marne	Hôtel de la Préfecture, Melun (S-et-M.)
759	SILVEREANO (L.) .	Sec. Gén. de l'Aube .	Hôtel de la Préfecture, Troyes (Aube).
141	SIMONEAU	S.-Préfet de Boulogne- sur-Mer	S.-Préfecture de Boulogne- sur-Mer (P. de C.).
359	SOLIER (Jacques) .	Sec. Gén. des Basses- Alpes	Hôtel de la Préfecture, (Basses-Alpes).
663	DE SOLMINIHAC	S.-Préfet de Fougères	S.-Préfecture de Fougères (Ille-et-Vilaine).
696	STAUB (Jean-Paul) .	S.-Préfet Guebwiller .	S.-Préfet. de Guebwiller (Haut-Rhin).
279	STIRN (Alexandre) .	Préfet du Lot	Hôtel de la Préfecture, Cahors (Lot).
148	TALANDIER (Paul).	Cons. Préf. Seine ..	67, rue La Fontaine, Paris (16 ^e)
578	TAMPON-LAJARIETTE .	Chef Cab. Préfet de la Meurthe-et-Moselle .	Hôtel de la Préfecture, Nancy (Meurthe-et-M.).
788	TAULELLE (Jean) .	S.-Préfet de Condom .	S.-Préfecture de Condom (Gers).
112	TAUNAY (Jacques) .	S.-Préfet Albertville .	Sous-Préfecture d'Albert- ville (Savoie).
305	TERLEZ (Fernand) .	S.-Préfet Châteaulin .	S.-Préfet de Châteaulin (Finistère).
608	THIBAUT (Henri) .	Sec. Gén. du Doubs .	Hôtel de la Préfecture, Besançon (Doubs).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
784	THILL (Albert) ...	S.-Préfet de Boulay .	S.-Préfecture de Boulay (Moselle).
739	THIRION (Maurice).	Cons. Préf. de Nancy .	Hôtel de la Préfecture, Nancy (Meurthe-et-M.).
91	THISY (André)	Sec. Gén. Côte-d'Or .	Hôtel de la Préfecture, Dijon (Côte-d'Or).
888	THOMASSIN (Jean) .	Préfet de Hte-Saône .	Hôtel de la Préfecture, Vesoul (Haute-Saône).
597	TISSERAND	S.-Préfet d'Ancenis ..	Sous-Préfecture d'Anceny (Loire Inférieure).
183	TOMASI (Jean) ...	Sec. Gén. Haut-Rhin .	Hôtel de la Préfecture, Colmar (Haut-Rhin).
205	TOMASINI (René) .	S.-Préfet des Andelys.	S.-Préfecture des Andelys (Eure).
277	TREMEAUD (André)	Préfet Haute-Vienne .	Hôtel de la Préfecture, Limoges (Hte-Vienne).
778	TROQUEREAU (R.).	S.-Préfet Marmande .	S.-Préfect. de Marmande (L. et G.).
461	TRUILHET (Jules) .	Cons. de Préf. Lyon .	140, cours Emile Zola, Villeurbanne (Rhône).
138	TUAILLON (Louis) .	Décédé.	
495	TURON (Marcel) ..	Dir. Cab. Préfet Gironde	Hôtel de la Préfecture, Bordeaux (Gironde).
709	VALETTE	Sec. Gén. Hte-Loire .	Hôtel de la Préfecture, Le Puy (Hte-Loire).
57	VAUGON (Bernard) .	S.-Préfet de Soissons.	S.-Préfect. de Soissons (Aisne).
223	VENET (Alfred) ...	S.-Préfet de Chinon .	S.-Préfecture de Chinon (Indre-et-Loire).
790	VERDIER (Roger) .	S.-Préfet de Sarlat .	S.-Préfecture de Sarlat (Dordogne).
672	VERGER (Louis) ..	S.-Préfet de Château-Gonthier	S.-Préfect. de Château-Gonthier (Mayenne).
410	VERLOMME (Roger).	Préfet de la Seine ..	Hôtel de Ville, Paris.
274	VEYRET (Louis) ..	Cons. Préf. Lyon ...	33, cours F. Roosevelt, Lyon (Rhône).
69	VIDAL (Jean)	S.-Préfet Rochefort .	S.-Préfect. de Rochefort (Charente-Maritime).
824	VIEILLECAZES (C.).	Chef Cab. Préfet de la Charente-Maritime .	Hôtel de la Préfecture, La Rochelle (Ch. M.).

N°	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
599	VIGNAUD (Jean) ..	S.-Préfet de Confolens (Charente)	S.-Préfet. de Confolens (Charente).
654	VILLATTE	S.-Préfet de Nogent-s- Seine	S.-Préfet. de Nogent-s- Seine (Aube).
39	VILLEGER (Gaston)	Sec. Gén. de la Marne	Hôtel de la Préfecture, Châlons-s.-M. (Marne).
765	VILLENEUVE (Paul)	Sec. Gén. des Hautes- Alpes	Hôtel de la Préfecture, Gap (Hautes-Alpes).
771	VITALIS (Louis) ..	Prés. Cons. Préf. de la Seine	18, rue Las Cases, Paris (17 ^e).
265	VIVANT (Raymond).	Préfet de la Vendée .	Hôtel de la Préfecture, La Roche-s.-Yon (V.).
767	VIVIER (Paul)	Préfet d'Indre-et-L. .	Hôtel de la Préfecture, Tours (Indre-et-Loire).
805	VOISIN (André) ..	Cons. de Préf. de Clermont-Ferrand ..	22, bd Jean Jaurès, Cler- mont-Ferrand (Puy-de- Dôme).
366	VOYLE (J.-N.)	Cons. Préf. Lyon ..	289, rue Boileau, Lyon (Rhône).
299	WATRIN (Edmond) .	S.-Préfet Constantine.	S.-Préf. de Constantine (Algérie).
618	VEYSS (André)	Préfet de l'Hérault .	Hôtel de la Préfecture, Montpellier (Hérault).
367	WILTZER (Marcel) .	S.-Préfet de Mulhouse	S.-Préfet. de Mulhouse (Haut-Rhin).
379	WIRTZ (Gérard) ...	Cons. Préf. Rouen ..	Hôtel de la Préfecture, Rouen (Seine-Inf.).
105	ZIWES (Armand) ..	Préfet, Sec. Gén. Préf. Police	Préfecture de Police, Pa- ris.

II. — Fonctionnaires du corps préfectoral hors-cadres ou en fonction à l'Administration centrale

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
272	ARNAUD (Désiré) .	S.-Préfet délégué à l'I. G. S. A.	11, rue Cambacérès, Paris (8 ^e).
200	BEARD DU DEZERT	S.-Préfet hors cadres .	2, square Malesherbe, Paris.
1	BOLLAERT	Commissaire Répub. hon., Préfet hors-cadres, Prés. de l'A. F. M. I.	26, rue Vavin, Paris.
261	BOURREL	Préfet hors-cadres (Dir. Adm. dép. et communale)	2, avenue Vélasquez, Paris (8 ^e).
197	CONNET (Mattéo) ..	Préfet hors-cadres, Dir. Cab. du Min. de l'Air	24, bd Victor, Paris.
883	CHAINTRON (Jean).	Préfet hors-cadres ...	2, rue Saint-Florentin, Paris (1 ^{er}).
720	DAVID (Roger)	S.-Préfet hors-cadres, Chef adj. du Min. .	place Beauvau, Paris.
3	GENEBRIER (Roger)	Préfet hor. Cl. hors-cadres, Sec. Gén. de l'A. F. M. I.	7, rue Cognac Jay, Paris (7 ^e)
815	JEANJEAN (Aimé) .	Préfet hors-cadres ...	26, rue de Staël, Paris (15 ^e).
206	MOATTI (Pierre) ..	Préfet h.-cadres, Dir. Cab. Prés. Conseil.	Présidence du Conseil.
641	KAHN	Préfet, Mis à la disp. de l'Inspecteur des Services adminis. .	11, rue Cambacérès, Paris.
634	LATSCHA (Jean) ..	Préfet hors-cadres ...	11, quai Branly, Paris.
614	MORIN (Jean)	Préfet hors-cadres ...	
741	ORLIAC	Préfet hors-cadres ...	Villa « Vélasquez », chemin des Rêves, Montpellier (Hérault).
722	TOUZE (Eugène) ..	Préfet hors-cadres, Chef Sect. Econ. Cab. Ministre	83, rue de Grenelle, Paris (7 ^e).
178	TROUILLE (Pierre) .	Préfet détaché à l'I. G. S. A.	3, rue Le Goff, Paris (7 ^e).
383	VIRENQUE (Michel)	S.-Préfet hors-cadres .	14, rue des Filles du Calvaire (11 ^e).
876	WIEHN (Pierre) ...	S.-Préfet mis à la dis. de l'I. G. S. A. ...	11, rue Cambacérès, Paris (8 ^e).
204	WOLFF	S.-Préfet hors-cadres .	
405	ZERBINI	Préfet hors-cadres ...	110, rue de Grenelle, Paris.

III. — Fonctionnaires de l'Administration centrale

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
694	AMARDEIL (J.-M.) .	Adm. civil adjoint . .	Hôtel National, 66, rue des Moines, Paris (17 ^e).
13	AMBACHER (G.) . .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	14 bis, bd Morland, Paris (4 ^e).
376	ANDRE (Yves)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	36, rue La Fontaine, Paris (16 ^e).
43	BALLET (Jules) . .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	2, avenue Vélasquez, Paris (8 ^e).
468	BASSET (Jean)	Adm. civ. de 1 ^{re} classe.	2, rue Barye, Paris (17 ^e).
281	BASTIDE (Joseph) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	Hôtel de Bretagne, rue Cassette, Paris (6 ^e).
30	BATILLIAT (René) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	Décédé.
435	BAZOCHE (Michel) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	270, rue de Vaugirard, Paris (15 ^e).
245	BECANE (André) . .	Administrateur adj. .	44, rue Jouffroy, Paris (17 ^e).
808	BERNARD (Paul) . .	S.-Dir. (Dir. Rêg. et Etr.)	2, rue Marie-Rose, Paris (15 ^e).
71	BERNE (Georges) . .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	46, bd Montparnasse, Paris (15 ^e).
135	BETBEDER (Louis) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	27, rue de Moscou, Paris (8 ^e).
339	BEZIAU (Pierre) . . .	Administrateur adj. .	6, bd Voltaire, Asnières (Seine).
123	BIARD (Henri)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	7, rue Pelouze, Paris (7 ^e).
669	BIGNEBAT (Etienne)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	25, rue du Petit-Musc, Paris (4 ^e).
12	BINEAU (José)	Adm. civ. de 3 ^e classe. Trésorier adj. de l'A. F. M. I.	125, bd Masséna, Paris (13 ^e).
251	BLANCHARD (F.) . .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	4, rue Clément, Paris (6 ^e).
23	BOITEL (Claude) . .	Administrateur Asst.	12, rue Pierre Brossolette, Eaubonne (S.-et-O.).
650	BONNECARRERE	Adm. civ. de 3 ^e classe.	11, rue Cambacérés, Paris (8 ^e).
724	BONNET-SAINT-GEORGE	Adm. civ. de 2 ^e classe.	11, rue José-Maria De Hérédia, Paris (7 ^e).
902	BORREDON (J.) . . .	Agent supérieur	33, rue Poissonnière, Paris.

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
668	BOSC (François) ...	Adm. civ. de 3 ^e classe.	33, avenue d'Eylau, Paris (16 ^e).
22	BOUFFARD (Pierre).	Adm. civ. de 2 ^e classe.	10, rue Montéra, Paris (12 ^e).
915	BOUFRIAN	Agent supérieur	Chez M. Mazoin, 133, rue de Vaugirard, Paris (15 ^e).
113	BOURGIN (François)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	72, bd Saint-Michel, Paris (6 ^e).
893	BOURSIKOT (P.) ..	Directeur Gén. de la Sûreté Nationale ..	11, rue des Saussaies, Paris.
583	BOUVIER (Louis) ..	Adm. civ. de 2 ^e classe.	26, avenue Dode de la Brunerie, Paris (16 ^e).
573	BRAULT	Adm. civ. de 2 ^e classe.	6, square Gabriel Fauré, Paris (17 ^e).
579	BRUNSCHWIG (J.) .	Chef du Serv. l'Ins. gén. Serv. adm. ...	11 bis, rue Lord Byron, Paris.
812	CADIOT (René)	Adm. civil adjoint ..	175, bd Malesherbes, Paris.
563	CANTAN (Maurice) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	7, bd Montparnasse, Paris.
441	CAPART (Roger) ..	Inspecteur gén. des Services adm.	28, rue du Printemps, Paris (17 ^e).
875	CAYSSIAL	Adm. civ. de 3 ^e classe.	3, rue Cambacérès, Paris (8 ^e).
86	CHABALLIER (C.) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	95, rue Jouffroy, Paris (17 ^e).
124	CHABRIER (J.)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	31, bd Port-Royal, Paris (13 ^e).
639	CHARTON (Edouard)	Adm. civil adjoint ..	53, rue Eugène Carrière, Paris (18 ^e).
29	CHASSERIAU (P.) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	35, avenue Mac-Mahon, Paris (17 ^e).
160	CHATEAUNEUF (P.)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	8, rue Lagarde, Paris (5 ^e).
796	CHIPART (Paul) ..	Adm. civ. de 3 ^e classe.	68, rue des Moines, Paris (17 ^e).
809	CHOUBLIER (Eug.).	Adm. civ. de 3 ^e classe	16, avenue de la Motte-Picquet, Paris.
750	DE CHOUDENS (P.)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	35, rue La Condamine, Paris (17 ^e).
922	CLUZEL (Raoul) ..	Agent supérieur	8, rue Lepeuprojetée, Paris (12 ^e).
250	COLMAR (Jacques) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	5, villa Niel, Paris (17 ^e).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
42	COMBES (Georges) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	4, avenue de la Porte Brancion, Paris (15 ^e).
195	DE CONDE (Paul) .	Adm. civ. de 1 ^{re} classe.	64, rue de Monceau, Paris (8 ^e).
179	COTTIN (Georges) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	2, rue Rotrou, Paris (6 ^e).
26	COURSON (Gérard) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	28, rue Condorcet, Paris (9 ^e).
344	COUTY (Pierre)	Directeur adjoint	10, rue d'Ouessant, Paris (15 ^e).
372	DAUDIN (Georges) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	4, square Vernenouze, Paris (5 ^e).
289	DELETTREZ (M.) ..	Adm. civ. de 2 ^e classe.	53, avenue Ledru-Rollin, Paris (12 ^e).
913	DEGRAVE (Pierre) .	Agent supérieur	61, rue de Monceau, Paris.
205	DEUGNIER (Raym.).	Sous-Directeur	155, rue de la Pompe, Paris (16 ^e).
929	DORMEAU (Edmond)	Agent supérieur	8, rue des Marronniers, Paris (16 ^e).
47	DROUAULT (Jean) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	Villa « Rose-France », av. de Rueil, Vaucresson,
356	DUBOIS (André) ..	Directeur	55, rue Beauséjour, Paris (16 ^e).
306	DUCOU LE POINTE.	Agent supérieur	142, rue de Courcelles, Paris (17 ^e).
20	FARCAT (Roger) ..	Adm. civ. de 2 ^e classe.	1, rue Joseph Granier, Paris (7 ^e).
85	FAURE-BRAC (J.) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	24, rue de Léningrad, Paris (8 ^e).
243	FAURE (Albert) ...	Administrateur adj. .	53, rue Ernest-André, Le Vésinet (S.et-O.).
394	FAUSSEMAGNE (J.)	Adm. civ. de 3 ^e classe	27, rue de l'Université, Paris (7 ^e).
72	FAVRE (Maurice) ..	Adm. civ. de 2 ^e classe.	84, bd St-Michel, Paris (6 ^e).
657	FEYDEL (Lucien) ..	Chef Cab. du Dir. de Sûreté Nationale ..	4, rue de la Renaissance, Paris (8 ^e).
403	FONTAINE (J.) ...	Chargé de mission à l'Insp. gén. Serv. adm.	11, rue Cambacérès, Paris (8 ^e).
550	FOURRIER (Henri) .	Directeur adj.	5, rue Crevaux, Paris (16 ^e).
619	FRETIN (Maurice) ..	Administrateur civ. de classe excep.	17, rue Foureroy, Paris (17 ^e).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
368	GALES (Paul)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	103, rue Orfila, Paris (20 ^e).
594	GLASS (Louis)	Sous-Directeur	10, rue Monsieur, Paris.
360	GRANIER (Félix)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	14, rue Lejeupel, Vincennes (Seine).
15	GANDOUIN (J.)	Adm. civ. de 3 ^e classe, Sec. de l'A. F. M. I.	72, av. de La Bourdonnais, Paris (7 ^e).
517	GILLIOT (Pierre)	Agent supérieur	53, rue du Poteau, Paris (18 ^e).
27	GIRAUD (André)	Directeur adj.	Décédé.
53	GODARD (Pierre)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	236, rue Faidherbe, Vitry-s.-Seine (Seine).
625	GORCE (Henry)	Adm. civil adjoint	44, rue des Bernardins, Paris (5 ^e).
6	GOUAZE (Jean)	Sec. Gén. adj. de l'A. F. M. J.	19, rue Saint-Saëns, Paris (15 ^e).
503	GOURIN (J.-C.)	Agent supérieur	13, bd Voltaire, Paris.
240	GRAEVE (Francis)	Adm. civ. de 2 ^e classe.	344, rue de Vaugirard, Paris (15 ^e).
34	GRANGE (Maxime)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	6, square Delormel, Paris (14 ^e).
302	GRANGER (André)	Adm. civ. de 2 ^e classe.	6, bd Sébastopol, Paris (4 ^e).
507	GUILLO (Georges)	Agent supérieur	58, rue Ed. Vaillant, Colombes (Seine).
244	HAAS-PICARD (R.)	Directeur des Affaires Générales	14, rue de Marignan, Paris (8 ^e).
813	HARDY (Christian)	Adm. civ. de 2 ^e classe.	5, square de la Dordogne, Paris.
16	HEINTZ (Charles)	Adm. civil adjoint	3, rue d'Ormesson, Paris (4 ^e).
705	HIRSCH (Robert)	Directeur	11 bis, bd Delessert, Paris (16 ^e).
349	HUMBERT (Jean)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	10, rue Pergolèse, Paris (16 ^e).
571	ILARI (Francis)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	179, rue de la Pompe, Paris (16 ^e).
433	IVERSENC (Jean)	Adm. civ. de 2 ^e classe.	72, rue de Bellech, Paris (7 ^e).
504	JAUFFRET (Roger)	Agent supérieur	22, rue Franklin, Vitry-sur-Seine (Seine).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
436	JOBLON (André) ..	Administrateur civil .	10, rue Pergolèse, Paris.
36	LABORIE (Alexis) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	9, rue Debropol, Paris (17 ^e).
17	LADEVEZE (G.) ...	Adm. civ. de 3 ^e classe.	11, rue Darcet, Paris (17 ^e).
338	LAFFONT (Claude) .	Sous-Directeur	14, rue Georges Sand, Paris (16 ^e).
49	LAFOREST (Robert)	Adm. civ de 1 ^{re} classe.	26, rue Friant, Paris (14 ^e).
111	LALANNE (Louis) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	49 bis, bd de Picpus, Paris (12 ^e).
107	LAMBERT (Maurice)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	28, place du Marché S.-Honoré, Paris (1 ^{er}).
325	LARRIERE (Henri) .	Sous-Directeur	120, rue La Fontaine, Paris (16 ^e).
31	LAUSSEL (J.-M.) ..	Adm. civ. de 3 ^e classe.	16, avenue Foch, Paris (16 ^e).
18	LE BLOND (Jean) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	16, rue Stanislas, Paris (6 ^e).
914	LE CORNO (Henri) .	Agent supérieur	54 bis, rue Edouard Pailleron, Paris (14 ^e).
306	LEGRAND (F.)	Adm. civ. de 2 ^e classe.	20, rue Berteaux-Dumas, Neuilly-s.-Seine (S.). ^e
960	LE POUILL (E.) ..	Agent supérieur	16, rue Gambetta, Epinay-s.-Seine.
215	LETENEUR (Albert).	Adm. civ. de 2 ^e classe.	12, rue du Moulinet, Paris (13 ^e).
190	MACABET (Alcide) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	3, rue Cambacérès, Paris (8 ^e).
79	MAILY (Jacques) ..	Administrateur adj. .	15, rue Marcel Rebault, Paris (17 ^e).
81	DE MALAFOSSE ...	Adm. civ. de 3 ^e classe.	33, rue Brunel, Paris.
28	MALTETE (Lucien) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	32 bis, rue Lacépède, Paris (5 ^e).
600	MANCELLE (Pierre).	Adm. civ. de 3 ^e classe.	2, rue Emile Duclaus, Paris (15 ^e).
246	MANESCAU (Rol.) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	3, rue Cambacérès, Paris (8 ^e).
63	MARTIN (André) ..	Assistant adminis. ..	125, bd Masséna, Paris (13 ^e).
228	MARTIN (Robert) ..	Administrateur adj. .	11 bis, rue Larrey, Paris (15 ^e).
256	MARZOLF (Jean) ..	Directeur	35, rue Marbeau, Paris (16 ^e).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
485	MEJAN (François) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	37, rue de Ponthieu, Paris (16 ^e).
191	MICHEL (Maurice) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	56, rue Louis-Rouquier, Levallois-Perret (S.).
24	MILLOT (Jacques) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	5, place Saint-Sulpice, Paris (6 ^e).
929	NICOLAS (F.)	Agent supérieur	66, bd Malesherbes, Paris.
749	PAGES (Marcel) . . .	Dir. de la Réglem. et des étrangers	1, square Arago, Paris (13 ^e).
304	PAYEN (Pierre) . . .	Adm. civil adjoint . .	65, rue Claude Bernard, Paris (5 ^e).
684	PEBEREL (Marcel) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	4, rue Vidal de la Blache, Paris (20 ^e).
548	PELLETIER (Paul) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	47, bd Beaumarchais, Paris (3 ^e).
25	PETIT (Michel) . . .	Adm. civil adjoint . .	28, rue Pecclet, Paris (15 ^e).
76	PIAZZA (François) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	28, rue Lauriston, Paris (16 ^e).
404	PINATEL (Jean) . . .	Inspect. des Services administratifs	52 ter, bd de Saint-Cloud, Garches (S.-et-O.).
912	PINEL (Jean)	Agent supérieur	66, rue des Moines, Paris.
836	PIOLET (Pierre) . .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	21, rue Lexieur, Paris.
927	PORTHEAULT (M.).	Agent supérieur	14, rue de la Sorbonne, Paris.
414	PRIVAT (Roger) . . .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	84, rue Saint-Lazare, Paris (9 ^e).
44	PUECH (André) . . .	Sous-Directeur	9, rue Léopold-Robert, Paris (14 ^e).
153	RAVEL (Charles) . .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	48, rue Desbordes-Valmore, Paris (16 ^e).
477	REGNERY (Yves) . .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	9, rue Chernoviz, Paris (16 ^e).
309	RICARD (Roger) . . .	Directeur du Pers. . .	3, rue Cambacérés, Paris (8 ^e).
502	RIGARD (Robert) . .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	53, avenue d ^e Neuilly, Neuilly-s.-Seine (S.).
308	ROGER (Edmond) . .	Administrateur civ. . .	Place Beauveau, Paris.

N ^o	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
174	ROCHET (Jean)	Administrateur adj. .	12, rue Stanislas, Paris (6 ^e).
332	ROMEUF (René) . . .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	25, rue Gassendi, Paris (16 ^e).
242	ROMIEU (Georges) .	S.-Dir. Adm. de classe exceptionnelle	7, rue Guichard, Paris (16 ^e).
90	RONDEPIERRE (J.).	Adm. civ. de 2 ^e classe.	16, rue Bouchat, Paris (15 ^e).
841	RONDET (Jacques) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	193, bd Saint-Denis, Courbevoie (Seine).
396	ROSIER (Pierre) . .	Adm. civ de 1 ^{re} classe.	21, rue Ernest Deloison, Neuilly-s.-Seine (S.).
700	ROUSSEAU (F.-X.) .	Adm. civ. de 2 ^e classe.	168, rue de Grenelle, Paris (17 ^e).
259	SCHNECKEN- BURGER (M.) . . .	Adm. civ de 2 ^e classe.	2 bis, rue Pierre Joigneux, Bois-Colombes (Seine).
241	SERON (Gilbert) . .	Administrateur adj. .	51, rue des Ecoles, Villeneuve-st-Georges (S.-et-Oise).
617	SINGER (Jean)	Adm. civ. de 3 ^e classe.	7, rue du Point de vue, Sèvres (Seine-et-Oise).
41	TEINTURIER (H.) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	179, bd Brune, Paris (14 ^e).
168	THOMAS (René) . .	Adm civ., s.-Dir. . . .	16, rue Danrémont, Paris (18 ^e).
920	THOMAS (Maurice) .	Agent supérieur	4, rue Galliéni, Asnières (Seine).
369	THOMASSIN (Alb.) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	167, rue de Rennes, Paris (6 ^e).
482	TIZEAU (Jean)	Administrateur adj. .	96, avenue Niel, Paris (17 ^e).
166	TOUZET (Serge) . .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	Hôtel de l'Oriental, 1, avenue d'Orléans, Paris (14 ^e).
21	VERNIER (Pierre) .	Adm. civ. de 3 ^e classe.	61, av. Félix Faure, Paris (15 ^e).
454	WUILLAUME	Insp. gén. des Serv. adm.	270, rue de Vaugirard, Paris (15 ^e).
104	DE ZELICOURT (E.)	Adm. civil adjoint . .	54 bis, rue Cardinet, Paris (17 ^e).

**IV. — Fonctionnaires détachés, en expectative,
en congé, intégrés dans d'autres Administrations**

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
884	ALLEZAIX (A.-L.) .	Dir. adj du Cab. du Préfet de Police ..	1, bd du Palais, Paris.
817	ALTABERT (Victor).	Cons. Préf. détaché Cab. Prés. Cons. .	22, rue Georges Clémén- ceau, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
175	AMADE (Louis)	S.-Préfet mis à disp. du Préfet Police. .	1, bd du Palais, Paris.
235	ANDRIEU (Robert) .	S.-Préfet Dir. de la Sûreté en Allem. .	S. P. 50.403 Baden-Baden (Allemagne).
850	ASTRUC (Georges) .	Cons. Préf. dét. Min. Reconst., Délégué de l'Eure	2, rue Beauniez-Lelièvre, Evreux (Eure).
213	AUBERT (Charles) .	S.-Préfet en congé de maladie	8, rue Rossini, Nice (A.- Maritimes).
699	BARRAUD (Pierre) .	Préfet chargé de miss. Off. Biens et int. privés	115, rue de la Pompe, Pa- ris (16 ^e).
429	BAUDET (Germain) .	Sec. Gén.	15, bd Chasles, Chartres (Eure-et-Loir).
572	BLANCHARD (L.) .	Préfet en dispon.	47, bd Victor, Paris (15 ^e)
176	BOLOTTE (Jacques).	Chef Cab. Ministre du Commerce	53, quai d'Orsay, Paris.
524	BOUET (Paul)	Ancien Préfet, Cons. d'Etat	5, rue Andrieux, Paris (8 ^e).
165	BOURET (Henri) ..	S.-Préfet en congé, député	36, avenue Hoche, Paris (8 ^e).
509	BRIENS (Jacques) .	S.-Préfet en dispon. .	76, rue de la Seine, Pa- ris (6 ^e).
464	CARLI (Pierre)	S.-Préfet dét. Chef du Sec. part. Préf. Pol.	11, bd du Palais, Paris (4 ^e).
769	CASSAGNEAU (P.) .	Préfet Dir. J. O.	31, quai Voltaire, Paris.
499	CHULLIAT (Christ.).	S.-Préfet, adm. franc. en Allemagne	17, rue de l'Annonciation, Paris (16 ^e).
517	COLDEFY (René) ..	Préfet en congé	3, rue Orfila, Paris (20 ^e).
730	CHADEL (Jean)	Préfet	Esvres (Indre-et-Loire).
392	CHAPRON	Chef de Cabinet	

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
375	CHAUVET (Paul) ..	Adm. civ. de 3 ^e class.	4, rue de Turin, Paris.
894	CHEVREUX (Ch.) ..	Ancien Préfet, Cons. d'Etat	5, rue Fresnel, Paris (16 ^e).
562	COLLOT (André) ..	Chef de Cab. adm. franc. en Allem. ..	S. P. 50.321 B. P. M. 600 Berlin (Allem.).
363	CONS (Henri)	S.-Préfet disp., Dir. Hôpitaux de La Rochelle	Hôpitaux de La Rochelle (Charente-M.).
146	COTTIN (Michel) ..	Chargé de miss. Ec. Nle d'adm.	18, rue Saint-Guillaume, Paris.
896	COTTEZ (Léon)	S.-Préfet dét. Minis. de la Reconstruct. .	51, bd Beauséjour, Paris (16 ^e).
134	COURTINE (Ch.) ..	S.-Préfet à la disp. du Gouv. Gén. Algérie.	Gouvernement Gén de l'Algérie (Alger).
348	COUSIN (Robert) ..	Préfet en congé	« Les Marsoins », 22, av. d'Italie, Briançon (H.- Alpes).
418	DE DIANOUS DE LA PERROTINE	Ancien s.-Chef de bur. attaché de consulat.	Secteur postal 50.440 B. P. M. 507.
901	DIJON (Jean)	Chef de Cab. détaché en Allemagne	76, rue Notre-Dame-des- Champs, Paris (6 ^e).
624	DOURS (Jean)	S.-Préfet dét. préf. de la Seine	Préfecture de la Seine, Paris.
553	DUCRET (Robert) .	S.-Préfet en dispon. .	6, rue des Croissants, Garches (Seine-et-O.).
798	DOU (Louis)	Anc. Dir. Cab. Préfet de Constantine	24, quai Blériot, Paris.
96	FAURE (Henri)	Cons. tech. Cab. Min. Economie Nationale.	44, av. V. Hugo, Soisy-
355	DE FELIX (Jean) ..	S.-Préfet Chef Service Aff. adm. dél. sup. du Wurtemberg ..	s.-Montmorency (S.-et-O.)
68	FLOURET (Marcel) .	Préf. Seine hon. adm. gén. S. N. C. F. .	88, rue Saint-Lazare, Pa- ris (1 ^{er}).
911	FOUGERON (Ch.) ..	S.-Préfet dét. Allem. .	S. P. 50.441.
959	GAUDARD (G.)	Préfet de 3 ^e classe .	
159	GELLIE (Emile) ...	Sous-Préfet	31, rue du Cherche-Midi, Paris (6 ^e).
821	GHISOLFI (Jean) ..	Préfet, Dir. Cab. Préf. de Police	2, rue de la Cité, Paris.
25	GODIN (André)	Préfet député	47, rue de Lille, Paris (7 ^e).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
127	GUERINEAU (Alb.)	Préfet Dir. de l'Hôp. psych. de Vaucluse.	Epinay-s.-Orge (S.-et-O.).
445	GUILLEMAULT (J.)	Préfet en expectative.	41, rue de Buzenval, Saint-Cloud (Seine).
38	HAY (Louis)	S.-Préfet dét. Minis. Affaires étrangères.	21, rue de Conflans, Charren-ton-le-Pont (S.).
897	HALTER (Claude) ..	Chef Cab. à la disp. Com. aff. allem. ..	9, av. Frédéric Le Play, Paris (7 ^e).
816	HEDOUIN (Raym.)	Chef Cab. de Préfet.	14, rue de Montmorency, Boulogne-s.-S. (S.).
81	HENRY (Pierre) ...	S.-Préfet en dispon. .	15, rue de Richelieu, Paris (1 ^{er}).
19	HOLLEAUX (André).	Auditeur Cons. d'Etat	84, rue de Longchamp, Paris (16 ^e).
855	HOLVECK	Préfet Dir. adj. Intér. et Cultes	Hôtel Stéfanini, Baden-Baden, S. P. 50.403 B. P. M. 507.
518	HOREAU	S.-Préfet en dispon. .	7, rue Valentin Haüy, Paris (15 ^e).
652	HUTIN	Préfet Dir. Cab. Préf. de la Seine	Préfecture de la Seine, Paris.
207	JEANNEL (André)	Sec. Gén. Serv. Poud. Min. Armement ...	10, av. de l'Opéra, Paris (1 ^{er}).
95	KAOUZA (Maurice)	Préfet Cons. Gén. de la Seine	26, rue Talo, Paris (16 ^e).
717	LACOMBE (Jean) ...	Préfet Dir. Pers. adm. franc. en Allem. ...	G. M. Z. F. O. Baden-Baden (Allemagne).
602	LAMORLETTE (M.)	S.-Préfet en expectat.	2, square Delambre, Paris (14 ^e).
378	LAVANANT (Yves) ..	Dir. dét. en qualité très.-pay. Morbihan ..	6, rue Porte-Poterne, Vannes (Morbihan).
122	LAUVEL (Charles)	Sec. Général	Château du Niolat par Ste-Fortunado (Cor.).
580	LEFEBVRE (Roger)	Préfet dét. Préf. de la Seine	5, square de l'Aveyron, Paris (17 ^e).
402	LE LAY (Jean)	Chef Cab. dét. S.-Sec. d'Etat à l'Inform. .	36, av. de Friedland, Paris (8 ^e).
486	LETELLIER (René)	S.-Préfet en congé .	Sanatorium de Praz-Coutant (Hte-Savoie).
275	MAIFFRET (Francis)	Sous-Préfet	3, av. Hoche, Saint-Mandé (Seine).
60	MALJEAN (Emile) ..	Préfet Chef Div. Aff. int. en Autriche ..	7, rue de Noailles, Versailles (Seine-et-Oise).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
541	MARQUET (Jean) ..	Sous-Préfet	2, rue Mizon, Paris (15 ^e)
35	MATTEI (Pierre) ..	Sous-Préfet	86, bd des Batignolles, Paris (17 ^e).
256	MARZOLF (Jean) ..	Adm. civ. classe exc.	1, rue Marbeau, (16 ^e).
209	MONFRAIX (Jean) .	Chef Cab. Sec. Gén. Affaires allemandes.	S. P. 50.347 B. P. M. 515 Délég. gén. Rhéna- nie (Cabinet).
740	MONS (Jean)	Préfet Rés. Gén. de France à Tunis ..	Résidence de France à Tunis (Tunisie).
866	MASEL (Jacques) ..	Chef Sec. Part. Trav. Publics	Min. Trav. Publics, 246, Bd Saint-Germain.
97	MITANCHEZ (P.) ..	Ancien S.-Préfet	
930	NICAISE (Paul) ...	Ancien Chef Cab. ..	15, rue de Franqueville, Paris (16 ^e).
260	NICOULAUD (A.) ..	S.-Préfet mis à disp. du Gén. C. C. F. A., Chef sect. Aff. adm. G. M. de Constance	G. M. district de Cons- tance S. P. 50 10 par B. P. M. 523.
278	ONFROY (Jacques) .	Préfet détaché	5, rue Gounod, Paris (17 ^e).
786	PARSI (Jean)	S.-Préfet dét. Cab. du Préfet de Police ..	2, rue Sarasate, Paris (15 ^e).
387	PELLISSIER	S.-Préfet Chef Cab. Min. de l'Agricul. .	8, rue du Maréchal Gal- liéni, Sèvres (Seine-et- Oise).
198	PERIER DE FERAL.	Préfet	177, bd Malesherbes, Pa- ris (8 ^e).
5	PETIT (Robert)	Insp. Gén. Serv. adm. dét. Dir. Gén. Aff. allem., Vice-Présid. de l'A. F. M. I.	9, av. Armand Rousseau, Paris (12 ^e).
129	PICHARNAUD (M.) .	S.-Préfet en dispon. .	Notre-Dame-du-Vaudreuil (Eure).
801	PONS	Ancien S.-Préfet	
182	DE LA PORTE (F.).	Sec. Général	74, av. Vauban, Angers (Maine-et-Loire).
	RAOUL (Francis) ..	Préfet dét. S. N. E. P.	127, av. des Champs-Ely- sées, Paris.
415	RASTEL (Georges) .	Préfet. Ht.-Com. à la distribution	49, bd Murat, Paris.
351	DUNEZAT (Louis) ..	Sec. Gén. en disp. ..	Villemeux (Eure-et-Loir).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
811	SABATIER (Maur.).	Préfet, Dir. Gén. Aff. adm. zone fr. d'oc.	Baden-Baden, 15, Kaiserwilhemtrass.
577	SCHMIDT	S.-Préfet en dispon. .	27, av. d'Eylau, Paris (16 ^e).
520	SOUM (Henry)	Préfet dét. Insp. gén. de l'Adm. d'Algérie	Gouvernement général de l'Algérie, Alger.
475	STEFANINI	Préfet Aff. étrangères.	
472	SUARD (Georges) ..	Sec. Gén. Cours C., Trés. l'A. F. M. I.	15, rue Daubanton, Paris (5 ^e).
326	TEINTURIER (P.) ..	Préfet	36, rue de Montjoly, Charleville (Arden.).
180	VERDIER (Jean) ..	Chef Cab. Min. des anc. Combattants ..	26, av. Marceau, Paris (16 ^e).
336	VIGNON (Robert) ..	Sous-Préfet	84 bis, chaussée de l'Etang, Saint-Mandé (S.)
150	VILLENEUVE	S.-Préfet en c. de mal.	10 bis, rue Paul Baudry, Paris (8 ^e) .
249	VIE (Emile)	Adm. civ. 3 ^e classe, Dir Gén. Aff. adm. en Allemagne	G. M. Z. F. O. A. Baden-Baden S. P. 50.403.
872	VOIZARD (Pierre) ..	Préfet Chef Miss. fr. en Autriche	Insruck, Chef miss. fr. de contrôle en Austr.
504	WEBER (Roger) ...	Agent sup. 1 ^{re} classe	8, rue Blomet, Paris (15 ^e)

V. — Fonctionnaires retraités

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
505	ANCEL (Pierre) ...	Préfet honoraire	32, rue Molitor, Paris (16 ^e).
521	ANTONY (Alfred) ..	Préfet honoraire	Le Rey Pont-d'Hérault (Gard).
149	ARCHE (Gabriel) ..	S.-Préfet retraité ...	75, av. Paul Doumer, Paris (16 ^e).
254	ARNAUD (Marius) .	S.-Préfet retraité ...	12, rue Pasteur, Besançon (Doubs).
125	ASTINA (Martin) ..	S.-Directeur honoraire	4, place de La Fontaine, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).
664	AUCOURT (René) ..	Préfet retraité	3, rue Bixio, Paris (7 ^e).
56	BALTIE (Louis)	Cons. de Préf. hon. .	27, rue du Collège, Poligny (Jura).
381	BANCAL (Jean)	Insp. Gén. Serv. adm.	42, rue du Ranelagh, Paris (16 ^e).
286	VARENNE (J.) ...	Préfet honoraire	Deneuille, par Chautelle (Allier).
297	BAZIN (Henri)	Préfet honoraire	53, rue de Varenne, Paris (7 ^e).
728	BEAULIEU (René) .	Préfet honoraire	57, bd Victor Hugo, Nice (Alpes-Maritimes).
522	BERGER (Maurice) .	Cons. de Préf. hon. .	10, rue de la Toison d'Or, Dijon (Côte-d'Or).
538	BERNARD (Marcel) .	Préfet honoraire	Rue Jean Aicard, Bormes (Var).
154	BLANCHARD (G.) .	Directeur honoraire .	Saint-Vincent-Rive-d'Olt (Lot).
75	BOISDE (Victor) ...	S.-Préfet retraité ...	15, rue George Sand, Paris (16 ^e).
523	BORDENAVE (G.) .	Préfet honoraire	9 bis, bd Villetelle La Fourragère-St-Barnabé, Marseille (B.-du-R.).
656	BOUCOIRAN (L.) ..	Préfet retraité	5, allées de Chartres, Bordeaux (Gironde).
52	BOUJARD (Louis) ..	Préfet retraité	37, rue de Vaugirard, Paris.
525	BOURIENNE (L.) ..	Préfet honoraire	1 bis, rue de l'Ecole de Médecine, Montpellier (Hérault).
638	BOURRAT (Charles).	Préfet honoraire	Route de Lassus, Perpignan (Pyr.-Or.).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
526	BRANET (Jean) ...	Préfet hon. Président d'hon. Assoc. de l'Adm. préf.	38, av. Hoche, Paris (16 ^e)
428	BRETON (Maurice) ..	Inspect. Serv. adm. ..	18, bd Arago, Paris (13 ^e)
527	BREU (René)	Préfet honoraire	Thil (Haute-Garonne).
446	CACAUD (Michel) ..	Préfet retraité	« L'Aurière », St-Denis-la-Chevasse (Vendée).
528	CAEN (André)	Prés. Cons. Préf. hon.	9, bd du Jardin Zoologique, Marseille (B.-du-Rhône).
463	CAUMONT (Pierre) ..	Ancien Préfet	101, bd Malsherbes, Paris (8 ^e).
232	CAILLET (Paul) ...	Préfet retraité	Maire de Mégève, Chalet Christmas, Mégève (H.-Savoie).
529	CALLOC'H (Raoul) ..	S.-Préfet honoraire ..	48 bis, bd Le Lasseur, Nantes (Loire-Inf.).
219	CANAL (Joseph) ...	Préfet honoraire	Nozières, par Jussac (Cantal).
520	CASTEX (Auguste) ..	Prés. Cons. Préf Int. honoraire	Villa « Bois-Rouge », 14, av. Gaston Phœbus, Pau (Basses-Pyr.).
531	CATUSSE (Raoul) ..	Préfet honoraire	47, rue Gay-Lussac, Paris (5 ^e).
325	CAYOL (Jules)	Sec. Gén. retraité ..	19, route Nationale, Olioules (Var).
488	CECCALDI (F.)	Préfet retraité	54, cours Napoléon, Ajaccio (Corse).
133	CHABANON (Henri)..	Préfet honoraire	13, route de Longhont, Ste-Geneviève-des-Bois (Seise-et-Oise).
822	CHAIGNEAU (Jean)..	Préfet retraité	19, av. Hoche, Paris (16 ^e).
98	CHARLES (Amand) ..	Sous-Préfet	Guetres, commune de Chassors (Charente).
77	CLEIFTIE (Emile) ..	Préfet honoraire	93, rue Jouffroy, Paris (17 ^e).
83	CLER (Pierre)	S.-Préfet honoraire ..	39, rue du Laos, Paris (15 ^e).
248	CONTENCIN (Louis)..	Préfet honoraire	17, rue Thouin, Paris (5 ^e).
892	CORNU (Albert)	Préfet honoraire	12, square Henri Pathé, Paris.

Nos	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
50	CORNU (André) ...	Anc. Sec. Gén. Minis. de l'Intérieur	1, rue de Longchamp, Paris (16 ^e).
364	COUDOR (Lucien) .	S.-Directeur hon.	« La Coccinelle », chemin du Calvaire, Cap d'Antibes, Alpes-M.).
89	COUSSOL (Alphonse)	S.-Directeur hon.	1, bd Bessières, Paris (17 ^e).
425	COUTENCEAU (F.) .	Préfet honoraire	Villa « Marie-Amélie », Daumazan (Ariège).
284	DAFFAS (Jean)	Préfet honoraire	Ladulle, com. de Strenquels par les 4 Routes (Lot).
447	DARROUY (Henri) .	Ancien Préfet	3, rue St-Philippe-du-Roule, Paris (8 ^e).
532	DECHARME (Paul) .	Préfet honoraire	2, rue Chauchat, Paris (9 ^e).
388	DEQUIDT (Georges) .	Insp. Gén. Serv. adm.	Vaudremont (Hte-Marne).
45	DESMARS (Joseph) .	Préfet honoraire	40, rue de Marbœuf, Paris (8 ^e).
257	DOUVILLE (Daniel).	Anc. Cons. de Préf. .	68, bd de Courcelles, Paris (17 ^e).
450	DUMONT (Abel) ...	Préfet honoraire	8, rue de Florence, Paris (8 ^e).
533	DUVERNOY (G.) ...	Préfet honoraire	Aignan (Gers).
446	EBNER (André)	Directeur honoraire .	Décédé.
588	ESCANDE (Paul) ..	Ancien Préfet	Décédé.
399	FORGET (Robert) ..	Chef de bur. retraité.	138, rue de Courcelles, Paris (17 ^e).
474	GAUSSORGUES	Préfet honoraire	13, rue Spontini, Paris (16 ^e).
534	GARIPUY (G.)	Préfet honoraire	Décédé.
491	GASSER (Henri) ...	Prés. Cons. Préf. hon.	13, bd Lafourcade, Toulouse (Hte-Garonne).
385	GELLIE (Ch.)	Anc. S.-Préfet, Prés. hon. Cons. Préf. int	146, rue de Longchamp, Paris (16 ^e).
503	GENEBRIER (P.) ...	Préfet honoraire	11, rue Saint-Etienne, Bordeaux (Gironde).
131	GUERARD (Louis) .	Prés. Cons. Préf. hon.	110, avenue de Versailles, Paris (16 ^e).
			294, route de Dieppe, Malaunay (Seine-I.).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
419	GODFROY (Joseph) .	Préfet honoraire	52, av. de Saint-Cloud, Versailles (S.-et-O.).
575	GODIN (André)	Proc. Gén. hon. près Cour des Comptes.	2, impasse de Conti, Paris (6 ^e).
628	GRAUX (Henri)	Préfet retraité	2, rue Alfred Bruneau, Paris (16 ^e).
887	GRIMAUX (Robert) .	Préfet retraité	8, rue Manet, Vichy (Allier).
729	GUERRIN (Honoré) .	Préfet retraité	21, rue Henri Martin, Alger (Algérie).
157	HACKSPILL (R.) ..	S.-Directeur hon.	131, bd du Général König, Neuilly-s.-S. (S.).
313	HEUREUDE (René) .	Préfet	Puy-du-Moulin, Rochecouart (H.-Vienne).
563	HCERTER (Charles) .	Préfet honoraire	Cambe-les-Bains (Basses-Pyrénées).
296	HONNORE (Pol) ...	Préfet honoraire	11, rue Parmentier, Neuilly-s.-Seine (Seine).
46	HYERARD (Jules) .	Directeur honoraire .	33, rue de la Ferre, Neuilly-s.-Seine (Seine).
373	ISAAC (Pierre)	Directeur honoraire .	78, rue Julien, Vanves (Seine).
285	JOUVE (Augustin) ..	Ancien Préfet	45, av. Victor Hugo, Paris (16 ^e).
424	KUENZE (Henri) ..	Préfet honoraire	88, av. de Breteuil, Paris (15 ^e).
434	LACAISSSE (René) ..	Insp. Gén. Serv. adm. retraité	3, rue de la Paroisse-St-Germain-en-Laye (S.-et-Oise).
867	DE LACOUR (Gast.).	S.-Préfet retraité ...	60, av. Théophile Gauthier, Paris.
152	LAFARGUE (Marco).	Préfet honoraire	Démissionnaire.
443	LALANNE (Jean) ..	Préfet retraité	13, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris (9 ^e).
444	LAMBERT (Frantz) .	Préfet retraité	8, rue Peligot, Enghien-les-Bains (S.-et-O.).
145	LANGERON	Ancien Préfet Police.	3, quai Malaquais, Paris (6 ^e).
354	LANNAY (Georges) .	S.-Préfet honoraire .	44, faub. Saint-Jean, Le Puy (Haute-Loire).
496	LE BEAU (Georges) .	Gouv. Gén. honoraire.	25, av. Bosquet, Paris (7 ^e).
162	LEGUEY (Clément) .	Directeur honoraire .	6, av. Léon Bourgain, Courbevoie (Seine).

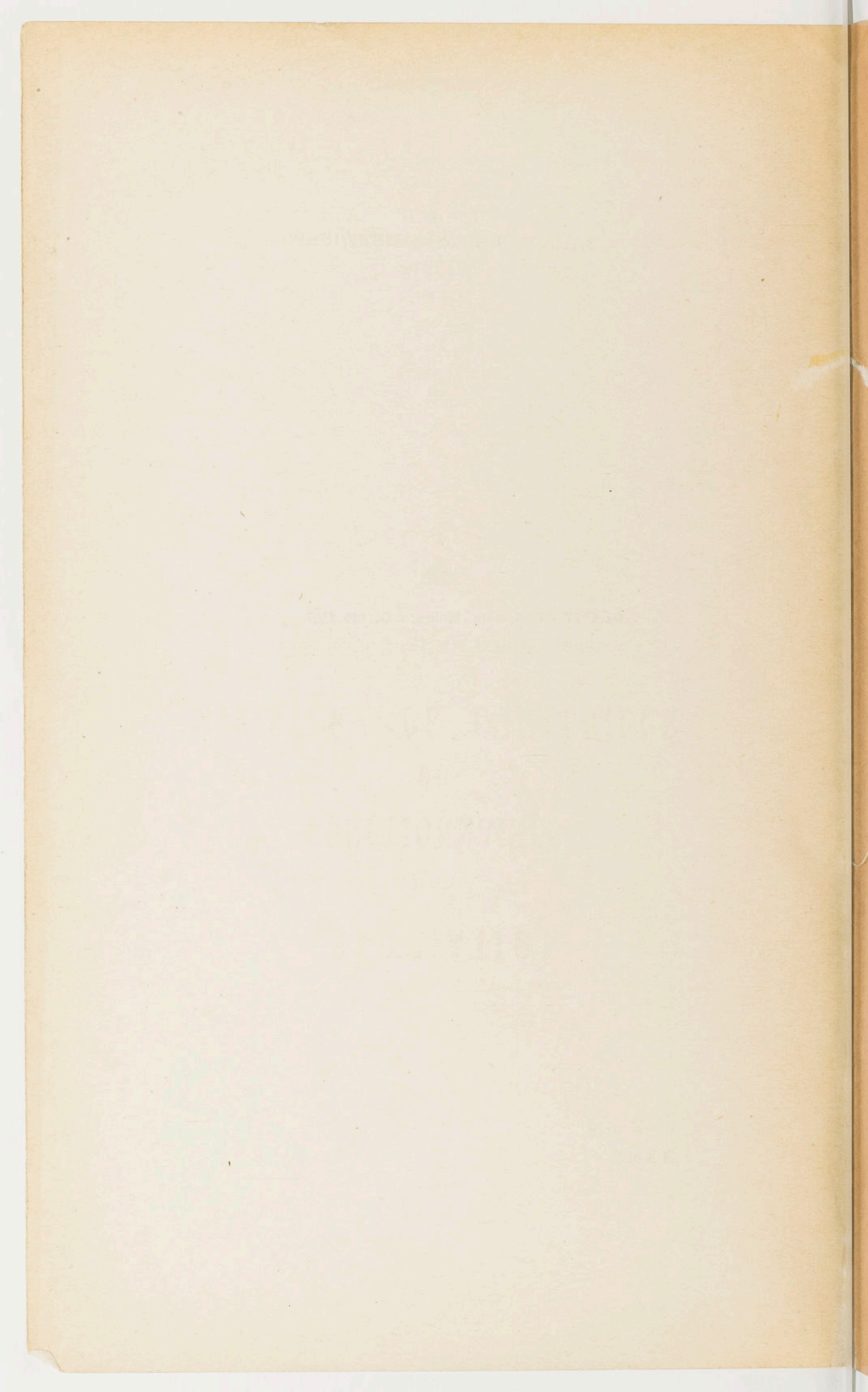
N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
391	LENOIR (Maurice) .	Préfet honoraire	2, rue Gauguin, Paris (17 ^e).
224	LESTRADE CARBONEL	Préfet retraité	31, rue Michelet, Alger (Algérie).
597	LETAINTURIER	Préfet honoraire	28, rue Saint-Philippe, Nice (Alpes-M.).
630	LEYDET (Victor) ..	Préfet retraité	37, rue de Lille, Paris (7 ^e).
314	LHEUREUX (P.) ..	S.-Préfet retraité . . .	
37	LOUVEL (Albert) ..	Isp. Gén. hon. des Serv. adm.	25, av. de Marigny, Paris (8 ^e).
536	MAILLARD (Henri) .	Préfet retraité	Chindrieux (Savoie).
412	MAISONNEUVE (C.) .	Cons. de Préf. hon. . .	37, rue Fondaudège, Bordeaux (Gironde).
519	MALICK (Georges) .	Préfet retraité	28, rue Jacob, Paris (6 ^e).
343	MARLIER (Louis) ..	Préfet honoraire	14, rue Edmond Roger, Paris (15 ^e).
70	MARTELLI (Paul)	Préfet retraité	65, bd des Etats-Unis, Le Vésinet (S.-et-Oise).
537	MARTIN (Auguste) .	Préfet honoraire	Change (Sarthe).
238	MAYMAT (Louis) ..	Préfet retraité	32, av. Jean-Baptiste Clément, Boulogne-s.-Seine (Seine).
539	MEHEUDIN (Adolp.)	Prés. hon. Cons. Préf.	14, rue Blomet, Paris (15 ^e).
164	MITELHAUSSER	Directeur honoraire . .	10, rue Jean Bart, Paris (6 ^e).
54	MOINE (Léon)	Préfet honoraire	32, bd Beaumarchais, Paris.
540	MONNIER (Pierre) .	Préfet honoraire	110, av. de Versailles, Paris (16 ^e).
115	MORELLET (Ch.) ..	Préfet honoraire	55, av. Gambetta, Cholet (Maine-et-Loire).
389	MOUCHOTTE (M.) .	Préfet honoraire	121, rue de la République, Ermont (S.-et-O.).
258	OLIVIER (Jean) ..	Préfet honoraire	16, rue des Fleurs, Bellevue-s.-Allier (Allier).
541	OPPETIT (Gaston) .	Préfet honoraire	Rue de Florence, El Biar, Alger (Algérie).
158	PAISANT (Louis) ..	Préfet honoraire	15, rue Emile Zola, Bordeaux (Gironde).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
561	PEIGNE (Emile) ..	Directeur honoraire .	Décédé.
542	PERREAU-PRADIER	Préfet hon. anc. Min.	5, av. du Général Mangin, Paris (16 ^e).
543	PIETTE (Louis) ...	Préfet honoraire	« Le Goëland », Saint- Lunaire(Ille-et-Vil.).
298	PLYTAS (Théo.) ...	Insp. Gén. honoraire .	Clos Gallo-romain, Castel- nau-le-Lez (Hérault).
544	PRADELLE	Cons. de Préf. hon. .	Prayssas (Lot-et-Garon.).
341	QUERON (Gustave) .	Préfet retraité	Lorigue, par Sauze-Vaus- sais (Deux-Sèvres).
171	RAGON (Edward) ..	Préfet honoraire	Curçay (Vienne).
449	REMYON (Georges) .	Préfet honoraire	26, av. d'Eylau, Paris (16 ^e).
237	REVILLOD	Préfet retraité	4, place Saint-Michel, Pa- ris (5 ^e).
283	REYMONENCQ (J.) .	Sec. Gén. honoraire .	7, rue de Paris, Nice (Alpes-Maritimes).
41	ROCHER (Georges) .	Préfet honoraire	33, rue Arthur Petit, Vi- roflay (S.-et-Oise).
122	ROGE (Georges) ...	Préfet honoraire	1, rue Sainte-Anne, Orlé- ans (Loiret).
365	ROUFFIE (Jean) ...	Sec. réf. des J. O. ret.	11, rue Sours-Noires, Montpellier (Hérault).
362	ROUX (Camille)	Prés. hon. de Cons. de Préf. int.	Foissac (Gard).
753	SASSIER (Emile) ..	Préfet retraité	15, bd Delessert, Paris (16 ^e).
317	SAURET (Pierre) ..	S-Directeur retraité .	19, rue de Lourmel, Pa- ris (15 ^e).
282	SAUVAIRE (Albert).	Préfet honoraire ...	Villa « Malakoff », Aix-en- Provence (B.-du-R.).
406	SENAC DE MONSEM- BERNARD	Préfet honoraire	Place des 7 cantons, Pau (Basses-Pyrénées).
480	SERRE (René)	Préfet retraité	14, rue de l'Abbé Rous- selot, Paris (17 ^e).
545	STIRN (Myrtil)	Préfet honoraire	10, av. du Colonel Bonnet, Paris (16 ^e).
227	SURCHAMP (Jean) .	Préfet honoraire	7, rue de la Paix, Ville- franche-s.-S. (R.).
775	TABART-ROBERT	Préfet honoraire	42, cours G. Clémenceau, Bordeaux (Gironde).

N ^{os}	NOMS	FONCTIONS	ADRESSE
483	TAVIANI (F.)	Préfet retraité	50, bd de Port-Royal, Paris (5 ^e).
393	THEVENOT (Jean) .	S.-Directeur honoraire	34 bis, rue Molitor, Paris (16 ^e).
448	THOME (Georges) ..	Préfet honoraire Vice-Prés. A. F. M. I.	130, av. Victor Hugo, Paris (16 ^e).
442	TOURNIER (Louis) .	Préfet honoraire	12, rue Pelletier-de-Chambure, Dijon (Côte-d'Or)
88	TRAISSAC (Amand).	Préfet honoraire	5, rue Lamartine, Oran (Algérie).
492	VABRE (Albert) ...	Préfet retraité	8, rue Ernest Psichari, Paris (7 ^e).
469	VACQUIER (Paul) ..	Préfet retraité	33, rue Poissonnière, Paris (2 ^e).
546	VALLETTE (Ch.) ..	Préfet honoraire	Bd Notre-Dame, Antibes (Alpes-Maritimes).
333	VALLEUR (Albert) .	Préfet honoraire	Tlemcen (Algérie).
40	VARENNE (Francis).	Préfet honoraire	41, av. du Maréchal Lyautey, Paris (16 ^e).
323	VASSEROT (Cl.) ...	Préfet	108, bd Suchet, Paris (16 ^e).
330	VEILLON (Jean) ..	Prés. hon. Cons. Préf.	26, av. de Lamballe, Paris (16 ^e).
871	VERNET (Camille) :	Préfet honoraire	51, rue des Alpes, à Valence (Drôme).
80	VIE (Charles)	Préfet honoraire	« Maigre souris », Saint-Hilaire-de-Loulay (V.).
891	VILLEY (Jean)	Préfet Seine hon.	1, av. du Maréchal Lyautey, Paris (17 ^e).



31.3317 - Imp. adm. Melun. - C. 615 1947



Dépôt légal effectué le 15 juin 1947

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7502 00110803 6